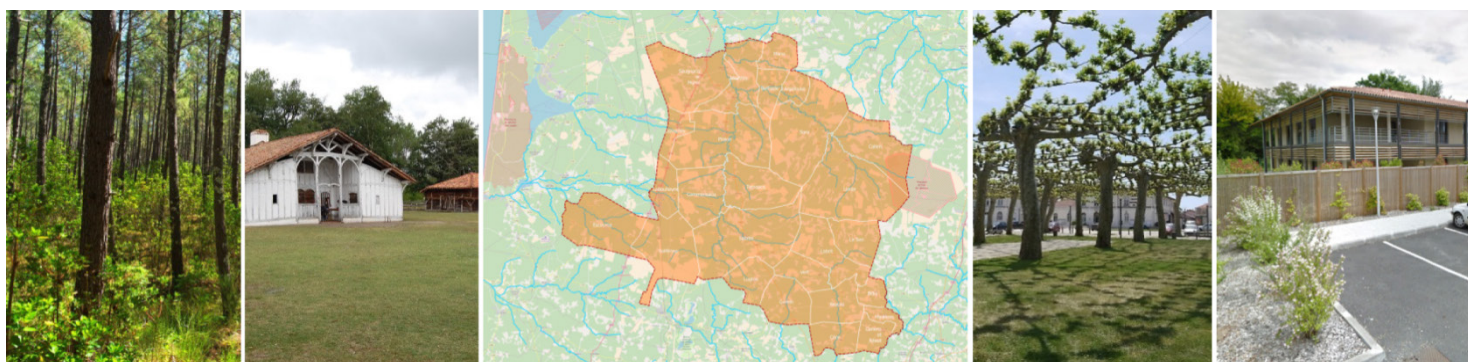


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



10.9 – Règlement Local de Publicité intercommunal

> Dossier approuvé

PROCEDURE	PRESCRIT	PROJET ARRETÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	le 30.03.2017	le 07-12-2023	
VU POUR ETRE ANNEXÉ A LA DECISION EN DATE DU :		LE PRESIDENT DE LA CdC :	



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rapport de présentation

Le règlement local de publicité (RLP) permet, à titre principal, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté d'expression dont bénéficie la publicité.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, un parallélisme étroit a été opéré entre RLP et Plan Local d'Urbanisme (PLU) : mêmes procédures d'élaboration, révision, modification, et même autorité compétente.

De manière générale, cette loi et ses décrets d'application ont profondément remanié la réglementation de l'affichage extérieur : habilitation réglementaire des RLP (suppression des possibilités de déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération notamment), réglementation de nouvelles formes d'affichage (publicité numérique, micro-affichage...), durcissement des conditions d'installation des enseignes...

D'autres évolutions juridiques ont impacté la réglementation de l'affichage extérieur, notamment :

- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), qui a fortement étendu les interdictions de publicité dans les abords des monuments historiques ;
- la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui permet désormais à un RLP d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce ;
- le décret du 30 octobre 2023 relatif aux surfaces des publicités murales et scellées au sol.

La communauté de communes Cœur Haute Lande (CCCHL), regroupant 26 communes, a engagé, par délibération du 2 juin 2022, l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble de son territoire. Cet outil de protection du cadre de vie est complémentaire de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré en parallèle, et du guide de la signalétique du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLPI, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maitresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes :

- un règlement (dispositions réglementaires) ;
- un plan de délimitation des zones de publicité ;
- des annexes : un plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité, les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ainsi que le guide de la signalétique du PNR.

I. Préambule	5
A. Données institutionnelles	6
a. Situation géographique, institution, compétences	6
b. Population, agglomération et unité urbaine.....	7
B. Bref portrait du territoire.....	8
a. Un territoire structuré par les infrastructures de transport	9
b. Une activité économique dominée par la filière forestière mais qui tend à se diversifier....	10
II. Analyse paysagère et urbaine	11
A. Caractéristiques paysagères.....	12
a. Les unités paysagères de l'Atlas des Paysages des Landes.....	12
b. Les paysages agricoles, naturels et forestiers	14
c. Les espaces naturels et paysagers protégés	15
d. Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	16
B. Caractéristiques patrimoniales	17
a. Les monuments historiques.....	17
b. Le Site Patrimonial Remarquable de Solférino.....	18
c. L'airial, élément particulier du patrimoine paysager local.....	19
III. Analyse de la réglementation nationale applicable au territoire.....	20
A. Les règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes.....	21
a. Interdiction de publicité hors agglomération	22
b. Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération	23
c. Règles nationales applicables aux communes non couvertes par le PNR	25
B. Les règles nationales applicables aux enseignes	28
a. Les règles nationales applicables aux enseignes permanentes	28
b. Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires	29
IV. Etat des lieux du parc existant de publicités, préenseignes et enseignes	
Erreur ! Signet non défini.	
A. Le parc des publicités et préenseignes.....	32
a. Nombre et emplacements des dispositifs	32

b.	Typologie des dispositifs, conformité	35
c.	Impact visuel de la publicité/préenseigne	36
B.	Le parc des enseignes	40
a.	Les enseignes traditionnelles	40
b.	Les enseignes des zones d'activités	41
V.	Objectifs et orientations	43
A.	Les objectifs définis par la délibération de prescription	44
B.	Les orientations débattues par le Conseil communautaire	44
VI.	L'explication des choix	46
A.	Le choix du zonage	47
B.	Le choix des règles en matière de publicités et préenseignes	47
a.	Publicités/préenseignes interdites	47
b.	Publicités/préenseignes admises	48
C.	Le choix des règles en matière d'enseignes	49
a.	Les règles applicables sur tout le territoire communautaire	50
b.	Les règles relatives aux enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (dites « en bandeau »)	52
c.	Les règles relatives aux enseignes sur clôture	53
d.	Les règles relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur (dites « en drapeau »)	54
e.	Les règles relatives aux enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol (mâts, chevalets, oriflammes...)	55
D.	Le choix des règles en matière de publicités, préenseignes et enseigne lumineuses situées derrière une vitrine ou une baie d'un local à usage commercial	56
VII.	Conclusion	58

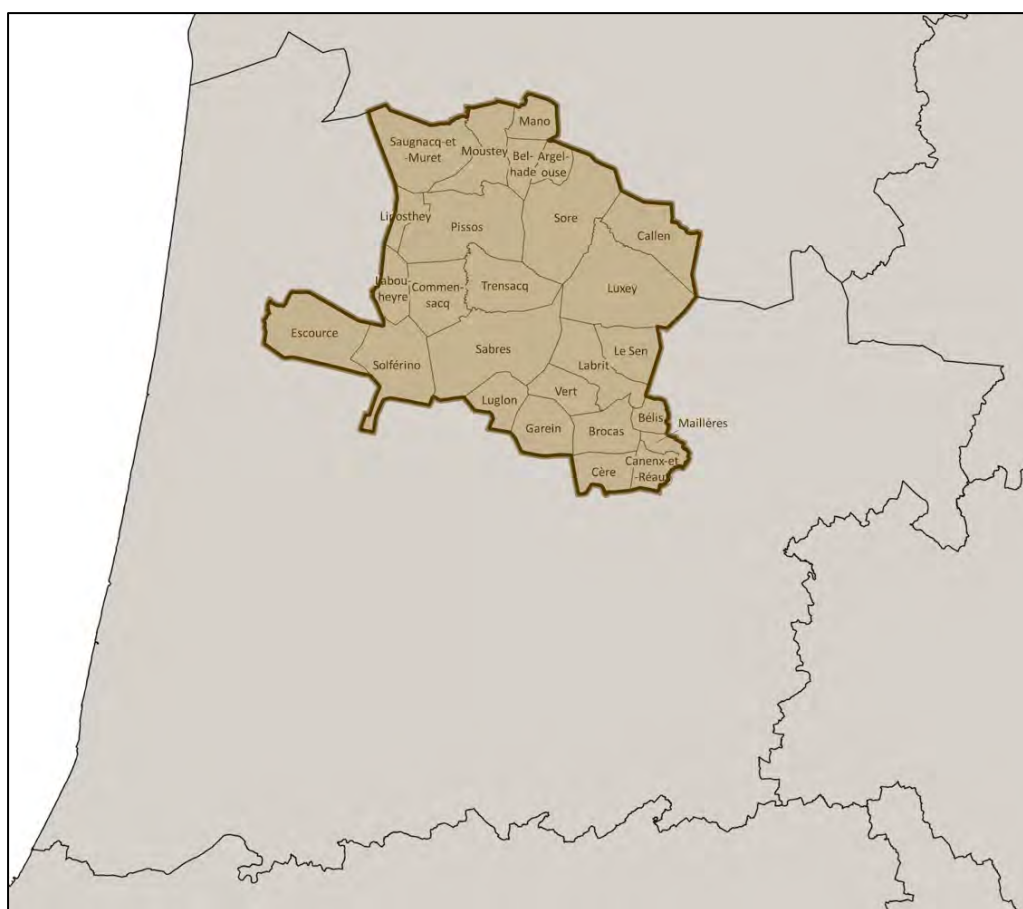
I. Préambule

A. Données institutionnelles

a. Situation géographique, institution, compétences

Créée le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Cœur Haute Lande (CCCHL) est issue de la fusion de trois anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés de communes Canton de Pissos, Haute Lande et Pays d'Albret.

Elle est située dans le département des Landes, en région Nouvelle Aquitaine.



*Localisation de la
CCCHL dans le
Département des
Landes*

La Communauté de communes gère les services du quotidien : école, loisirs, petite enfance, service aux personnes âgées et handicapées, eau, assainissement, services culturels.

Elle décide aussi de la politique économique locale (zones d'activités, tourisme...) et de l'aménagement du territoire (Plan Climat Air Energie, Plan Local d'Urbanisme intercommunal).

Par son objectif général de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie des habitants du territoire, le RLPI s'inscrit en complémentarité d'autres initiatives et documents mis en place à l'échelle des communes et de la communauté de communes, notamment le PLUi, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Solférino, le Plan Climat-Air-Énergie (PCAET) et la charte paysagère du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (qui couvre 23 communes du territoire).

b. Population, agglomération et unité urbaine

La CCCHL rassemble 26 communes pour environ 16 000 habitants et une superficie de 1 786,40 km², soit une faible densité de population, le territoire étant dominé par la présence de la forêt.

Aucune commune ne compte plus de 10 000 habitants, seuil discriminant en réglementation nationale de l'affichage.

COMMUNE	NOMBRE HABITANTS
ARGELOUSE	99
BELHADE	211
BELIS	159
BROCAS	763
CALLEN	139
CANENX ET REAUT	170
CERE	408
COMMENSACQ	429
ESCOURCE	751
GAREIN	433
LABOUHEYRE	2 795
LABRIT	863
LE SEN	233
LIPOSTHEY	566
LUGLON	380
LUXEY	654
MAILLERES	231
MANO	120
MOUSTEY	669
PISSOS	1 453
SABRES	1 163
SAUGNAC ET MURET	1 130
SOLFERINO	335
SORE	1 156
TRENSACQ	255
VERT	246

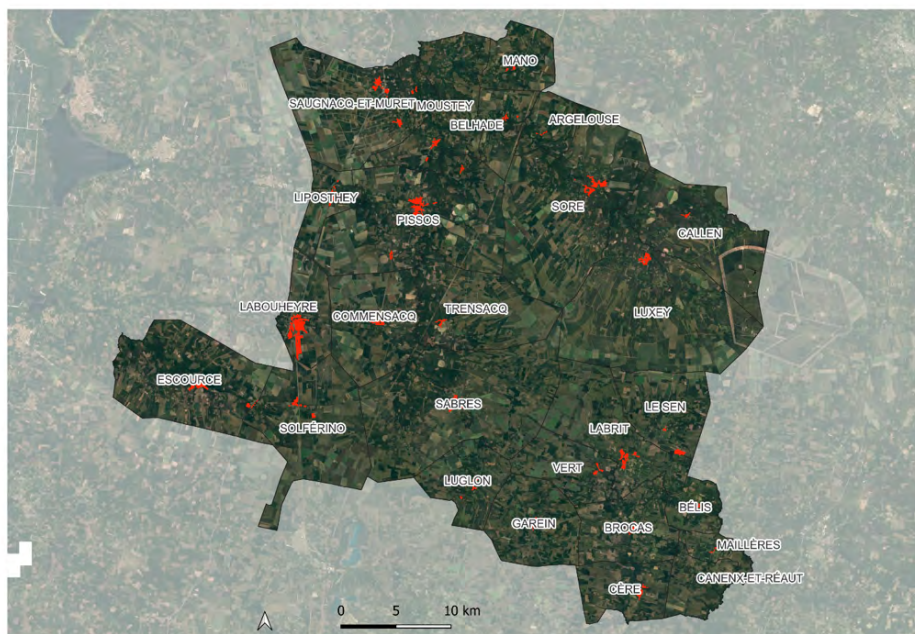
Environ 2% de la superficie du territoire communautaire est urbanisée, c'est-à-dire constituée d'espaces « agglomérés ».

L'agglomération est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLPI puisse y déroger.

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Toutefois, concernant la délimitation des agglomérations, la jurisprudence a précisé à plusieurs reprises que le positionnement des panneaux limitant les entrées et sorties d'agglomération n'avait qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en droit de l'affichage extérieur, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Autre particularité du territoire, qui emporte des conséquences notables en droit de l'affichage extérieur : l'appartenance ou non des agglomérations à une **unité urbaine** de plus de 100 000 habitants.



Les secteurs en rouge correspondent au tissu urbanisé (définition aérienne par Land Cover)

Notion définie par l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Aucune des communes membres de la Communauté de communes n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La prégnance des espaces non urbanisés et le fait qu'aucune commune du territoire n'atteigne le seuil de 10 000 habitants ou appartienne à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont des facteurs favorisant, en réglementation de l'affichage, la protection des paysages.

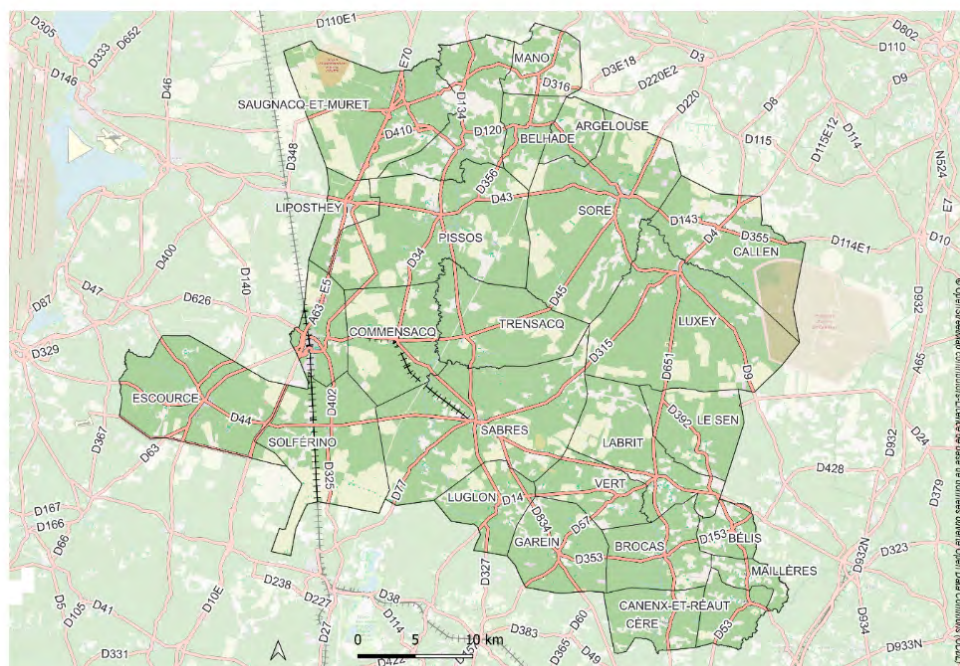
Le RLPI renforce encore davantage cet effet protecteur.

B. Bref portrait du territoire

Les espaces naturels, agricoles et forestiers représentent plus de 98 % du territoire (dont 80 % occupés par la forêt). Ces caractéristiques paysagères sont décrites en partie II.

Sont expliqués dans le présent titre les caractéristiques qui favorisent traditionnellement l'installation de publicité : la desserte du territoire et son activité économique.

a. Un territoire structuré par les infrastructures de transport



Carte du réseau routier de la CCCHL, source BDCARTO-©OpenStreetMap contributors

De manière générale, la publicité s'installe prioritairement le long des axes routiers structurants, dans des territoires très « traversés » et bien desservis, l'objectif étant d'être vue par le plus grand nombre.

Pour le territoire de la CCCHL, l'accès au territoire communautaire se fait principalement par la route : autoroute A63 (disposant de 4 échangeurs à Muret, Liposthey, Labouheyre et Escource) ainsi que deux pénétrantes Nord-Sud (RD834 et RD651) et deux pénétrantes Est-Ouest (RD43 et RD44). Il est relativement bien desservi.

Ces axes routiers sont les plus empruntés du territoire intercommunal, par les habitants et les visiteurs, depuis les grandes villes alentours. Ces « portes d'entrée » donnent à voir l'image de la Communauté de communes, d'où l'importance de les prendre en compte dans la réglementation de la publicité extérieure.

Le territoire est également accessible par train : il existe une gare à Labouheyre, desservie par la ligne Bordeaux – Dax/Mont-de-Marsan – Hendaye.

Le relevé de terrain effectué en janvier 2023 met en évidence la présence de publicité principalement dans les bourgs desservis par l'autoroute A63 et les routes départementales majeures : à Saignac et Muret (RD20), Liposthey (RD43), Labouheyre (RD626), ainsi que le long de la RD834 à Sabres, de la RD348 dans le bourg de Saignac, et de la RD53 à Maillères.

II. Analyse paysagère et urbaine

A. Caractéristiques paysagères

a. Les unités paysagères de l'Atlas des Paysages des Landes

Le département des Landes se caractérise par son relief très plat et l'immensité de ces paysages, dont les plus caractéristiques sont : la frange littorale (dunes, plages, bois), la pinède, les paysages à dominante agricole des vallées, coteaux et plateaux, et la vallée de l'Adour.

Le paysage le plus emblématique est la Forêt des Landes, plus grande forêt de France, qui couvre environ 1 300 000 ha, plantée essentiellement de pin maritime.

Bien que dominé par la présence de la forêt, le territoire de la Communauté de communes offre des paysages variés, formant des entités paysagères identifiées dans l'Atlas des paysages des Landes (2023).

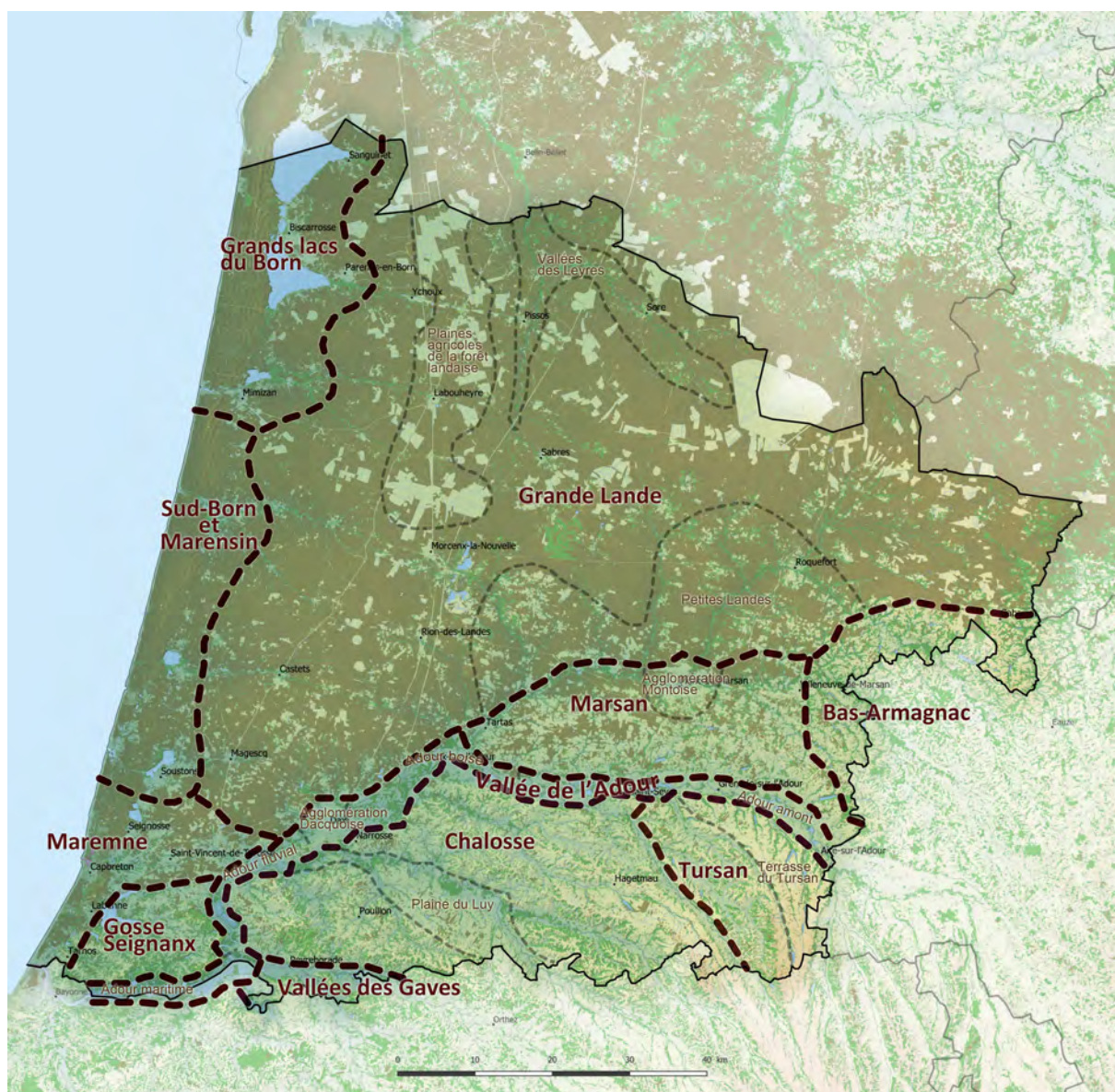
Le territoire landais est composé de onze unités paysagères et onze sous-unités :

1. Grands lacs du Born
2. Sud-Born et Marensin
3. Marenne
4. Gosse-Seignanx
5. **Grande Lande**
 - Sous-unité : les Petites Landes
 - Sous-unité : les Vallées des Leyre
 - Sous-unité : les Plaines Agricoles de la Forêt Landaise
6. Marsan
 - Sous-unité : l'agglomération de Mont-de-Marsan
7. Vallée de l'Adour
 - Sous-unité : l'Adour amont
 - Sous-unité : l'Adour boisé
 - Sous-unité : l'Agglomération dacquoise
 - Sous-unité : l'Adour fluvial
 - Sous-unité : l'Adour maritime
8. Vallées des Gaves
9. Chalosse
 - Sous-unité : la Plaine du Luy
10. Tursan
 - Sous-unité : la terrasse du Tursan
11. Bas-Armagnac Landais

Le territoire de la CCCHL appartient à l'unité paysagère intitulée « Grande Lande » :

« S'étendant entre Gironde, Lot-et-Garonne et Landes, la Grande Lande couvre plus de la moitié du département landais. La forêt de pin maritime domine cet immense plateau sableux, animé de clairières agricoles et de vallées boisées. [...] Dans ce paysage sans relief, les routes principales offrent de longues perspectives. Elles donnent à ce paysage un effet cinétique avec le défilement de la forêt et des clairières. Les courbes et virages sont rares. Pour outrepasser cette perception homogène, il faut s'immerger dans cet « océan forestier » à une autre vitesse sur les routes secondaires pour enfin

percevoir les petits éléments : ruisseau, chemin, ambiance forestière... Les longues traversées forestières entre les villages et les bourgs soulignent leur isolement. On ne les perçoit pas de loin. Ils forment dans la forêt des îlots habités tournés sur eux-mêmes. Bien au calme, ils offrent l'image d'un havre de paix, entouré par les arbres, qui en fait tout le charme. A travers le territoire, les airiaux constituent une figure mythique de la Grande Lande. On garde l'image paisible des grands chênes sur un « glacis » en herbe, ponctué de bâtiments, témoins du système agro-pastoral passé. Dans un registre différent, des bourgs plus importants ponctuent les axes principaux de communication (Labouheyre, Morcenx, Ychoux...). Leurs abords étant marqués par un paysage urbain industriel et commercial à différentes échelles. Ces activités viennent corroborer l'importance économique de la forêt et de l'agriculture de ce territoire. »



Carte des unités et sous-unités paysagères des Landes, Source : <http://landes.atlas-de-paysages.fr>.

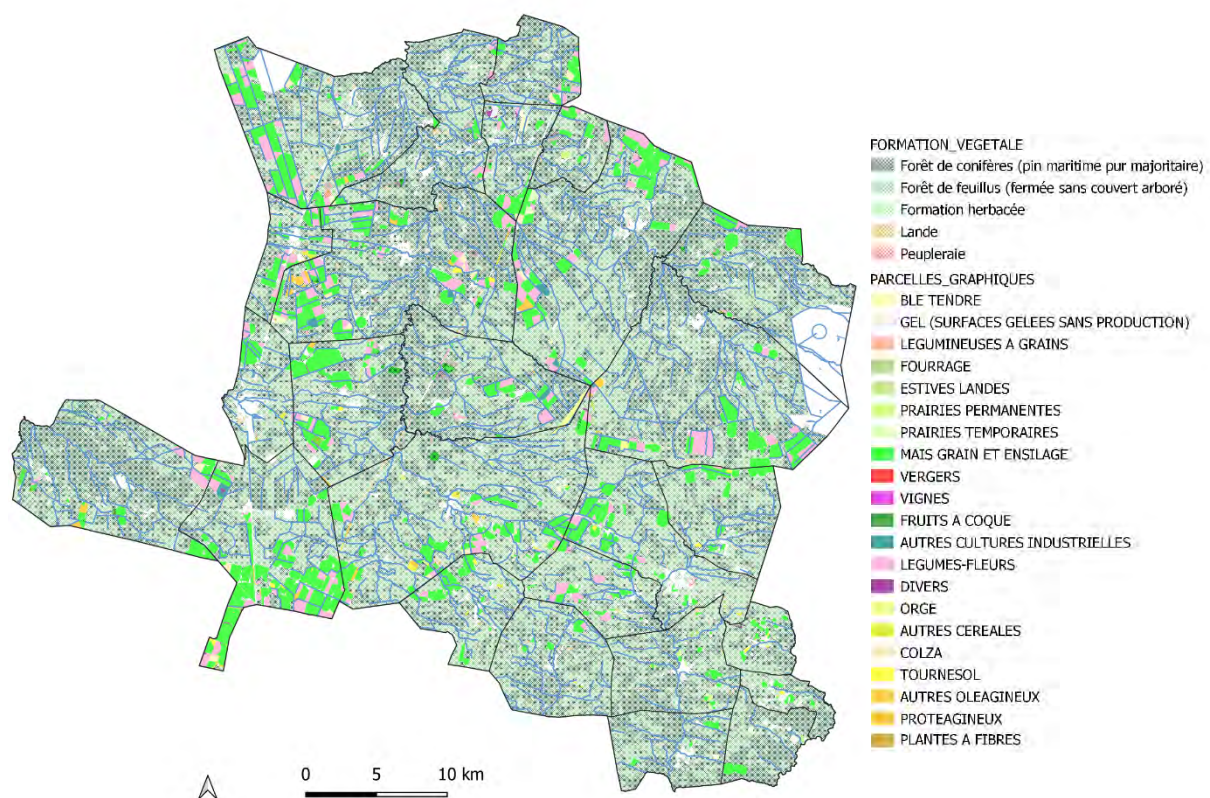
b. Les paysages agricoles, naturels et forestiers

Les éléments paysagers caractéristiques du territoire de la CCCHL sont : le massif forestier, les vallées, les lagunes, les prairies et les forêts de feuillus, ainsi que des micro-paysages comme l'airial et la forêt-galerie.

Le territoire de la CCCHL est faiblement urbanisé, avec une forte dominante rurale, et une prédominance de la forêt qui couvre une grande partie du territoire.

Les espaces sont majoritairement des forêts de conifères (« forêt fermée de pin maritime pur » quasi intégralement), et des forêts de feuillus (« forêt fermée sans couvert arboré »).

Les principales cultures du territoire de la Communauté de communes sont la production de maïs grain et ensilage, et de légumes fleurs. Les surfaces agricoles progressent, tandis que le nombre d'exploitations décroît.



Les rivières et ruisseaux façonnent les paysages naturels. Les principaux cours d'eau qui structurent le territoire intercommunal sont la petite Leyre, la Grande Leyre, l'Estrigon et l'Escource. De nombreux autres ruisseaux viennent par ailleurs mailler le territoire, par exemple le ruisseau de l'Escamat et le ruisseau Mayouraou.

c. Les espaces naturels et paysagers protégés

Par la reconnaissance en sites classés et en sites inscrits, la loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire.

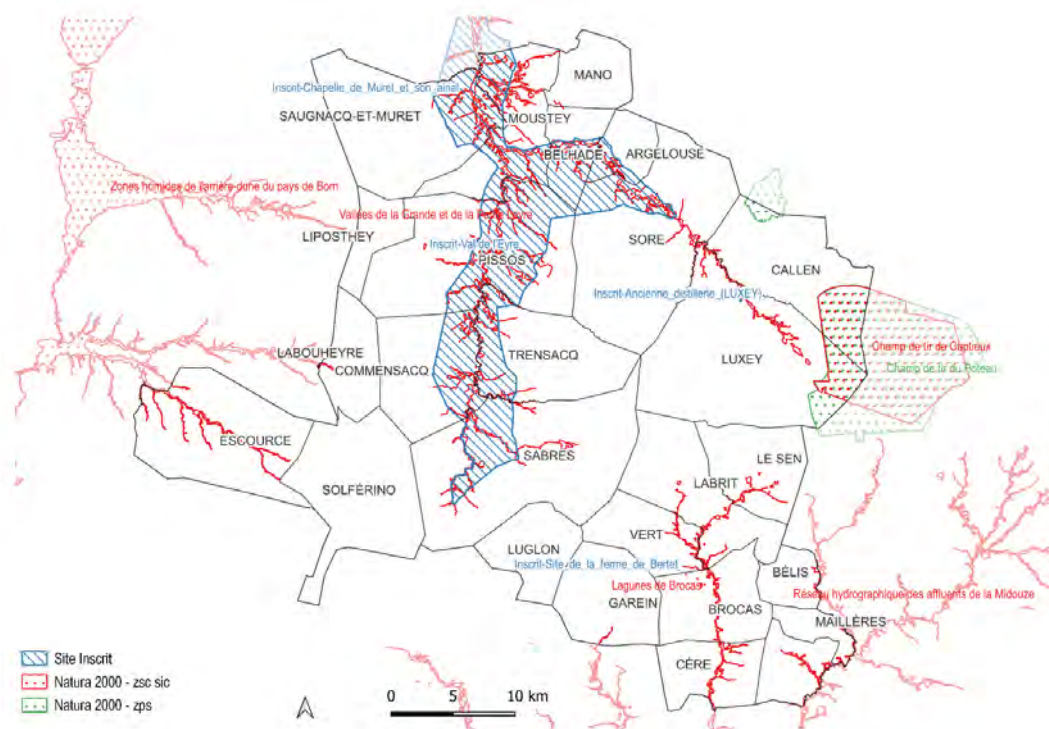
Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

Aucun site classé n'existe sur le territoire. En revanche, quatre sites inscrits sont recensés : l'ancienne distillerie de Luxey, la chapelle de Muret et son aïrial de Saugnac-et-Muret, le site de la ferme de Bertet à Vert et le val de l'Eyre.

Par ailleurs, de nombreux espaces naturels ont été classés et inventoriés dans le but de les protéger de toute urbanisation. Il s'agit notamment des **zones Natura 2000**, le territoire en comprenant six :

- 1) ZSC : Lagunes de Brocas - FR7200728
- 2) ZSC : Champ de tir de Captieux - FR7200723
- 3) ZSC : Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born - FR7200714
- 4) ZSC : Vallées de la Grande et de la Petite Leyre - FR7200721
- 5) ZSC : Réseau hydrographique des affluents de la Midouze - FR7200722
- 6) ZPS : Champ de tir du Poteau - FR7210078

A l'instar des sites inscrits, la reconnaissance « Site Natura 2000 » emporte des conséquences en droit de l'affichage extérieur (cf ci-après). Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore qu'ils abritent.



Carte des espaces naturels et paysagers protégés de la CCCHL

d. Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne compte 51 communes, dont 23 sur le territoire de la Communauté de communes.

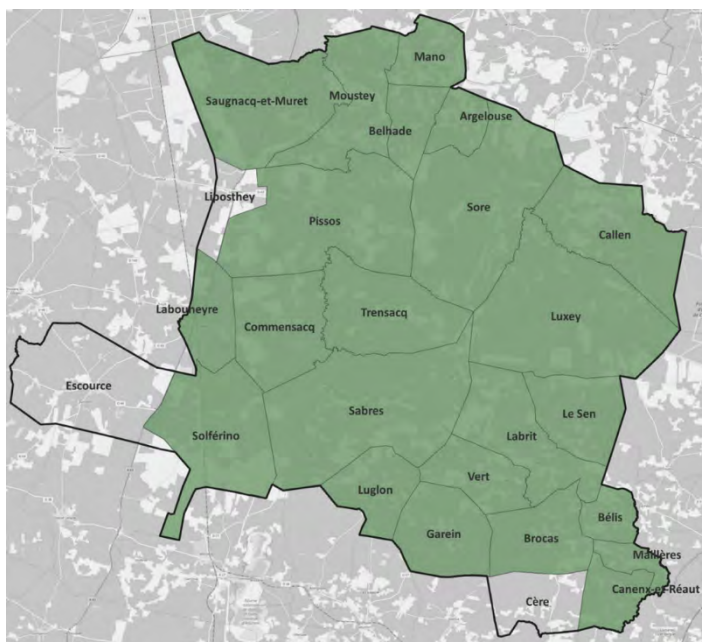
Seules les communes de Cère, Escource et Liposthey ne sont pas couvertes par le PNR.

Dans la réglementation nationale de l'affichage, la publicité est interdite par principe dans un PNR, avec possibilité de dérogation, en agglomération, par un RLP. Par ailleurs, il existe un rapport de compatibilité entre le RLP et les orientations de la charte du PNR.

La Charte du PNR des Landes de Gascogne, établie pour la période 2014-2026, comprend une mesure 45 « limiter et qualifier les publicités, enseignes et préenseignes dérogatoires ».

« Le territoire du parc est caractérisé par 3 types de paysages :

- *La pignada, ou la forêt de pins. La forêt des Landes, bien qu'elle soit d'origine naturelle en plusieurs endroits de la côte (Lacanau, Arcachon, La Teste de Buch, Biscarrosse, Seignosse) a été massivement plantée à partir de la seconde moitié du XIXe siècle consécutivement à l'adoption de la loi relative à l'assainissement et de mise en culture des Landes de Gascogne. Elle recouvre l'ancienne lande dont la végétation subsiste en son sous-bois et sur les coupes rases. Elle occupe 90 % du territoire du Parc et en constitue pour ce pays une seconde nature et la première de ses ressources économiques, en remplacement du système agro-pastoral de l'époque.*
- *La vallée de la Leyre. Véritable écosystème à part entière, la vallée de la Leyre est caractérisée par des zones humides et des forêts de feuillus qui tranchent avec la forêt de pins voisine. La forêt autour de la rivière est appelée forêt galerie en raison de la voûte végétale que forment les arbres au-dessus du cours d'eau.*
- *Les paysages maritimes du bassin d'Arcachon. Le bassin constitue l'embouchure de la Leyre. Le flux et le reflux des marées dans cette embouchure ont créé une baie, qui a abrité pêcheurs et ostréiculteurs du Pays de Buch depuis des siècles. De nos jours, le bassin d'Arcachon est un territoire sensible, fortement soumis à la pression démographique et au tourisme. »*

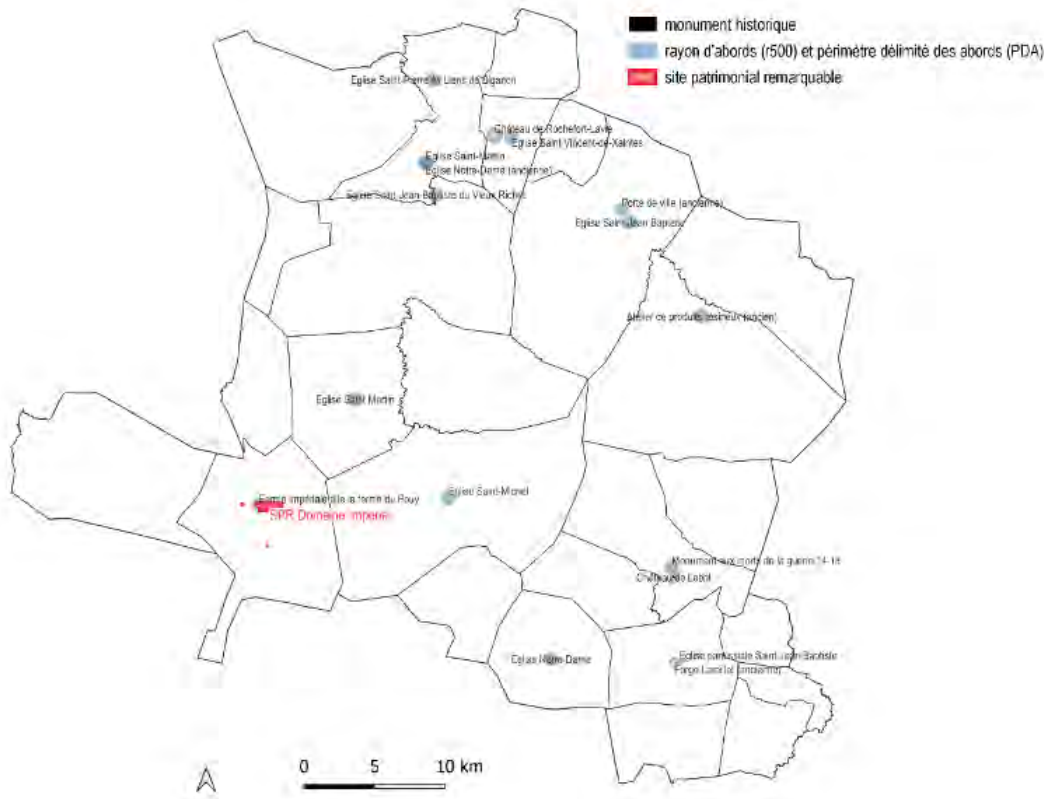


Carte des communes situées en PNR (vert) et hors PNR

Source : Parc naturel régional des Landes de Gascogne

B. Caractéristiques patrimoniales

La Communauté de communes Cœur Haute Lande est marquée par une certaine densité patrimoniale, avec 17 monuments historiques répartis sur 11 communes, ainsi qu'un Site Patrimonial Remarquable : le Domaine Imperial situé sur la commune de Solférino.



Carte des monuments historiques et du site patrimonial remarquable de la CCCHL (Source : Atlas des patrimoines)

a. Les monuments historiques

Le territoire compte 17 monuments historiques classés et/ou inscrits, majoritairement des églises :

Labrit	Chateau de Labrit	Classement le 27/09/1990 ; inscription le 16/03/1988	Partiellement Classé-Inscrit
Belhade	Chateau de Rochefort-Lavie	Inscription le 16/01/2001	Inscrit
Sore	Eglise Saint-Jean Baptiste	Inscription le 07/10/1992	Inscrit
Brocas	Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste	Inscription le 06/08/2013	Inscrit
Sabres	Eglise Saint-Michel	Inscription le 18/12/1991 ; classement le 23/03/1942	Partiellement Classé Inscrit
Garein	Eglise Notre-Dame	Inscription le 30/07/1968	Inscrit
Pissos	Eglise Saint-Jean-Baptiste du Vieux Richet	Inscription le 26/06/1968	Inscrit

Commensacq	Eglise Saint Martin	Inscription le 08/10/1968	Inscrit
Moustey	Eglise Saint-Martin	Inscription le 18/06/1973	Inscrit
Moustey	Eglise Saint-Pierre ès Liens de Biganon	Inscription le 17/01/1997	Inscrit
Belhade	Eglise Saint Vincent-de-Xaintes	Inscription le 30/07/1968	Inscrit
Moustey	Eglise Notre-Dame (ancienne)	Inscription le 04/07/1973	Inscrit
Labrit	Monument aux morts de la guerre 14-18	Inscription le 21/10/2014	Inscrit
Sore	Porte de ville (ancienne)	inscription le 07/10/1992	Inscrit
Solférino	Ferme impériale dite la ferme du Pouy	Inscription le 16/12/2010	Inscrit
Luxey	Atelier de produits résineux (ancien)	Inscription le 19/02/1990	Inscrit
Brocas	Forge Lareillet (ancienne)	Inscription le 18/09/2006	Inscrit



L'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a sensiblement modifié le régime national d'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques : la loi a remplacé l'interdiction de publicité « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques » par une nouvelle interdiction « aux abords des monuments historiques » (art. L. 581-8, § I, 1°, c.env.).

Eglise St-Martin - Commensacq, MH inscrit

Les « abords de monuments historiques » correspondent, par principe, à un périmètre spécifiquement délimité par l'État (périmètre délimité des abords -PDA-, dans lequel la condition de « covisibilité » n'existe plus), et, en attendant une telle délimitation, à un rayon de 500 mètres autour des monuments, avec une condition de covisibilité (art. L. 621-30 c.patrim.).

Deux PDA sont recensés sur les communes de Brocas et de Labrit. Dans l'attente de la délimitation d'autres PDA sur le territoire, l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques s'applique donc dans le champ de visibilité d'un monument historique, jusque 500 mètres.

Enfin, il n'existe pas de débords de rayon de 500 mètres, ni de périmètre délimité des abords de monument qui serait en place sur une commune située en dehors du territoire de la Communauté de communes

b. Le Site Patrimonial Remarquable de Solférino

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) existe sur le territoire : il s'agit du domaine impérial de la commune de Solférino.

Le village a été créé à l'initiative de Napoléon III. Le domaine impérial, d'une superficie de 7 000 hectares a été érigé en commune en 1863. Il comprend une chapelle, des maisons, une vingtaine de cottages destinés aux ouvriers agricoles et 9 fermes expérimentales.



*Délimitation du Site Patrimonial
Remarquable de Solférino*

c. L'airial, élément particulier du patrimoine paysager local

L'airial est la forme traditionnelle des hameaux dans les Landes de Gascogne : les éléments bâtis (maisons, dépendances) sont dispersés sur une pâture plantée de feuillus (chênes pédonculés et tauzins, châtaigniers, fruitiers) et parfois d'un pin parasol. Il est ouvert à la vue. Les arbres d'airial sont plus éloignés les uns des autres que dans une forêt ou un parc.



Le territoire présente des caractéristiques urbaines et paysagères qui le protègent fortement de l'installation de publicité.

La réglementation nationale interdit la publicité hors agglomération, soit sur 98% du territoire.

En agglomération, le code de l'environnement interdit également la publicité en Parc Naturel Régional, dans les abords des monuments historiques et dans un Site Patrimonial Remarquable, un RLP pouvant toutefois déroger à cette interdiction.

III. Analyse de la réglementation nationale applicable au territoire

Le RLPi consistant à adapter, principalement de manière plus restrictive, les règles nationales du code de l'environnement à un contexte local spécifique, l'étude préalable de la réglementation nationale applicable au territoire est indispensable.

A. Les règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique).

Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit **la publicité** comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (art. L. 581-3 c.env.).



Exemples hors territoire d'une publicité murale et d'une publicité scellée au sol



La loi définit les **préenseignes** comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3 c.env.).

Les publicités sont en général destinées aux grandes campagnes nationales d'affichage, tandis que les préenseignes servent à signaler la proximité d'activités locales (mais pas nécessairement du territoire) et donc répondent à un besoin de communication des acteurs économiques locaux.

Publicités et préenseignes se situent majoritairement sur propriétés privées (ex : sur le mur d'une habitation), plus rarement sur domaine public (une convention d'affichage est alors conclue entre la collectivité gestionnaire de la voie et un opérateur, pour l'installation de dispositifs purement publicitaires).

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, **cinq catégories de mobiliers urbains** peuvent recevoir de la publicité. Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information générale ou locale ou supportant des œuvres artistiques.

a. Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l'« agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des « *espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés* ».

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places (la Communauté de communes n'étant pas concernée) ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité (non concernée) ;
- le cas des « préenseignes dérogatoires ».

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante, que ce soit pour l'application des règles nationales ou pour la juste délimitation des zones de publicité par le RLPi.

Exception à l'interdiction de publicité hors agglomération : certains types de préenseignes sont admis par la réglementation nationale hors agglomération. Il s'agit des préenseignes dites « dérogatoires », au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires », qui peuvent être installées selon des conditions spécifiques (art. L. 581-19 c.env.) :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;

- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

A noter : depuis le 13 juillet 2015, la liste des activités pouvant se signaler sur des préenseignes dérogatoires a été considérablement réduite.

N'y figurent plus les « *activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement* » type hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, stations essence...qui ne peuvent donc pas se signaler, aujourd'hui, sur des préenseignes scellées au sol hors agglomération. La Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être une solution pour conserver une visibilité.



Les activités utiles aux personnes en déplacement ne peuvent plus se signaler sur des préenseignes dérogatoires. Les exemples en photos sont en infraction.

b. Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLPi- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites - avec la possibilité pour le RLPi d'admettre des dérogations - dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;

- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 c.env.;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 c.env.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans les lieux listés par l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale.

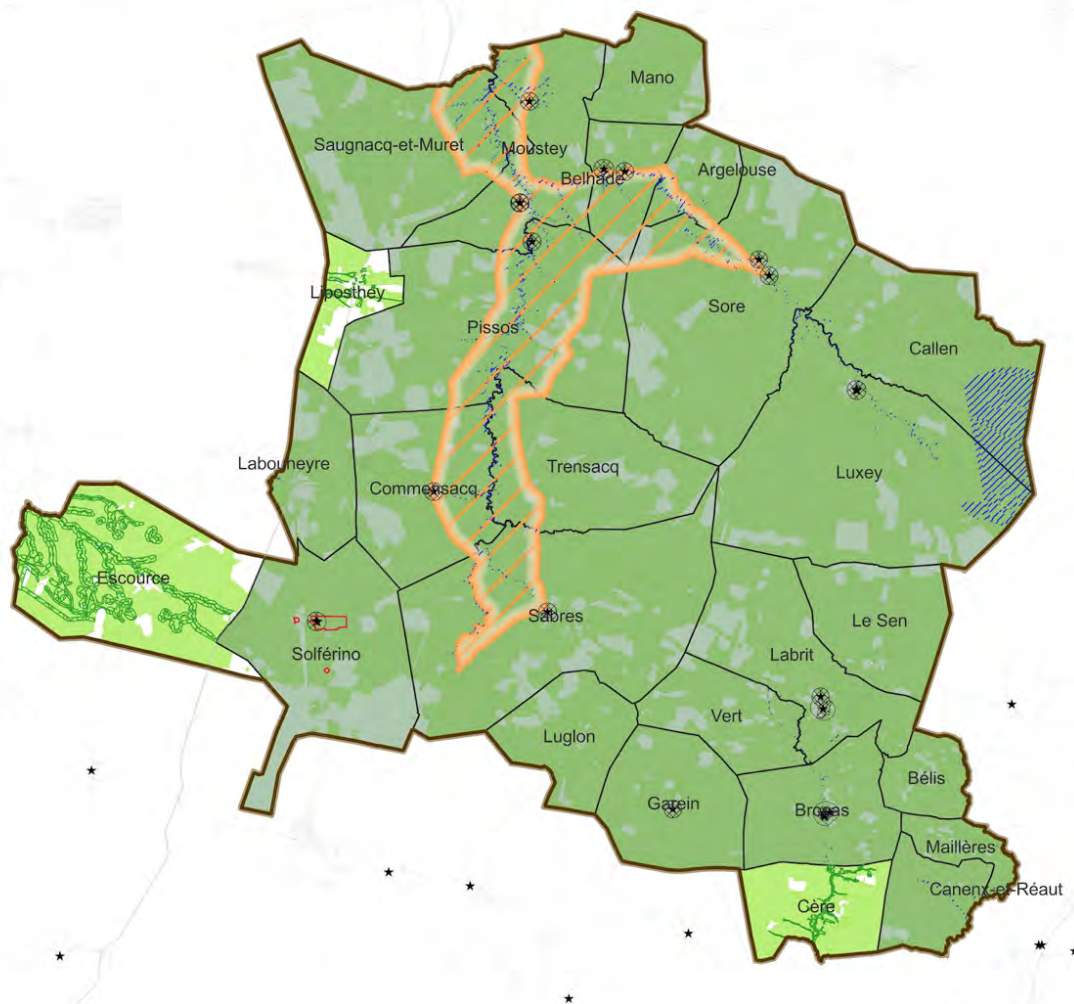
LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCCHL :

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne peut pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi peut y déroger)
En et hors agglomération : - Sur les monuments historiques - Sur les arbres	En agglomération : - Aux abords des monuments historiques - Dans le site patrimonial remarquable de Solférino - Dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne - Dans les sites inscrits - Dans les zones Natura 2000

PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION LEGALE ET REGLEMENTAIRE DE PUBLICITE

Octobre 2023

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en visibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol



c. Règles nationales applicables aux communes non couvertes par le PNR

Dans les 23 communes appartenant au PNR, la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par un RLP (en agglomération). Les dérogations ne peuvent cependant être plus souples que les règles nationales applicables à ces communes si elles n'avaient pas été couvertes par le PNR.

Dans les 3 communes non couvertes par le PNR (Cère, Escource et Liposthey), la réglementation nationale contraint fortement les possibilités d'installation des publicités et préenseignes : les dispositifs scellés au sol, les dispositifs numériques, les bâches de chantier, les bâches permanentes et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont interdits.

Sont admis à titre principal les dispositifs sur mur ou clôture, le petit mobilier urbain et le « micro-affichage ».

⇒ Règles nationales applicables à la publicité et aux préenseignes dans les agglomérations de Cère, Escource et Liposthey (non couvertes par le PNR)

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27 c.env.)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	- o Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu, interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) - o Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur - o Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit - o Surface unitaire maximale 4,70m² - o Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-26 c.env.)
Scellement au sol ou installation directe sur le sol	Interdit (art.R.581-31 c.env.)
Publicité lumineuse	Interdite (art.R.581-33 c.env.)



La publicité murale de 4,70m² est la forme de publicité principalement admise par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (exemple hors territoire)

⇒ Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain dans les agglomérations de Cère, Escource et Liposthey (non couvertes par le PNR)

Abri destiné au public (art.R.581-43 c.env.)	- o Interdiction de publicité sur le toit - o Surface unitaire des publicités limitée à 2m² - o Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.)	- o Interdiction de publicité sur le toit - o Surface unitaire des publicités limitée à 2m² - o Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.)	- o Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - o Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.)	- o Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale informations non publicitaires - o Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - o Surface unitaire limitée à 2m² - o Hauteur limitée à 3m au-dessus du sol - o Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité numérique	Interdite



Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale n'admet que les petits mobiliers urbains et non les grands (exemple hors territoire d'un mobilier d'information avec publicité de 2m²)



Le « micro-affichage » soit les publicités de petit format directement intégrées sur les vitrines commerciales (art. R. 581-57 c.env.) sont admises selon les conditions suivantes :

- surface unitaire limitée à 1 m²
- surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m²

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AUX 3 COMMUNES NON COUVERTES PAR LE PNR :

PUBLICITE SCLEE AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEE SUR LE SOL	PUBLICITE NUMERIQUE	PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	PUBLICITE MURALE	MICRO AFFICHAGE
Interdite	Interdite	Petit mobilier admis (publicité 2m ²)	Surface 4,70 m ² Hauteur 6 m	Surface unitaire 1m ²

B. Les règles nationales applicables aux enseignes

La loi définit les **enseignes** comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3 c.env.).



Enseignes perpendiculaires au mur



Enseigne parallèle au mur



Enseigne scellée au sol

Contrairement aux publicités et préenseignes, il n'existe pas de lieu d'interdiction des enseignes : toute activité, qu'elle se situe ou non en agglomération ou dans un lieu patrimonial, a le droit de se signaler sur son bâtiment ou terrain d'assiette.

a. Les règles nationales applicables aux enseignes permanentes

Des règles générales sont définies par le code de l'environnement pour tout type d'enseigne :

- Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.).
- L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf événements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 c.env.).

Des règles spécifiques sont ensuite déclinées par type d'enseigne :

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES NATIONALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60 c.env.)	- o Saillie limitée à 0,25m - o Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit - o Hauteur inférieure à 1m sur auvent ou marquise - o Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie - o Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m²

Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art. R. 581-61 c.env.)	O Interdiction devant une fenêtre ou balcon O Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur O Saillie limitée au 1/10 ^{ème} de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m O Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade est inférieure à 50m ²
Enseignes sur toiture (art. R. 581-62 c.env.)	O En lettres et signes découpés, sans panneau de fond O Hauteur inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou Hauteur inférieure au 1/5 ^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas O Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement inférieure ou égale à 60m ²
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65 c.env.)	O Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne par rapport aux limites séparatives O Une seule enseigne par voie bordant l'activité O Surface maximale 6m ² O Hauteur inférieure à 6,50m (si largeur < ou = à 1m) et à 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	O Pas de règle nationale spécifique
Enseignes lumineuses	O Eteintes entre 1h et 6h O Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

b. Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires

Le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques, plus souples, pour les enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires sont celles qui sont installées :

- pour moins de 3 mois, et signalent des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles ;
- pour plus de 3 mois, et signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce.



*Enseigne temporaire pour promotion
(exemple hors territoire)*



*Enseigne temporaire « immobilière »
(exemple hors territoire)*

Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires sont les suivantes :

- installation au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69 c.env.) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58 c.env.) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin – extinction dans ce cas une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise – (art. R. 581-59 c.env.) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60 c.env.)
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au $1/10^{\text{ème}}$ de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61 c.env.)
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60m² - sauf certains établissements culturels – (art. R. 581-62 c.env.)
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété – sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins (art. R. 581-64 c.env.)
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64 c.env.)
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 10,50m² (art. R. 581-70 c.env.)

Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires sont plus souples que celles définies pour les enseignes permanentes.

Les enseignes temporaires sont principalement encadrées quant à leur durée d'installation et à leur surface maximale lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires scellées au sol « immobilières ».

IV. Etat des lieux du parc existant de publicités, préenseignes et enseignes

Sur la base des informations collectées auprès des communes membres (déclarations de taxe sur la publicité extérieure, contrats de mobiliers urbains...), le relevé de terrain effectué en janvier 2023 a tendu à être le plus exhaustif possible en matière de publicités et de préenseignes installées sur domaine privé, en agglomération : chaque commune a été parcourue en voiture et à pieds.

Toutefois, compte tenu de l'étendue du territoire, il est possible que certains dispositifs n'aient pas été relevés ou aient été installés après le travail de terrain. Les chiffres ci-après exposés peuvent donc comporter des « manques ».

En matière d'enseignes, le relevé n'a pas été exhaustif mais typologique : identification des différents types d'enseignes présents sur le territoire communautaire, étude de leur conformité aux règles nationales.

A noter : les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération n'ont pas été relevées, le RLPI n'étant pas habilité à les réglementer.

Néanmoins, à l'entrée en vigueur du RLPI, elles relèveront bien de la compétence de police de l'affichage des Maires et/ou du Président de la Communauté de communes. Les règles nationales devront être respectées.

A. Le parc des publicités et préenseignes

a. Nombre et emplacements des dispositifs

Ont été recensés moins de 15 dispositifs de publicités et préenseignes, de surface d'affiche comprise entre 1m² et 4,70m², répartis sur 6 communes. Le territoire est donc extrêmement préservé de l'installation de publicités.

SAUGNAC ET MURET (en PNR)		Publicité murale de 4,70m²
SAUGNAC ET MURET (en PNR)		Publicité scellée de 1m²

LIPOSTHEY (hors PNR)		Publicités scellées au sol de 1m², 4,70m² et 2m²
LIPOSTHEY (hors PNR)		Publicité scellée au sol de 1m²
LABOUHEYRE (en PNR)		Publicité murale de 4,70m²
COMMENSACQ (en PNR)		Publicité scellée au sol de 4,70m²
SABRES (en PNR)		Publicité scellée au sol de 1m²

SABRES (en PNR)		Publicité murale de 4,70m²
SABRES (en PNR)		Publicité murale de 4,70m²
MAILLERES (en PNR)		Deux publicités murales de 4,70m²

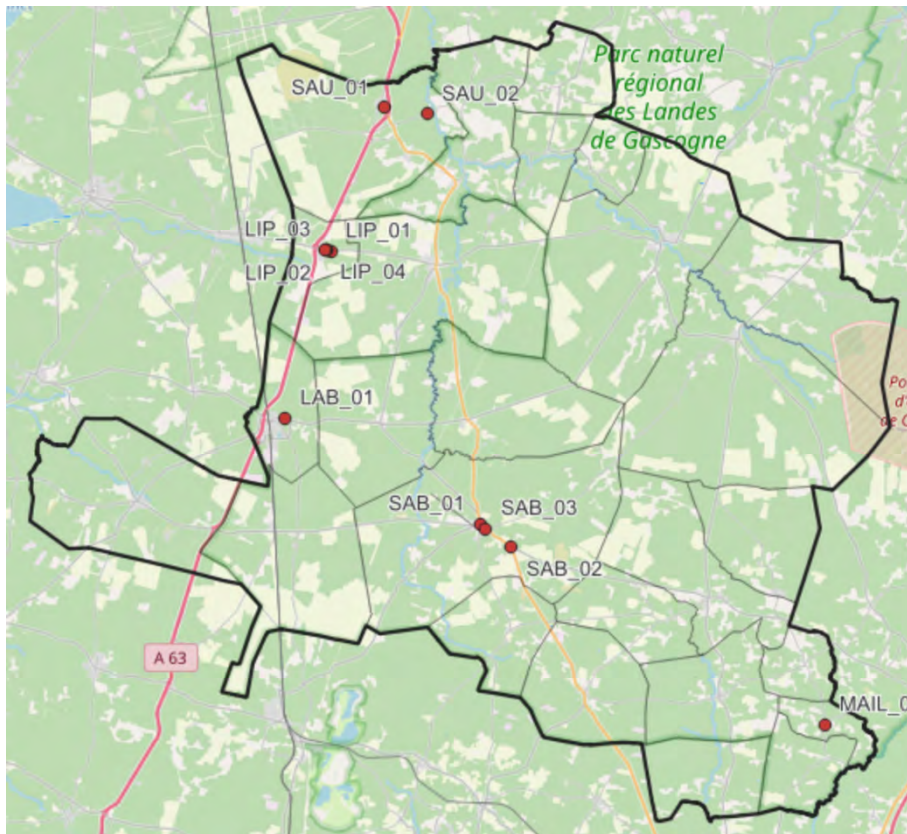
Liposthey compte 4 dispositifs, Sabres 3, Maillères 2 et Labouheyre et Commensacq un dispositif chacune. Aucune publicité ou préenseigne n'a été relevée dans les agglomérations des autres communes.

A noter : aucune publicité ou préenseigne n'a été relevée sur mobilier urbain, sur domaine public. Aucune commune ou autre collectivité n'a conclu de contrat en ce sens avec un opérateur.

Il n'existe pas, sur le territoire de la CCCHL, de véritable lieu de concentration de la publicité : aucune séquence paysagère n'est « saturée » de dispositifs publicitaires. La publicité est disséminée en divers lieux.

Toutefois, en toute logique, la publicité se situe principalement dans les secteurs particulièrement passants, lui permettant la plus grande audience, soit **le long des axes routiers les plus empruntés** :

- RD20E et RD348 à Saugnacq et Muret ;
- RD43 à Liposthey ;
- RD626 à Labouheyre ;
- RD834 à Sabres.



*Plan de report des emplacements
des dispositifs publicitaires*

Les « entrées de bourg » de chaque commune sont des secteurs à enjeux, car elles offrent les premières perceptions du visiteur et des habitants sur la commune. Cette première impression peut être altérée par une trop forte présence publicitaire, qui dénature parfois la qualité architecturale urbaine ou paysagère de l'entrée de ville.

A noter : les secteurs principalement dédiés à l'habitat et les zones d'activités sont dépourvus de publicité, celle-ci se concentrant sur les axes routiers les plus empruntés, parfois en entrée de bourg.

b. Typologie des dispositifs, conformité

Les formes urbaines et les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel des bourgs de la CCCHL permettent l'installation de publicité, notamment :

- Des dispositifs muraux sur les pignons des centres-bourgs des bâtiments perpendiculaires à la voie ;
- Des dispositifs muraux perpendiculaires à la voie sur les murs des bâtiments ruraux ;
- Des petits dispositifs scellés au sol.

Les dispositifs relevés sont à parité muraux et scellés au sol, de surface comprise entre 1 et 4,70m².

Tous les dispositifs de publicité et préenseigne relevés sur propriétés privées en agglomération sont en infraction par rapport aux règles nationales, pour divers motifs (un même dispositif cumulant parfois plusieurs motifs de non-conformité) :

- interdiction de la publicité/préenseigne en PNR (art.L.581-8 c.env.) ;
- interdiction de la publicité/préenseigne scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art.R.581-31 c.env.) ;
- interdiction de la publicité/préenseigne sur des murs comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-22 c.env) ;
- interdiction de la publicité/préenseigne située dans un rayon de 500 mètres d'un monument historique et en co-visibilité (art.L.581-8 c.env.).



Dispositif mural situé à Sabres, installé sur un mur comportant des ouvertures de plus de 0,50m² et en covisibilité avec l'Eglise Saint-Michel (monument historique)

c. Impact visuel de la publicité/préenseigne

L'impact visuel d'un dispositif publicitaire est dû :

- o **Au type de support** (dispositif scellé au sol, murs de bâtiment, de clôture ou de soutènement...) ;
- o **Au nombre** (doublons, effet de groupe, de front) ;
- o **À la densité** (espacement) ;
- o **Aux formats** (surface d'affichage : 1m², 2m², 4m²...) ;
- o **À l'implantation** (perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la voie circulée, retrait par rapport à l'alignement) ;
- o **Au design du matériel** (un pied, deux pieds) ;
- o **Aux mouvements** (déroulants, tri-vision, numérique, oriflammes, drapeaux) ;
- o **Aux couleurs et matériaux des matériels** (moulure jaune, noir, blanc...) ;
- o **Au contexte** dans lequel elle s'insère (espace urbain dense, espace dégagé, arrière-plan végétal)

Ces effets se cumulent, atteignant parfois la cacophonie visuelle, due à la juxtaposition de dispositifs disparates qui cohabitent sur les domaines privé et public.

Parfois l'accumulation d'enseignes et de préenseignes, indiquant la même activité sur des supports de types et de formats variés, ne contribue pas à la valorisation du paysage environnant.

Sur le territoire de la CCCHL, ces cas de figure sont très rares voire inexistants : les paysages sont préservés d'une trop grande densité de dispositifs.



TYPE DE SUPPORT, MODE DE FIXATION

	Scellé au sol	Mural
Avantages	Objet qui s'assume en tant que tel, mobilier sur support autonome	Moins prégnant dans le champ visuel, car apposé sur un support existant (mur de bâtiment, clôture), ne crée pas d'obstacle visuel supplémentaire, donc plus intégré
Inconvénients	Émergence, obstacle à la vue, élément ajouté dans le paysage ex nihilo. Effet « forêt de panneaux » si répétition sur un même linéaire	Peut déprécier la qualité architecturale d'une construction intéressante
Exemples	<i>Scellé au sol</i>  	<i>Mural sur pignon aveugle</i>  

EFFET DE NOMBRE

	Dispositif unique	En doublon ou multiples
Avantages / Inconvénients	Moins prégnant visuellement, isolé, plus lisible (moins de surcharge visuelle)	Plus prégnant dans le champ visuel, car effet de groupe / Effet « double écran »
	<i>Dispositif unique</i> 	<i>Doublon</i> 

SURFACE

Petit format (1 - 2m ²)	Moyen format (4,70m ²)
Moins prégnant visuellement	Plus prégnant visuellement
<i>Dispositif 1m²</i>	<i>Dispositif 4,70m² mural</i>
	

B. Le parc des enseignes

Le relevé de terrain réalisé sur les 26 communes membres de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n'a pas consisté en un relevé exhaustif des enseignes, inutile pour la perception des enjeux en la matière, mais en un relevé typologique.

Néanmoins, chaque centralité a été parcourue, en voiture et à pieds, ainsi que chaque zone d'activité.

a. Les enseignes traditionnelles

Les enseignes « traditionnelles » correspondent à celles des commerces ou activités exercées en rez-de-chaussée, situés principalement en centres-bourgs. Leur insertion générale est satisfaisante, mais variable d'une commune à une autre.



Sore



Luxey



Pissos



Liposthey



Labouheyre



Escource



Exemple d'enseigne sur lambrequin de store

Les enseignes parallèles au mur (dites « en bandeau ») constituent le type d'enseigne le plus courant. Elles sont réalisées :

- sur des caissons, de plus ou moins faible épaisseur ;
- sur lambrequin de store ;
- en lettres et signes découpés, ce qui permet une meilleure intégration de l'enseigne sur la façade qui la supporte et dans l'environnement général.

Le mode d'éclairage de ces enseignes diffère : il est souvent de type « spots-pelles », de saillie assez importante par rapport au mur. Les rampes lumineuses ou les spots intégrés à la devanture (permettant un éclairage plus fragmenté) sont plus rares.

Selon les lieux et les activités, les enseignes perpendiculaires (dites « en drapeau ») sont soit inexistantes, soit de taille et de saillie relativement limitées, situées en prolongement de l'enseigne ou au niveau du premier étage.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol existent principalement pour les activités situées en retrait de la voie.

Des pistes d'amélioration ont toutefois été identifiées, notamment le fait de respecter davantage les lignes de composition de la façade (éviter d'avoir une enseigne bandeau qui parcourt toute la longueur de la façade, mais plutôt positionnée dans le prolongement des baies et ouvertures).



Exemples d'enseignes parallèles dont le positionnement pourrait être revu pour un meilleur respect des lignes de composition de la façade

b. Les enseignes des zones d'activités

Les enseignes des zones d'activités sont très sobres, alors qu'elles s'intègrent sur des bâtiments de plus grande ampleur et sont destinées à être vues de loin. Elles auraient pu être plus manifestes dans leur format mais leur qualité doit être soulignée.

Il s'agit principalement d'enseignes en façade, de proportion raisonnable par rapport à la surface de la façade d'activité, ainsi que d'enseignes scellées au sol empruntant un format totem ou le format « 4x3 » classique des publicités.



A noter : les enseignes relevées sont presque toutes conformes aux règles nationales. Le principal motif d'infraction repose sur le dépassement de la surface maximale admise (6m²) par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants pour les enseignes scellées au sol.



Exemples d'enseignes scellées au sol ne respectant pas la règle nationale de limitation de surface à 6m²

Sur le territoire, la présence de dispositifs publicitaires est très faible en agglomération : moins de 15 publicités ont été relevées, néanmoins toutes en infraction par rapport à la réglementation nationale. Aucune séquence paysagère n'est saturée de panneaux, ces-derniers sont disséminés en divers lieux. Par ailleurs, aucune publicité n'a été recensée sur mobilier urbain.

Cet état des lieux ne rend pas compte des préenseignes installées hors agglomération, qui ne sont pas l'objet du présent document. Elles sont plus nombreuses que les dispositifs publicitaires en agglomération et un travail de mise en conformité sera nécessaire.

Les enseignes sont globalement de qualité et bien intégrées. Outre les cas existants de non-conformité aux règles nationales, des pistes d'amélioration sont identifiées, pour accroître encore davantage l'attractivité des activités locales.

V. Objectifs et orientations

A. Les objectifs définis par la délibération de prescription

Par délibération du 2 juin 2022, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs suivants :

- *Garantir un cadre de vie de qualité en encadrant et en harmonisant les dispositifs de publicité, en réglementant ces dispositifs sur certains secteurs définis (voies départementales) ; sur les autres parties du territoire intercommunal la publicité restera interdite, pour préservation du cadre de vie et des paysages ;*
- *Offrir des solutions qui préservent la sécurité des déplacements routiers et piétons ;*
- *Devenir acteur des paysages et du territoire en travaillant sur la qualité de supports intégrés afin de gagner en cohérence et en qualité visuelle de l'espace urbain, dans un souci gagnant-gagnant : meilleure gestion des espaces publics par les acteurs publics locaux et gain de lisibilité pour les acteurs privés locaux ;*
- *Permettre la valorisation des acteurs économiques locaux, en conformité avec la Charte du Parc Naturel Régional ;*
- *Favoriser le tourisme par la mise en place d'une signalétique d'information locale efficace, au service de la population et garantissant une image de marque du territoire ;*
- *Se doter d'une réflexion spécifique sur l'aspect qualitatif des entrées de village, les zones d'activités économiques et leur visibilité, la communication de la Communauté de communes.*

Plusieurs objectifs généraux ont ainsi été définis, traduisant l'équilibre à trouver entre protection du cadre de vie et respect de la liberté d'expression dont bénéficient les publicités et les enseignes.

La volonté de protéger fortement les paysages du Parc Naturel Régional est affirmée, tout en assurant une égalité de traitement de tous les habitants. Le récent guide de la signalétique établi par le Parc (janvier 2022) est par ailleurs cité, comme texte sur lequel le RLPi doit s'appuyer.

B. Les orientations débattues par le Conseil communautaire

Suite au diagnostic de terrain réalisé en janvier 2023, les objectifs initialement définis ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPi qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 23 février 2023 :

- *Maintenir la règle nationale d'interdiction de toute publicité en PNR ;*
- *Conserver des possibilités très contraintes de publicité dans les parties du territoire non couvertes par le PNR ;*
- *Accroître la qualité des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales ;*
- *Encadrer la prégnance visuelle des dispositifs lumineux situés derrière les baies ou vitrines des commerces.*

Le cadre est donc clairement posé par le Conseil communautaire : la collectivité ne souhaite pas déroger à l'interdiction de publicité en PNR. Dans les agglomérations non couvertes par le Parc, il s'agit de définir des règles très restrictives à l'installation de publicité, le RLPI n'étant pas habilité dans ces lieux à édicter une interdiction totale.

Les principes définis par le guide de la signalétique du PNR sont intégrés dans le RLPI, pour devenir de véritables règles opposables.

Enfin, une attention particulière est portée aux dispositifs lumineux situés derrière les baies des commerces. Leur impact visuel étant certain et relativement inapproprié en secteur rural, la collectivité saisit la nouvelle opportunité offerte par la loi Climat et Résilience (22 août 2021) de les encadrer.

VI. L'explication des choix

A. Le choix du zonage

Le Conseil communautaire, à travers les objectifs initialement définis puis les orientations générales débattues, a affirmé la volonté d'une très grande protection des paysages. Il a été décidé de maintenir la règle nationale d'interdiction de publicité dans les agglomérations couvertes par le Parc Naturel Régional, soit dans 23 communes de la Communauté de communes.

Pour autant, une égalité de traitement de tous les habitants du territoire est indispensable ainsi qu'une cohérence du document à l'échelle intercommunale. En conséquence, dans les trois communes non couvertes par le PNR, des règles restrictives à l'installation de publicité (sans aller jusqu'à une interdiction pure et simple) sont définies.

Une seule zone de publicité (ZP1 : zone de publicité 1) est instituée, correspondant aux espaces agglomérés des communes de Cère, Escource et Liposthey. Sa délimitation se fonde sur la zone U (urbaine) du PLUi et sur l'enveloppe urbaine des bourgs.

En matière d'enseignes, les règles sont identiques sur tout le territoire, afin de renforcer l'identité de la CCCHL. Le RLPi traduit règlementairement les principes édictés par le guide de signalétique du PNR.

Ces règles sont plus précises dans les secteurs patrimoniaux : les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France sont intégrées au RLPi.

Le plan de zonage et le plan des lieux d'interdiction de publicité (« lieux protégés ») sont distincts. Le plan de zonage a un caractère règlementaire : il ne peut être modifié que par une procédure de modification ou de révision du RLPi. Par ailleurs, seules les zones de publicité y sont représentées.

En revanche, le plan des lieux d'interdiction de publicité est une annexe du RLPi : il fait état d'éléments dont l'existence est indépendante du règlement lui-même (monuments historiques et leurs abords, site patrimonial remarquable). Son évolution (ex : remplacement d'un rayon de 500 m autour d'un monument historique par un périmètre délimité des abords) est possible par simple arrêté de mise à jour du RLPi.

Néanmoins, pour la bonne compréhension des règles, un plan superposant les différentes informations pourrait utilement être mis à disposition des agents instructeurs et du public.

B. Le choix des règles en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité/préenseigne est interdite :

- hors agglomération (98% du territoire communautaire) ;
- dans les parties agglomérées des communes couvertes par le Parc Naturel Régional.

En ZP1, le RLPi n'édicte pas une interdiction générale de publicité, mais limite fortement les possibilités d'installation.

a. Publicités/préenseignes interdites

Dans les trois communes non couvertes par le PNR, la réglementation nationale interdit les publicités/préenseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, les publicités/préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les publicités/préenseignes lumineuses, les bâches (de chantier et permanentes).

Le RLPi complète cette liste en interdisant certains dispositifs, inappropriés dans le paysage local.

- **Publicités/préenseignes sur mobilier urbain**

Alors que la réglementation nationale admet les publicités sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le RLPi les interdit en ZP1.

En effet, ces publicités sont inexistantes à ce jour : aucune commune ou autre collectivité n'a conclu de contrat en ce sens avec un opérateur. Il est décidé de conserver cet état des lieux, le RLPi ne dérogeant pas, par ailleurs, à l'interdiction de publicité en PNR au profit des publicités sur mobilier urbain.

Par cette interdiction, la collectivité se prive elle-même de publicité sur son domaine public et marque ainsi son ambition en « montrant l'exemple ».

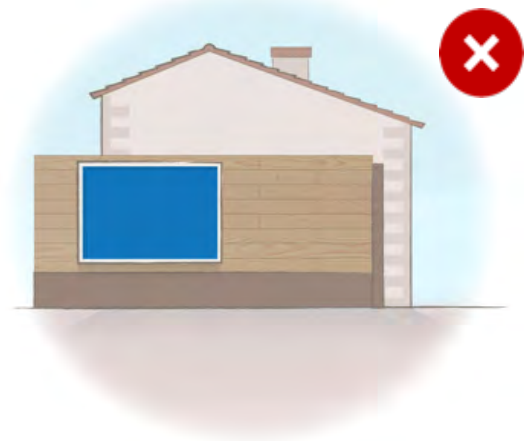
- **Publicités/préenseignes sur clôture**

Les publicités sur tout type de clôture (végétale, murale...) sont interdites, sauf celles sur palissade de chantier (qui constituent une forme particulière de clôture).

Les publicités sur clôture dépassent souvent de la clôture, ce qui peut créer un obstacle visuel supplémentaire, ou sont installées à moins de 0,50 m du sol, ce qui est une infraction aux règles nationales. Elles peuvent aussi être de format disproportionné par rapport au mur de clôture ou déprécier l'architecture du bâtiment.

Par ailleurs, les clôtures, en particulier en pierre, ont été identifiées dans le PLUi comme des éléments de patrimoine architectural local.

Pour ces raisons, elles sont interdites en ZP1 comme sur le reste du territoire.



b. Publicités/préenseignes admises

Les publicités murales sont admises en ZP1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **Le support ne peut être qu'un mur de bâtiment.** Cela exclut les murs autres, tels que les murs de soutènement.
- **Des prescriptions esthétiques sont définies.**

Les dispositifs sur mur de bâtiment doivent être positionnés à une distance minimale de 0,80 m de toute arrête du mur (en plus d'être installés en-dessous du niveau de l'égout du toit – art.R.581-27 c.env.). Cela invite à un positionnement « centré » du dispositif sur le mur support, plus harmonieux, plutôt qu'à l'arrête du mur.

Leur hauteur maximale par rapport au niveau du sol est limitée à 5 m (au lieu de 6 m règle nationale), ce qui est proportionné à la surface admise (cf ci-après).

- **La surface unitaire du dispositif mural est limitée à 1m².**

Alors que la réglementation nationale admet 4,70m² de surface maximale (cadre compris), le RLPi réduit la surface à 1m², correspondant peu ou prou à la surface des préenseignes dérogatoires et permettant ainsi une homogénéisation des formats.

Cette surface est par ailleurs adaptée aux préenseignes longue conservation, qui constituent la majorité des cas d'affichage sur le territoire.

- **Nombre : un seul dispositif mural est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.**

Cela constitue une restriction par rapport à la réglementation nationale qui admettrait deux dispositifs « alignés » sur le même mur. Le RLPi traduit l'ambition de réduire l'encombrement visuel des panneaux publicitaires, en limitant leur place sur un même mur support.



Dans les trois agglomérations non couvertes par le PNR, la réglementation nationale aurait permis l'installation de deux publicités de 4,70m² chacune sur un même mur. En ZP1, le RLPi réduit le nombre et la surface : une seule publicité de 1m² est admise par côté de l'unité foncière bordant la voie publique.

A noter : les publicités sur palissade de chantier et le micro-affichage restent admis selon les règles nationales, le RLPi n'étant pas habilité à interdire les premières, ni à réglementer les seconds en dehors des abords des monuments historiques.

En ZP1, sont donc principalement admises les publicités murales, à raison d'un seul dispositif de 1m² par côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (au lieu de deux dispositifs de 4,70m² chacun – règle nationale).

Cette restriction forte à l'installation de publicité tend à rapprocher le régime juridique des 3 agglomérations non couvertes par le Parc Naturel Régional de celui des 23 autres, et ainsi à garantir la cohérence intercommunale du RLPi.

C. Le choix des règles en matière d'enseignes

Le RLPi procède à une véritable harmonisation des règles à l'échelle du territoire, sans nier pour autant les spécificités des activités locales ni l'identité de chaque commune.

L'équilibre a été recherché entre soutien aux activités locales, en cohérence avec les plans communaux visant à la revitalisation des bourgs et avec le programme interministériel « *Petite Ville de demain* » dont bénéficie Labouheyre, et renforcement de l'intégration de leurs enseignes.

En matière d'enseignes, des règles identiques sont ainsi définies sur l'ensemble du territoire (en et hors agglomération, en et hors PNR). Il existe un « droit à l'enseigne » : une activité a toujours le droit de se signaler sur son bâtiment ou son terrain d'assiette.

Ces règles communes se fondent sur le guide de la signalétique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (janvier 2022) : les principes édictés par le guide deviennent ainsi de véritables règles opposables.

Les règles sont « renforcées » pour les enseignes situées dans les lieux patrimoniaux (abords des monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable) : les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France sont intégrées dans le RLPi, pour davantage de clarté pour les pétitionnaires.

a. Les règles applicables sur tout le territoire communautaire

- **Certains types d'enseignes sont interdits sur le territoire, en raison de leur intégration peu qualitative dans l'environnement.**
 - Les auvents, marquises, balcons et, de façon générale, les éléments décoratifs ne doivent pas être supports d'enseignes. Il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.
 - Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Ces enseignes sont des éléments ajoutés dans le paysage, des dispositifs qui émergent au-dessus du toit et augmentent la hauteur du bâtiment.

Les enseignes sur toiture constituent des dispositifs rapportés, souvent assez massifs pour être visibles de loin, et qui sont de fait plus adaptés aux ambiances urbaines des grandes zones d'activités où elles sont à l'échelle des volumes des bâtiments. Cela ne correspond pas à la réalité du territoire de la CCCHL.

- Une attention particulière est portée au caractère lumineux des enseignes, en cohérence avec le travail sur la réserve internationale de ciel étoilé, et notamment sur les prescriptions lumineuses de l'éclairage public (faisceau lumineux vers le bas)

Sur tout le territoire, en raison de leur prégnance visuelle et de leur caractère énergivore, les enseignes numériques sont interdites. Il en va de même des enseignes à lumière non fixe (rayon laser, clignotantes à l'exception des pharmacies et services d'urgence) ainsi que des caissons entièrement lumineux.

Par ailleurs, la collectivité a souhaité élargir la plage horaire d'extinction fixée par le code de l'environnement en matière d'enseignes (1h-6h), considérant que les dispositifs lumineux présentent un réel impact sur le cadre de vie.

Les enseignes lumineuses doivent ainsi être éteintes dès la fermeture de l'établissement : outre le fait de lutter contre la pollution visuelle et la consommation d'énergie, cette règle présente l'avantage d'être pragmatique et facilement contrôlable par l'autorité de police.

- Les enseignes composées de teintes vives, fluo ou de fonds blancs sont interdites.

De manière évidente, ces couleurs ou procédés ne sont pas adaptés aux bâtiments supports situés dans les centralités, dont les façades sont principalement réalisées en pierre de taille ou briques. Toutefois, si ces teintes sont en harmonie avec les couleurs déjà présentes sur le bâtiment support, elles peuvent être admises.

Le RLPi impose que les enseignes soient réalisées selon le référentiel de couleurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La sobriété des couleurs utilisées pour la réalisation des enseignes est recherchée. Les couleurs « criardes » ainsi que les contrastes trop prononcés sont prohibés.

En effet, différentes études démontrent que l'attractivité d'un commerce repose en partie sur la « qualité » de sa façade et de ses enseignes. Le passant est davantage attiré par une devanture et des enseignes sobres, aux teintes harmonieuses et bien intégrées dans leur environnement. Tout comme l'aménagement commercial participe à valoriser l'espace public, la qualité des devantures et des enseignes contribue à renforcer l'attractivité des activités locales.

- o La réalisation de l'enseigne en vitrophanie est proscrite.

Ce procédé, consistant à coller des autocollants sur les vitres de la devanture, est peu qualitatif : il est occultant, recouvre généralement toute la vitrine, entraîne une surcharge d'informations et ne présente pas un caractère durable.



- **Des règles de bonne intégration des enseignes (parallèles et perpendiculaires) sur bâtiment, qui constituent la majorité des enseignes présentes sur le territoire, sont définies.**

La qualité et la bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement, avec le travail sur les devantures, participe incontestablement à l'attractivité des activités locales. Une enseigne de très grande taille ou de couleurs « criardes » ne concourt pas au bon fonctionnement de l'activité.

Les enseignes en façade s'insèrent directement dans l'architecture des bâtiments et participent à l'animation des façades commerciales. De ce fait, elles contribuent à la qualité des ambiances urbaines, notamment dans les centres-bourgs.

Dans l'objectif de préserver et de mettre en valeur ces tissus urbains, et dans une logique de qualité urbaine et architecturale, des règles sont définies pour encadrer leur insertion sur le bâtiment support et dans leur environnement de manière générale :

- o Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures : l'objectif ici traduit réglementairement est d'éviter par exemple qu'une enseigne parallèle parcoure toute la façade, sans respecter les emplacements de la vitrine commerciale ni des ouvertures, ou soit installée de manière anarchique sur la façade. Cette règle de positionnement simple, applicable à tout le territoire, permet de mieux intégrer l'enseigne à la façade, sans la dénaturer et en veillant à garantir sa lisibilité.

- o Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau : l'enseigne doit respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.



b. Les règles relatives aux enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (dites « en bandeau »)

Le règlement local maintient les règles nationales suivantes :

- o Interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit ;
- o Saillie limitée à 25 cm ;
- o Limitation de la surface totale des enseignes en façade (soit la surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires) proportionnellement à la surface de la façade commerciale : 25% si la façade commerciale fait moins de 50 m² ou 15% lorsque la façade commerciale est de plus de 50 m².

En complément de ces règles nationales, le RLPi édicte les restrictions complémentaires suivantes, applicables sur tout le territoire :

- o Règle de positionnement : les dispositions du RLPi ont pour objectif de préserver l'intégrité architecturale du bâtiment et du site dans lequel l'enseigne se situe, tout en s'adaptant au fonctionnement de l'activité.

Les enseignes sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée. Les éléments architecturaux existants (cordons, corniches etc) sont ainsi préservés. Si l'activité n'est pas dotée de devanture (ex : cas d'un mur pignon), l'enseigne est installée dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée.

- o Mode d'éclairage : un mode d'éclairage spécifique n'est pas imposé, afin de laisser aux activités une certaine liberté de création ainsi qu'une liberté d'appréciation de l'autorité de police lors de l'instruction du dossier d'enseigne.



Il peut s'agir de spots directement intégrés à la façade ou de lettres rétro-éclairées par exemple. Les caissons entièrement lumineux sont interdits sur tout le territoire et les spots-pelles, plus imposants, devraient à terme disparaître. En cohérence avec le travail mené sur la réserve internationale de ciel étoilé et le guide de la signalétique du PNR, l'éclairage doit être effectué du haut vers le bas, la température étant comprise entre 1900 et 2400 degrés Kelvin.

A noter : dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable, les règles relatives aux enseignes en bandeau sont plus précises, l'exigence d'intégration étant plus forte dans les lieux sensibles du point de vue patrimonial.

Ainsi, en plus des règles ci-dessus exposées, les enseignes parallèles au mur :

- ne peuvent pas dépasser la largeur des ouvertures. Cela signifie que l'enseigne doit être installée au-dessus de la devanture, mais ne peut être positionnée de manière latérale, à côté de la devanture (ex : horaires d'ouverture, menu du jour...).
- sont obligatoirement réalisées en lettres et signes découpés, ou en lettres peintes (cas d'une devanture en bois par exemple) ou sur lambrequin de store. Les caissons, même de faible épaisseur, sont interdits. Trois procédés sont donc admis mais ne sont pas cumulatifs. En outre, la hauteur des lettres est limitée à 40cm (majuscules, logos ou sigles compris).

c. Les règles relatives aux enseignes sur clôture

Alors que le RLPI interdit les publicités/préenseignes sur clôture, il ne prohibe pas ce type d'enseignes, puisque nombre d'activités locales sont exercées à domicile (chambre d'hôtes, artisans...) ou dans des bâtiments se situant en retrait de la voie. Il s'agit de permettre à ces activités d'être suffisamment visibles.

Le code de l'environnement ne contient pas de règle spécifique aux enseignes sur clôture. Le RLPI comble cette lacune et fixe les règles suivantes :

- o Nombre : une seule enseigne sur clôture est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité.

Il s'agit d'éviter la surcharge ou la répétition d'informations, et de conserver la plus « intacte » possible la clôture. Les activités peuvent encore se signaler, outre la clôture, par une enseigne sur le bâtiment lui-même ou une enseigne scellée au sol.

- o Surface : la surface de l'enseigne sur clôture est limitée à 1m². Il s'agit du même format que les publicités murales admises hors PNR, ce qui participe à l'homogénéisation des règles à l'échelle du territoire.



Exemple hors territoire d'une enseigne sur clôture dont la surface devrait être réduite à 1m²

A noter : les enseignes sur clôture sont interdites dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable. La sobriété des enseignes est recherchée.

d. Les règles relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur (dites « en drapeau »)

Le règlement local maintient les règles nationales suivantes :

- Interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support ;
- Interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon ;
- Limitation de la surface totale des enseignes en façade (soit la surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires) proportionnellement à la surface de la façade commerciale : 25% si la façade commerciale fait moins de 50 m² ou 15% lorsque la façade commerciale est de plus de 50 m².

En complément de ces règles nationales, le RLPi édicte les restrictions complémentaires suivantes :

- Limitation du nombre : Une enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Une exception est faite pour les activités sous licence telles que les tabacs-presse ou les pharmacies, qui peuvent disposer de trois enseignes perpendiculaires au total, quel que soit la façade sur laquelle elles sont installées : cela permet par exemple aux buralistes de conserver la carotte tabac-presse, une enseigne liée à un journal vendu sur place ainsi qu'une autre enseigne relative à une activité annexe (ex : point-relais).

- Règle de positionnement : l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe, et donc dans la limite du rez-de-chaussée.

L'objectif est d'assurer une continuité des dispositifs afin d'éviter un « éparpillement » sur la façade.

L'enseigne perpendiculaire est par ailleurs installée à au moins 2,50m du niveau du sol afin de ne pas gêner la circulation des véhicules type camions de ramassage des ordures.

- o Encadrement du format : des règles précises sont édictées quant aux dimensions maximales de l'enseigne perpendiculaire, ce qui participe sans conteste à leur homogénéisation.

La saillie par rapport au mur est limitée à 0,80m et leur surface est limitée à 0,60 m².

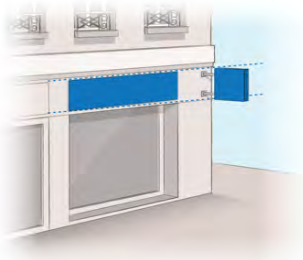


Illustration de la règle de limitation du nombre et du positionnement de l'enseigne perpendiculaire : une seule enseigne perpendiculaire, située dans le prolongement de l'enseigne parallèle

A noter : dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable, l'exception relative au nombre d'enseignes perpendiculaires des activités sous licence n'existe pas. Quel que soit le type d'activité, les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif par voie bordant l'établissement.

Leurs dimensions sont par ailleurs davantage contraintes, les enseignes devant être plus discrètes dans les lieux patrimoniaux. La surface est réduite à 0,50m² (au lieu de 0,60m² ailleurs) et l'épaisseur ne peut dépasser 5cm.

e. Les règles relatives aux enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol (mâts, chevalets, oriflammes...)

Elles sont admises lorsque les enseignes installées sur le bâtiment ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique. Les activités peuvent être situées en retrait et ont besoin de pouvoir se signaler par des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Ces enseignes au sol sont néanmoins soumises au respect de règles permettant leur intégration dans le paysage :

- o Nombre : les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'établissement.

Par cette règle, le RLPi durcit la réglementation nationale qui n'édicte une limitation du nombre des enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, uniquement pour celles de plus d'1m². Le RLPi généralise cette limitation du nombre à toute enseigne au sol, qu'elle que soit sa surface.

- o Encadrement du format : par la surface définie, le format totem est préconisé, pour une meilleure identification des activités par rapport au format rectangulaire des publicités.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 5 m et la surface à 4 m².



Une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité

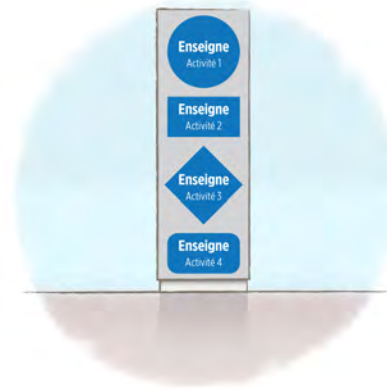


Illustration du regroupement des enseignes sur un même dispositif scellé au sol

Lorsque plusieurs activités sont exercées au sein d'un même bâtiment ou se situent sur le même terrain d'assiette, rien ne les empêche de se regrouper sur une seule enseigne au sol, afin d'éviter la multiplication de ces dispositifs.

A noter : les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont interdites dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable.

D. Le choix des règles en matière de publicités, préenseignes et enseigne lumineuses situées derrière une vitrine ou une baie d'un local à usage commercial

La collectivité a saisi la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer, sans aller jusqu'à interdire, les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce et destinés à être vus depuis l'extérieur. Sont principalement visés les dispositifs numériques.

Par souci d'application, les dispositifs étant généralement mixtes (à la fois publicités et enseignes), les mêmes règles sont définies que le dispositif lumineux soit une publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Le RLPi fixe trois règles, qui tendent à limiter fortement ce type de dispositifs, développés jusqu'à présent en l'absence de toute contrainte réglementaire :

- obligation d'extinction nocturne : comme les enseignes extérieures, les dispositifs lumineux intérieurs sont éteints dès la fermeture du commerce.

Liés au commerce lui-même, il n'apparaît pas nécessaire que ces dispositifs restent allumés alors même que l'activité a cessé, d'autant que l'impact visuel de ces dispositifs peut être fort, en particulier s'ils diffusent des images mouvantes. Cette obligation d'extinction nocturne s'applique à tout type de dispositif lumineux : écran numérique, écriture en lettres néons...

- un seul dispositif numérique intérieur est admis par vitrine. Seuls les écrans numériques, soit les dispositifs les plus impactants visuellement, sont visés par cette règle de limitation du nombre.

-la surface unitaire du dispositif numérique intérieur est limitée à 1 m², par analogie avec le format des publicités murales et des enseignes sur clôture.





VII. Conclusion

Par son règlement local de publicité, la collectivité a résolument fait le choix de la protection des paysages et du renforcement de l'intégration des enseignes, en cohérence et complémentarité avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le Guide de la signalétique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

L'interdiction de toute publicité dans les agglomérations appartenant au PNR est maintenue : le RLP n'apporte aucune dérogation, pas même en faveur de dispositifs discrets ou de publicités sur mobilier urbain.

Dans les trois agglomérations non couvertes par le PNR, le RLPi n'est pas habilité à édicter une interdiction générale et absolue de publicité : il limite en revanche fortement les possibilités d'installation, par égalité de traitement des habitants de tout le territoire.

Ainsi, compte tenu du caractère majoritairement naturel et rural du territoire, il a été estimé que la publicité n'avait pas sa place dans les agglomérations. En dehors des espaces agglomérés, les préenseignes dérogatoires restent admises, selon les conditions fixées par la réglementation nationale.

En matière d'enseignes, le RLPi intègre les principes du Guide de la Signalétique du PNR ainsi que les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de dossiers d'enseignes : ces dispositions deviennent donc de véritables règles opposables, applicables à chaque demande d'autorisation préalable.

Le RLPi est le document de référence pour les pétitionnaires : les règles établies sont claires et expliquées dans le présent rapport. Des documents pédagogiques et illustrés pourront par ailleurs utilement être élaborés, après l'entrée en vigueur du RLPi.

Un niveau « standard » d'enseigne est défini sur tout le territoire : l'objectif est de renforcer l'intégration des enseignes, sans nier pour autant les besoins de signalisation des acteurs économiques locaux ni brider les nouvelles installations ou remplacement de dispositifs existants.

Enfin, les exigences sur la qualité des enseignes sont renforcées dans les lieux patrimoniaux (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable), eu égard au caractère sensible des lieux.



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Règlement

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

Art.1 : Champ d'application du règlement

Art. 2 : Portée du règlement

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES SITUÉES EN ZONE DE PUBLICITE 1

Art.3 : Publicités et préenseignes interdites

Art.4 : Publicités et préenseignes admises

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Art.5 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

Art.6 : Dispositions applicables dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIERE UNE BAIE OU VITRINE D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

I. PREAMBULE

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 A l'exception des préenseignes dérogatoires, toute publicité ou préenseigne est interdite hors agglomération.

1.2 A l'intérieur des agglomérations, l'interdiction de toute publicité et préenseigne est maintenue par le présent règlement dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et dans les autres lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (abords des monuments historiques notamment).

1.3 En matière de publicités et préenseignes, le présent règlement s'applique à l'intérieur de la zone de publicité délimitée dans les agglomérations des communes de la communauté de communes Cœur Haute Lande non couvertes par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, soit les communes de Liposthey, Escource et Cère.

1.4 S'agissant des règles locales applicables aux enseignes, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Cœur Haute Lande, y compris les espaces hors agglomération.

Article 2 : Portée du règlement

Les dispositions du règlement local de publicité complètent et précisent les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes.

Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES SITUEES EN ZONE DE PUBLICITE 1

Article 3 : Publicités et preenseignes interdites

Sont interdites toutes les publicités et préenseignes à l'exception de celles listées à l'article 4.

Article 4 : Publicités et préenseignes admises

Les publicités et préenseignes apposées sur un support existant sont soumises aux conditions suivantes :

4.1 les publicités et préenseignes sont interdites sur tout type de clôture (végétale, murale, grillagée...), à l'exception des palissades de chantier

4.2 les publicités et préenseignes ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50 m²

4.3 aucun point d'un dispositif mural ne peut se situer à moins de 0,80 m des limites extérieures du mur sur lequel il est apposé

4.4 un seul dispositif est admis par côté d'une unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique

4.5 la surface unitaire du dispositif est limitée à 1 m²

4.6 la hauteur du dispositif est limitée à 5 m par rapport au niveau du sol

III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 5 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

5.1 Sont interdites les enseignes :

5.1.1 sur marquise

5.1.2 sur auvent

5.1.3 sur balcon

5.1.4 sur toiture ou terrasse en tenant lieu

5.1.5 à lumière non fixe, telles que enseignes à rayons laser ou clignotantes (seules les pharmacies et services d'urgence pouvant disposer d'enseignes clignotantes)

5.1.6 numériques

5.1.7 sous forme de caissons entièrement lumineux



5.1.8 composées de teintes vives, fluo ou de fonds blancs, sauf si ces teintes sont en harmonie avec les couleurs déjà présentes sur le bâtiment support

5.1.9 réalisées en vitrophanie

5.2 Les enseignes sont réalisées selon le référentiel de couleurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

5.3 Les enseignes lumineuses sont éteintes dès la fermeture de l'établissement.

5.4 Les enseignes apposées sur bâtiment sont soumises aux conditions suivantes :

5.4.1 elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures

5.4.2 elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade (ex : linteau, jambage, chainage)

5.4.3 elles ne doivent pas chevaucher la corniche ou le bandeau

5.5 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont soumises aux conditions suivantes :

5.5.1 elles sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée

5.5.2 en l'absence de devanture, elles sont installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée

5.5.3 elles ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade

5.5.4 leur éclairage éventuel est effectué du haut vers le bas ou par rétro-éclairage, la température étant comprise entre 1900 et 2400 degrés Kelvin

5.6 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une clôture sont soumises aux conditions suivantes :

5.6.1 elles sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité

5.6.2 la surface unitaire est limitée à 1 m²

5.7 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont soumises aux conditions suivantes :

5.7.1 elles sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité, à l'exception des activités sous licence (tabac, presse...) qui peuvent disposer de trois enseignes par voie bordant l'établissement

5.7.2 elles sont positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe

5.7.3 elles sont installées à au moins 2,50 m par rapport au niveau du sol, sans pouvoir dépasser 5 m de hauteur

5.7.4 leur saillie par rapport à la façade est limitée à 0,80 m

5.7.5 la surface unitaire est limitée à 0,60 m²

5.8 Les enseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont soumises aux conditions suivantes :

5.8.1 elles ne sont admises que si les enseignes installées sur le bâtiment ne sont pas visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique

5.8.2 elles sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant le lieu d'exercice de l'activité

5.8.3 elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 5 m

- leur surface est limitée à 4 m²

Article 6 : Dispositions applicables dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable

6.1 Outre les cas d'interdiction mentionnés à l'article 5.1, sont également interdites les enseignes :

6.1.1 scellées au sol ou directement installées sur le sol

6.1.2 sur clôture

6.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont soumises aux conditions suivantes :

6.2.1 elles sont installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée, dans l'ébrasement des baies, sans saillie ni débord par rapport au nu de la façade et sans dépasser la largeur des ouvertures

6.2.2 elles sont réalisées en lettres ou signes découpés laissant apparaître la maçonnerie, ou en lettres peintes, ou sur lambrequin de store

6.2.3 la hauteur des lettres est limitée à 0,40 m

6.2.4 leur éclairage éventuel est effectué du haut vers le bas ou par rétro-éclairage, la température étant comprise entre 1900 et 2400 degrés Kelvin

6.3 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont soumises aux conditions suivantes :

6.3.1 elles sont limitées à une seule enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité, y compris les activités sous licence (tabac, presse...)

6.3.2 elles sont positionnées dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe, et dans tous les cas dans la limite du rez-de-chaussée

6.3.3 elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- leur saillie par rapport à la façade est limitée à 0,80 m

- leur surface est limitée à 0,50 m²

- leur épaisseur est limitée à 5 cm

6.3.4 leur éclairage éventuel doit être assuré par lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES DERRIERE UNE BAIE OU VITRINE D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

7.1 Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux conditions suivantes :



7.1.1 elles sont éteintes dès la fermeture de l'établissement

7.1.2 un seul dispositif numérique est admis par vitrine ou baie

7.1.3 la surface unitaire dudit dispositif est limitée à 1 m²

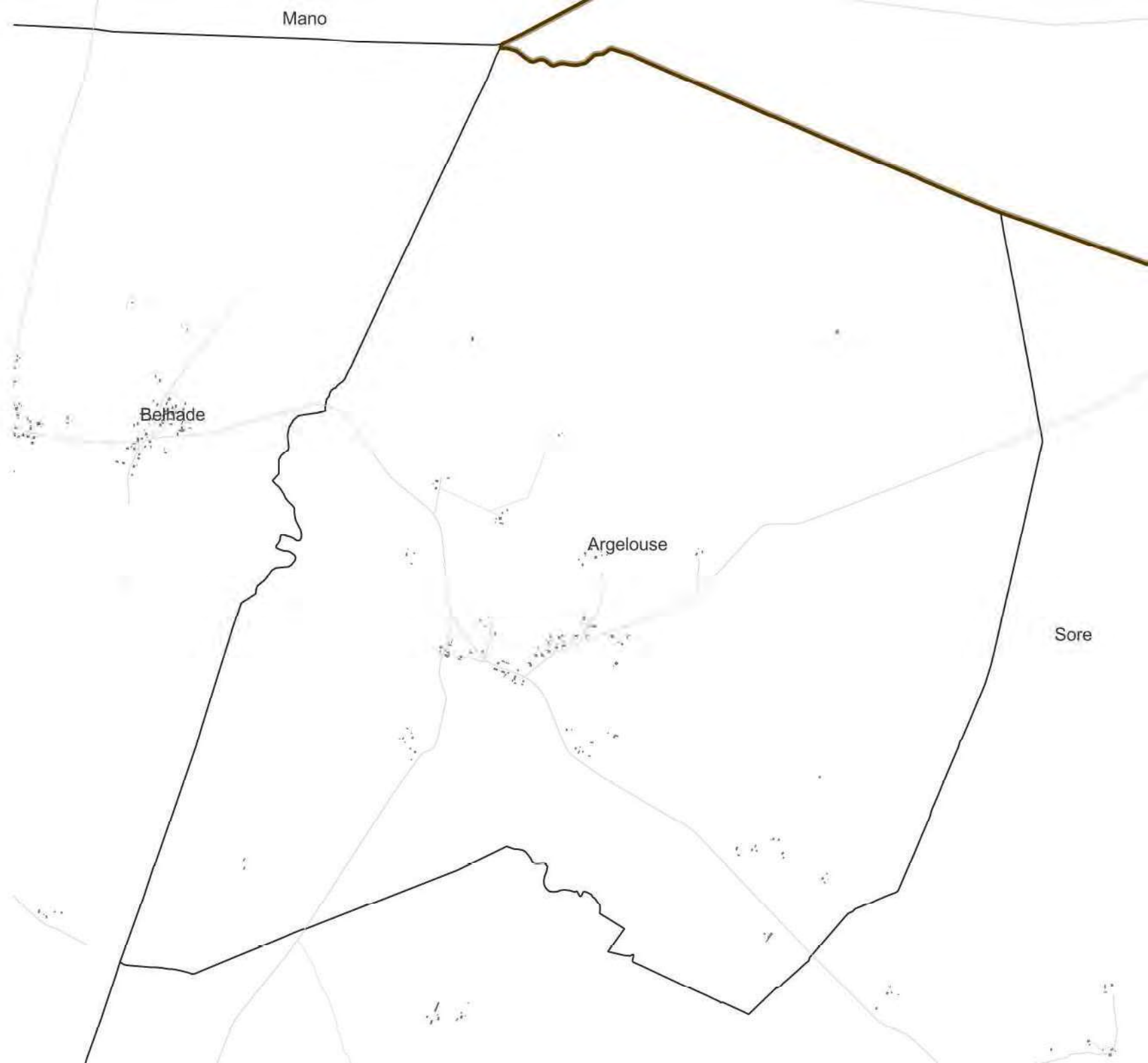




PLAN DE ZONAGE COMMUNE D'ARGELOUSE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



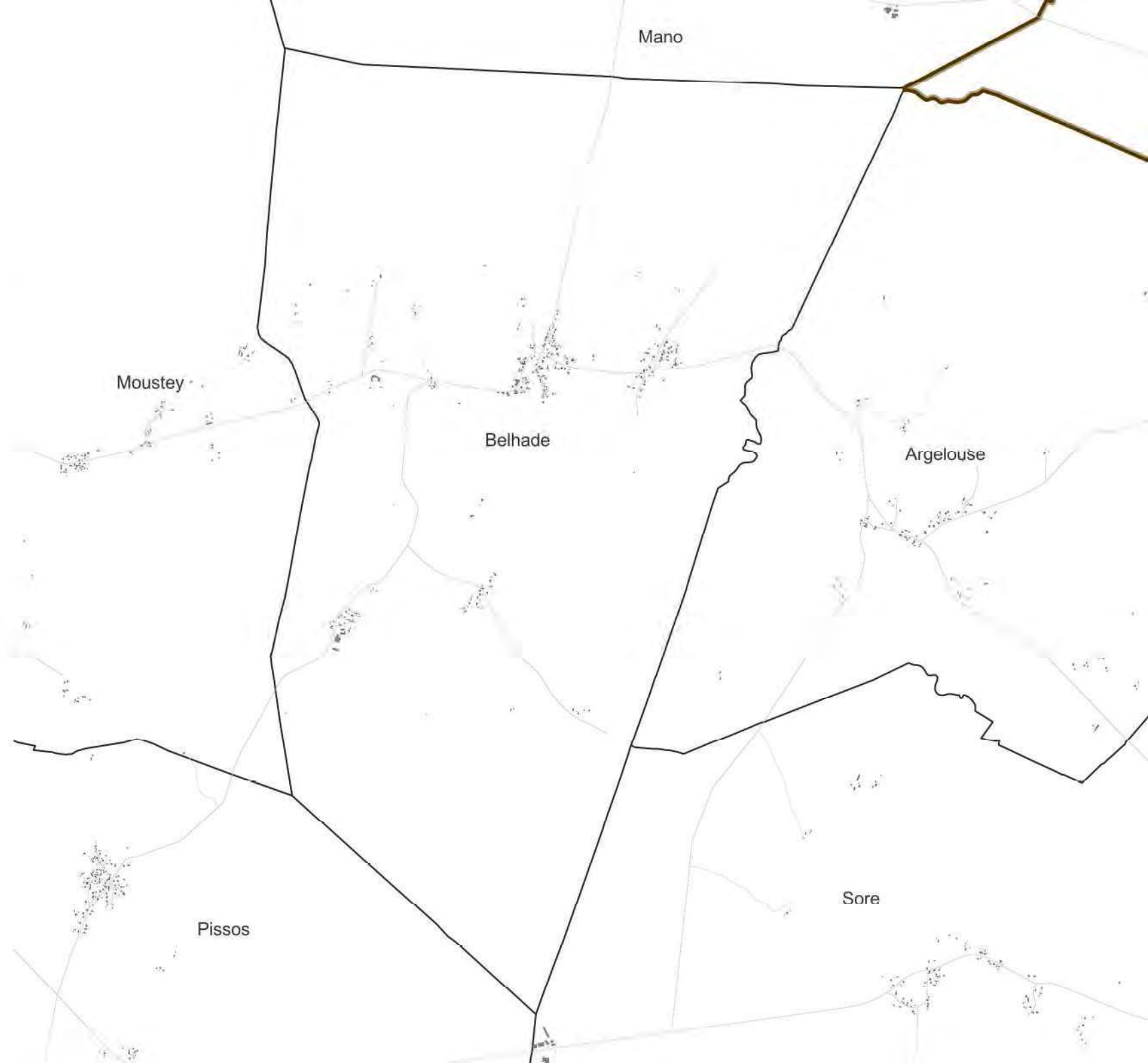
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE BELHADE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

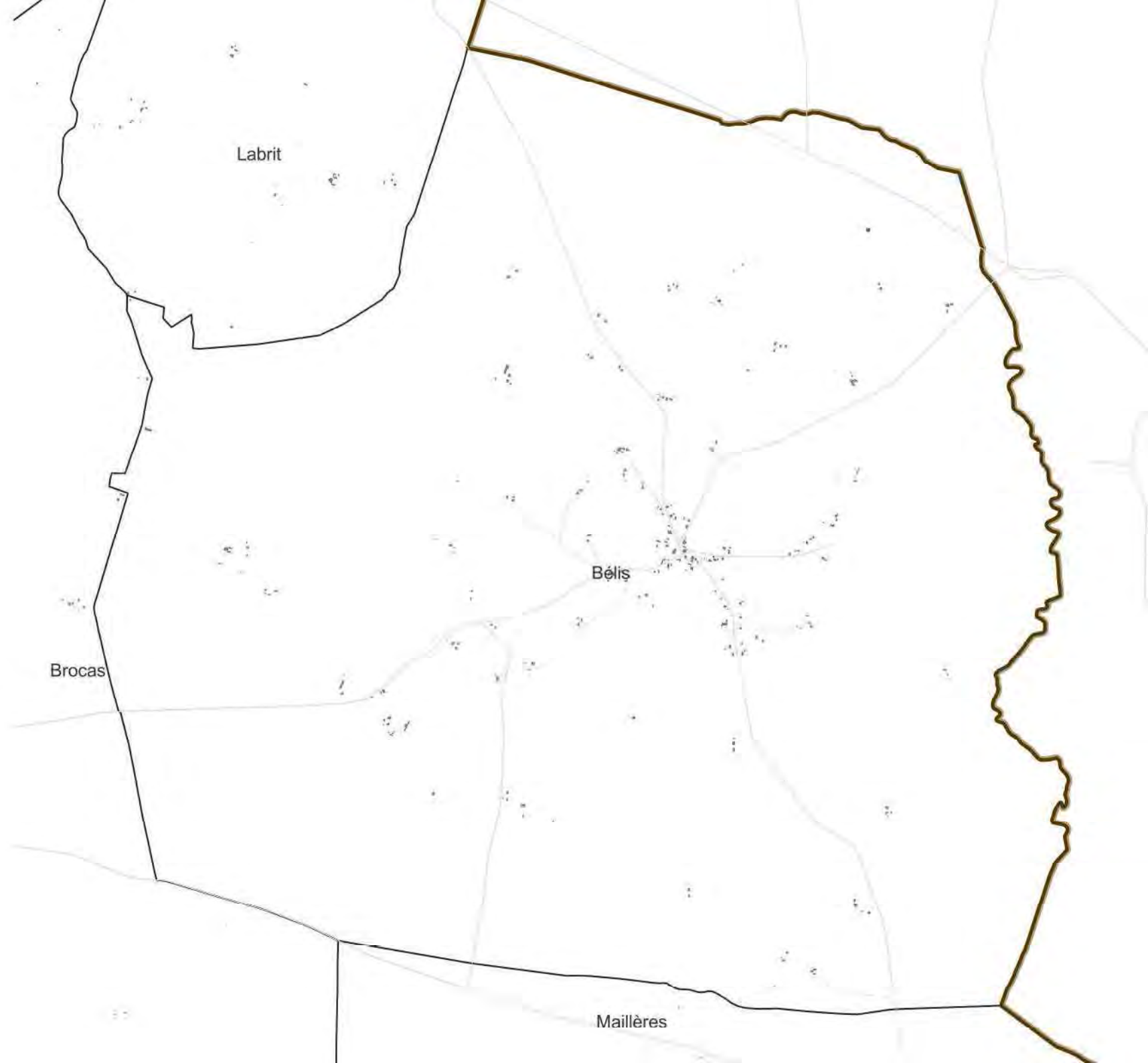




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE BELIS

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

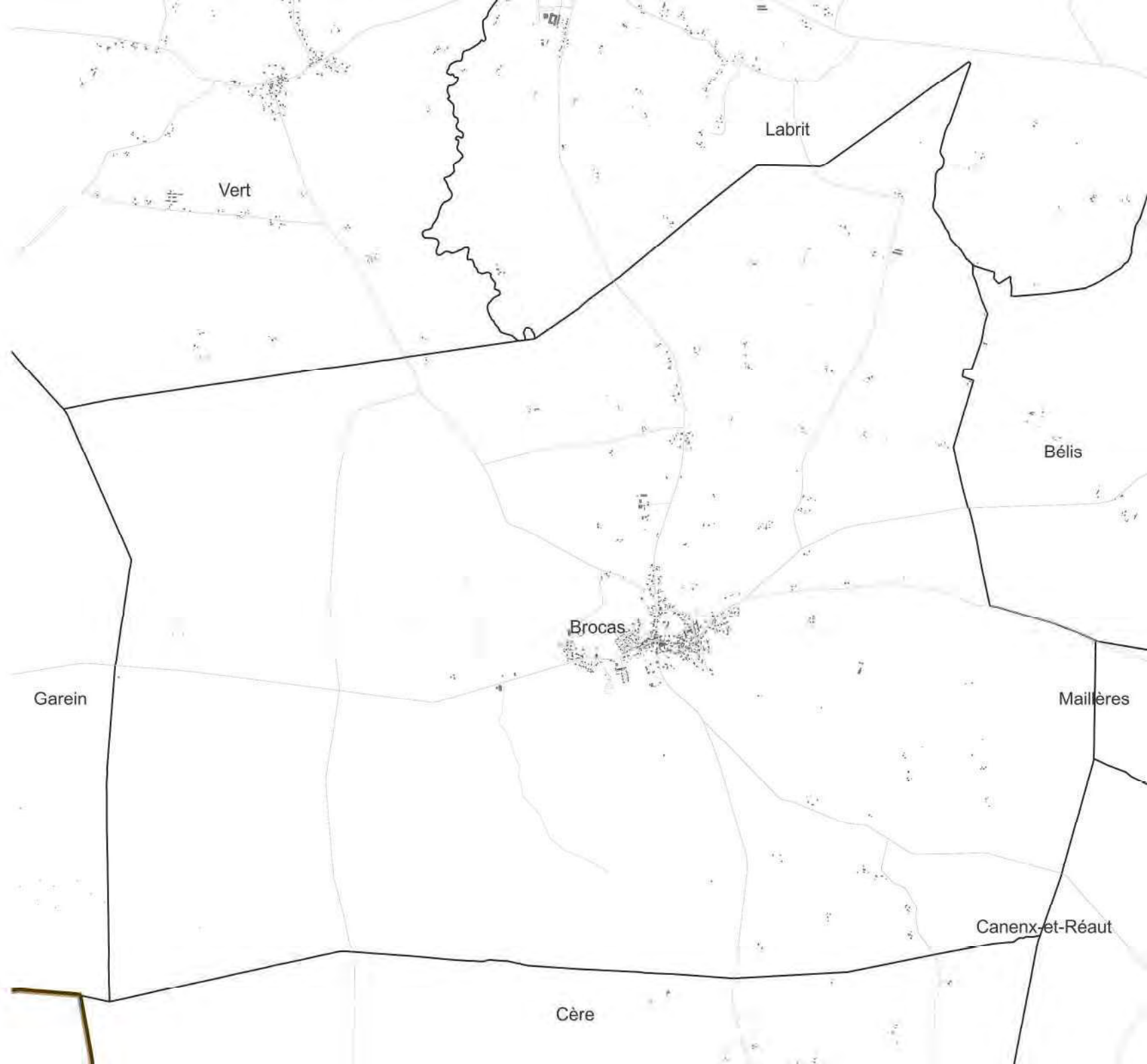




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE BROCAS

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



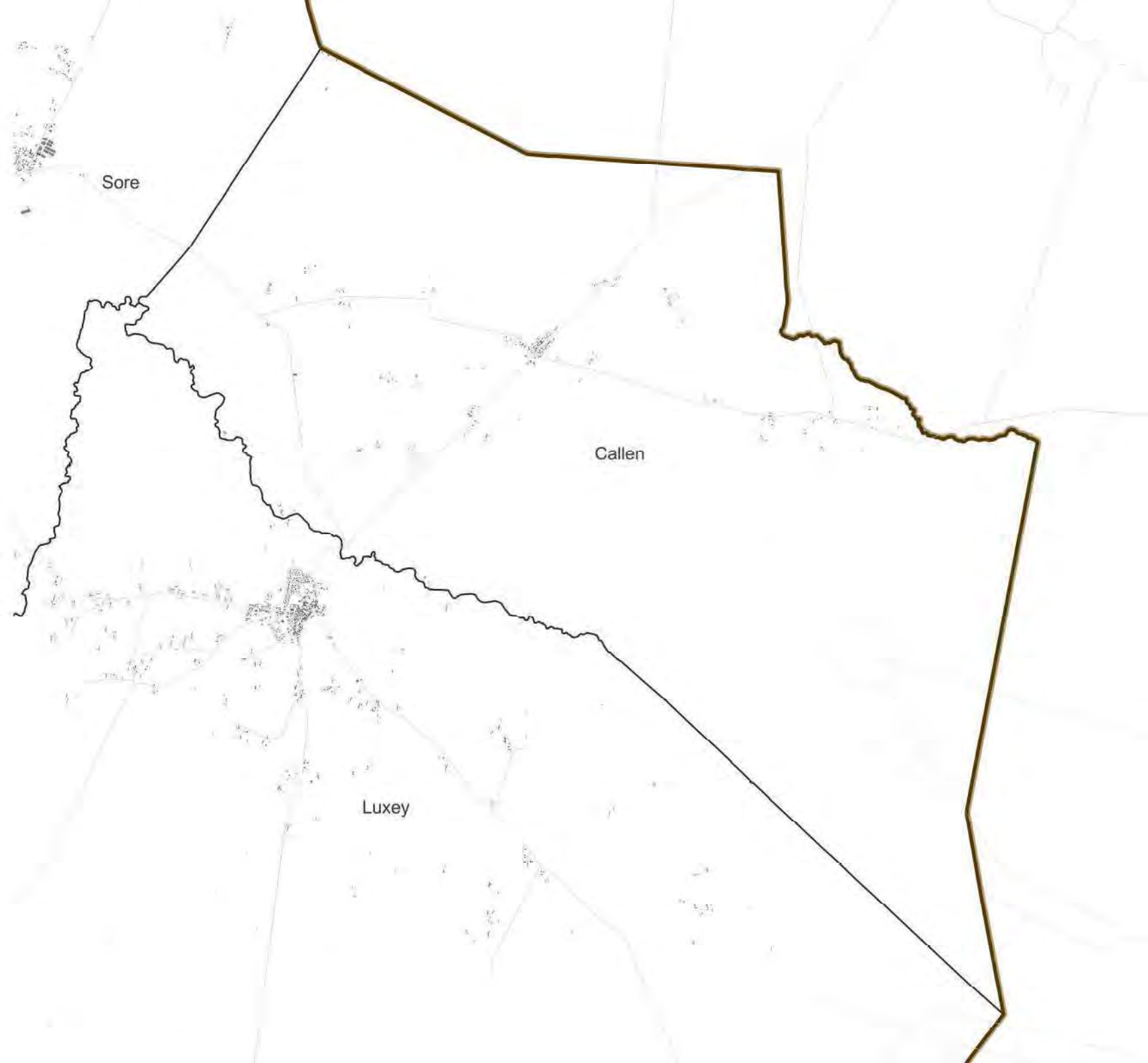
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



**PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE CALLEN**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



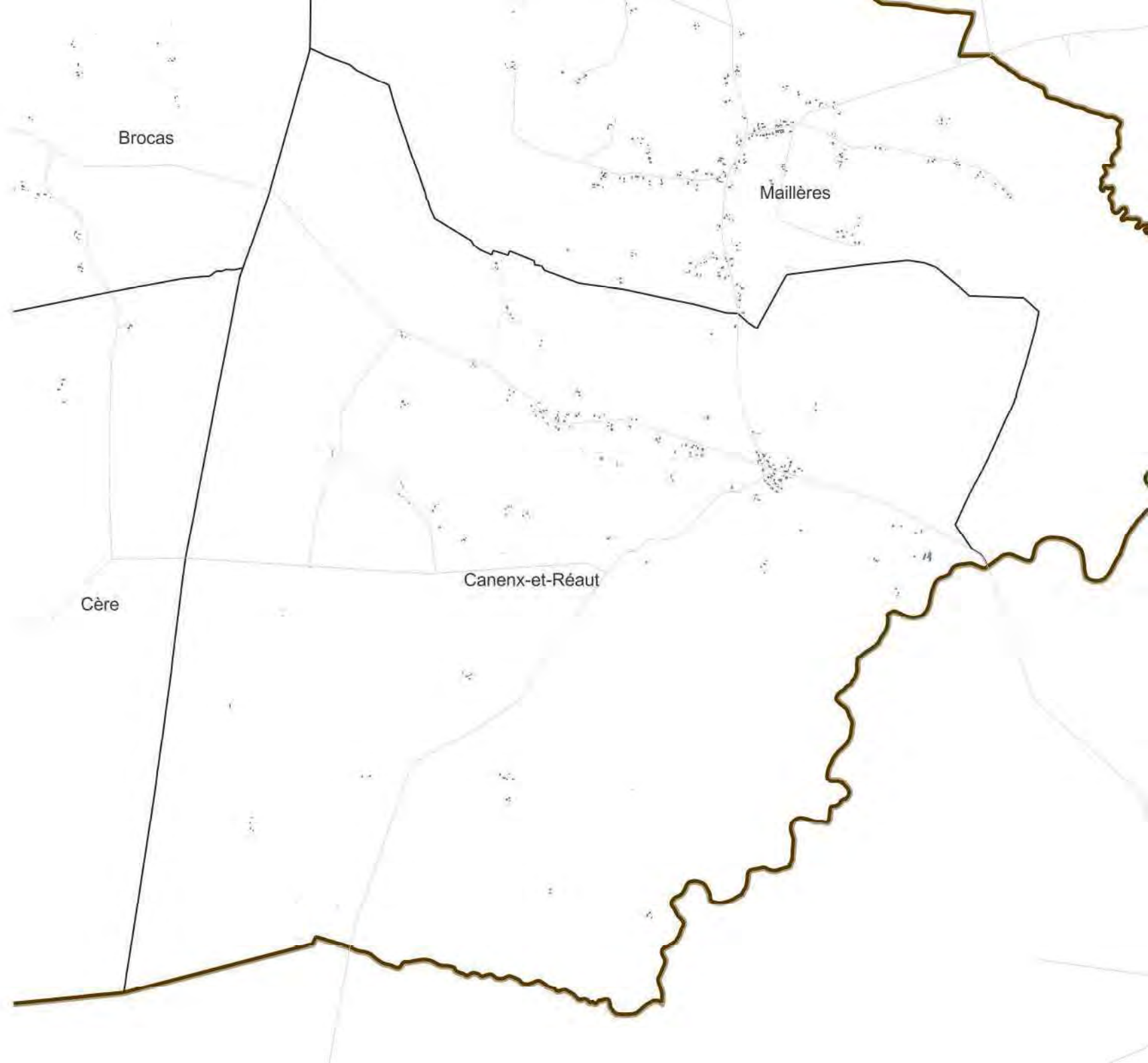


PLAN DE ZONAGE

COMMUNE DE
CANENX-ET-REAUT

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

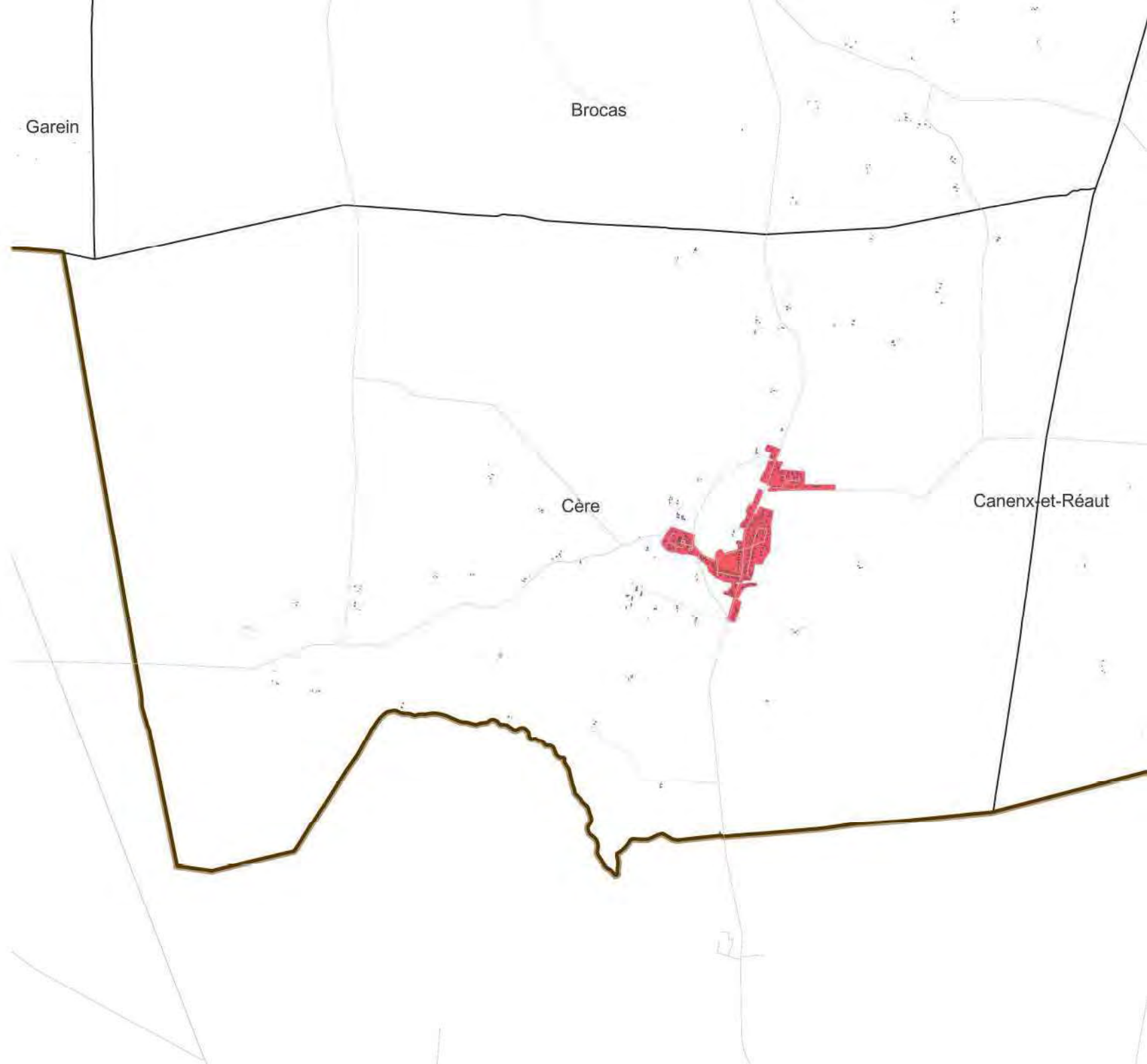




PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE CÈRE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



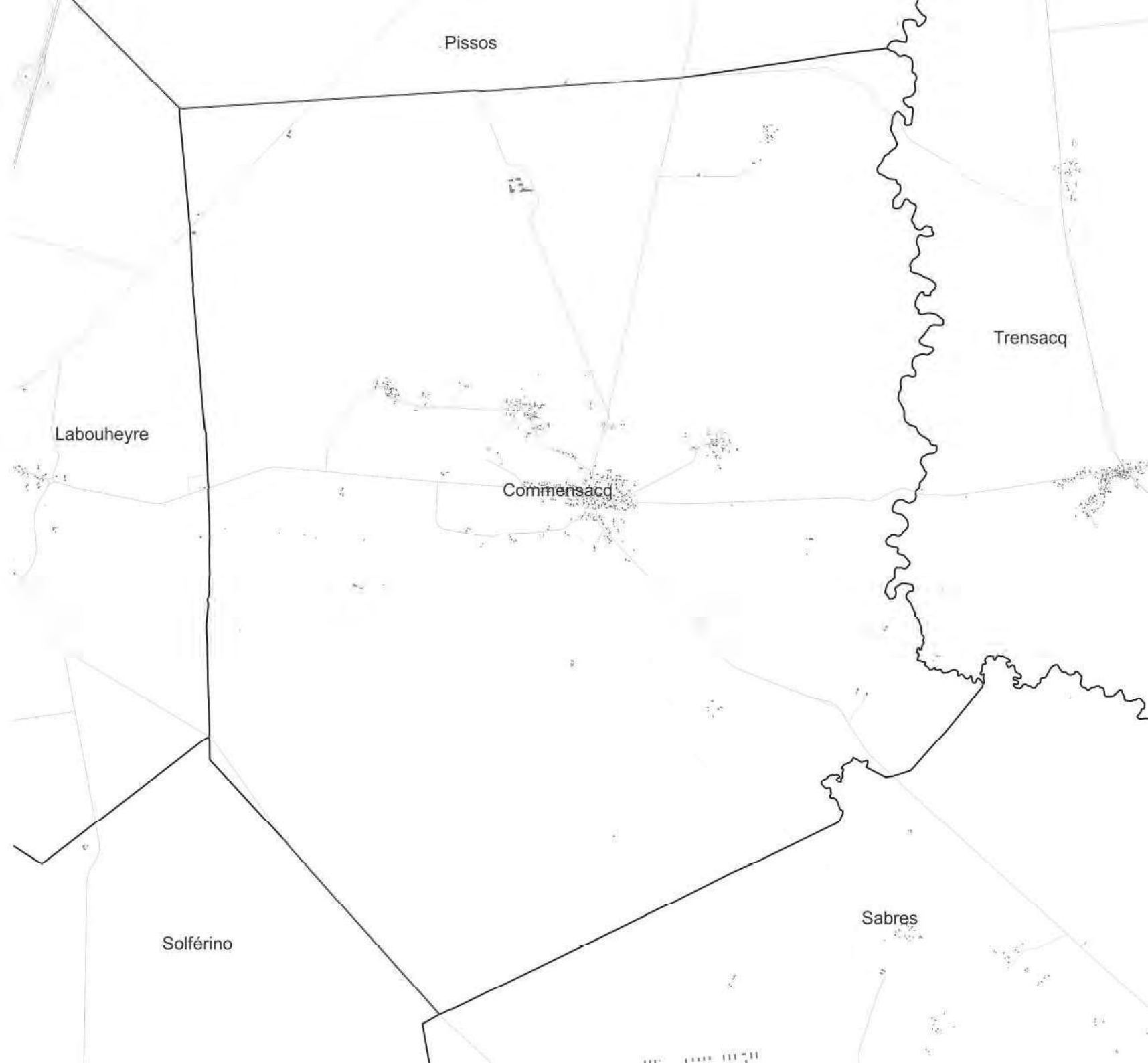


PLAN DE ZONAGE

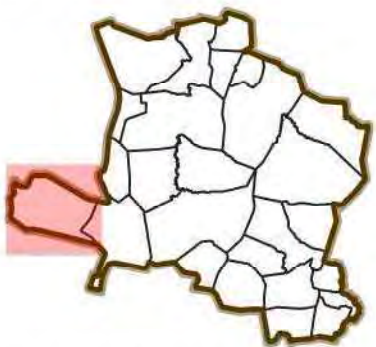
COMMUNE DE COMMENSACQ

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



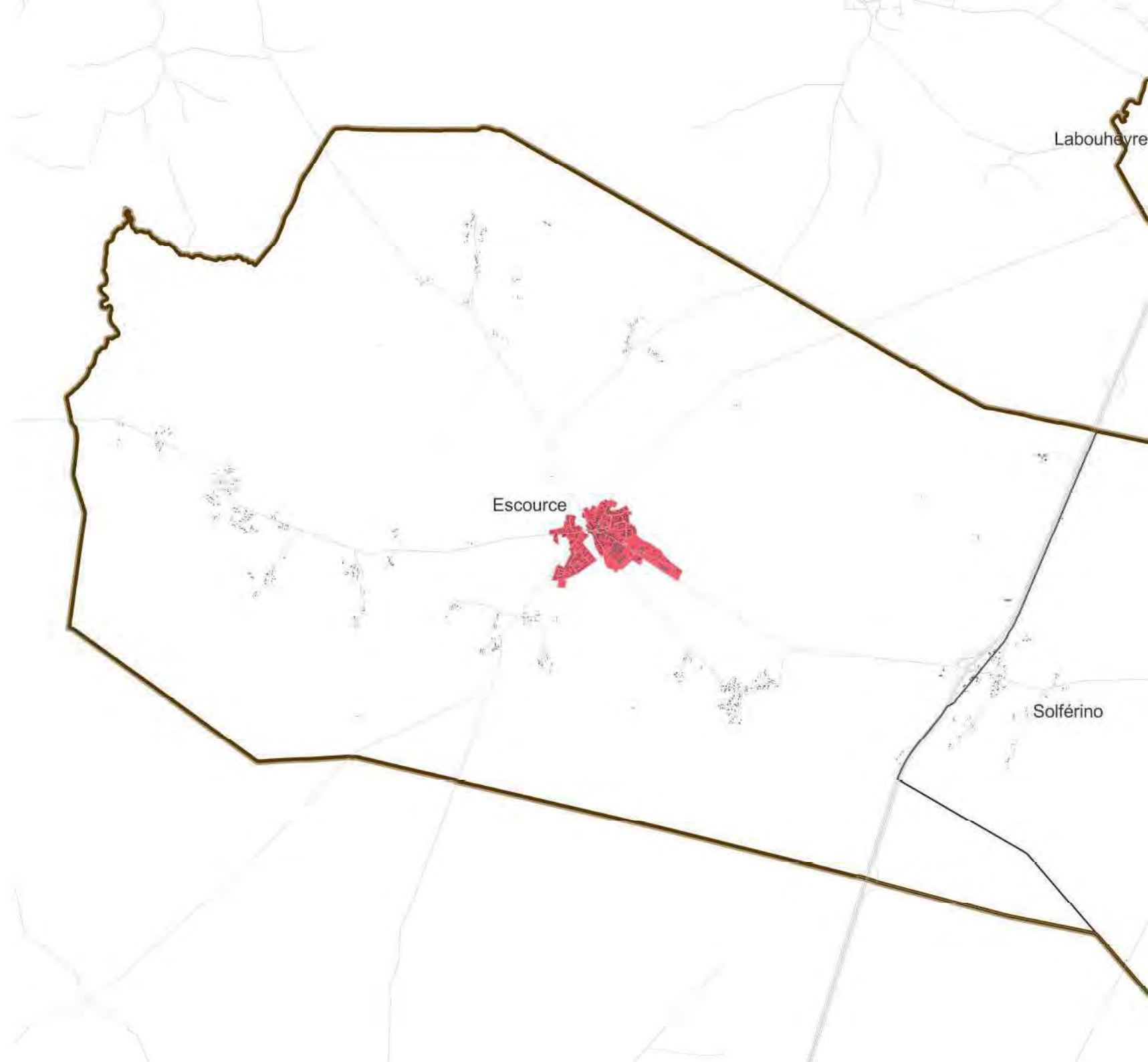
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



**PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE ESCOURCE**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

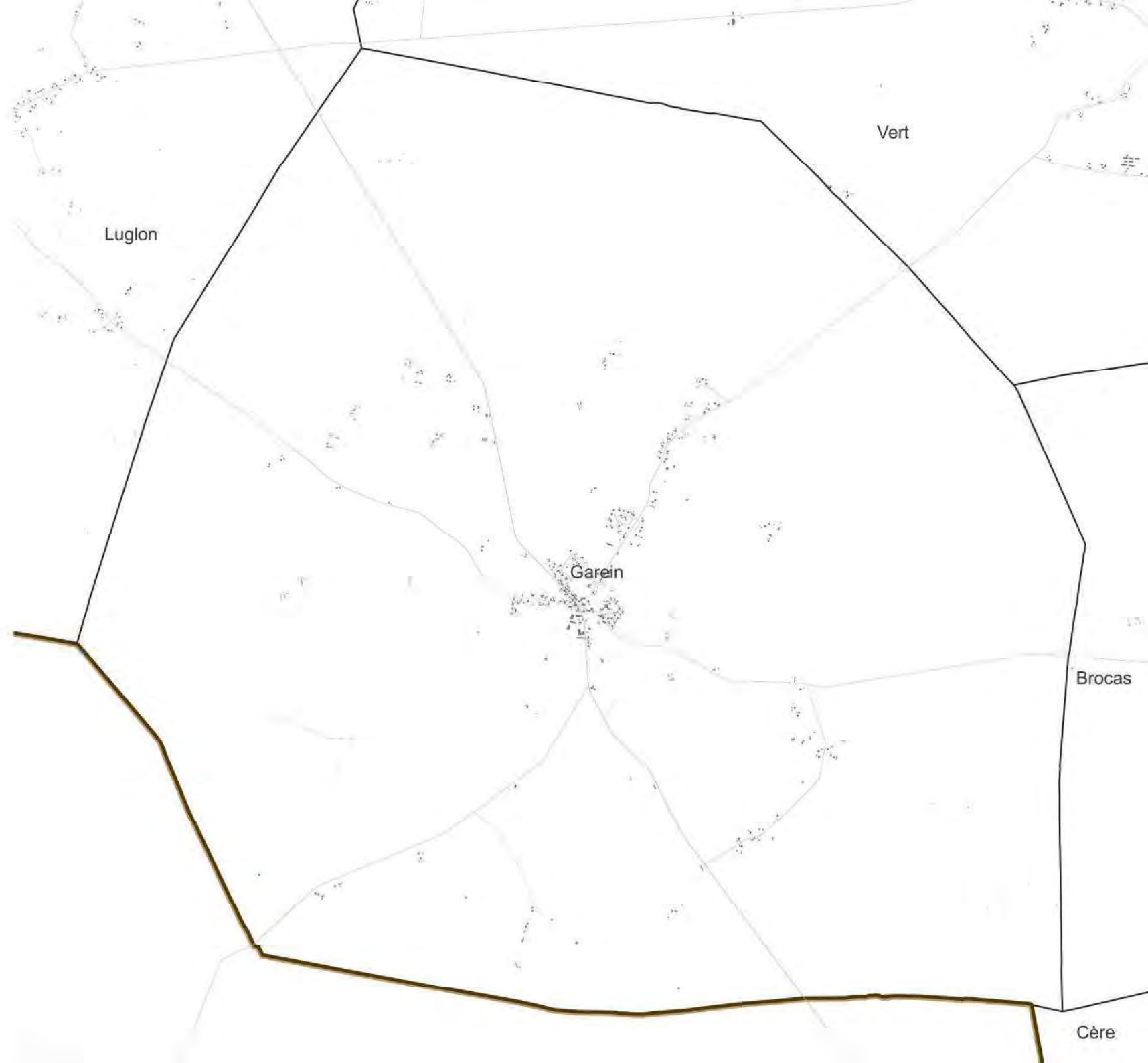




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE GAREIN

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*

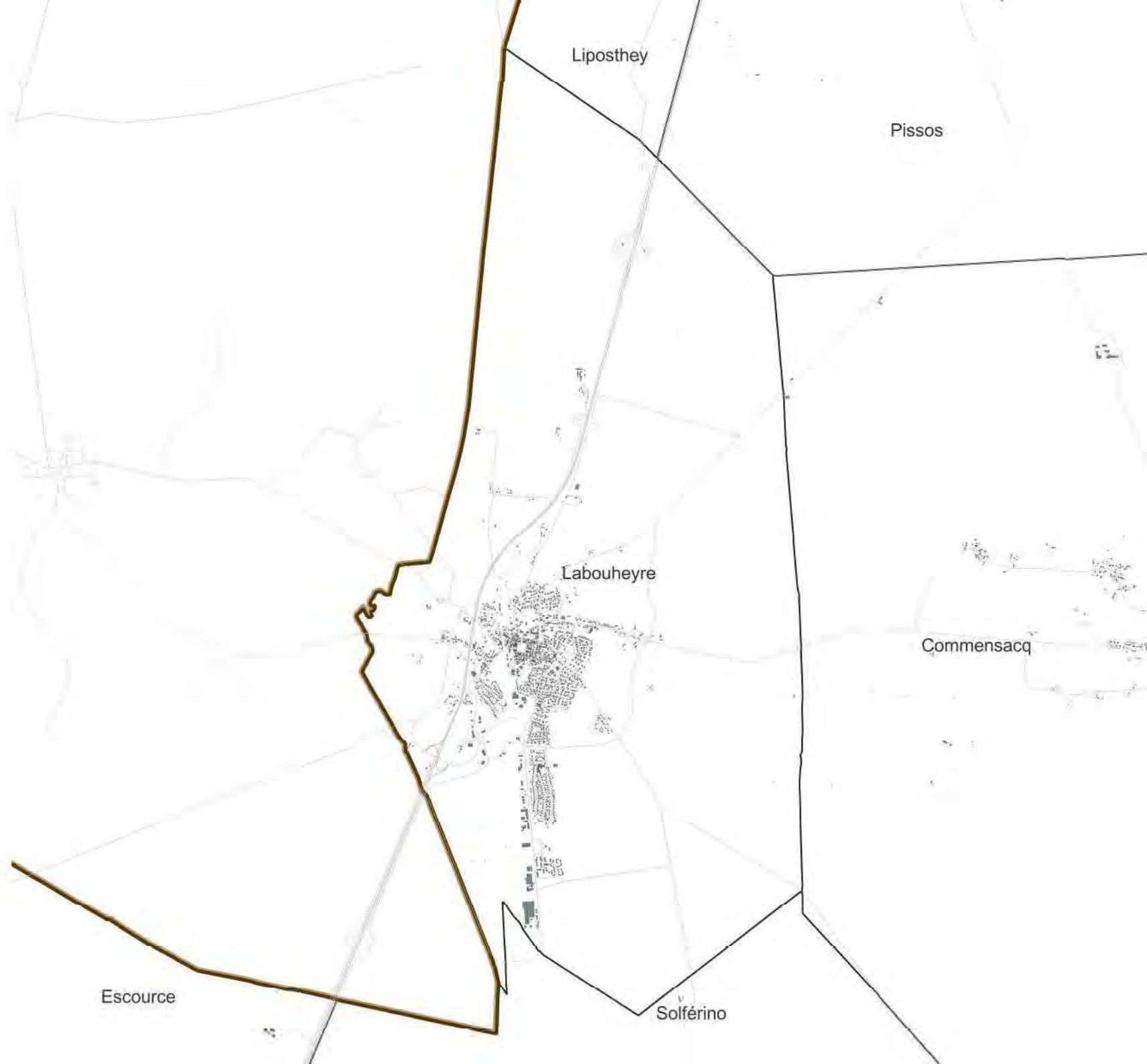


PLAN DE ZONAGE

**COMMUNE DE
LABOUEHEYRE**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

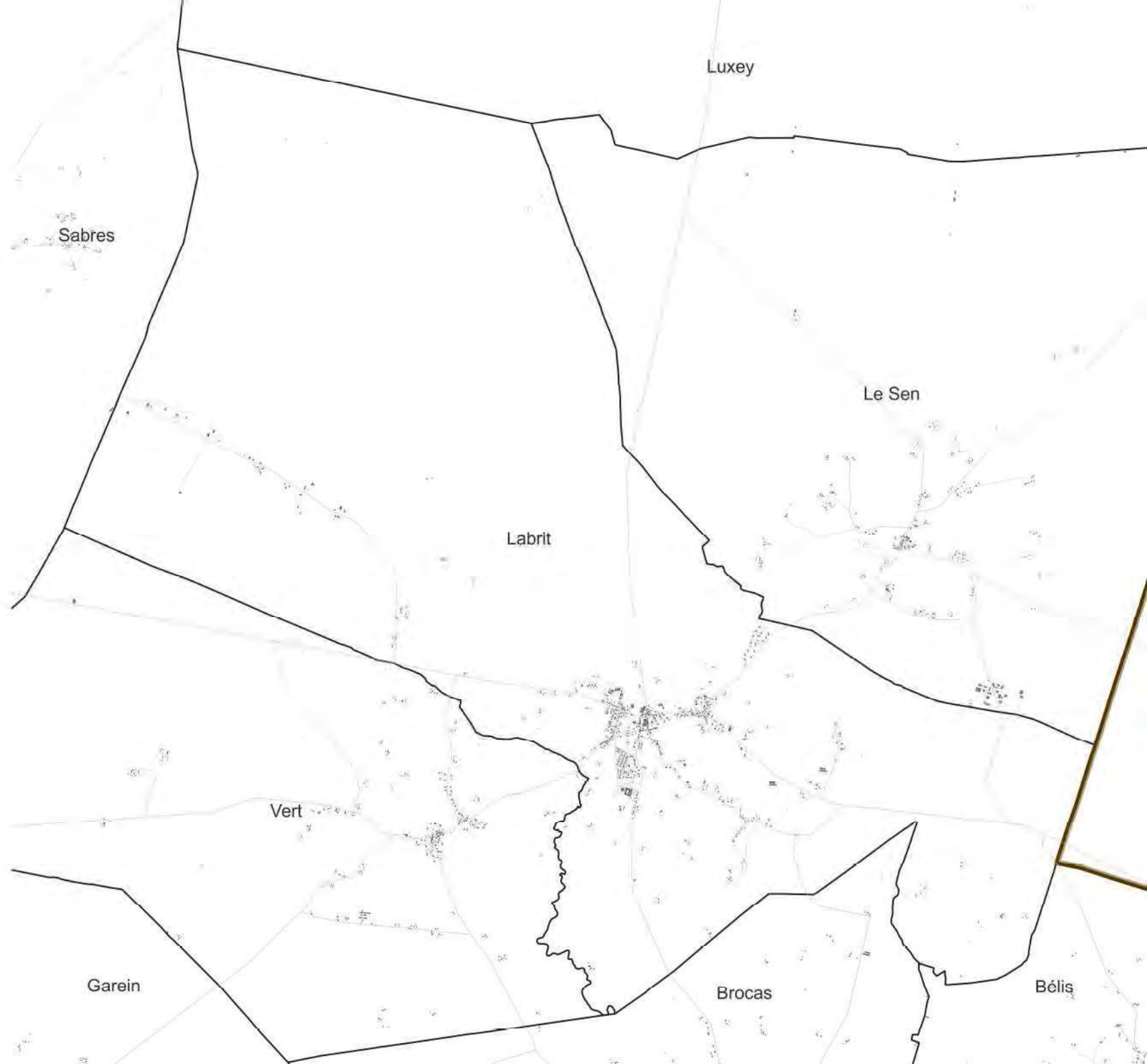




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE LABRIT

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

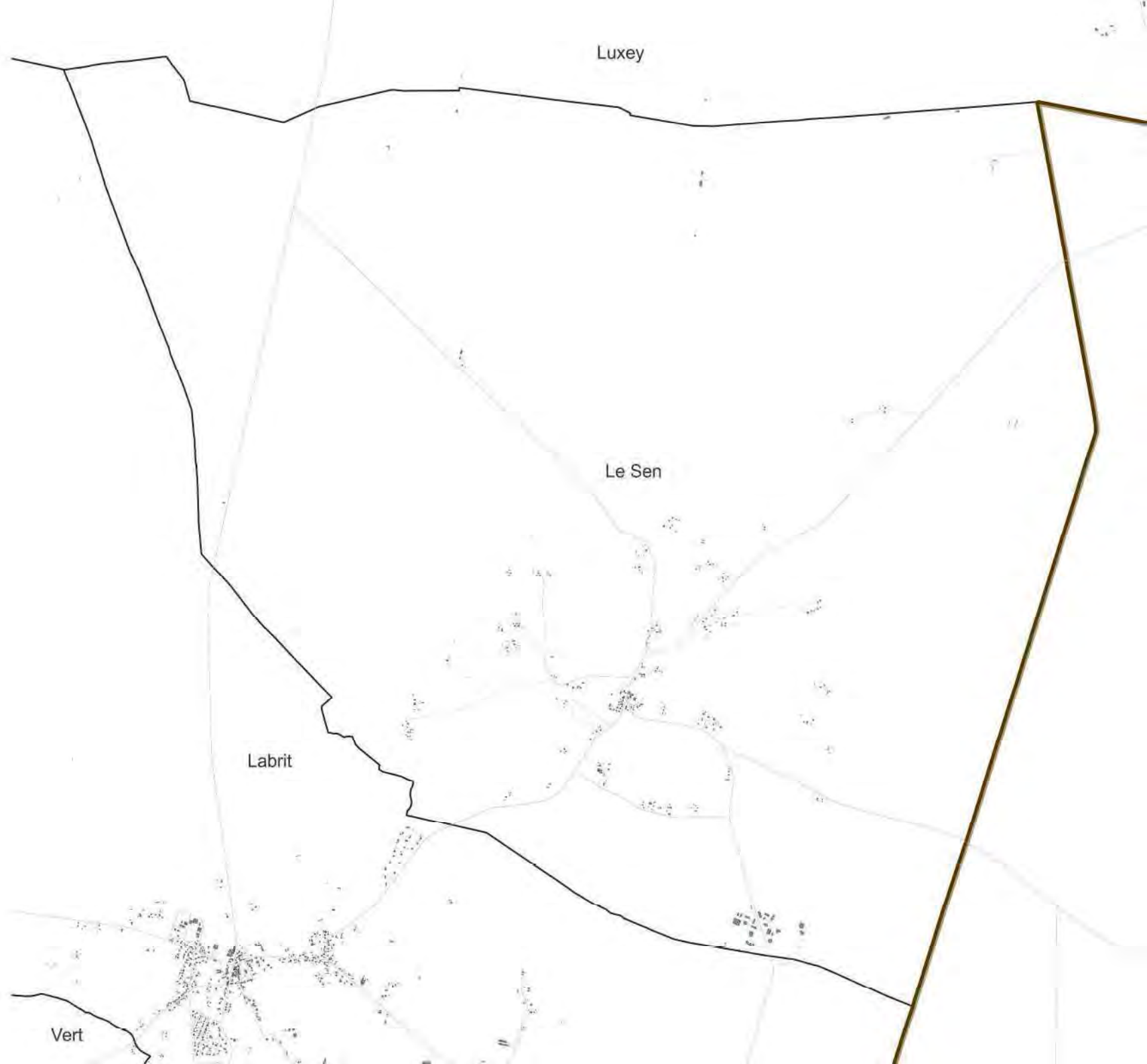




PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE LE SEN

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



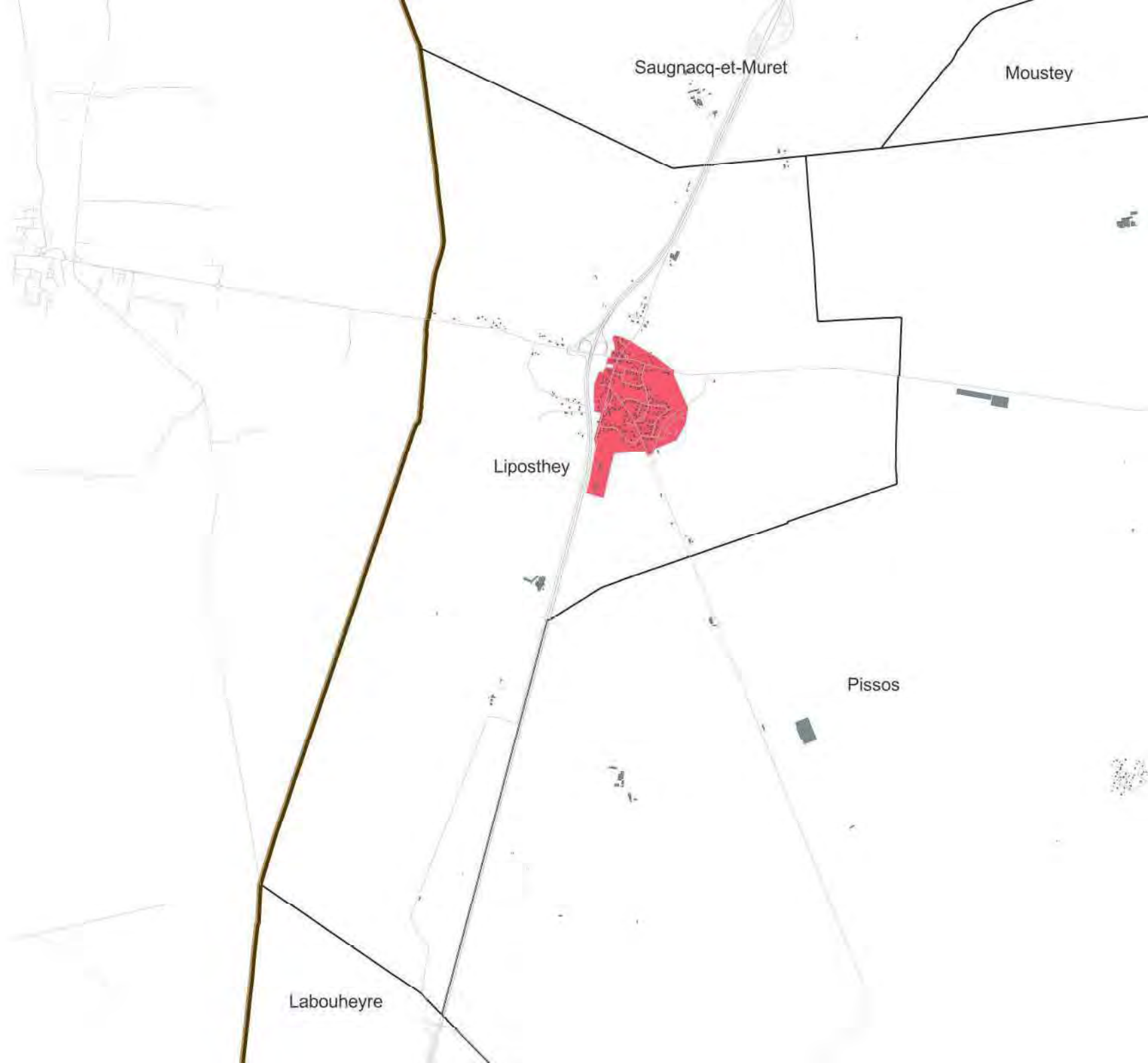
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE LIPOSTHEY

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



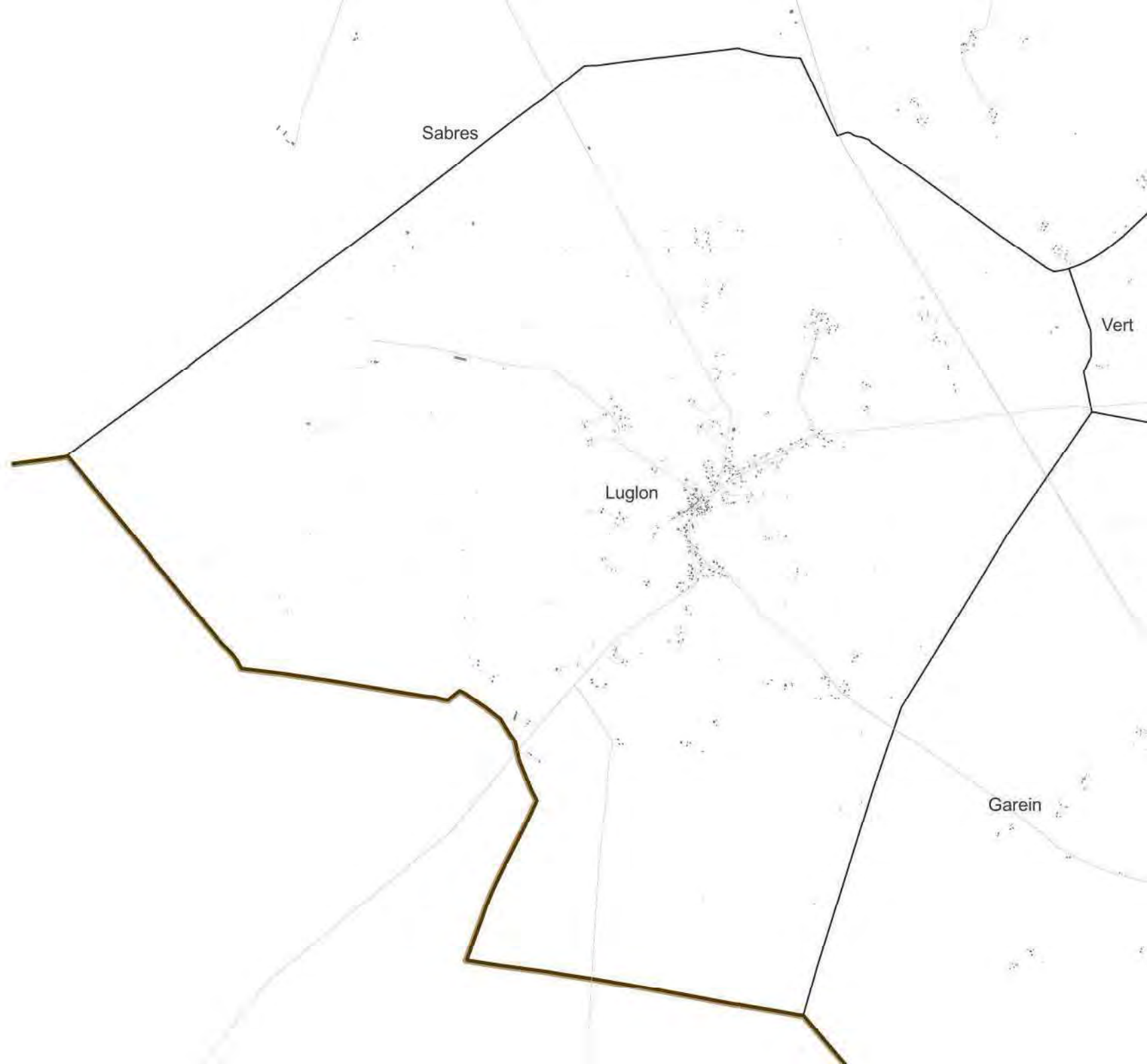
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



**PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE LUGLON**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

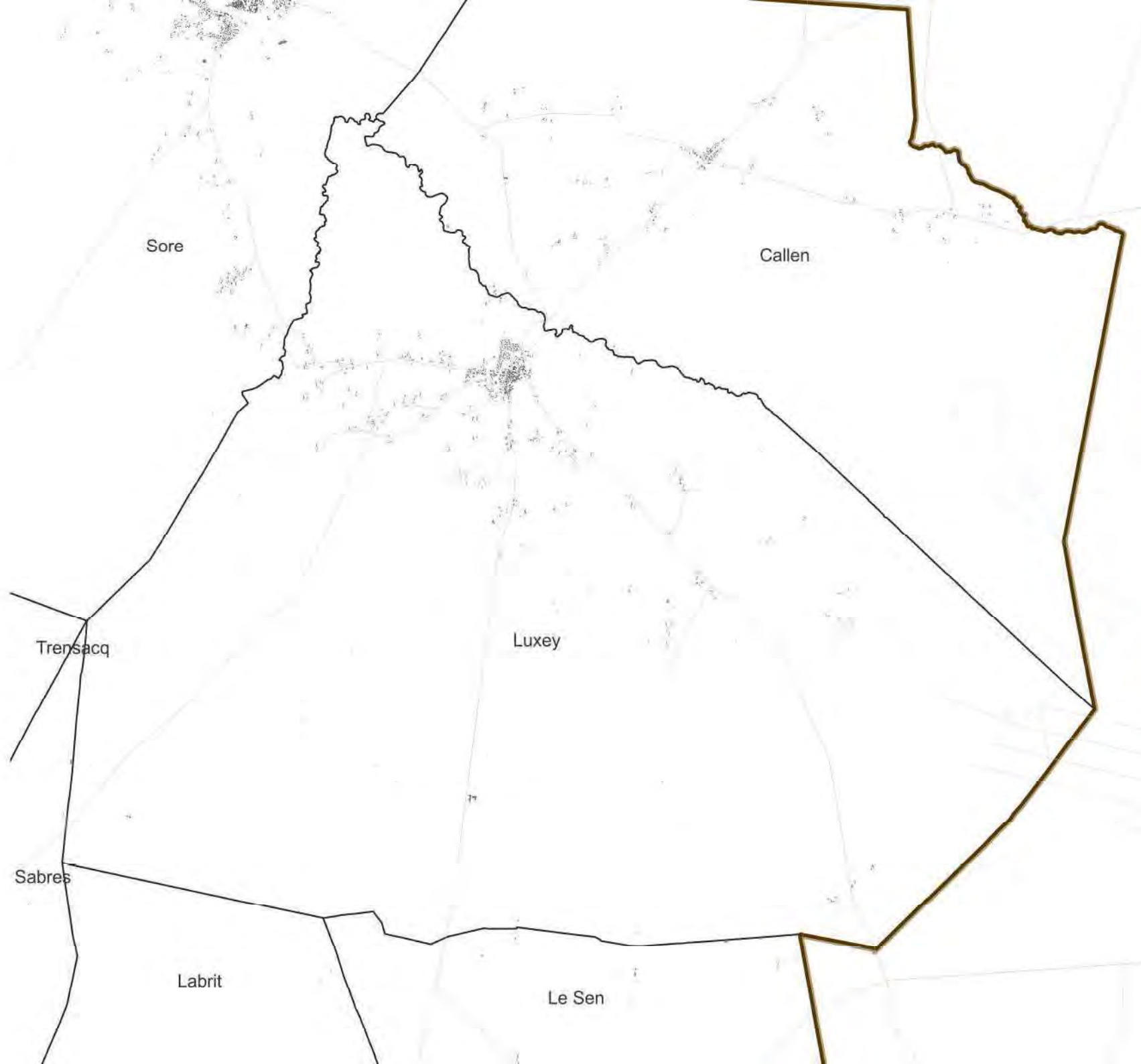




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE LUXEY

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

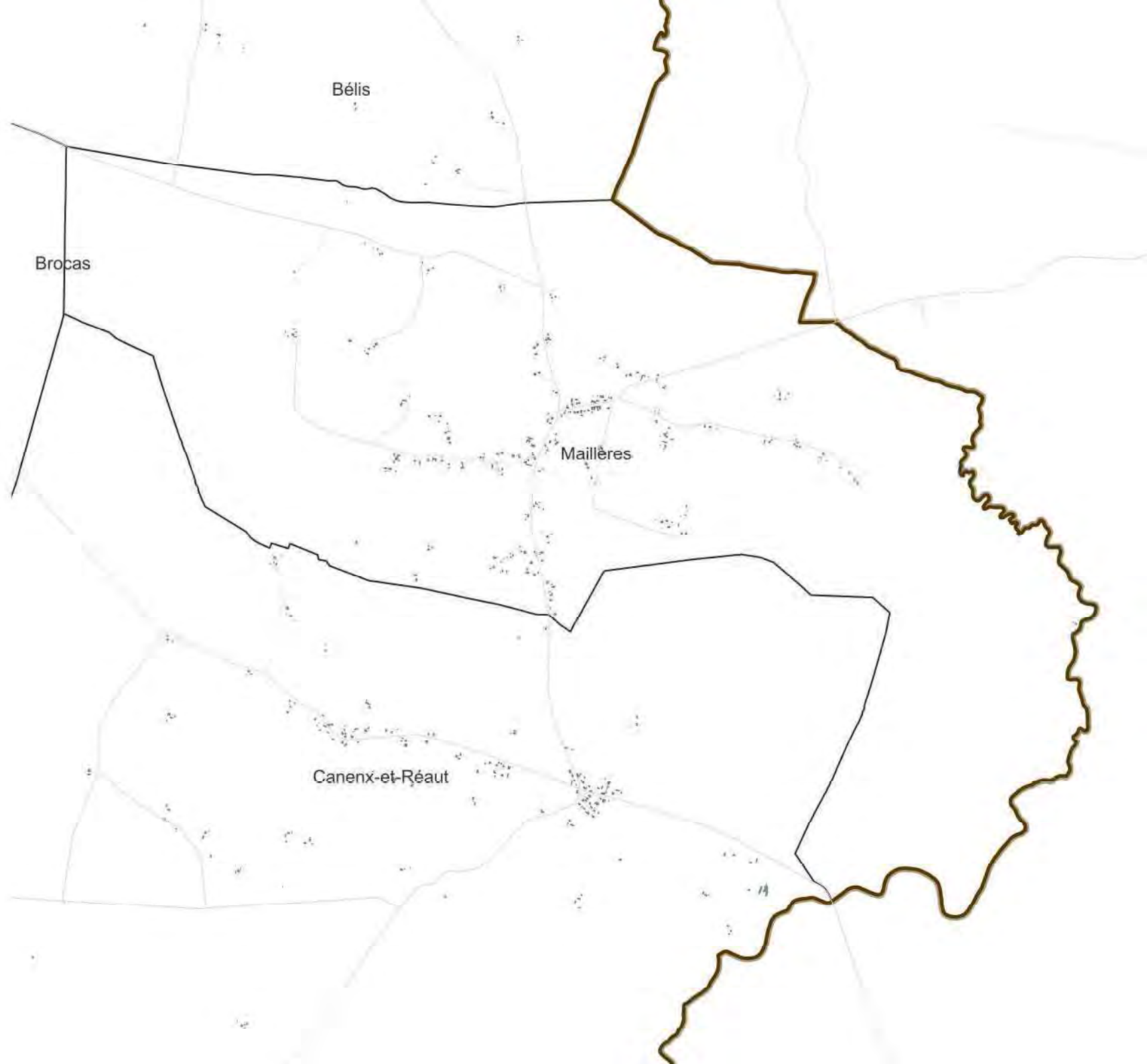




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE MAILLERES

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



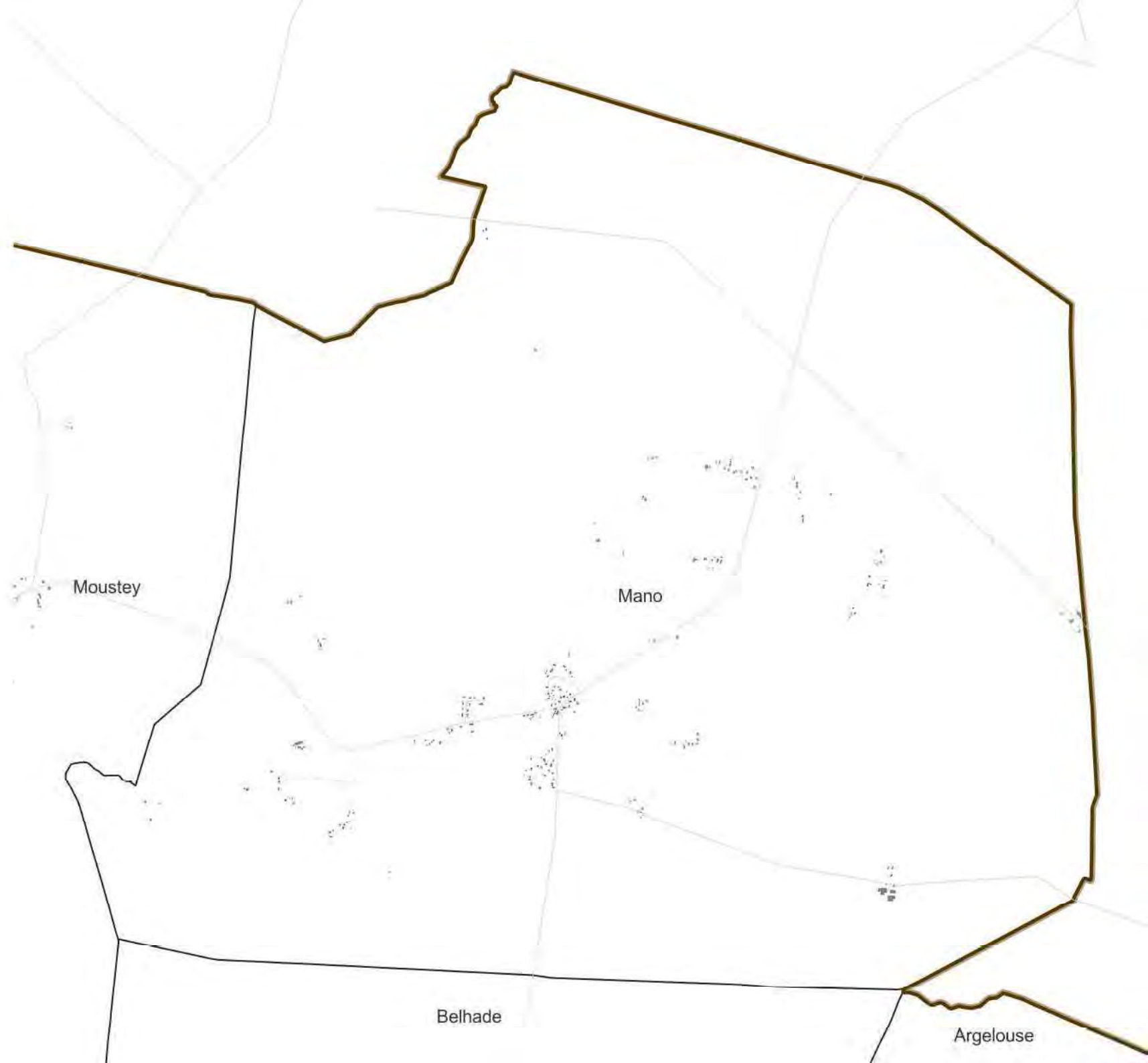
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



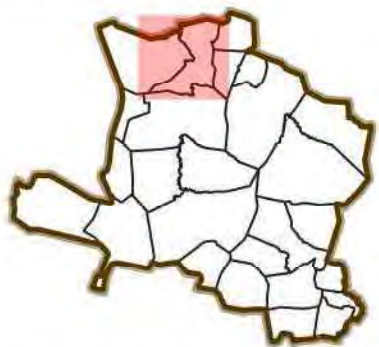
**PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE MANO**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



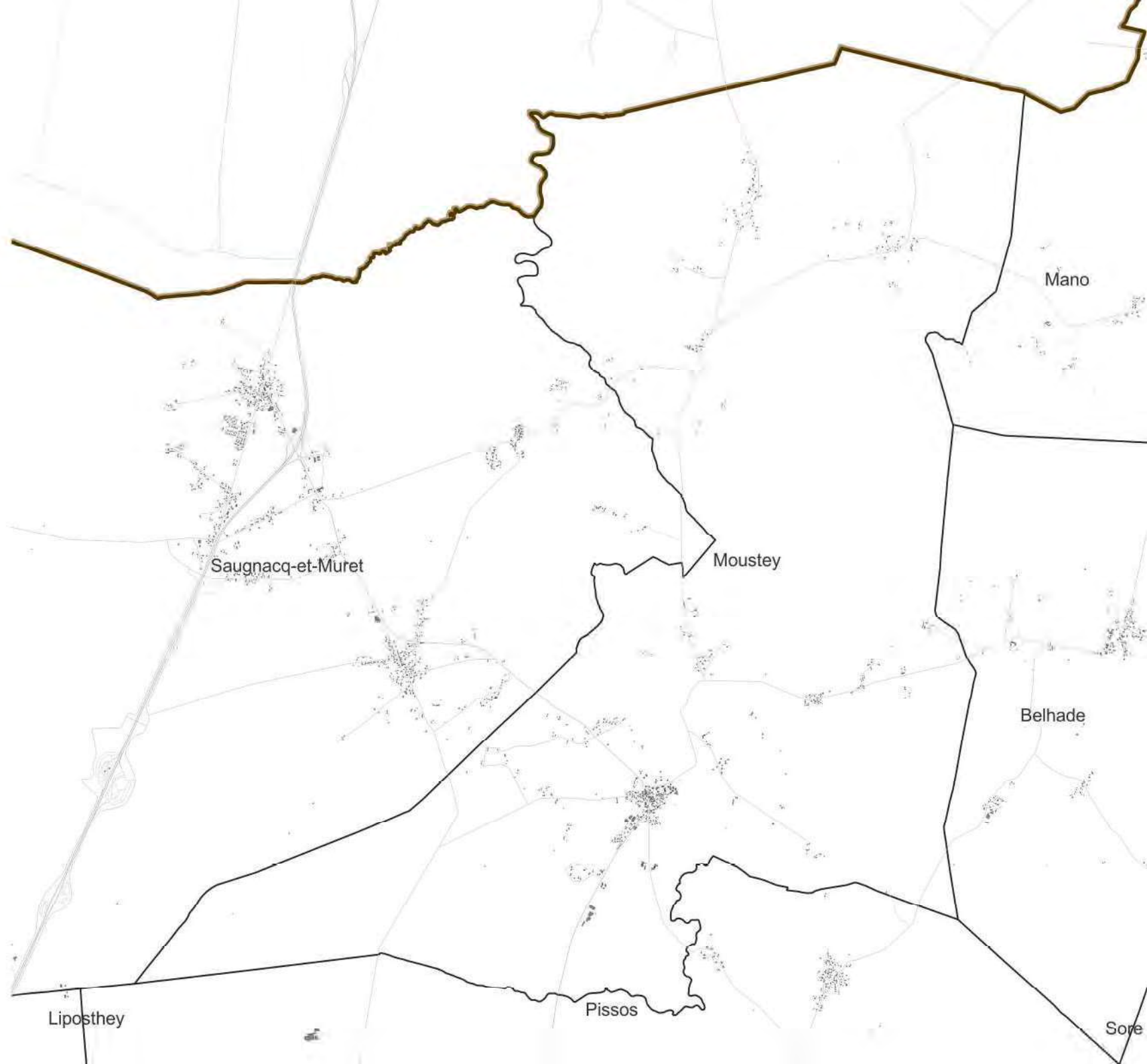
*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



**PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE MOUSTEY**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



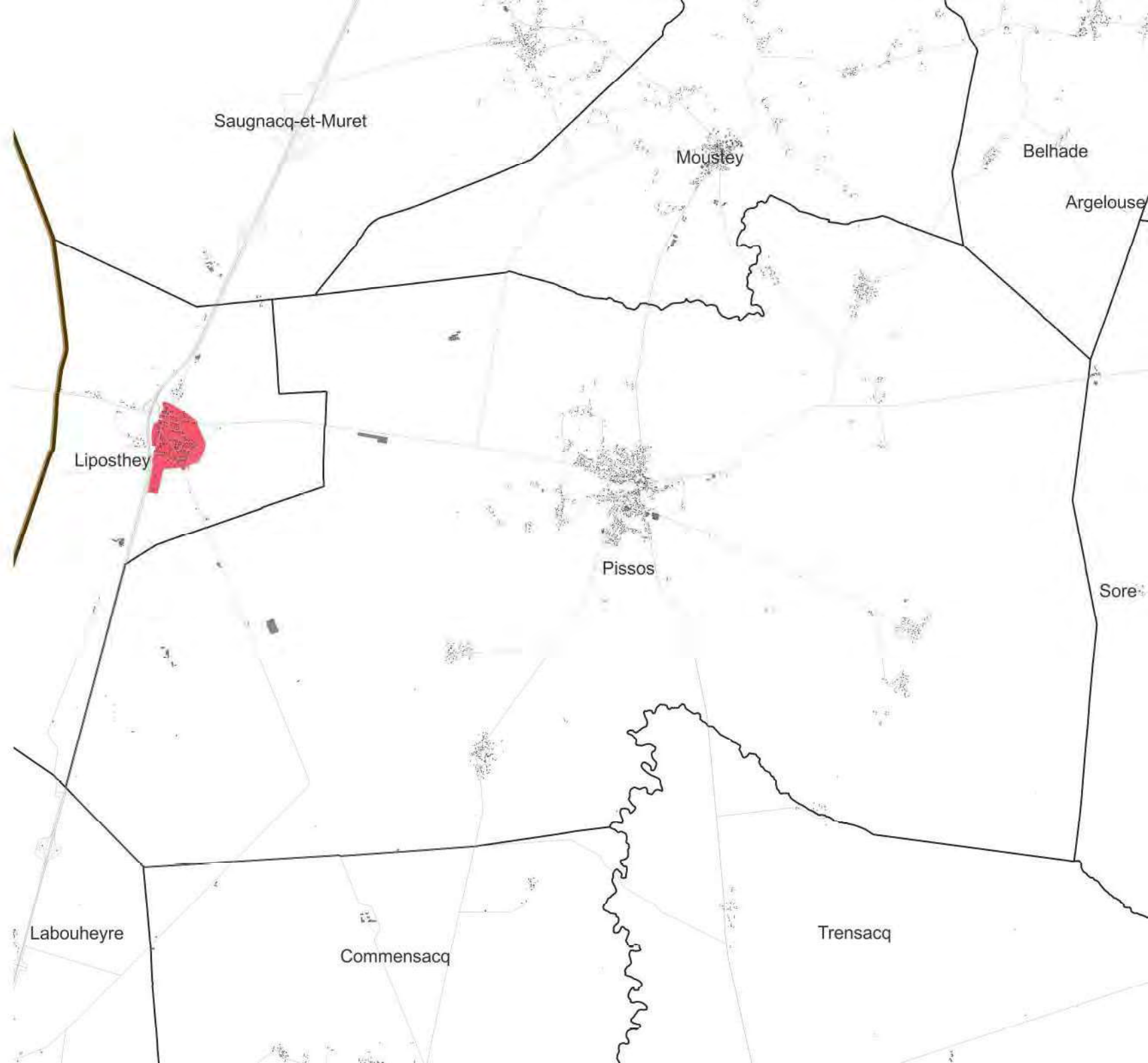
Règlement Local de Publicité
Intercommunal



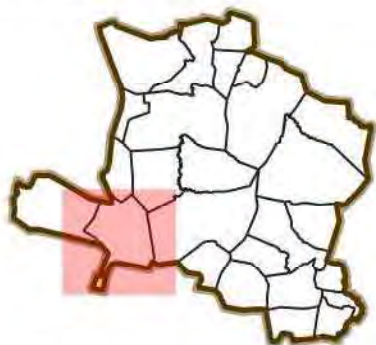
PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE PISSOS

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



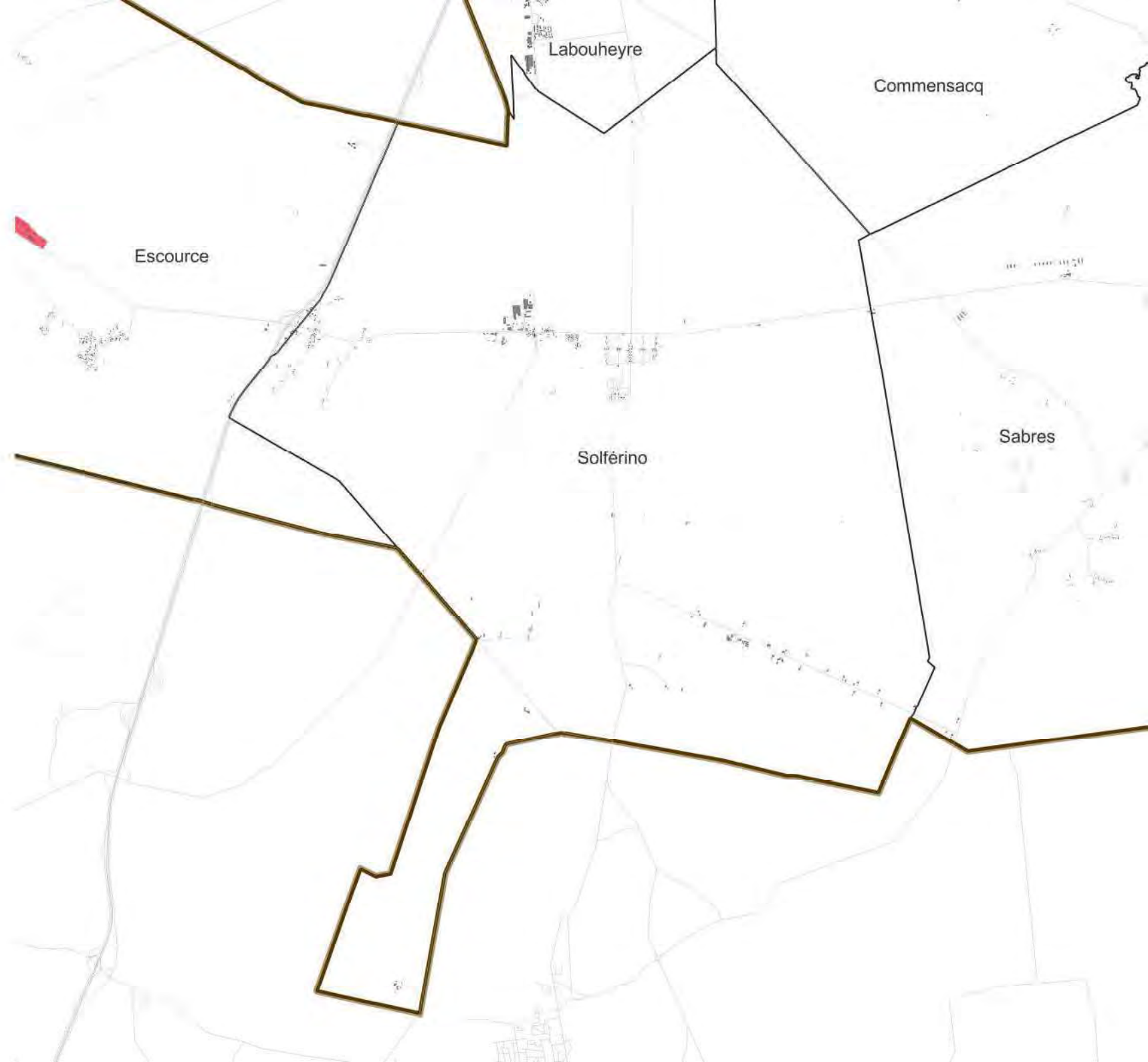
Règlement Local de Publicité
Intercommunal



PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE SOLFÉRINO

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

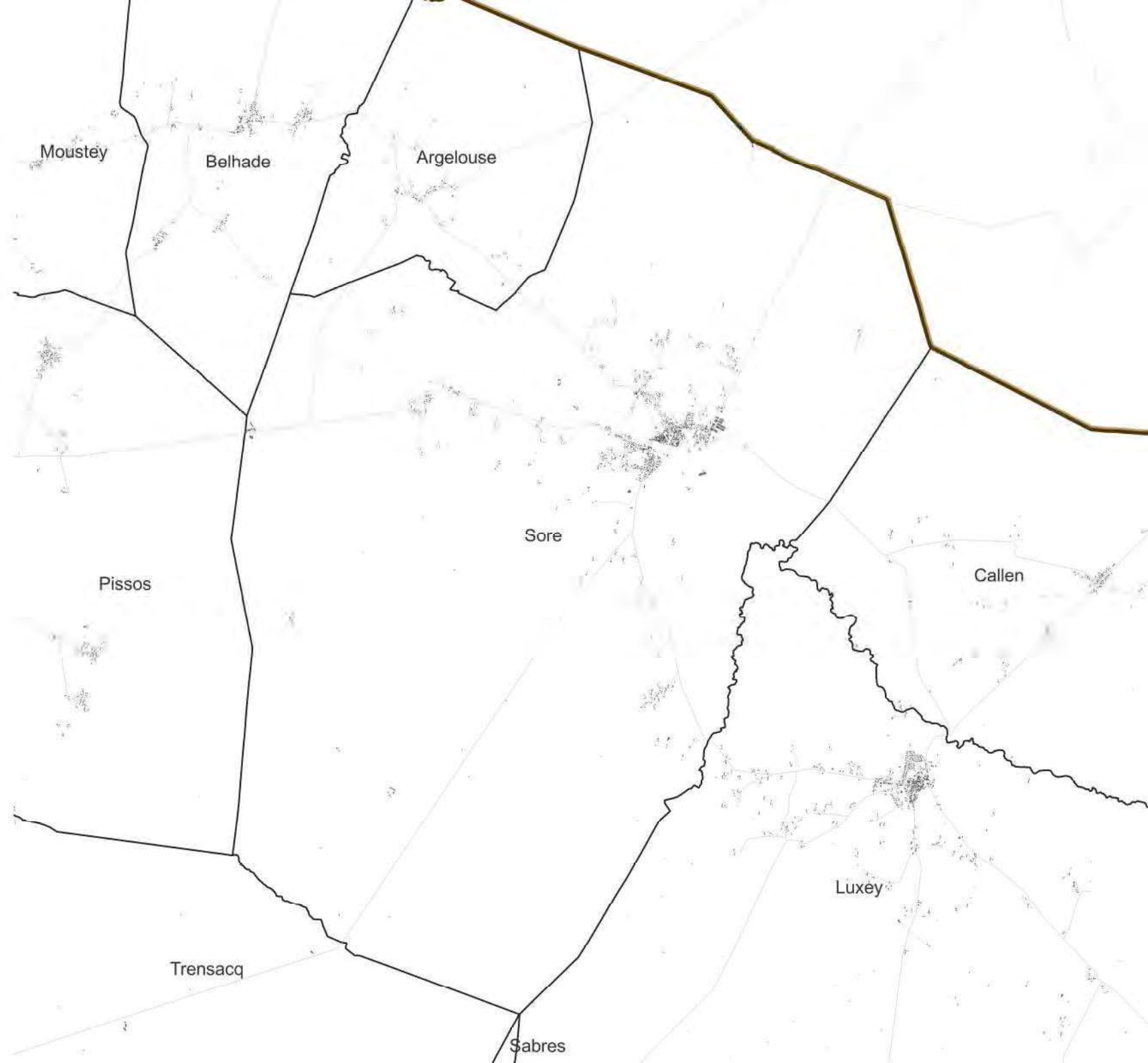


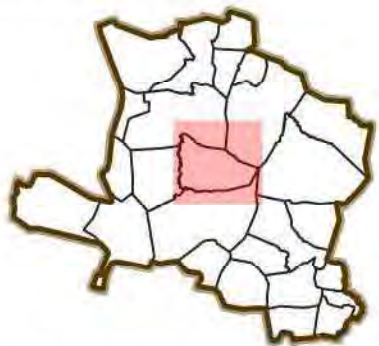


PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE SORE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)





PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE TRENSACQ

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

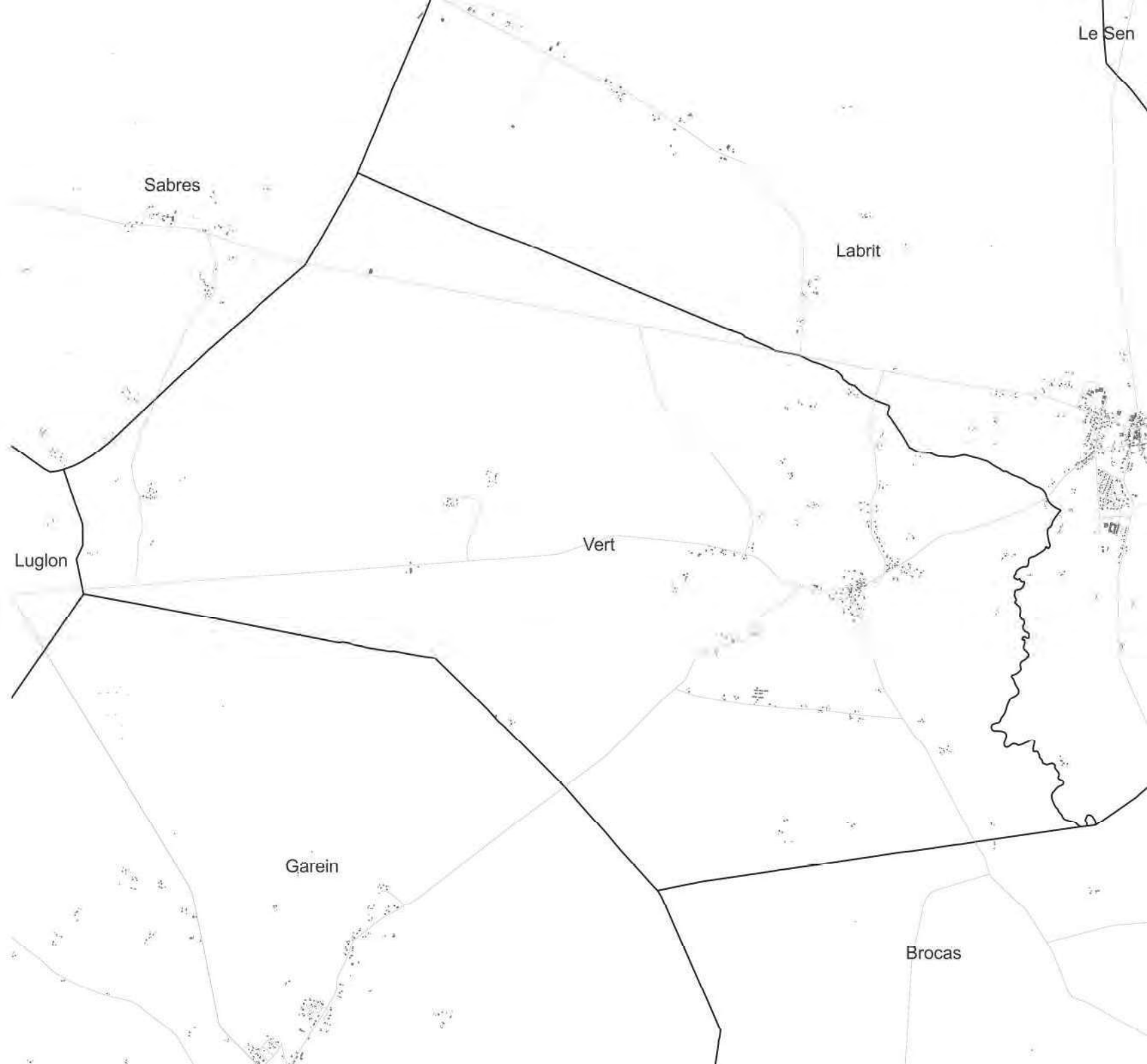




**PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE VERT**

Novembre 2024

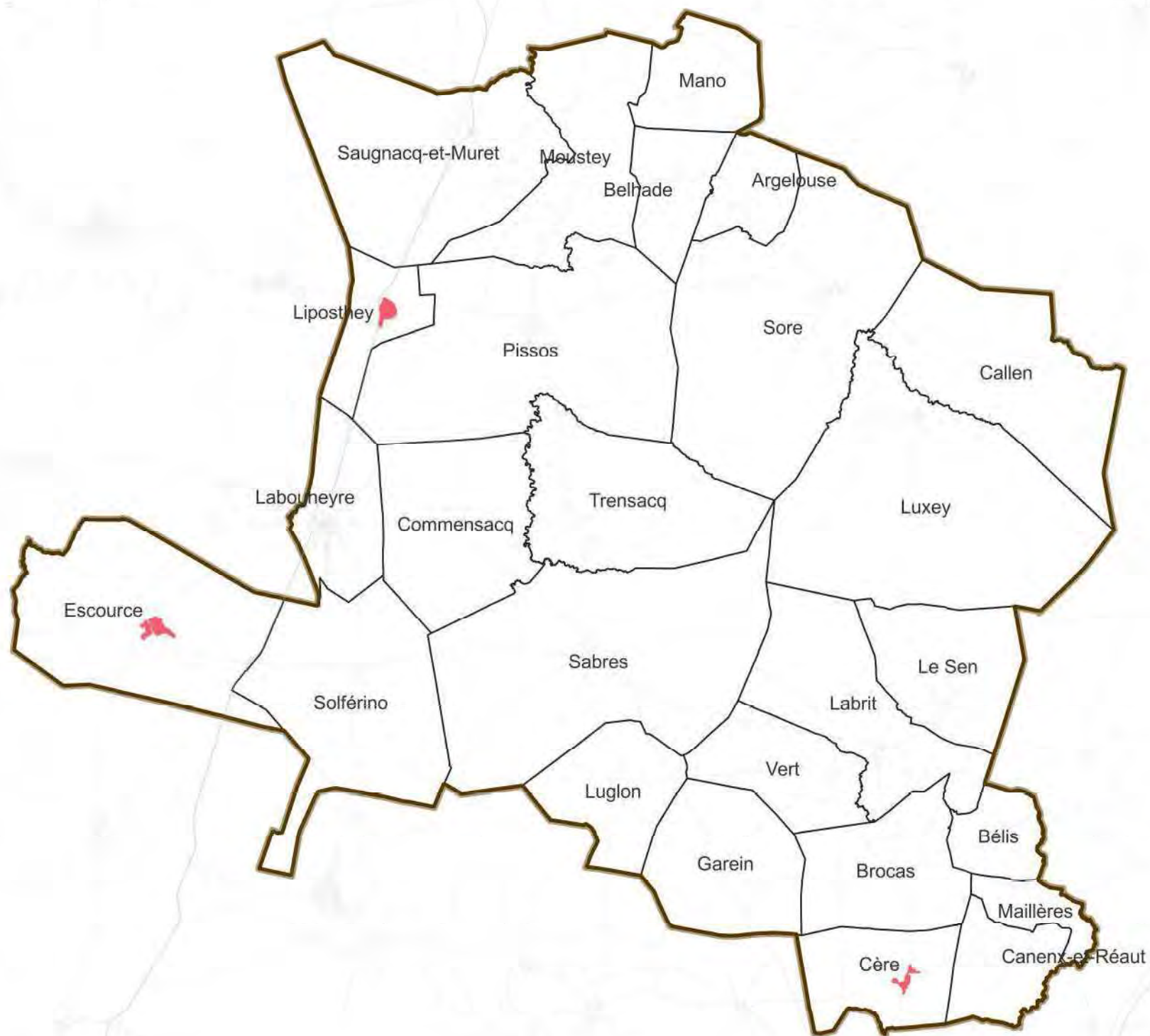
-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

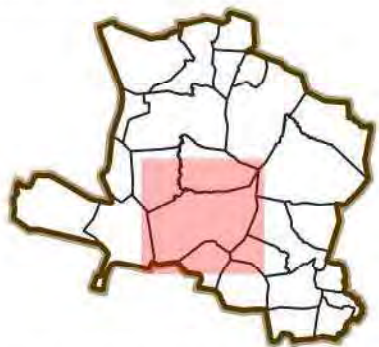


PLAN DE ZONAGE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

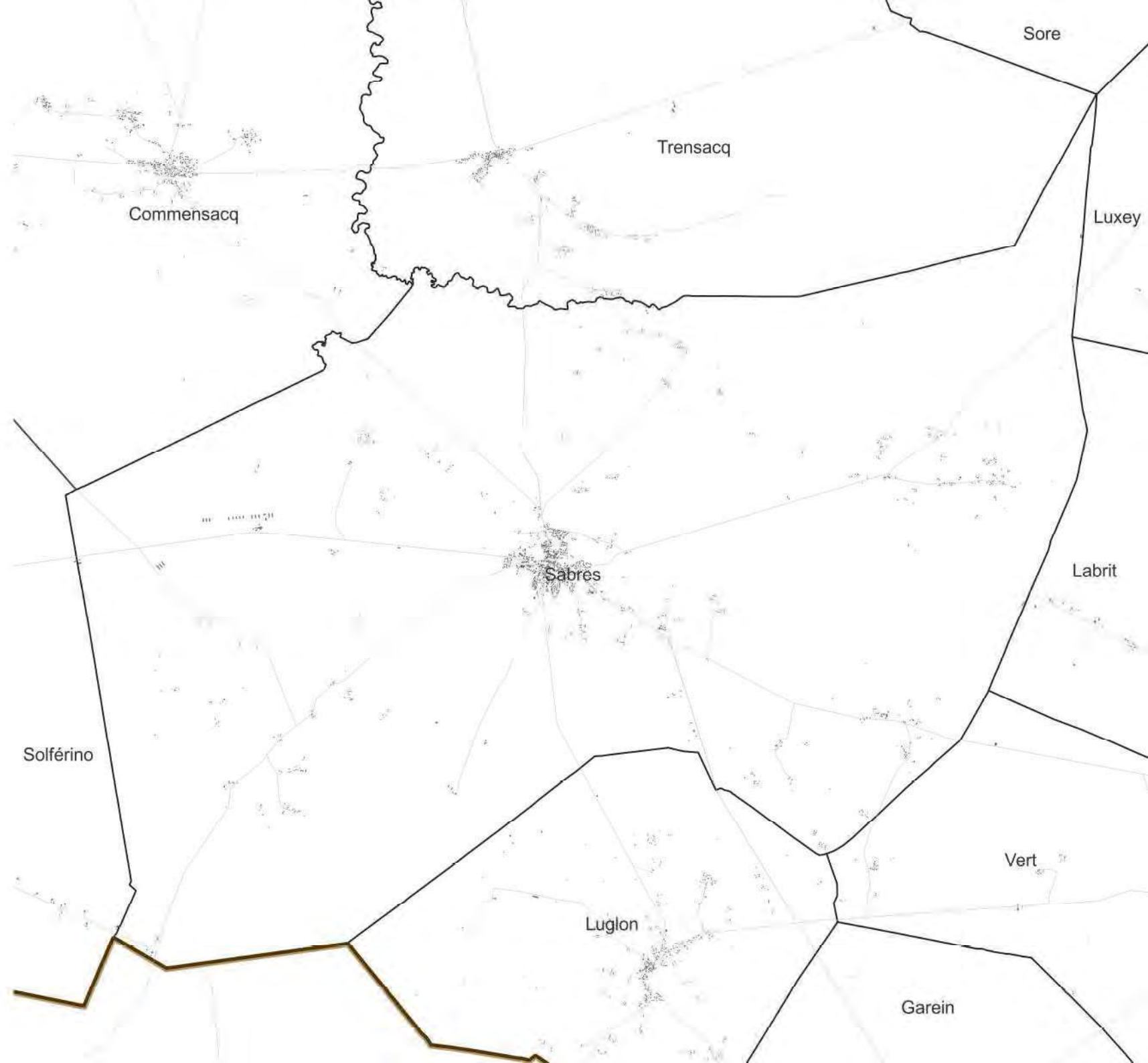




PLAN DE ZONAGE COMMUNE DE SABRES

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)

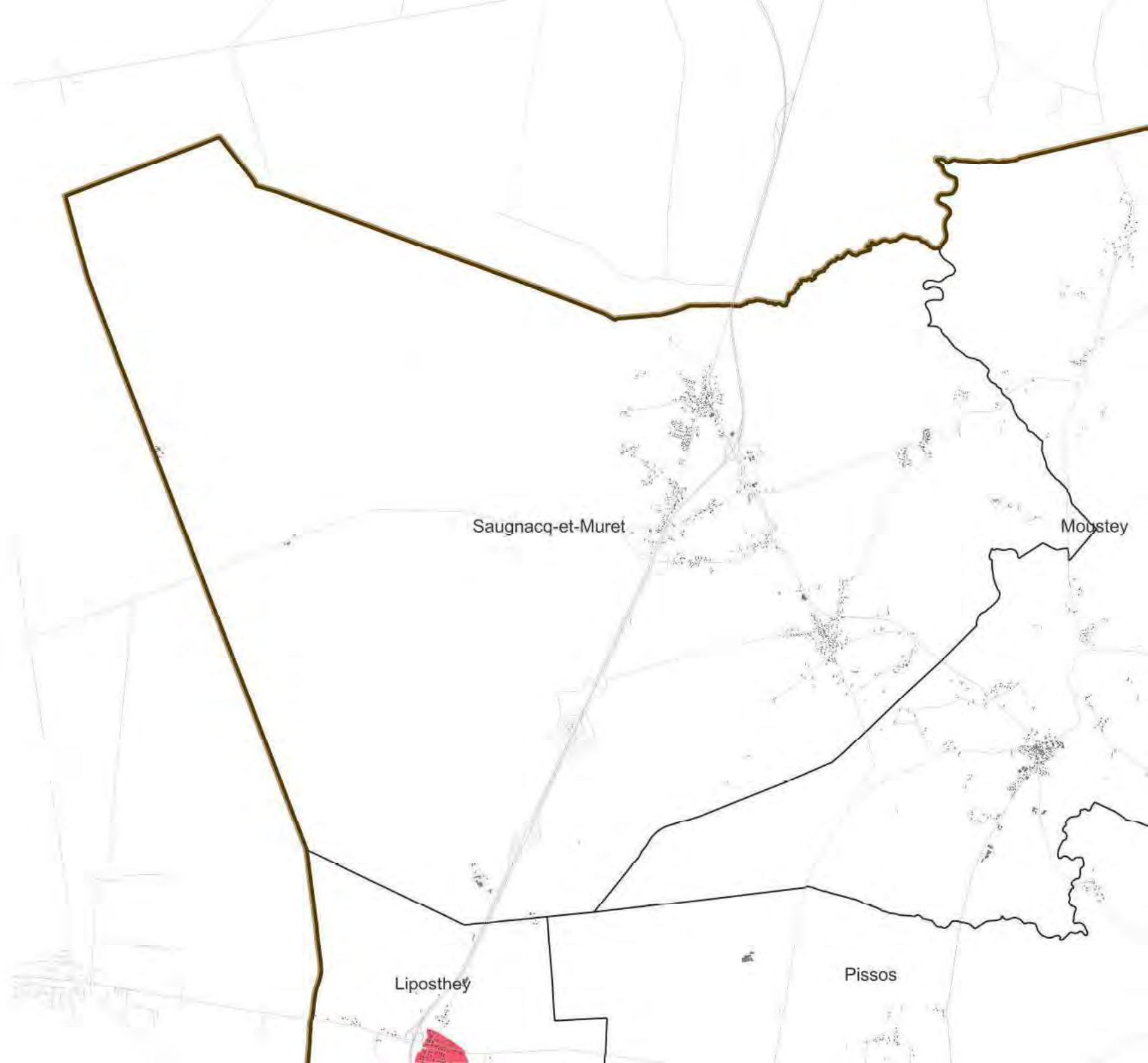


*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



PLAN DE ZONAGE
COMMUNE DE
SAIGNACQ-ET-MURET
Novembre 2024

-  Limite communale
-  Zone de publicité n°1 (ZP1)



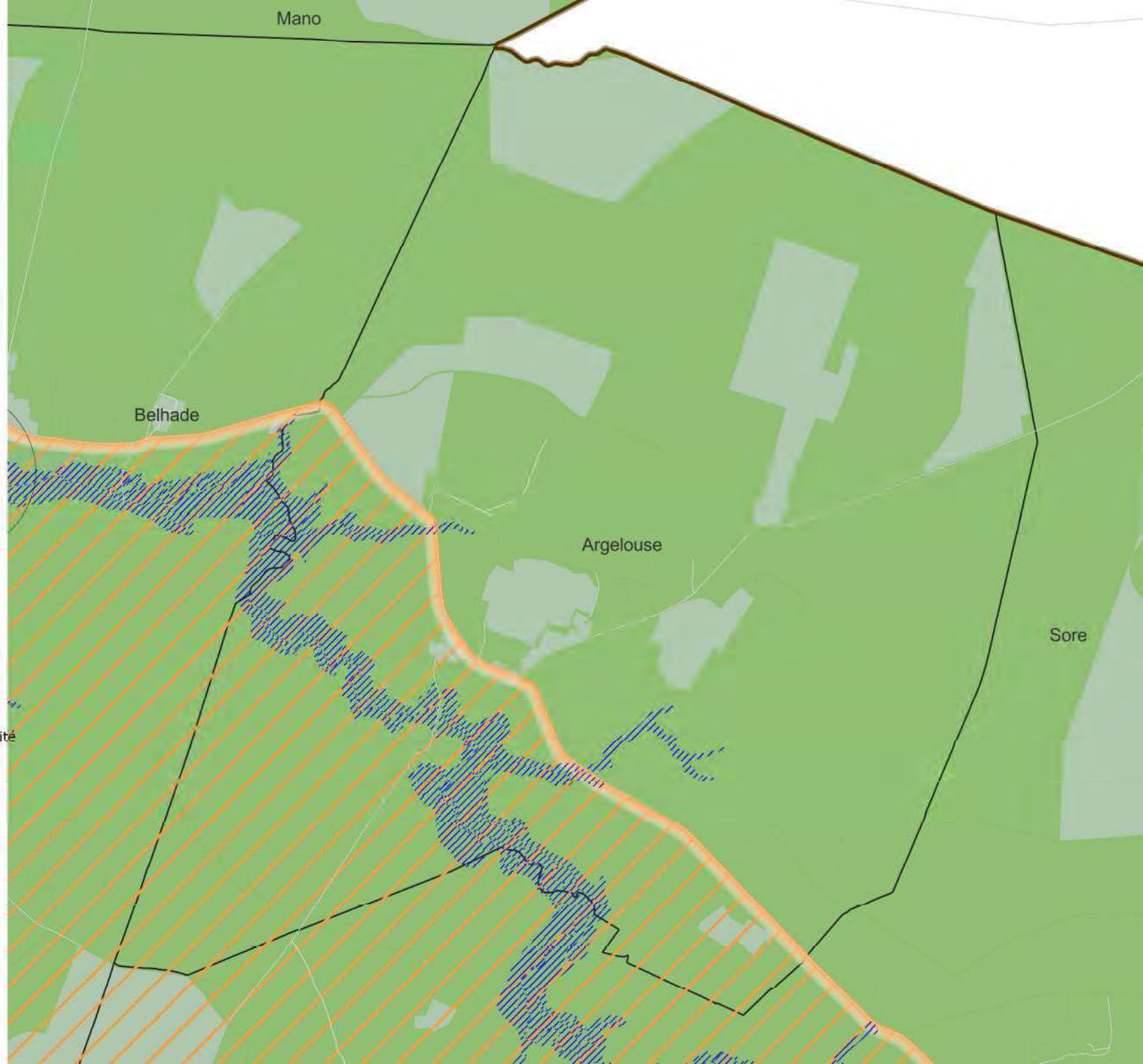


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE D'ARGELOUSE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m

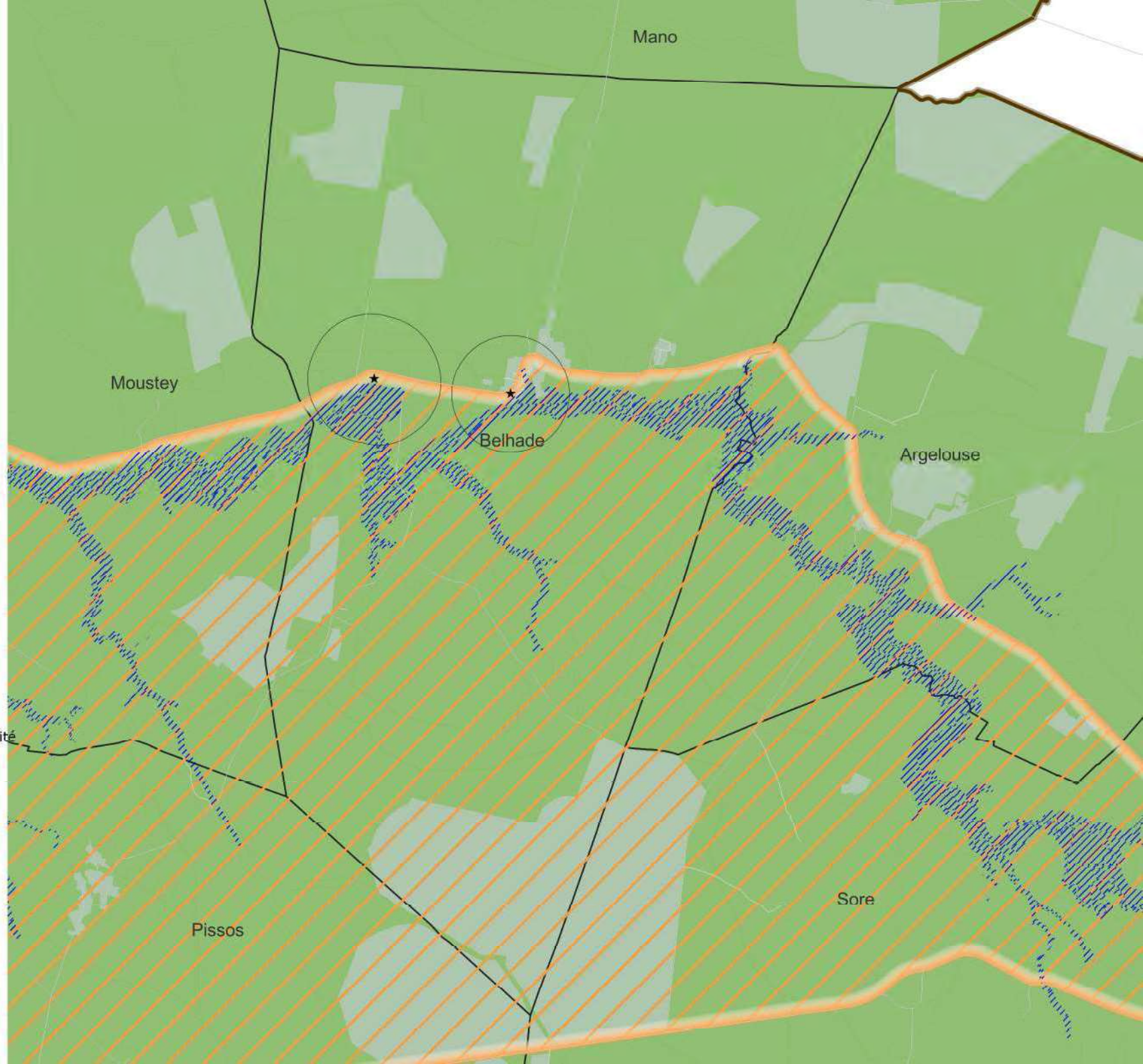




PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE BELHADE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

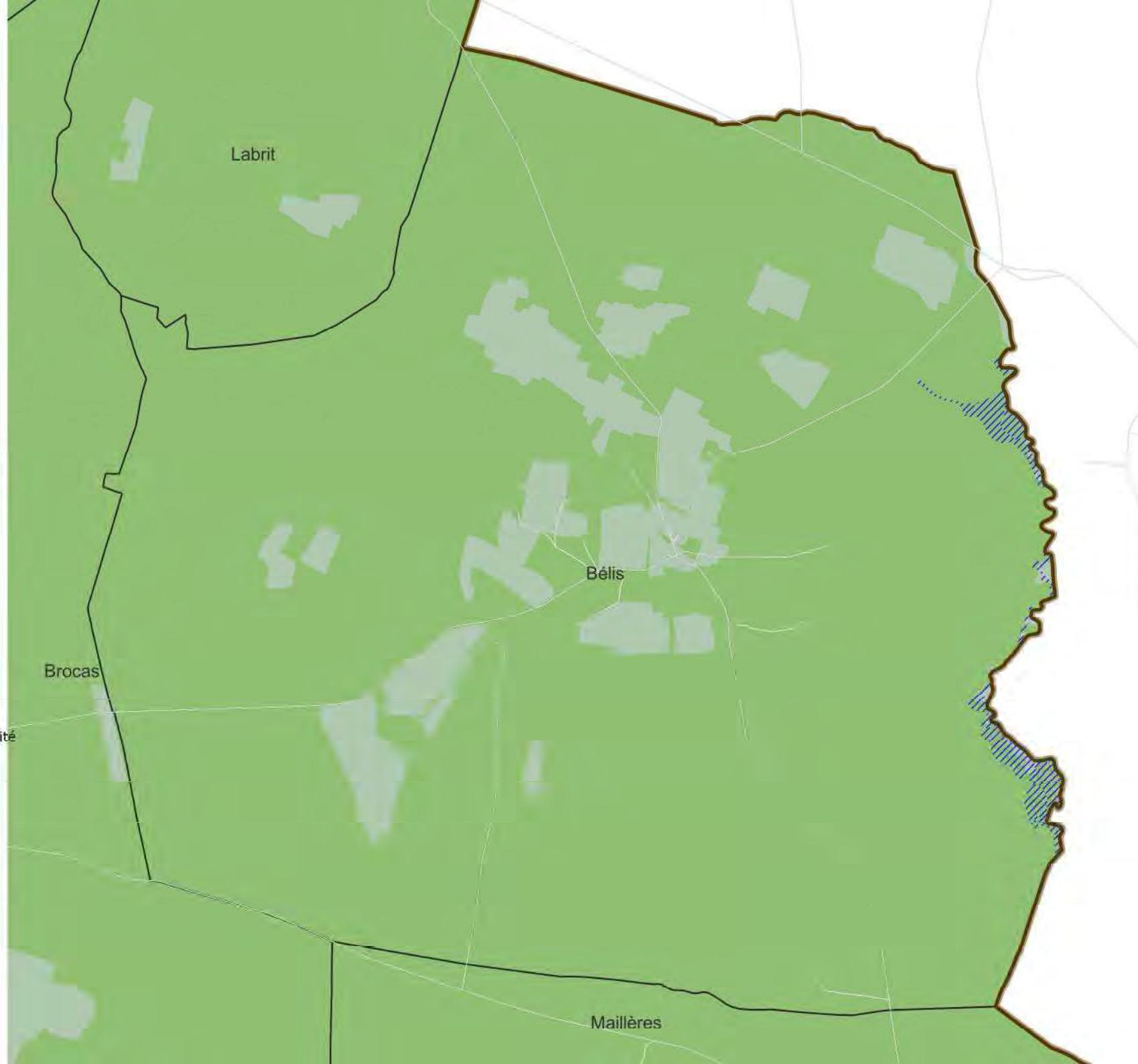




PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE BELIS

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol



*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*

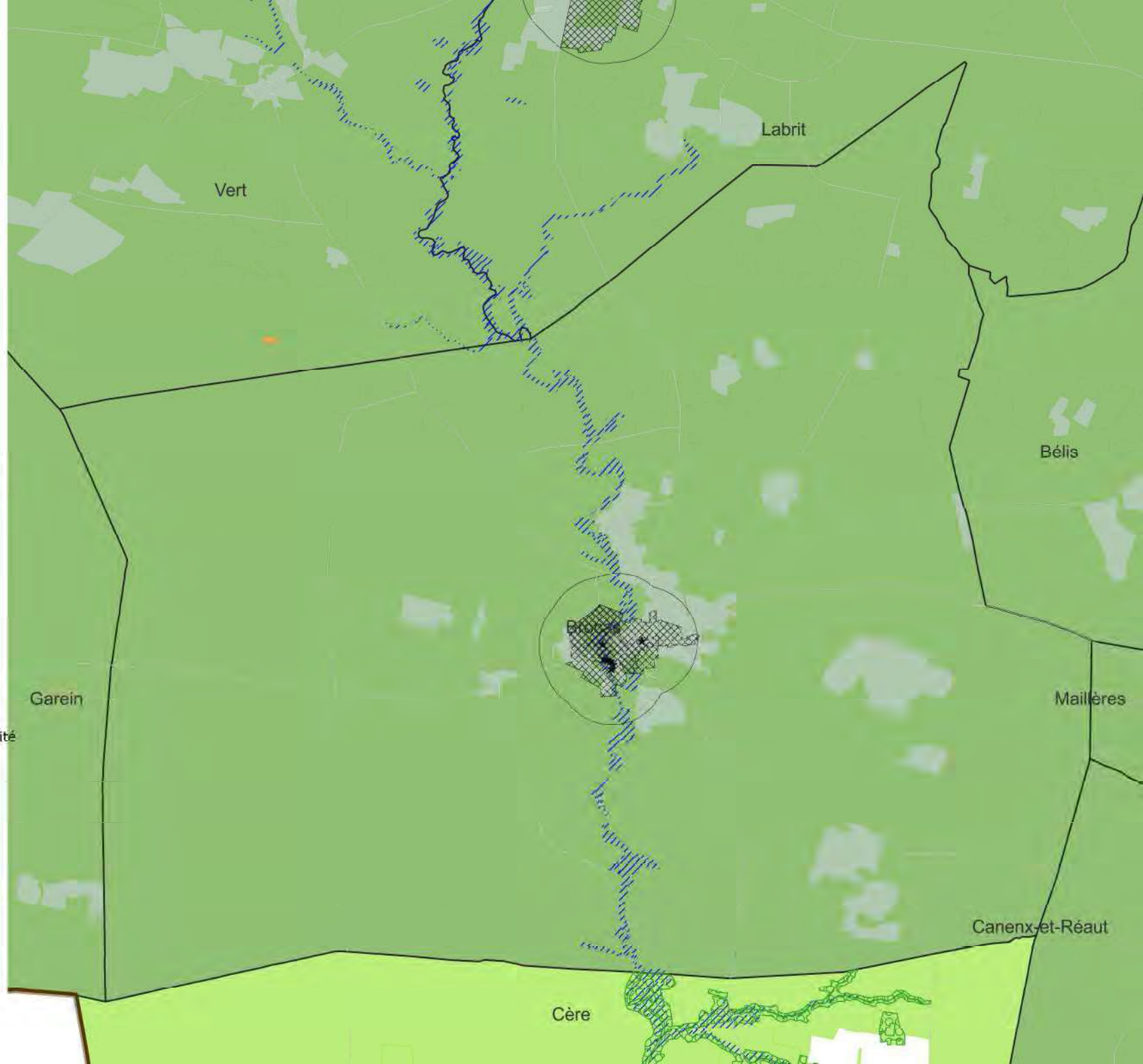


**PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION
DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE
DE BROCAS**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



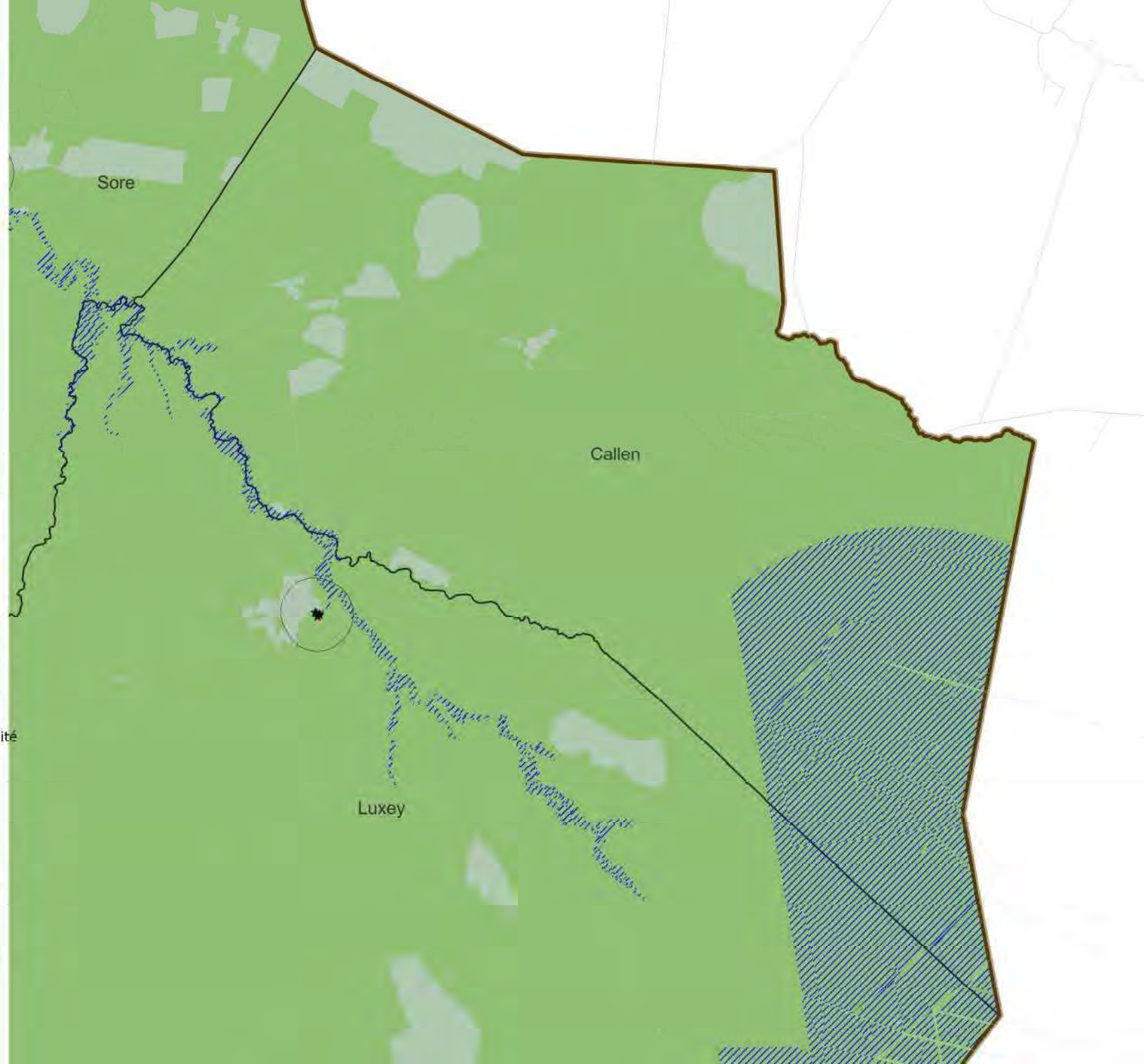


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE CALLEN

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



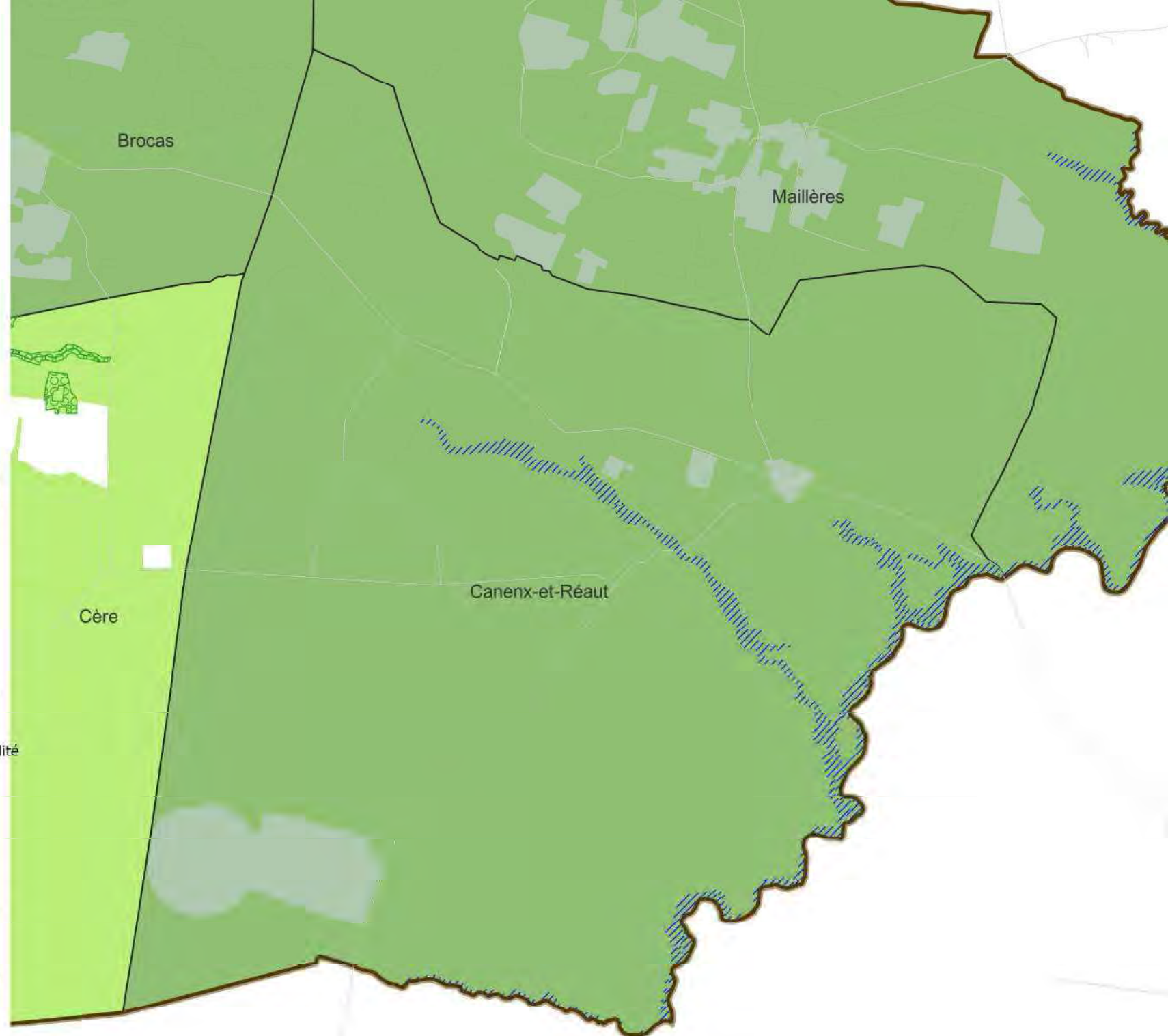


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE CANENX-ET-REAUT

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



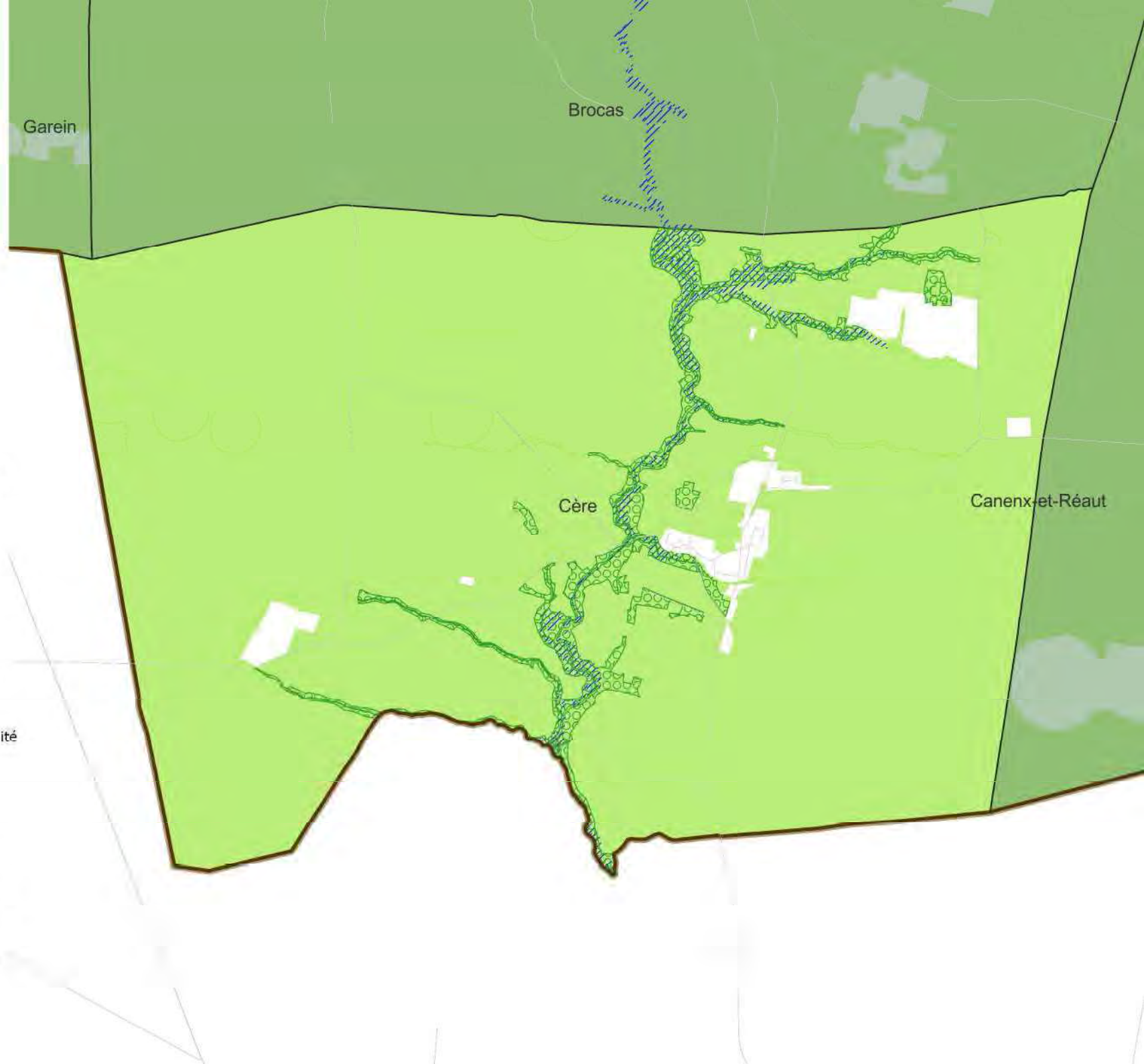


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE CERE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m

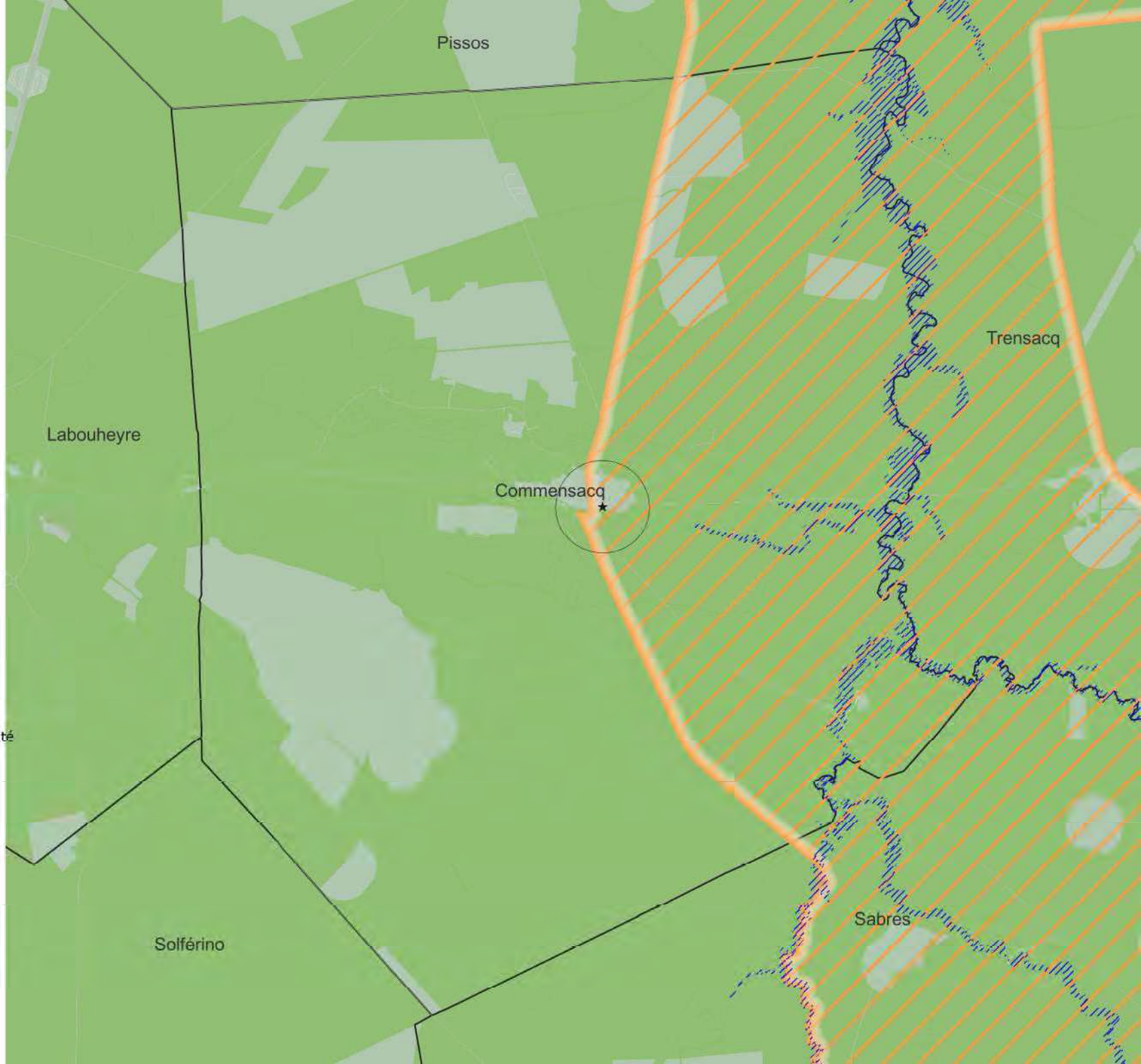


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m





PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE ESCOURCE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



Labouheyre

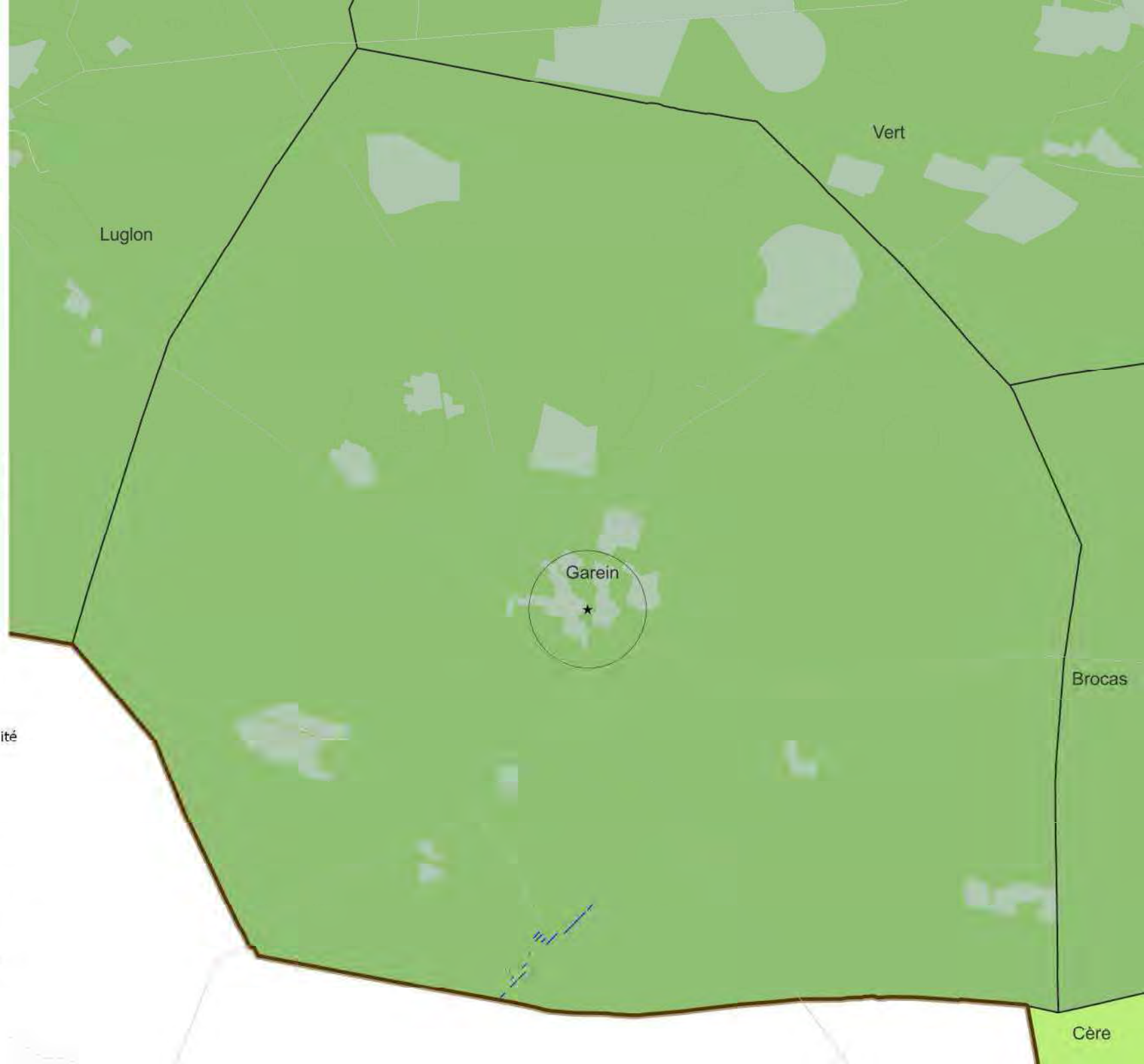
Solférino



PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE GAREIN

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol



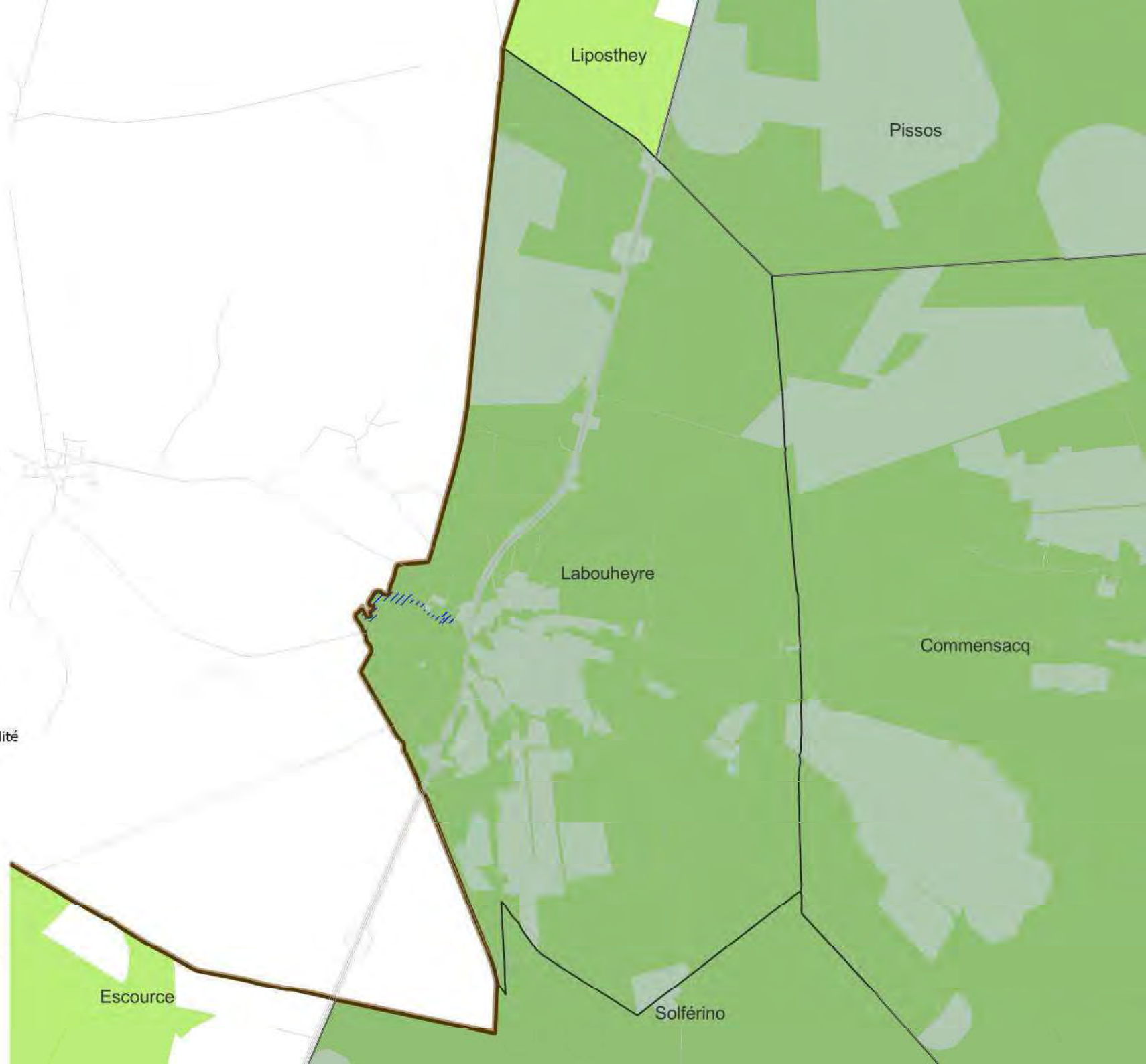


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LABOUEHEYRE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



Règlement Local de Publicité
Intercommunal



**PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION
DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE
DE LABRIT**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m

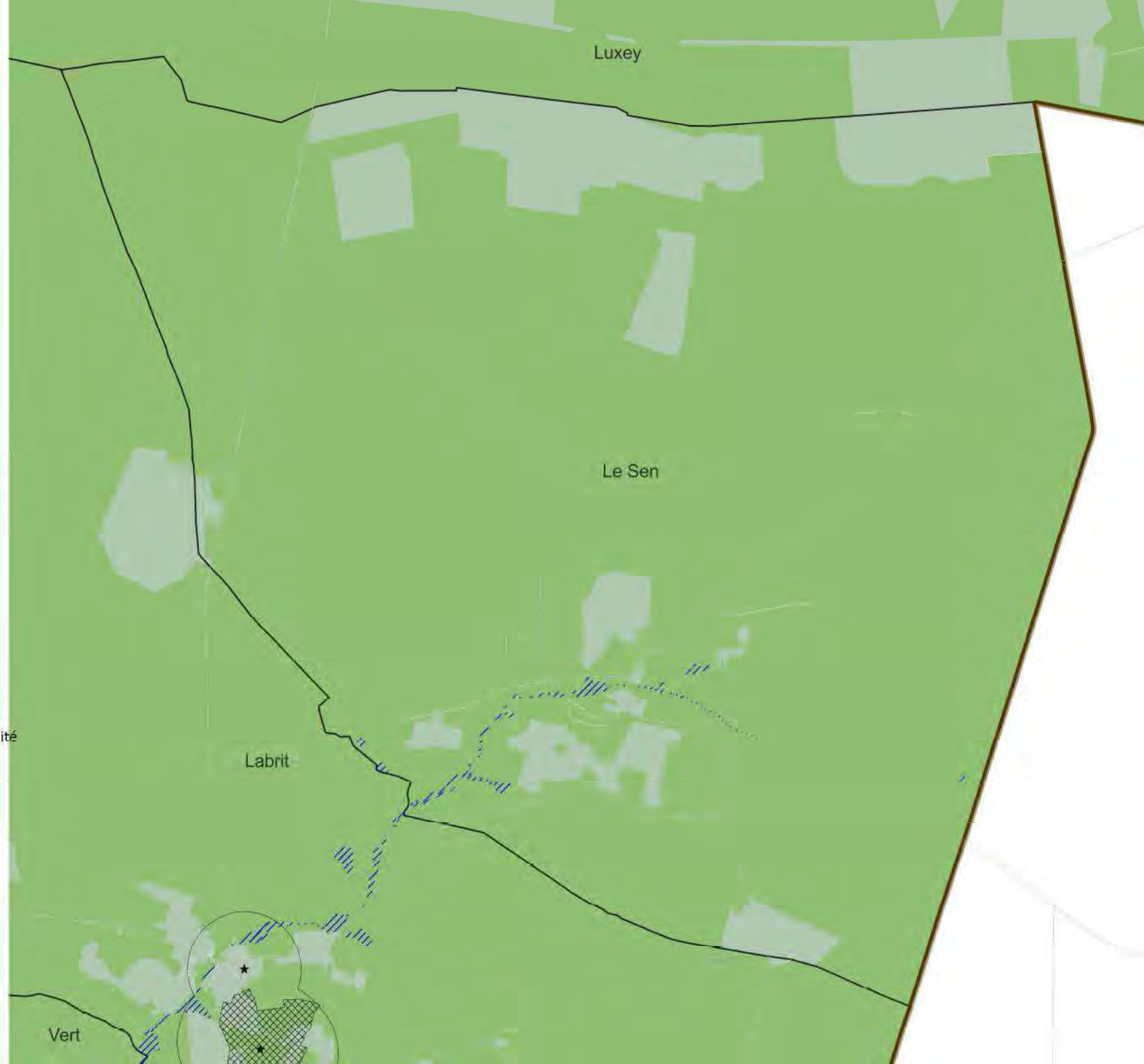
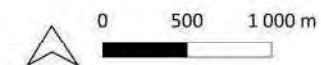




PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LE SEN

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol



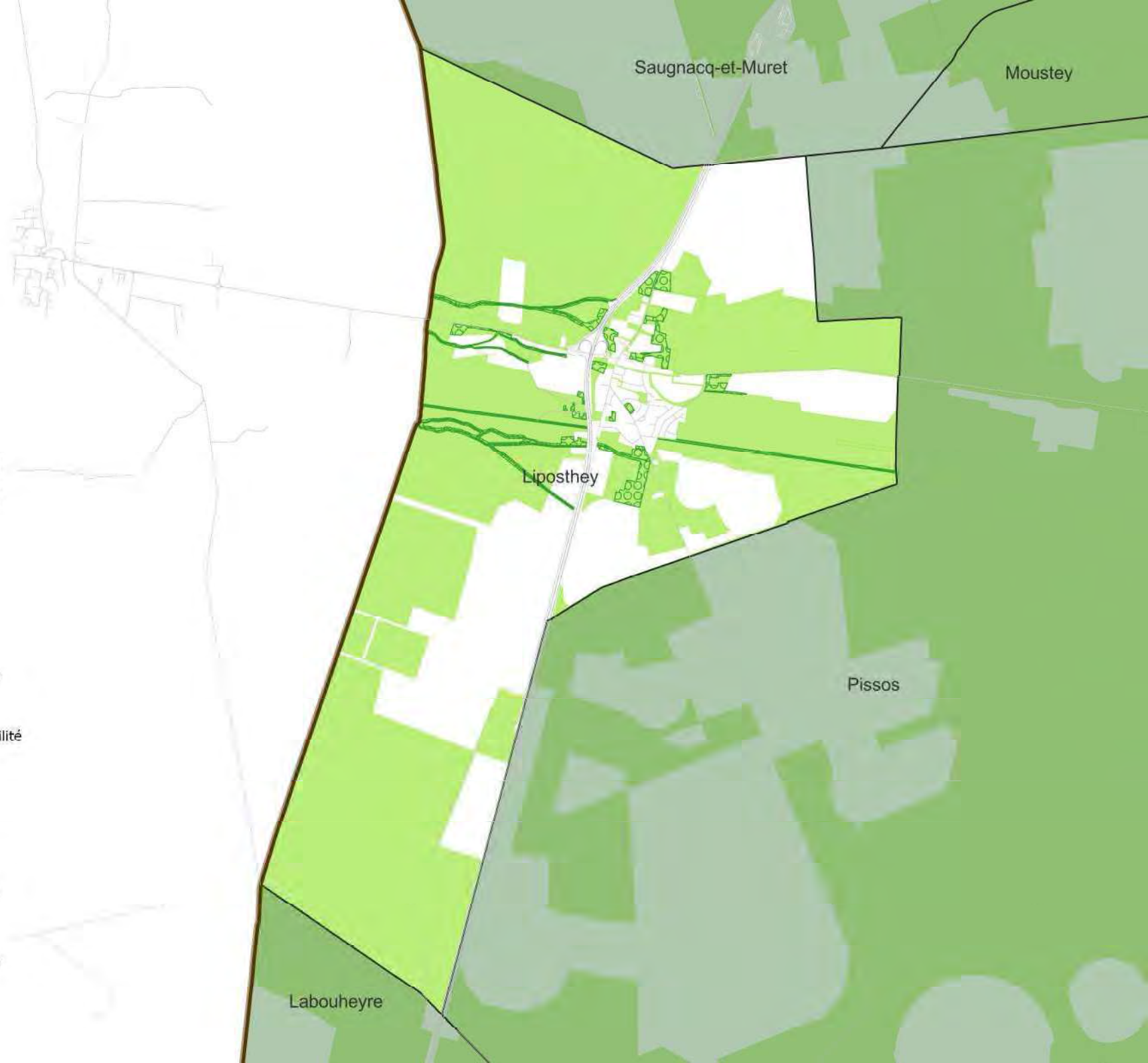


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



Règlement Local de Publicité
Intercommunal

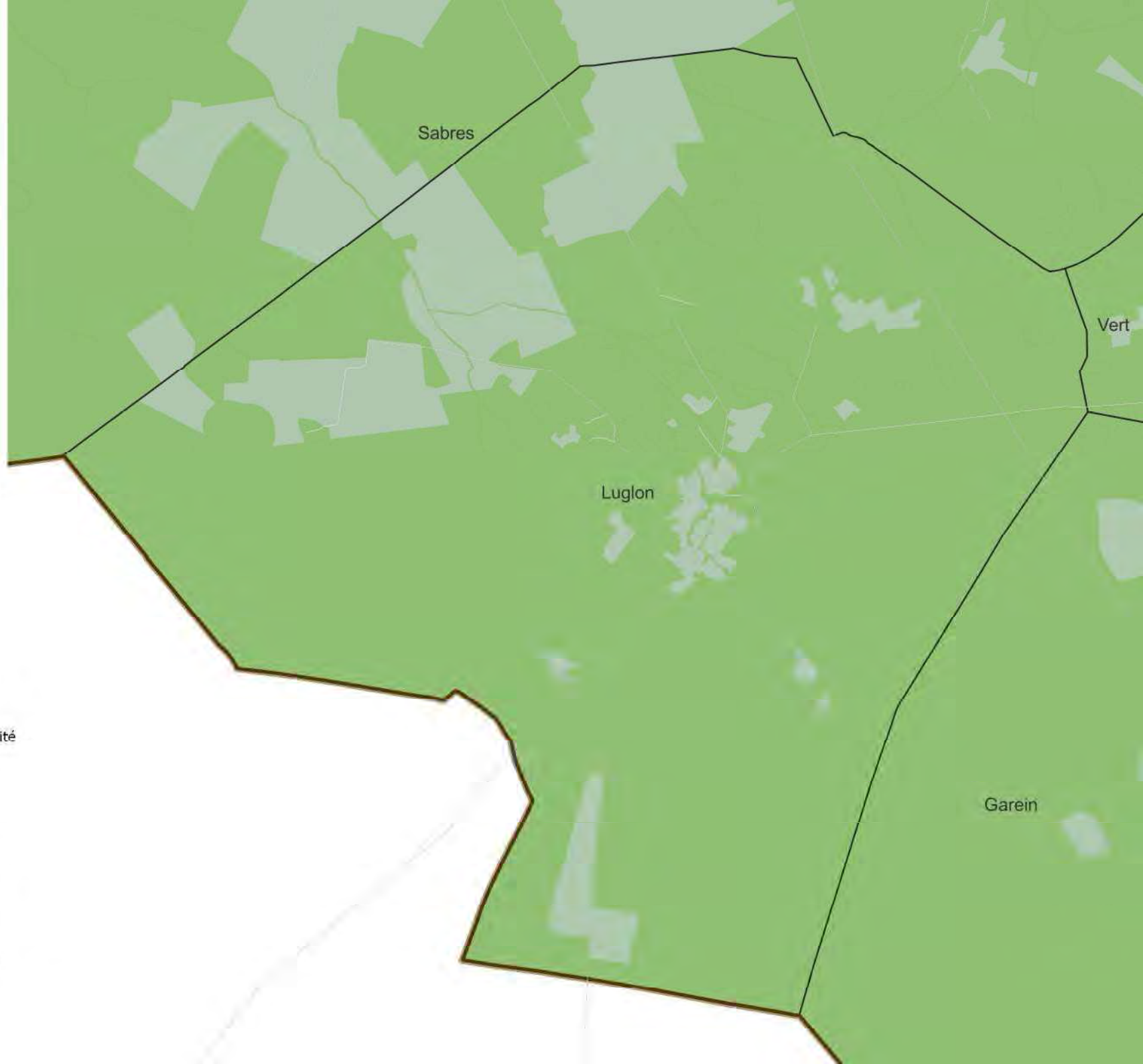


**PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION
DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE
DE LUGLON**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



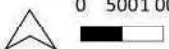
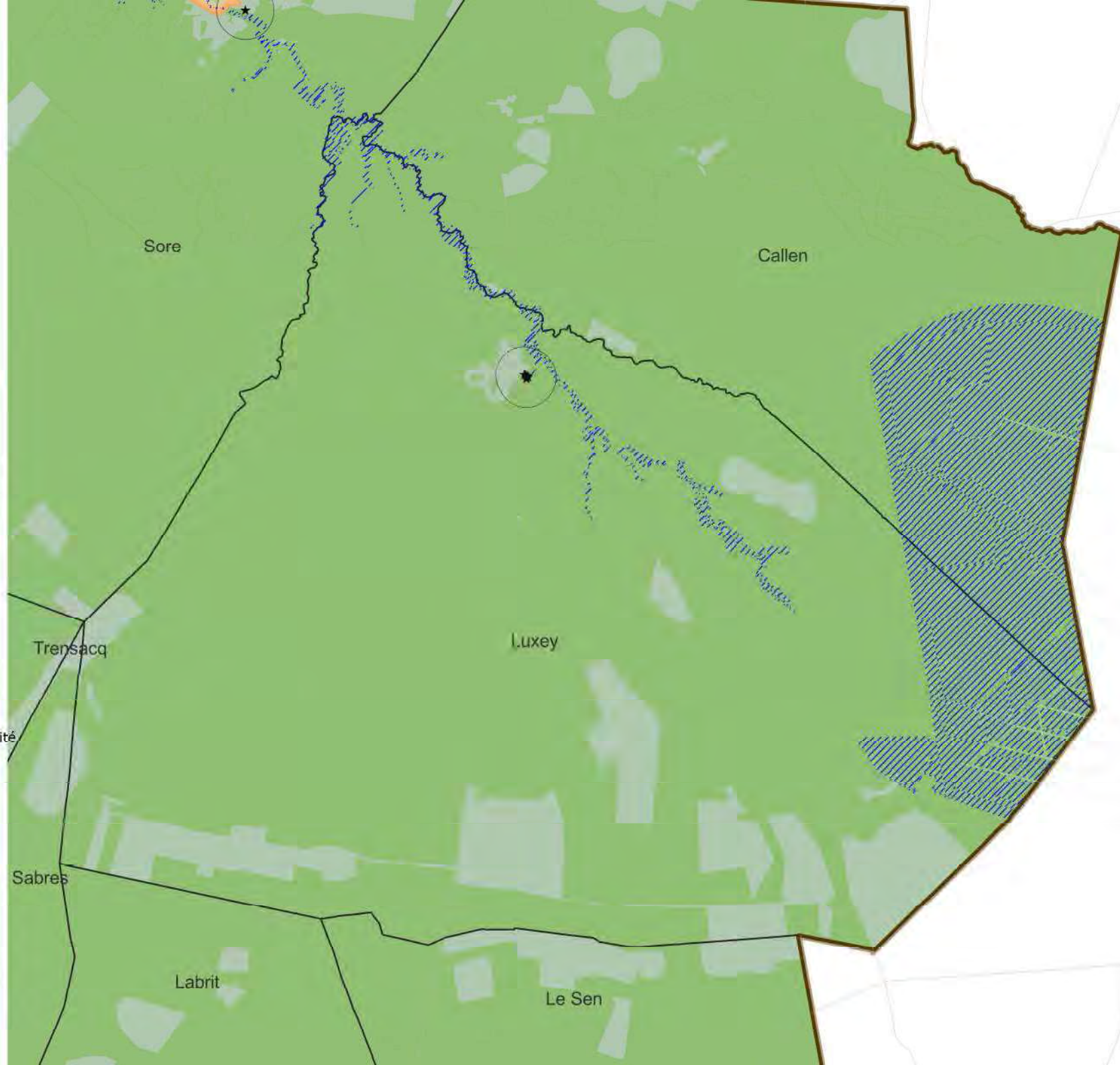


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LUXEY

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m

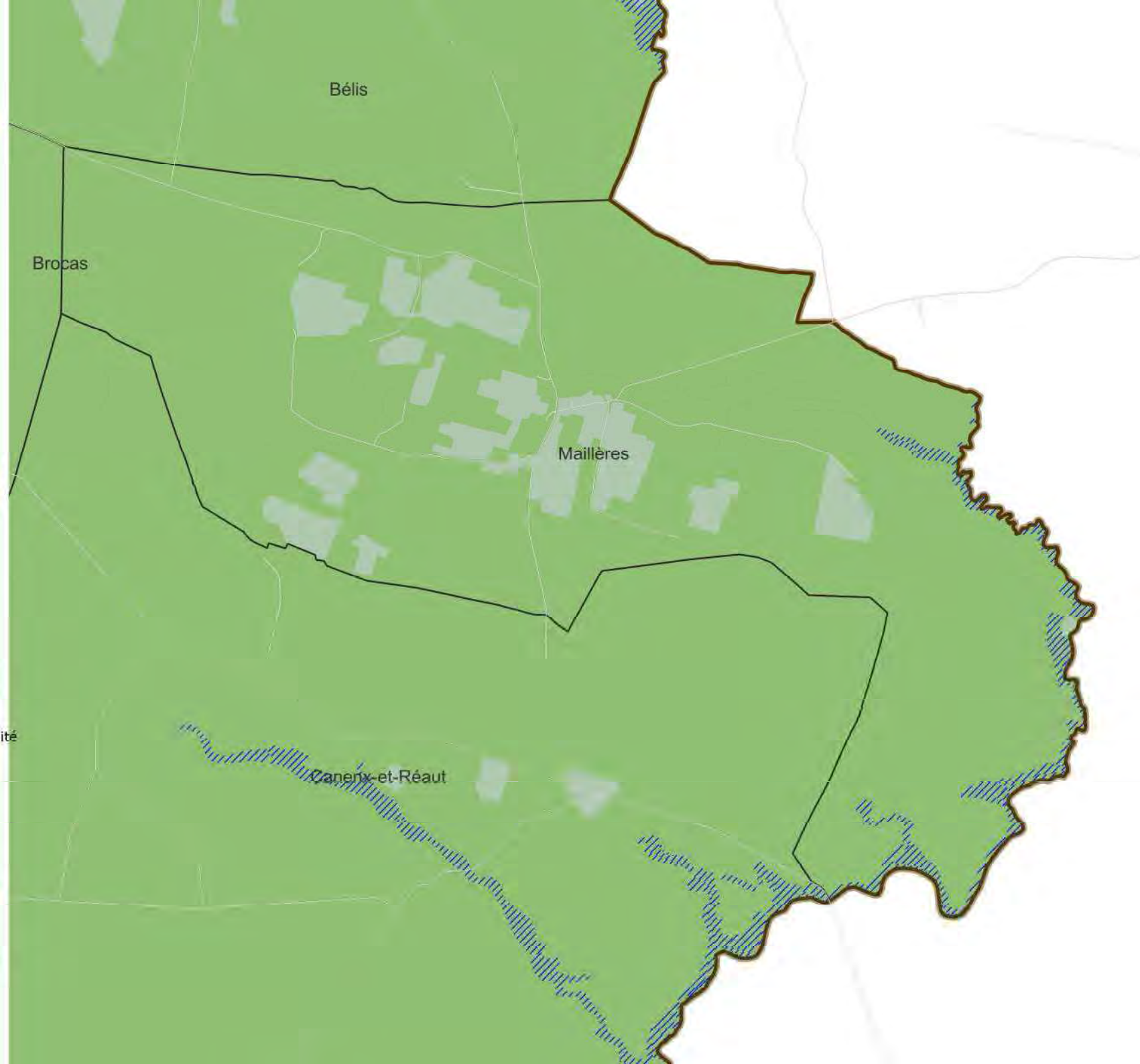





PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE MAILLERES

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol



Règlement Local de Publicité
Intercommunal

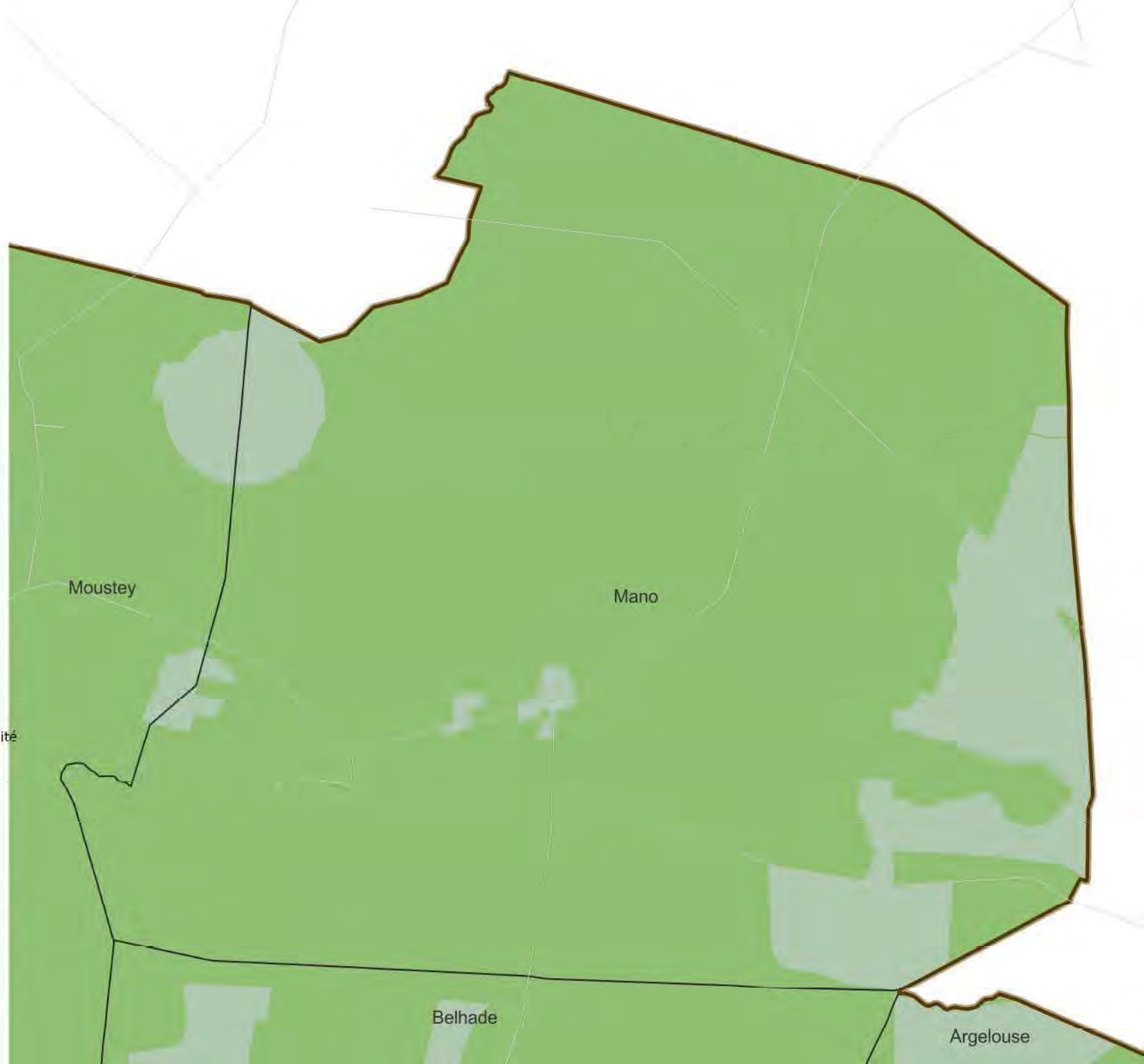


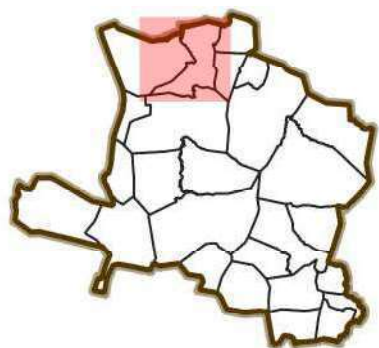
**PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION
DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE
DE MANO**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



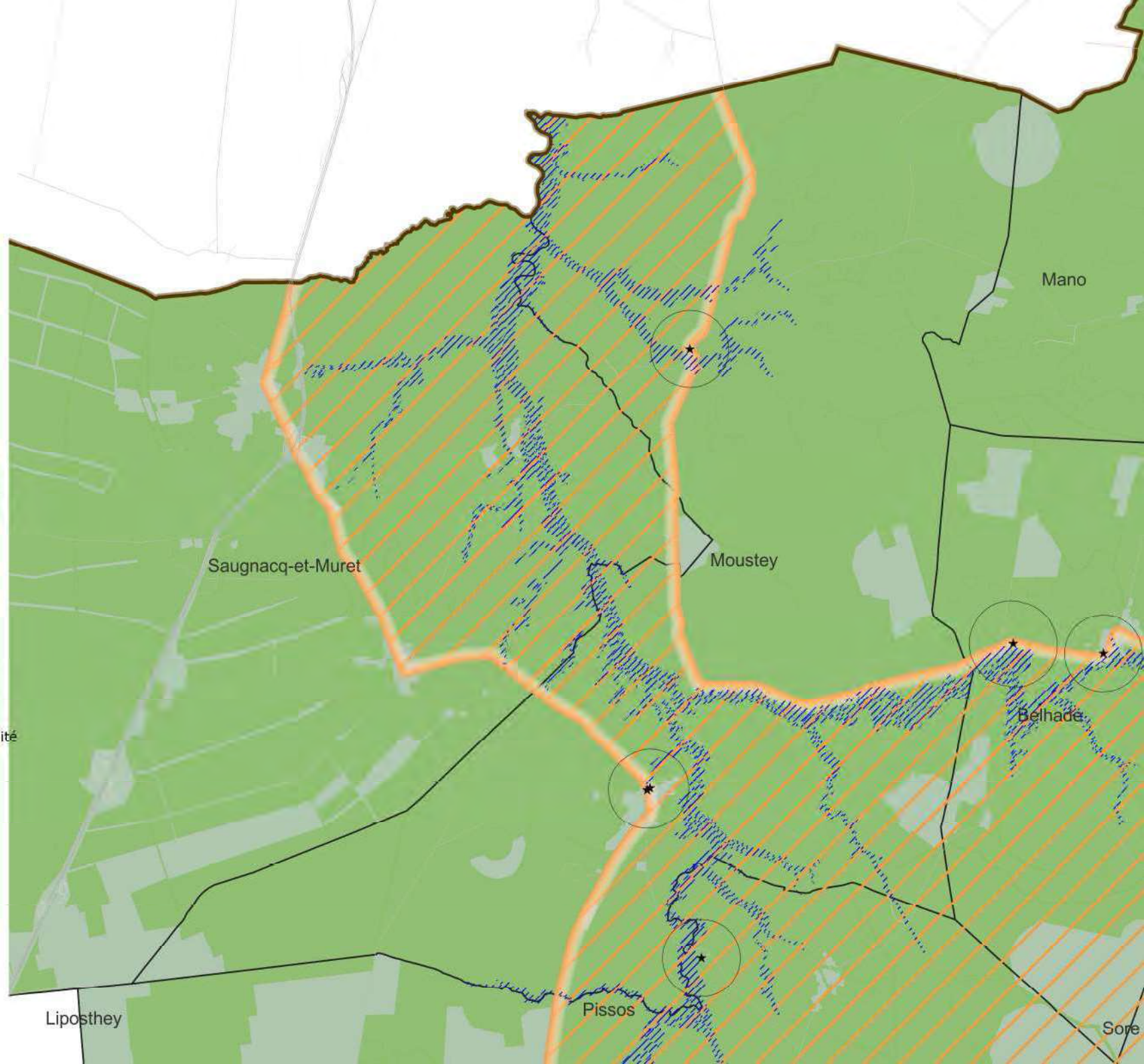


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE MOUSTEY

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m

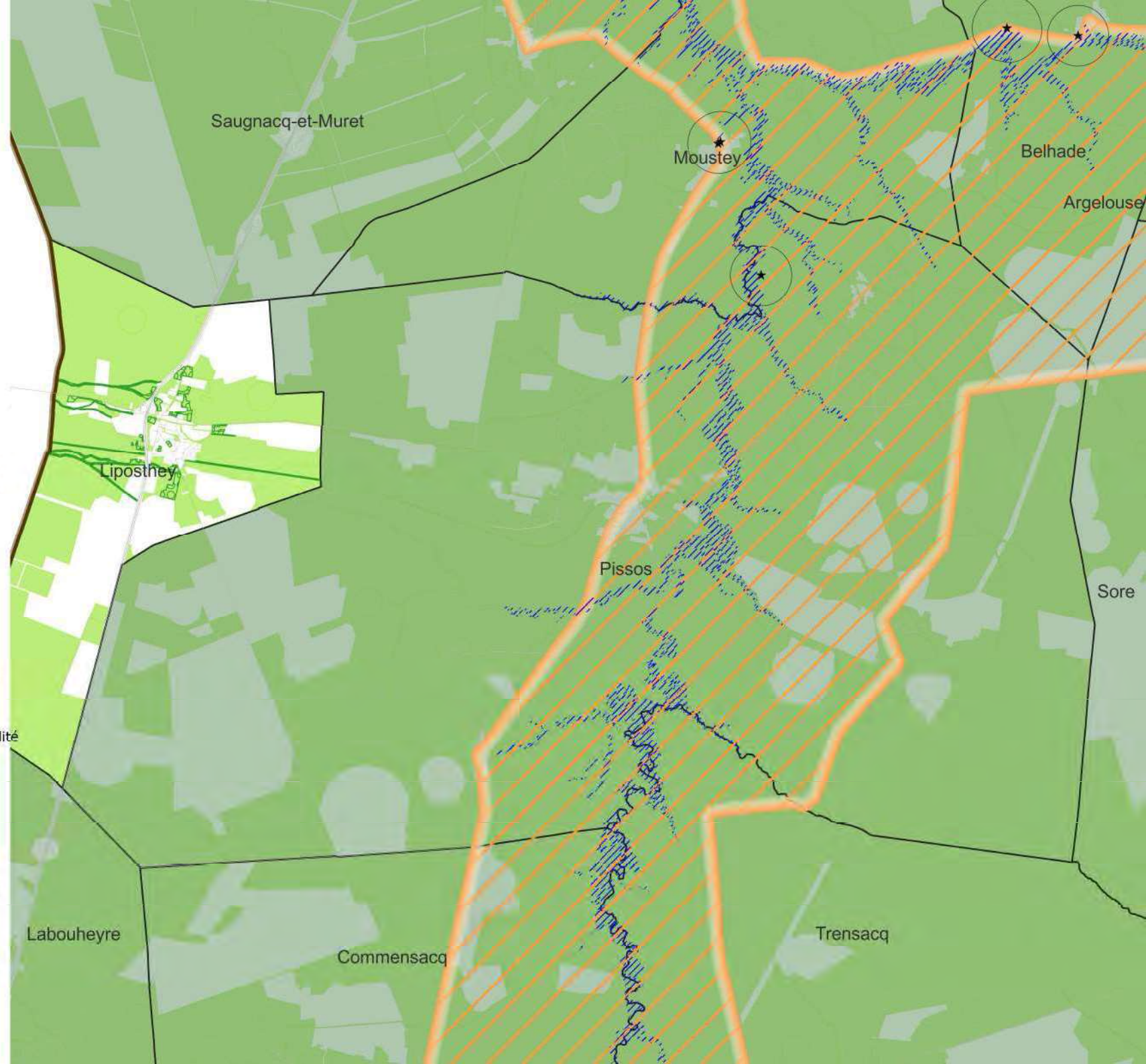


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE PISSOS

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



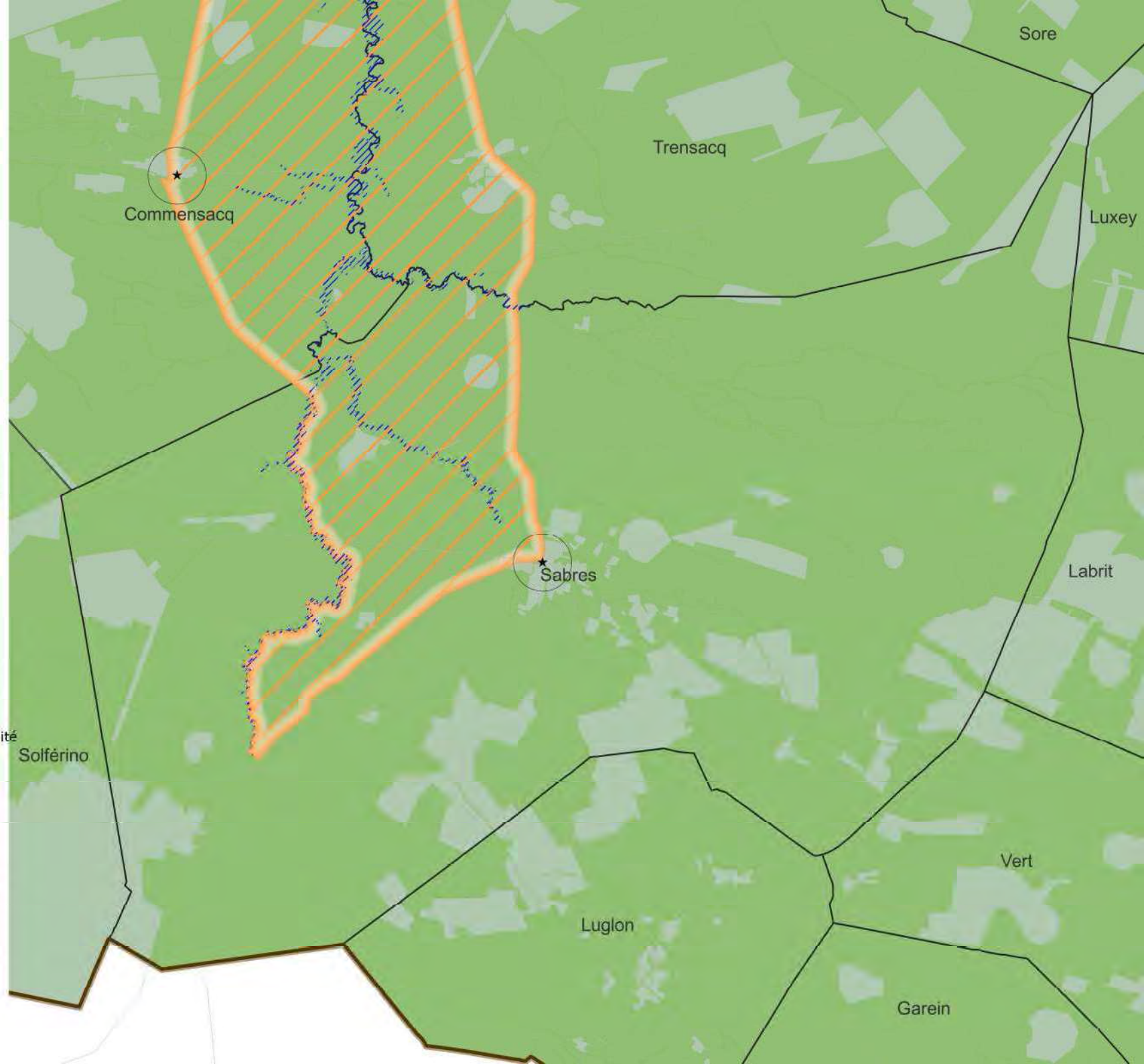
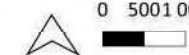


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE SABRES

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



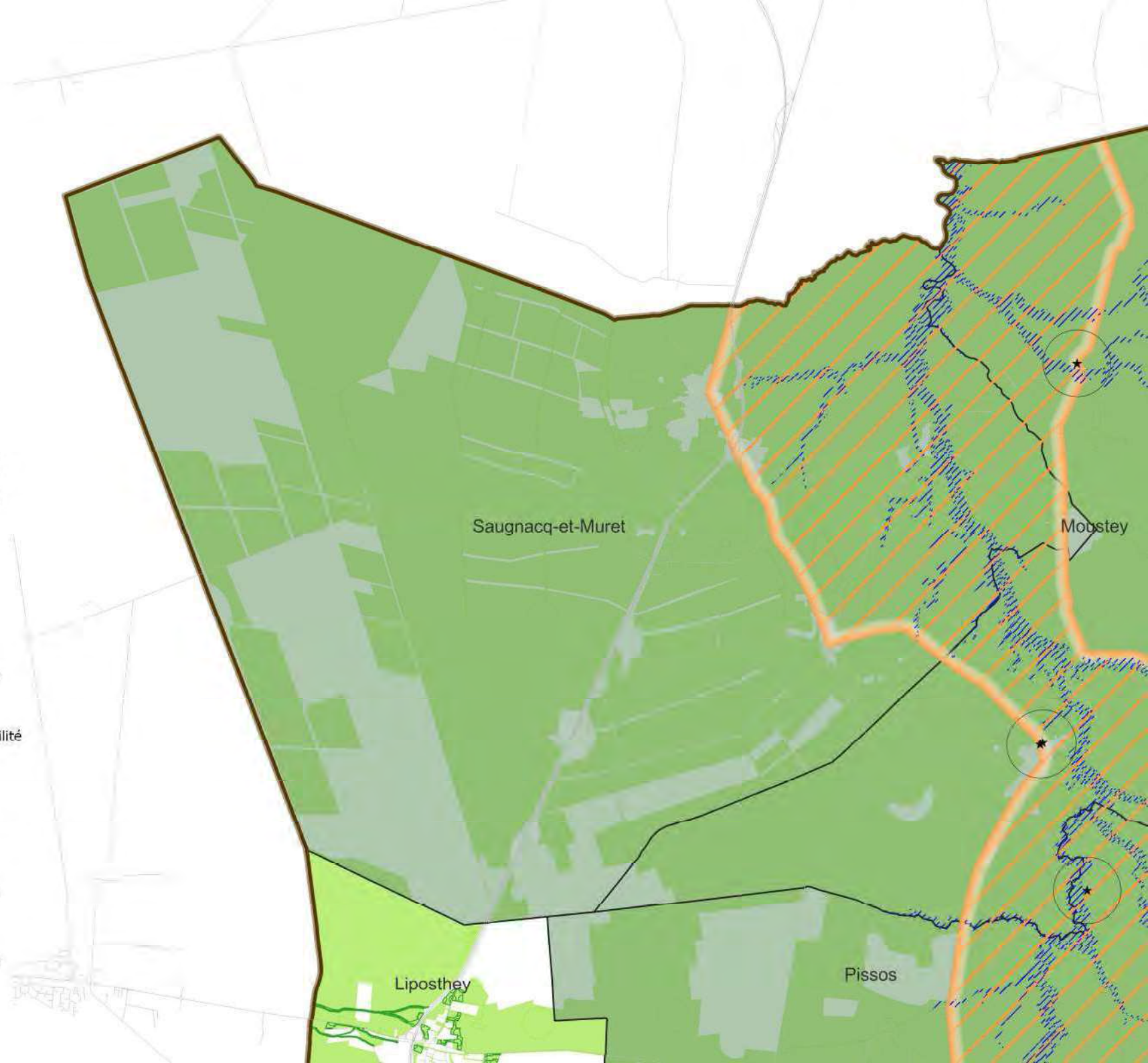


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE SAIGNACQ-ET-MURET

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



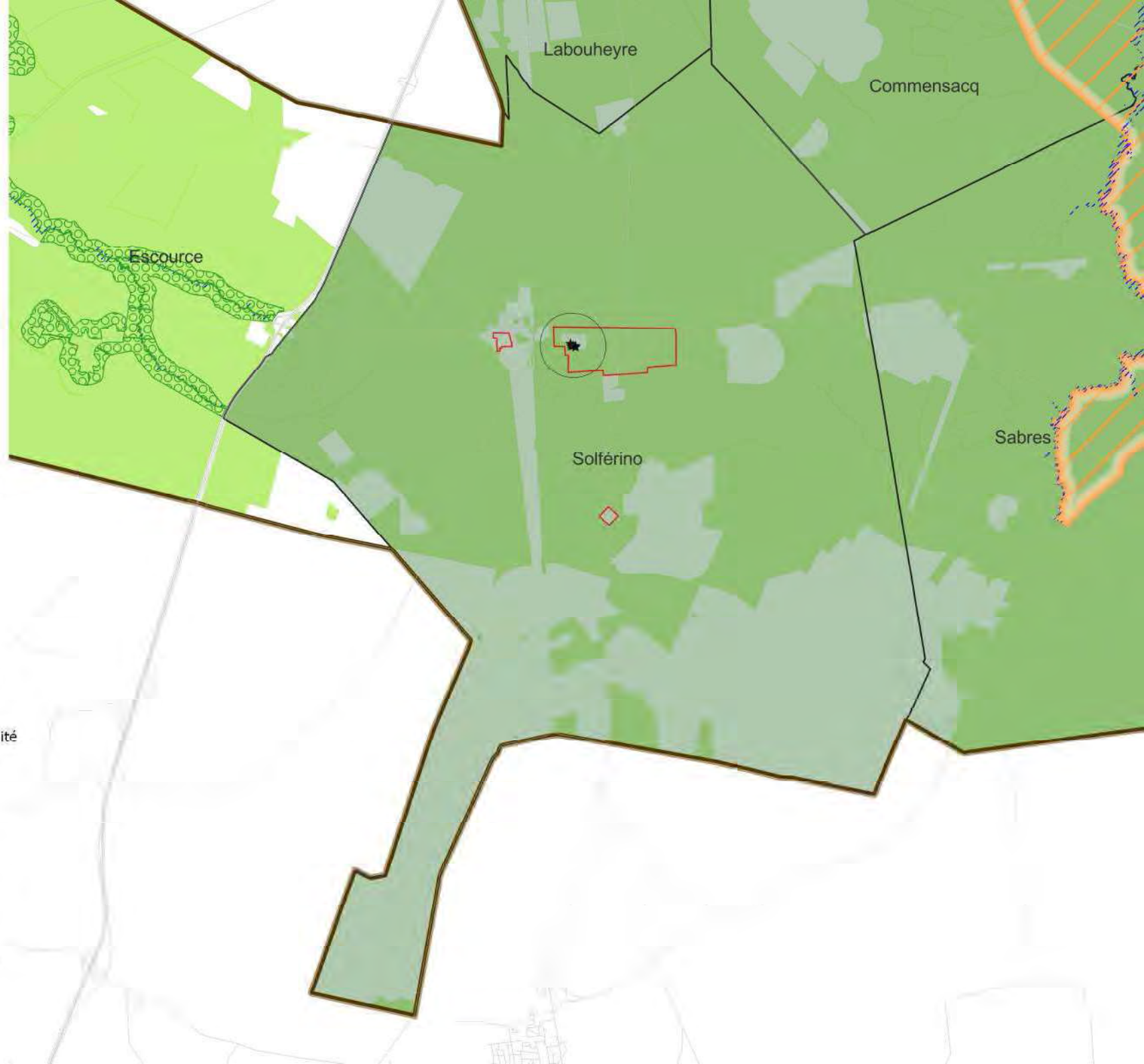
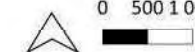


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE SOLFÉRINO

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



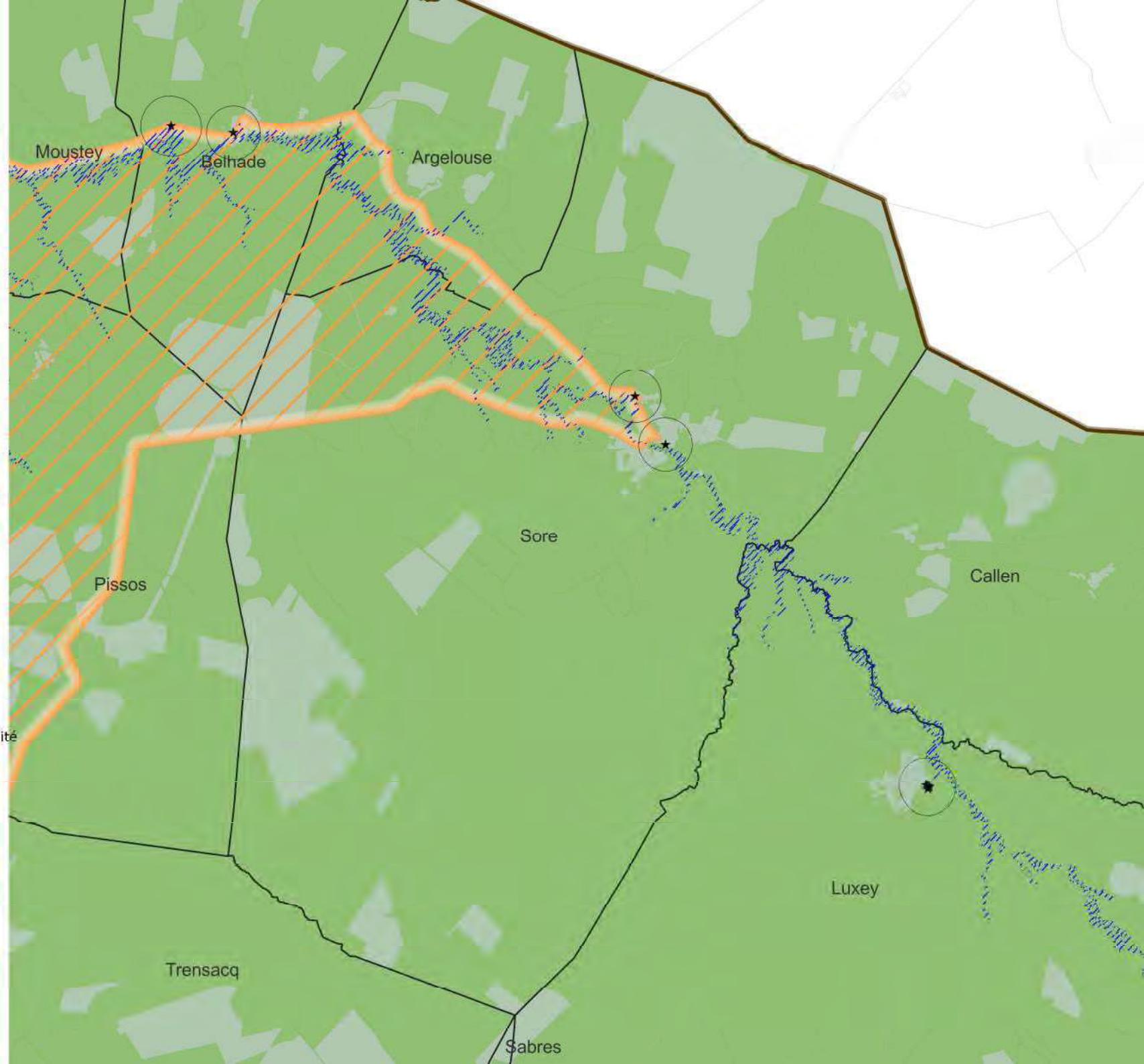
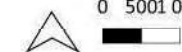


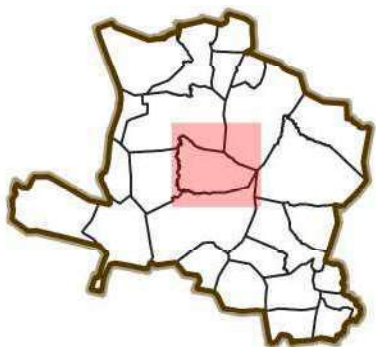
PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE SORE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



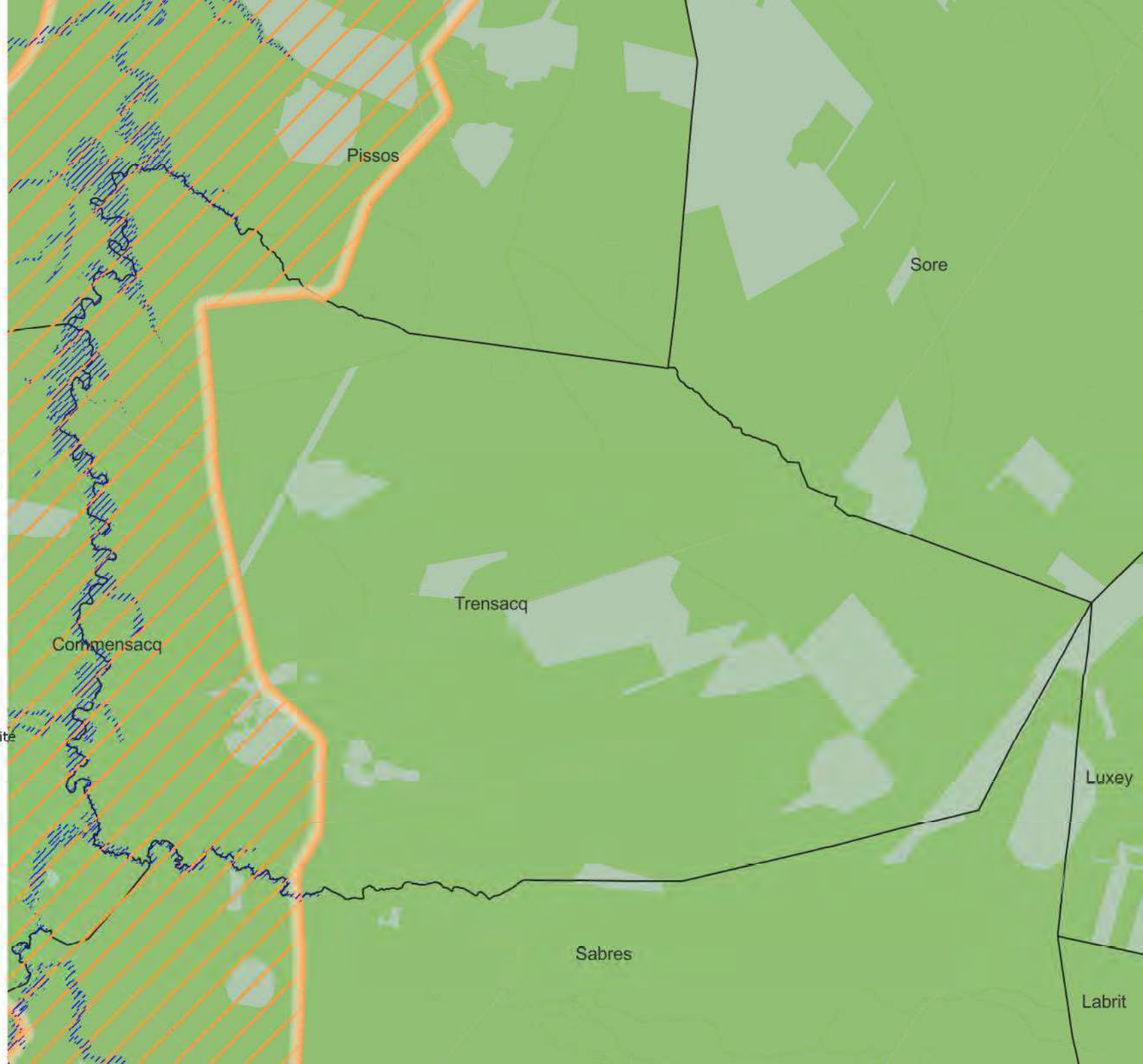


PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE TRENSACQ

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

0 500 1 000 m



*Règlement Local de Publicité
Intercommunal*



**PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION
DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE
DE VERT**

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol

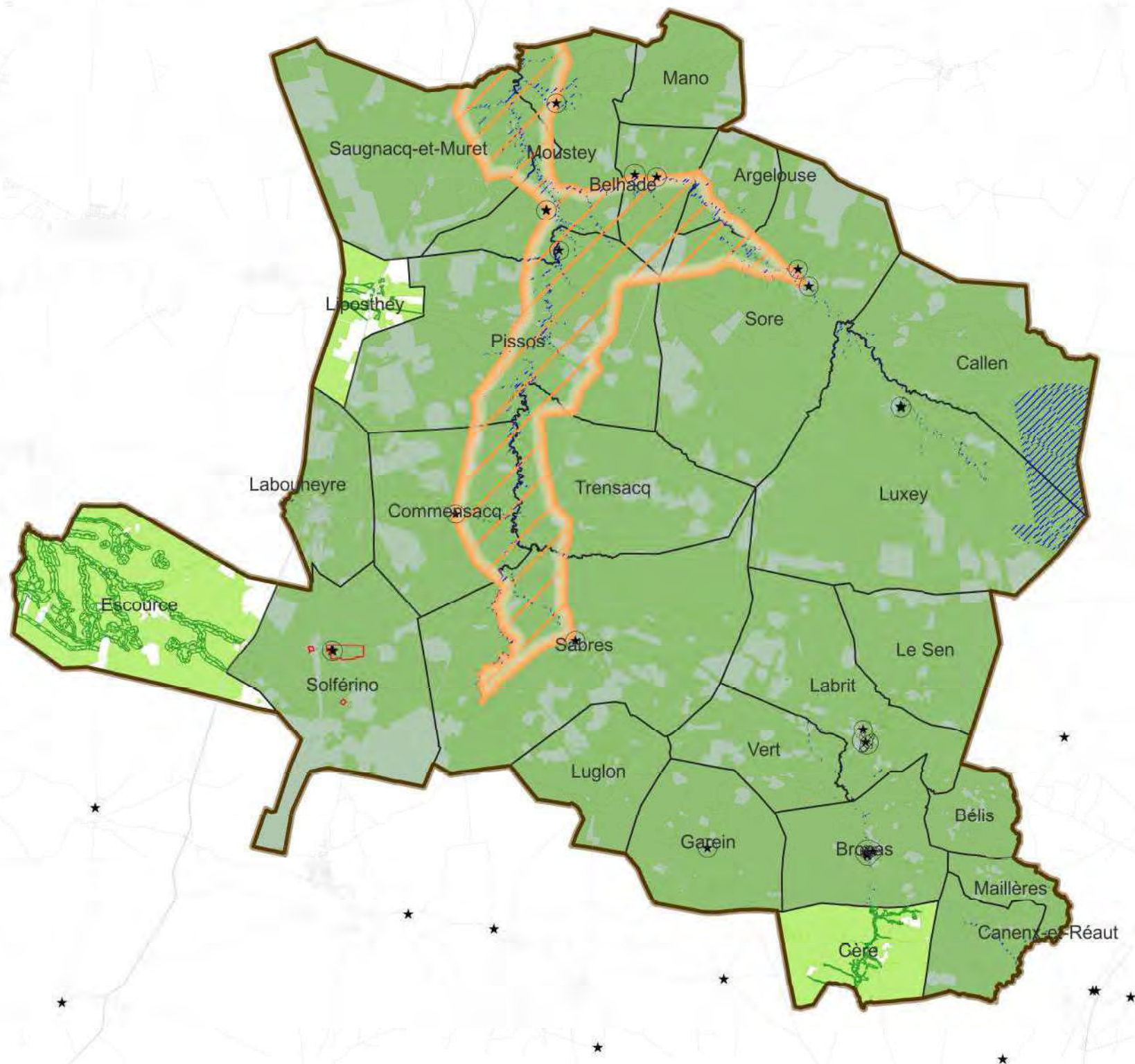
0 500 1 000 m



PLAN DES LIEUX D'INTERDICTION LEGALE ET REGLEMENTAIRE DE PUBLICITE

Novembre 2024

-  Limite communale
-  Interdiction de la publicité dans les communes couvertes par le PNR
-  Monument historique : interdiction absolue de publicité sur le monument lui-même
-  Rayon de 500m autour d'un monument historique : interdiction de publicité en covisibilité
-  Périmètre délimité des abords : interdiction de publicité dans tout le périmètre
-  Site patrimonial remarquable de Solférino : interdiction de publicité dans tout le site
-  Site inscrit : interdiction de publicité dans tout le site
-  EBC : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone N du PLU : interdiction de la publicité scellée au sol
-  Zone Natura 2000 : interdiction de la publicité scellée au sol





AP2023-01

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché/Publié le 17/01/2023

ID : 040-214000085-20230117-AP2023_01-AU



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE D'ARGELOUSE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ARGELOUSE sur la R.D. n°651 et V.C. n° 3 et VC n°4, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'ARGELOUSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg d'ARGELOUSE	RD 651	Au PR 12 + 515
Bourg d'ARGELOUSE	RD 651	Au PR 13 + 578
Bourg d'ARGELOUSE	VC3 route de Saint-Symphorien	Du carrefour de la RD651 en direction de Saint Symphorien +737m
Bourg d'ARGELOUSE	VC4 route de Pissos	Du carrefour avec la Route de Sore direction Pissos +105m



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARGELOUSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'ARGELOUSE, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant de Gendarmerie de Sore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour ampliation, Mme la Préfète Mr le Président de la Communauté des Communes.

Argelouse, le 17/01/2023

Le Maire,
Joël LALANNE





AP2023-01

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché/Publié le 17/01/2023

ID : 040-214000085-20230117-AP2023_01-AU



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE D'ARGELOUSE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ARGELOUSE sur la R.D. n°651 et V.C. n° 3 et VC n°4, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'ARGELOUSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg d'ARGELOUSE	RD 651	Au PR 12 + 515
Bourg d'ARGELOUSE	RD 651	Au PR 13 + 578
Bourg d'ARGELOUSE	VC3 route de Saint-Symphorien	Du carrefour de la RD651 en direction de Saint Symphorien +737m
Bourg d'ARGELOUSE	VC4 route de Pissos	Du carrefour avec la Route de Sore direction Pissos +105m



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARGELOUSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'ARGELOUSE, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant de Gendarmerie de Sore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour ampliation, Mme la Préfète Mr le Président de la Communauté des Communes.

Argelouse, le 17/01/2023

Le Maire,
Joël LALANNE





AP2023-01

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché/Publié le 17/01/2023

ID : 040-214000085-20230117-AP2023_01-AU



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur les limites de l'agglomération

LE MAIRE D'ARGELOUSE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ARGELOUSE sur la R.D. n°651 et V.C. n° 3 et VC n°4, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'ARGELOUSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg d'ARGELOUSE	RD 651	Au PR 12 + 515
Bourg d'ARGELOUSE	RD 651	Au PR 13 + 578
Bourg d'ARGELOUSE	VC3 route de Saint-Symphorien	Du carrefour de la RD651 en direction de Saint Symphorien +737m
Bourg d'ARGELOUSE	VC4 route de Pissos	Du carrefour avec la Route de Sore direction Pissos +105m



ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARGELOUSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune d'ARGELOUSE, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant de Gendarmerie de Sore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour ampliation, Mme la Préfète Mr le Président de la Communauté des Communes.

Argelouse, le 17/01/2023

Le Maire,
Joël LALANNE





Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 23/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:7 000

IGECOM40

Légende

Points Repères (PR)

PR

PRD

Voiries communales et communautaires

Voirie communale

Voirie communautaire

Routes Gers

Réseau National

Réseau d'Intérêt Départemental
(1ère catégorie)

Réseau d'Intérêt Départemental
(2ème catégorie)

Réseau d'Intérêt Cantonal

Routes Landes

Autoroute

RN

RD 1 ère catégorie

RD 2 ème catégorie

RD 3 ème catégorie

RD 4 ème catégorie

Autre

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

**-----
COMMUNE DE BELHADE
-----**

A2023-003

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 07/02/2023

portant sur la modification des limites de
l'agglomération de **BELHADE**

LE MAIRE DE BELHADE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route D651 et D120.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BELHADE, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **BELHADE**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 651 route de Bordeaux	PR8 +410
RD 651 route de Sore	PR9 + 160
RD 120 route de Moustey	PR7 + 215

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BELHADE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BELHADE, M. le Président du Conseil Départementale de Mont de Marsan, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Sore , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELHADE, le 07/02/2023

Le Maire,
Jean-Marie GUILHEMISANS

19-11-23





Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

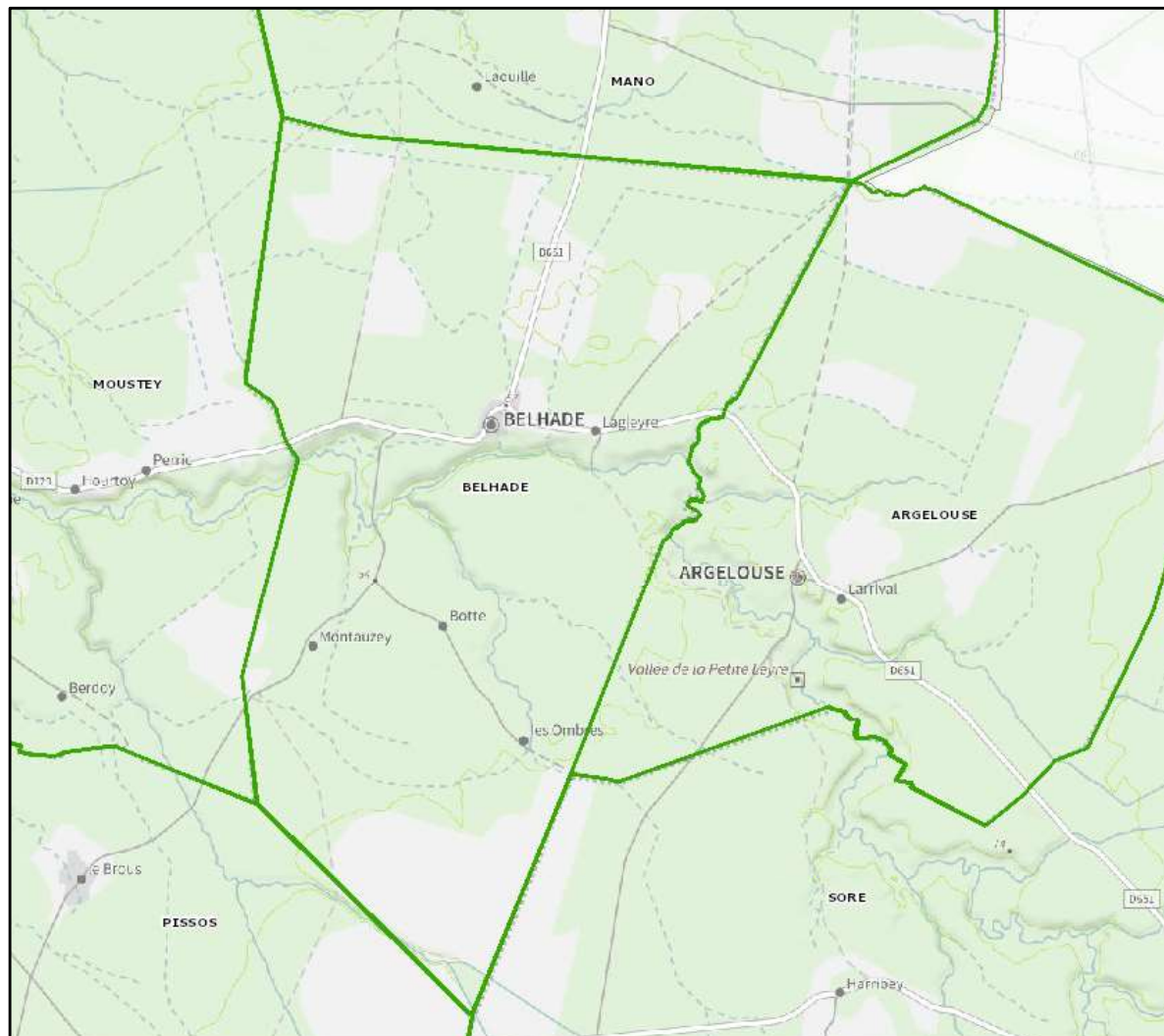
Mis à jour : Année 2021

Edité le : 22/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:50 000

IGECOM40



Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

Commune de BELIS

Fixation des limites d'agglomération

Le Maire de BELIS,

Vu la Loi N° 66 407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du code de l'Administration Communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R10, et R44, modifié et complété par le décret 72-541 du 30 juin 1972,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment l'article 10,

ARRETE

Article 1 - L'agglomération de BELIS sera comprise entre les PK 20.881 et 21.245 de la Route Départementale N° 53, le PK .216 de la RD 153 et le PK 13.453 de la RD 392.

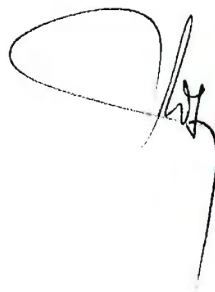
Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant la position des limites de l'agglomération de BELIS sur les Routes Départementales N° 53, 153 et 392.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à:

- Mr le Président du Conseil Général des Landes
- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
- Mr le Chef du Groupement de Gendarmerie des Landes
- Mr le Subdivisionnaire de l'Equipement de Mont de Marsan



Le Maire



Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 21/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:2 000

IGECOM40

Légende

● Détails ponctuels

Détails linéaires

— Aqueduc

--- Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

— Ligne de transport de force

— Parking, terrasse et surplomb

— Rail de chemin de fer

— Symbole d'église

--- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

--- Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

— Voies privées du plan cadastral

Détails surfaciques

■ Cimetière

■ Etang, lac, piscine

■ Limites ne formant pas parcelle

■ Pont, aqueduc

■ Piscine, bassin

■ Tunnel

■ Parcelles





DEPARTEMENT DES LANDES COMMUNE DE BROCAS

ARRETE N° A2023-23 Fixant les limites d'agglomération de BROCAS

LE MAIRE DE BROCAS,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Vu l'arrêté municipal n° en date du mois de Juillet 1991, fixant les limites d'agglomération pour les voies communales de BROCAS,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de BROCAS,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de BROCAS sont fixées comme suit :

- **Rue des Forgerons (voie de liaison LABRIT/MONT-DE-MARSAN)**
 - Début : RD 651, rue des Forgerons, PR 55+8
 - Fin : RD 651, rue des Forgerons, PR 56+263
- **Route de BELIS**
 - Début : RD 153, PR 5+543
 - Fin : RD 153, PR 6+468
- **Route de GAREIN**
 - Début : RD 353, 16+796
 - Fin : RD 353, 17+720

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 23/05/2023

ID : 040-214000564-20230523-A2023_23-AR



Article 2 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération

Article 3 : Le Directeur Général des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à **BROCAS**, le 17 Mai 2023

Le **MAIRE**,
Jean-Luc BLANC-SIMON



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 23/05/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:15 000

IGECOM40

Légende

Points Repères (PR)

PR

PRD

Voiries communales et communautaires

Voirie communale

Voirie communautaire

Routes Gers

Réseau National

Réseau d'Intérêt Départemental (1ère catégorie)

Réseau d'Intérêt Départemental (2ème catégorie)

Réseau d'Intérêt Cantonal

Routes Landes

Autoroute

RN

RD 1 ère catégorie

RD 2 ème catégorie

RD 3 ème catégorie

RD 4 ème catégorie

Autre



Arrêté fixant les limites d'agglomération de CALLEN

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de CALLEN,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de CALLEN sont fixées comme suit :

- RD 4 Luxey-Callen, Route de Luxey
- RD 4 Callen-Préchac, Route de Préchac
Total RD 4 : 723m
- RD 143 Callen-Sore, Route de Sore
- RD 355 Callen-Captieux, Route de Captieux
Total RD 143 et RD 355 : 477m

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

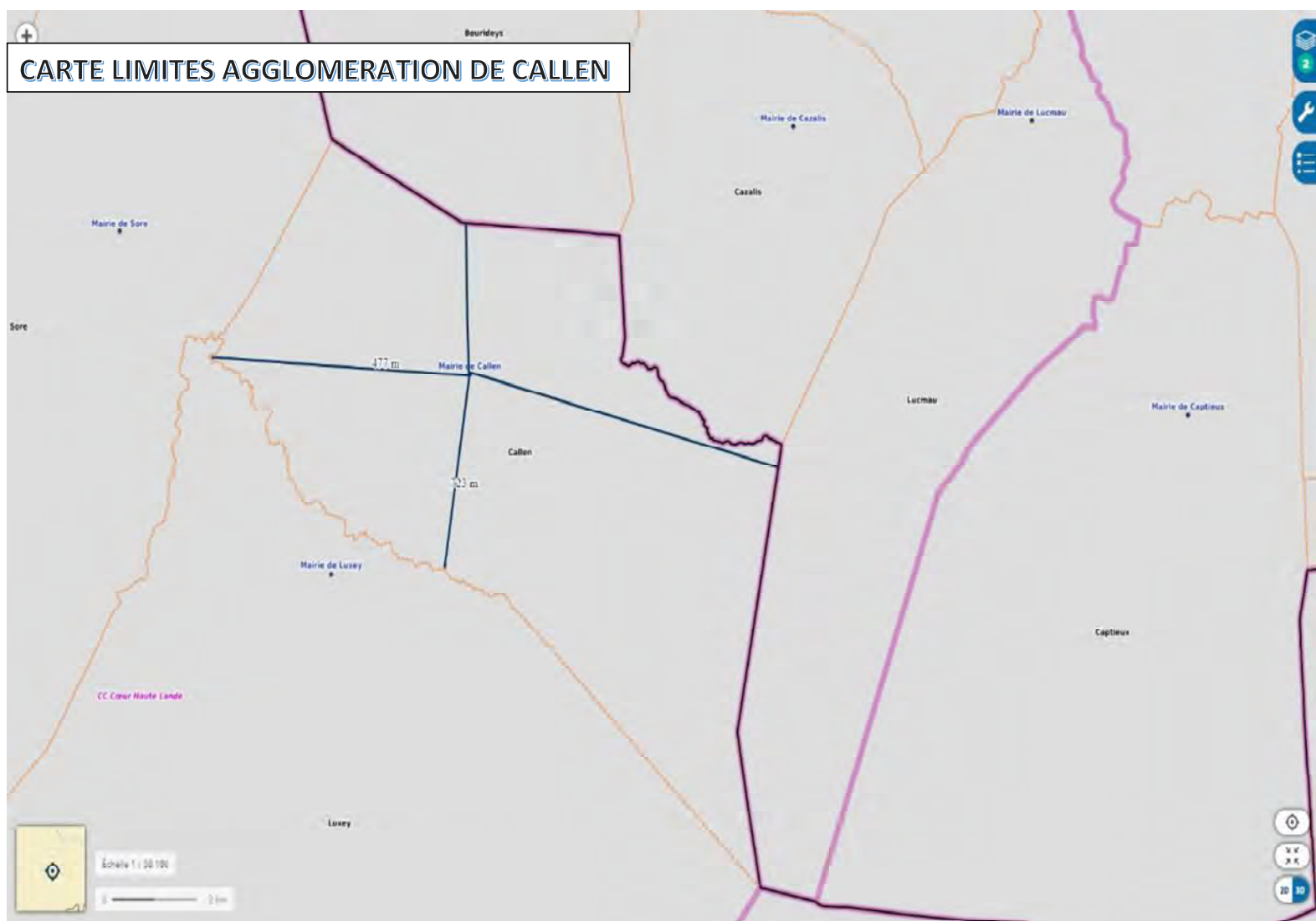
Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Yann Bouffin

Le Maire, Yann Bouffin



CARTE LIMITES AGGLOMERATION DE CALLEN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE CANENX ET REAUT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 10 février 2023

Portant définition des limites de l'agglomération de
la commune de Canenx et Réaut sur la Route
Départementale n°53, la Route Départementale 392
et la VC n°2(Route de Brocas).

LE MAIRE DE CANENX ET REAUT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de l'agglomération de Canenx et Réaut au sens de l'article R 110-2 du code de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Canenx et Réaut sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Canenx et Réaut**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Canenx et Réaut	RD 53 vers Mont de Marsan	PR14 +180
Bourg de Canenx et Réaut	RD 53 vers Maillères	PR14 + 490
Bourg de Canenx et Réaut	RD 392	PR13 + 965
Bourg de Canenx et Réaut	VC 2 (Route de Brocas)	A 215 mètres, du carrefour de la RD 53 avec la route de Brocas

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

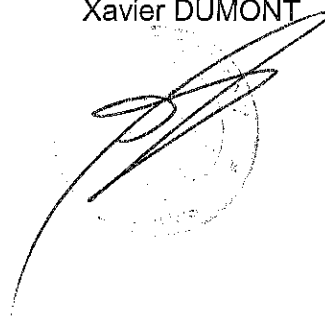
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de *Canenx et Réaut*

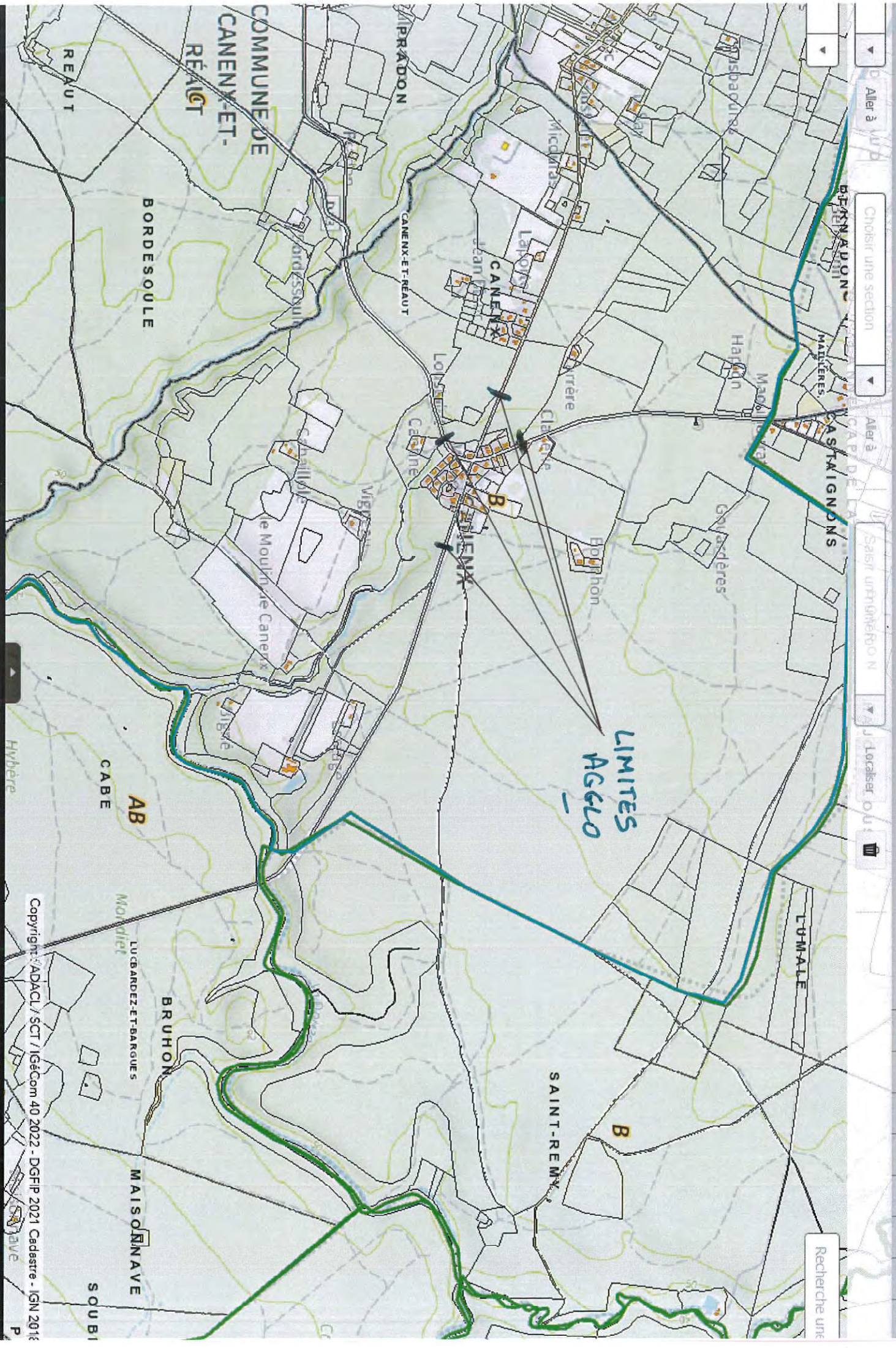
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Canenx et Réaut, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, l'Adjoint en Chef Commandant le Groupement de Gendarmerie de Roquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Canenx et Réaut, le 10 février 2023

Le Maire,
Xavier DUMONT





Allez à la carte
Choisir une section
Allez à la carte
Saisir un numéro de N
Localiser O.U.

Rechercher une

ACCA de Cère

0 150 300 600 Mètres



Le 198

Le Maire de CERE,

VU la Loi N° 66 407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du Code de l'Administration Communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation,

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R10, et R 44, modifié et complété par le décret 72-541 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment l'article 10,

A R R E T E

Article 1 - L'agglomération de CERE sera comprise entre les PK 61.406 et 62.935 de la Route Départementale N° 651.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant la position des limites de l'agglomération de CERE sur la Route Départementale N° 651.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mr le Président du Conseil Général des Landes
- Mr le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
- Mr le Chef du Groupement de Gendarmerie des Landes
- Mr le Subdivisionnaire de l'Equipement de Mont de Marsan

Fait à Cère, le 9 avril 1991

Le Maire,

B. LAFAGE





Agence
Départementale
des Impôts Fonciers
des Landes
Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 21/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:5 000

IGECOM40

Légende

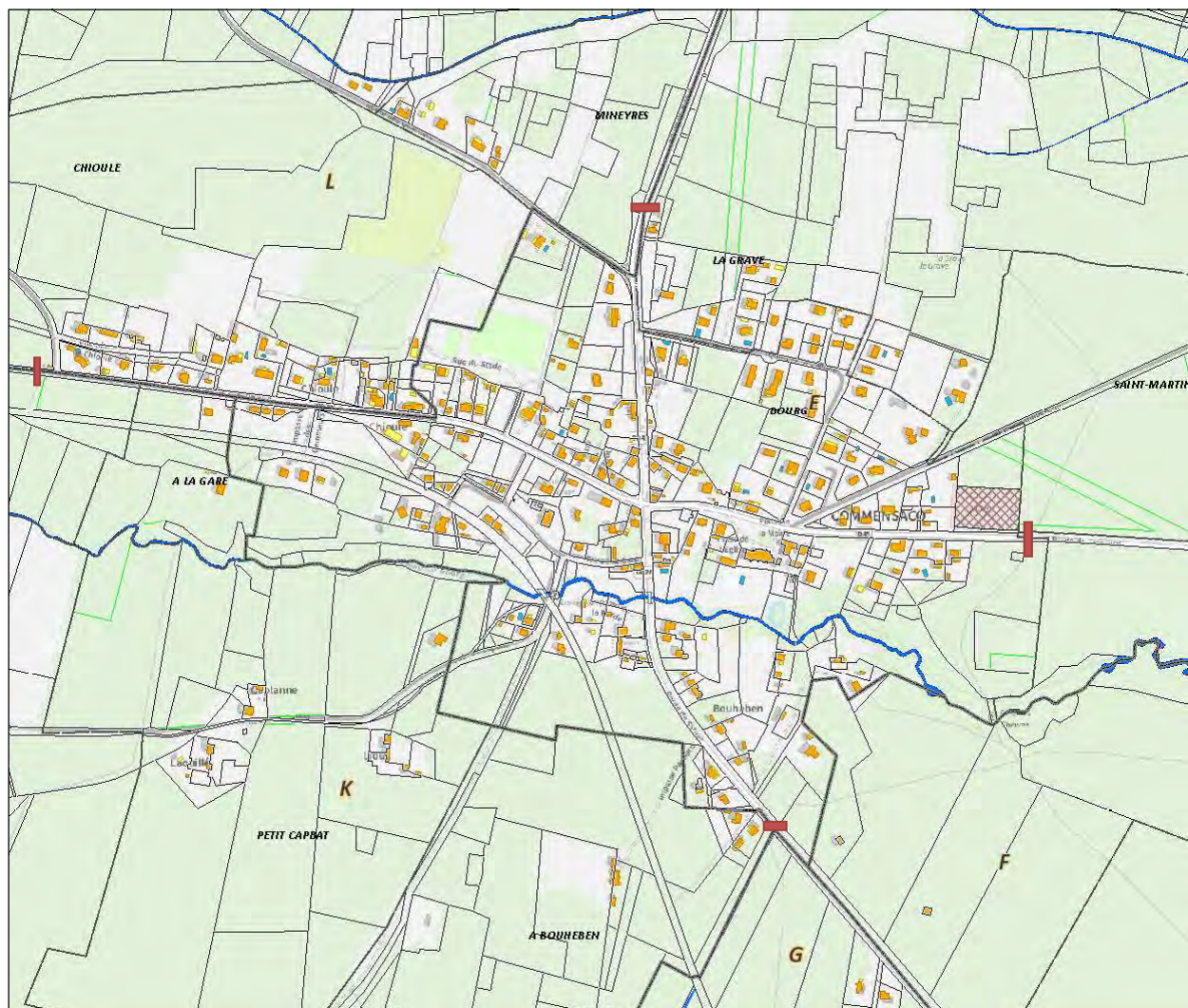
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

Détails surfaciques

- Cimetière
- Etang, lac, piscine
- Limites ne formant pas parcelle
- Pont, aqueduc
- Piscine, bassin
- Tunnel
- Parcelles

Bâtiments

- Bâti dur
- Bâti léger
- Subdivision fiscale



M A I R I E
DE COMMENSACQ

TÉL. 4

Le Maire de la Commune de Commensacq

Vu la loi du 5 Avril 1884 -

Vu le Décret n° 50.744 du 10 juillet 1954
portant règlement général sur la circulation
routière et notamment les Articles 1^{er} et 11Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet
1954 relatif à la signalisation routière et
notamment l'article 12, 30 -
10ArrêteLes limites de l'agglomération de
Commensacq sont fixées comme suit

{ Sur la Nationale - 626 - du PK 66⁵⁰⁰ au 66⁸⁰⁰
 { Sur les Départementales 34 du PM au 0 Km 250
 45 du PM au 0 Km 210

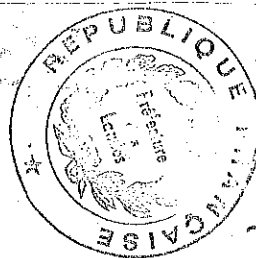
Monsieur le Maire de Commensacq. Monsieur
l'Ingénieur des Ponts et Chaussées Monsieur le
Commandant de gendarmerie, sont chargés
chacun, en ce qui le concerne - de l'exécution
du présent Arrête -

Fait à Commensacq le 25 Janvier 19



Le Maire,

At de Jussau le 26 FEVR. 1971



Pour le Chef :

Le Secrétaire Général.

Signé : Bernard RAFFRAY

Pour le Chef :
Le Secrétaire

Signature

Louis LASSERE

ESCOURCE

AM 2023-05-19.01



Département des Landes
Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de la Haute Lande Armagnac

Mairie D'ESCOURCE

3, Place de la Mairie
40210 ESCOURCE

☎ 05 58 04 20 06

📠 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

2023-01 Arrêté fixant les limites d'agglomération de la Commune d'Escource

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité Intercommunal élaboré par la Communauté de Commune Cœur Haute Lande se déroule en temps conjoint au PLUi-h ;

Considérant l'obligation de joindre les arrêtés fixant les limites d'agglomération de chaque Commune de la Communauté de Commune Cœur Haute Lande ainsi que les cartes associées ;

Arrête

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune d'Escource sont fixées comme suit :

- route de Labouheyre (RD 63) : 44,16929° N, 1,03006° O
- route de Pontenx (RD 46) : 44,16683° N, 1,03642° O
- route de Mimizan (RD 44) : 44,16346° N, 1,04125° O
- route de Mézos (RD 63) : 44,16215° N, 1,03759° O
- route de Bouheben : 44,15916° N, 1,02924° O
- route de Cap-de-Pin (RD 44) : 44,16047° N, 1,02535° O

Mairie d'Escource

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

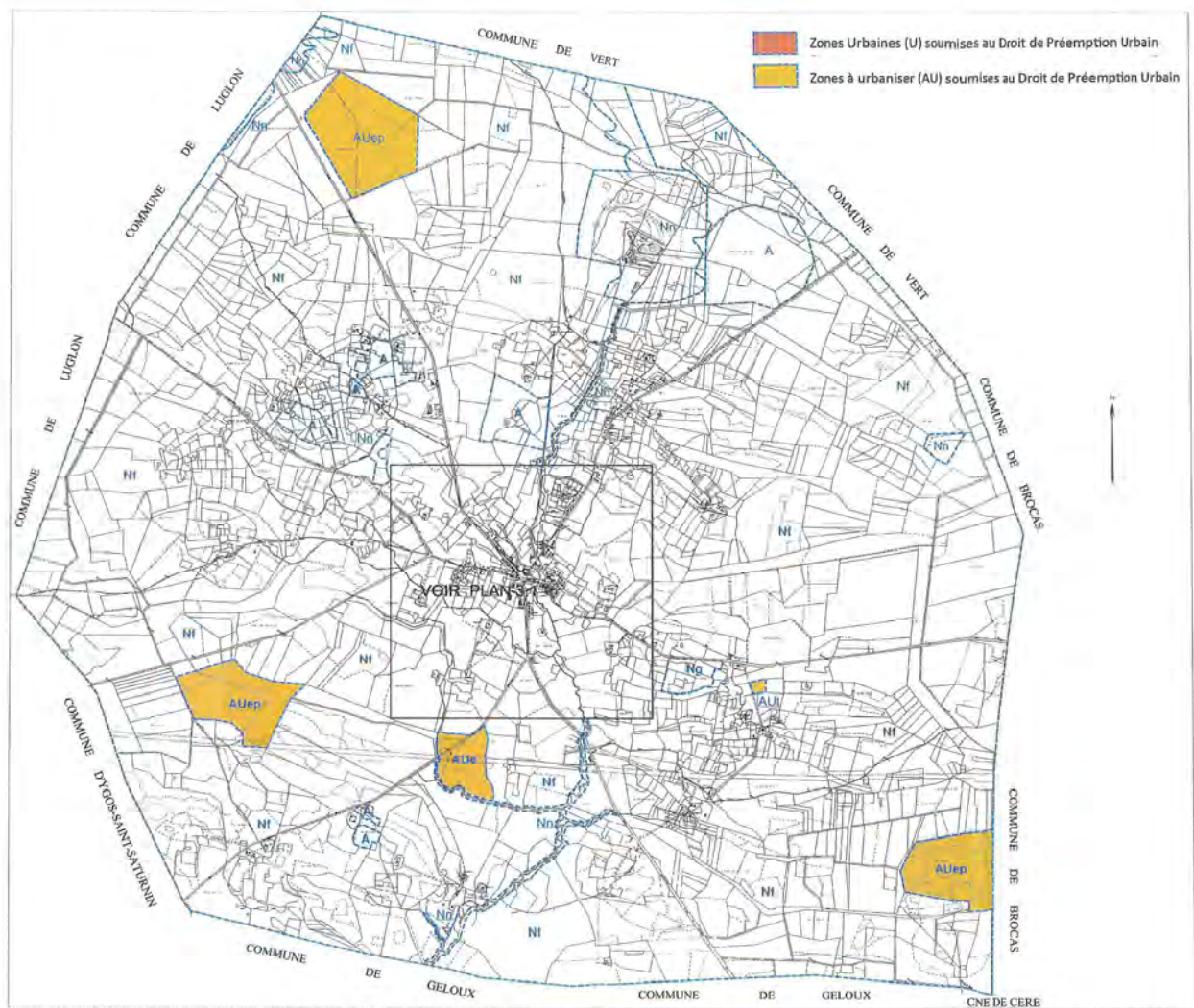
Fait à Escource le 19 mai 2023

Le Maire,

Patrick SABIN







REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE GAREIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 06 Janvier 2023

Portant notification des limites de l'agglomération
de **Garein**.

LE MAIRE DE GAREIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Garein, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Garein**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Garein	RD 834 route sabres/ Mont de Marsan	+ 800
Village de Garein	RD353 Route de Brocas/ Luglon	+ 800
Village de Garein	RD57 Route de Vert	+ 800

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Garein.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mont de Marsan dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr. le Maire de la commune de Garein, M. le Président du Conseil Général du Département des Landes, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Roquefort / Brocas, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Garein, le 06 Janvier 2023

Le Maire,
Philippe Sartre





ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LABOUEHYRE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2 et R411-25 et suivants

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté municipal en date du 06 mars 1998 fixant les limites d'agglomération de Labouheyre

Considérant que les évolutions de l'espace urbanisé sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les nouvelles limites de la zone agglomérée de la ville de Labouheyre.

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté municipal en date du 06 mars 1998 fixant les limites d'agglomération de la commune de Labouheyre est abrogé

Article 2 – Les limites de l'agglomération de Labouheyre sont fixées comme suit :

1	Route de Solférino	PR 6.740
2	RD 626, rond-point Grande Lande	PR 71.482
3	RD 626, Contournement	PR 72.155
4	Route de Bouhémi	128 m du croisement avec la rue Grande Lande, direction D402
5	Rue Jean Jaurès	Rondpoint Galleben, vers Labouheyre centre
6	RD 626, route d'Escource	PR 74.716
7	Route de Grué	A 133m du croisement avec la RD 626, direction Lue
8	RD 626, Route de la Grande Lande	PR 75.326
9	Rue de Tuquette	A 54m de l'entrée 3 du cimetière de Maroutine
10	Rue Pierre et Marie Curie	A 464m du croisement avec la rue Emile Vignes, direction route du Mariné
11	Rue de Lindor	A 194m du croisement avec la rue des Ombreyres, direction Liposthey
12	Route de Commensacq	Rondpoint de Pémothe vers Labouheyre centre



Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le 19/06/2023

ID : 040-214001349-20230614-D2023_AP202303-AR



Article 3 – La signalisation réglementaire est matérialisée sur site et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 5 - Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la mairie et transmis aux personnes chargées de son exécution :

- le service de police municipale, la direction générale des services et les services techniques municipaux,
- la brigade de gendarmerie du territoire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès du Maire de Labouheyre,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, soit directement ou par courrier : 50 cours Lyautey, 64 010 Pau Cedex, soit par voie dématérialisée sur le site de téléprocédures : www.telerecours.fr
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Labouheyre, le 14 juin 2023,
Le Maire,
Jean-Louis PEDEUBOY



Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le 19/06/2023

ID : 040-214001349-20230614-D2023_AP202303-AR





Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 23/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:75 000

IGECOM40

Légende

Voiries communales et communautaires

- Voirie communale
- Voirie communautaire

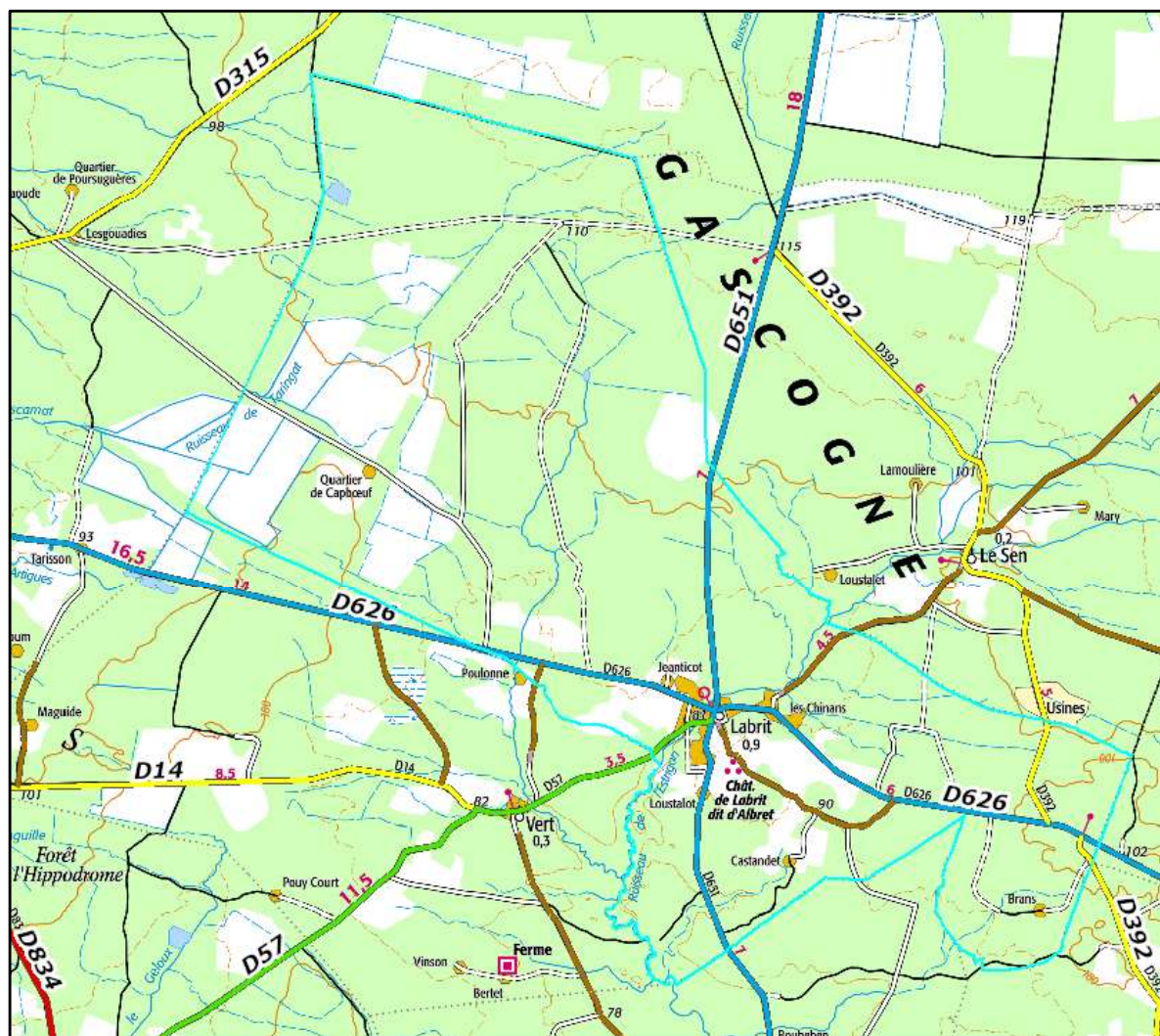
Routes Gers

- Réseau National
- Réseau d'Intérêt Départemental (1ère catégorie)
- Réseau d'Intérêt Départemental (2ème catégorie)
- Réseau d'Intérêt Cantonal

Routes Landes

- Autoroute
- RN
- RD 1 ère catégorie
- RD 2 ème catégorie
- RD 3 ème catégorie
- RD 4 ème catégorie
- Autre

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)





40420 LABRIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° A2023/04
ARRÊTÉ PERMANENT FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LABRIT

Le Maire de la Commune de Labrit,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

CONSIDÉRANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Labrit.

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Labrit sont fixées comme suit :

- RD 57 du PR 37+786 au PR 38+545
- RD 626 du PR 38+460 au PR 40+457
- RD 651 du PR 48+345 au PR 49+049

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le Maire, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaires exigées.

**A Labrit,
Le 21 février 2023
Monsieur Le Maire,**


Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jean-Paul FUENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE LABRIT

Arrêté municipal permanent Modification des limites de l'agglomération de la Commune de LABRIT sur la R.D. n° 57
--

LE MAIRE DE LABRIT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la délibération du Conseil Municipal de Labrit n° 2016/12/06 en date du 08 décembre 2016, relative au déplacement des limites de l'agglomération sur la RD n°57,

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de LABRIT, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées au **PR37 + 780** au niveau de la **RD n° 57**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD n°57 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

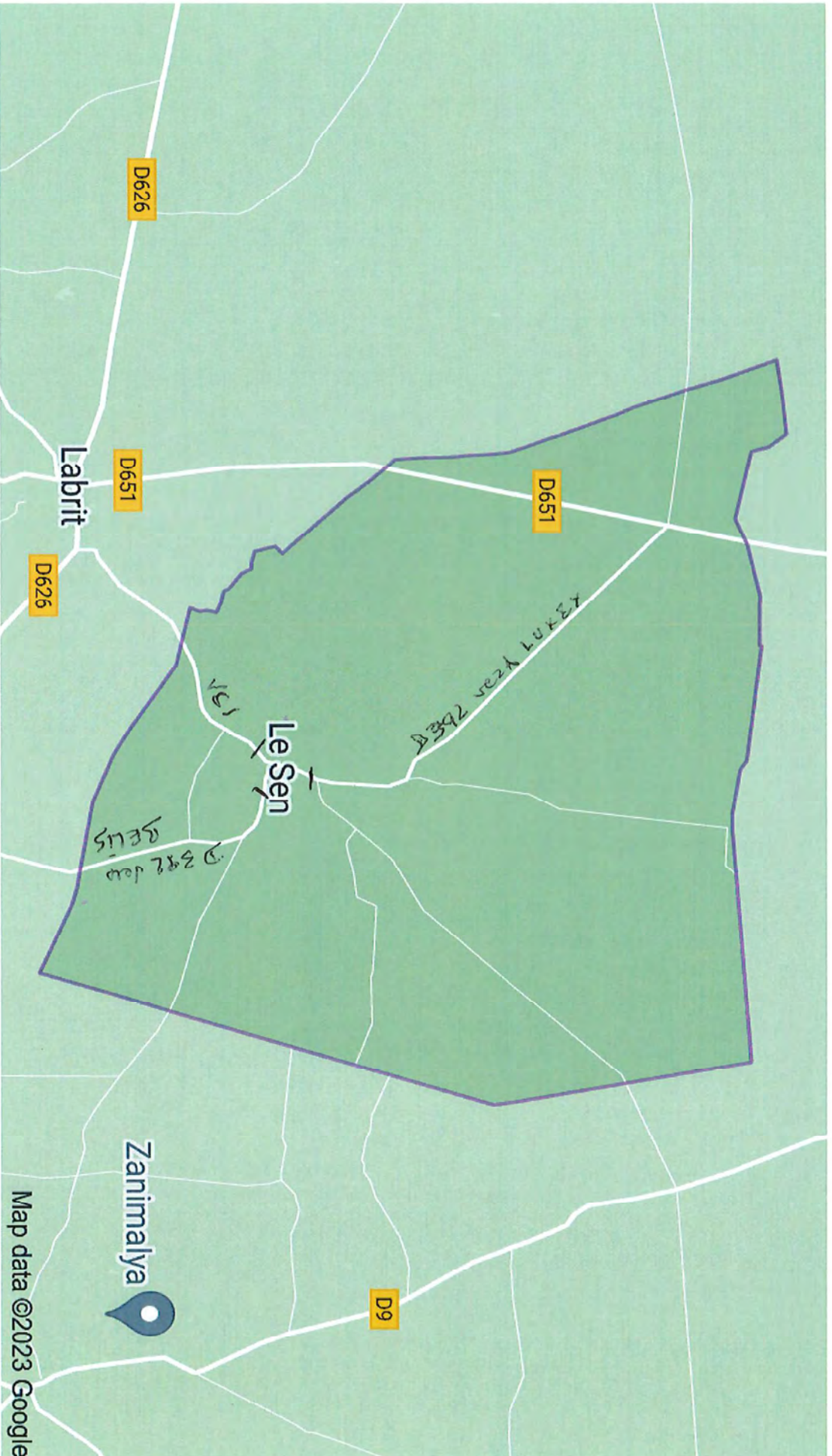
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. Maire de la commune de Labrit,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- **Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à : M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est.**

Fait à Labrit,

Le 21 décembre 2016,

 Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jean Paul FUENTES



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2023/06

ARRETE PERMANENT

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LE SEN SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE D392

LE MAIRE DE LE SEN

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

ARRETE

ARTICLE 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE SEN sur la RD 392 et la VC n°1 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les limites de l'agglomération de LE SEN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de LE SEN	VC 1 direction LABRIT	115 m à partir du carrefour avec la D 392
Bourg de LE SEN	RD 392 direction LUXEY	409 m à partir du carrefour avec la VC 1
Bourg de LE SEN	RD 392 direction BELIS	247 m à partir du carrefour avec la VC 1

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LE SEN.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Maire de la commune de LE SEN, M. le Président du Conseil Général des LANDES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE SEN le 06 février 2023

Le Maire
Jean-Pierre PUYBARAUD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Unité ATESAT Voirie de MONT DE MARSAN ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023



ID : 040-214001562-20230131-ARR_2023_0004-AR

Arrêté n° 2023-004

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 31 janvier 2023
Portant modification des limites de l'agglomération de LIPOSTHEY
sur les routes : 10 E et RD 43

Le Maire de LIPOSTHEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que conformément au code de la route, il y a lieu au regard du développement de l'urbanisation de faire évoluer les limites de la zone agglomérée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LIPOSTHEY sur la RD 10 E et sur la RD 43, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de LIPOSTHEY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	RD	Catégorie		PR relevé	Date Arrêté	Observations
LIPOSTHEY	10E	3		13+056		Limite Nord RD10E
LIPOSTHEY	10E	3		14+366	09-août-21	NO212647PV
LIPOSTHEY	10E	3		14+940	09-août-21	NO212647PV
LIPOSTHEY	10E	3		15+096		Limite Sud la RD10E
LIPOSTHEY	43	2		17+578		
LIPOSTHEY	43	2		19+030		

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LIPOSTHEY.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la commune de LIPOSTHEY
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Landes dont une copie est transmise pour information à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes.

Fait à Liposthey le 31 janvier 2023
Le Maire, Michel POUJOUX





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES
LANDES

COMMUNE
DE
LIPOSTHEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-09

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION RELATIVE AUX LIMITES D'AGGLOMERATION, sur la route départementale RD10E au PR 14+400 côté Nord et PR 14+1174 côté Sud, du Territoire de la commune de LIPOSTHEY

Monsieur le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3122-2 qui organise la suppléance du président du Conseil départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, cinquième partie concernant la signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiée,

Considérant que conformément au code de la route, il y a lieu au regard du développement de l'urbanisation de faire évoluer les limites de la zone agglomérée,

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de la commune de Liposthey telles que définies au sens du code de la route sont fixées comme suit :

- la route départementale RD10E au PR 14+400 (N) et PR 15+082 (S) côtés droit et gauche

- **ARTICLE 2** : Les dispositions antérieures fixant des limites d'agglomération sur les voies et secteurs définis à l'article 1 sont abrogées.

- **ARTICLE 3** : La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie et posée par la commune de Liposthey.

L'entretien et le renouvellement seront à la charge de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

- **ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et dès lors que les modalités d'affichage et de publication seront réalisées.

- **ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

- **ARTICLE 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Maire de la commune de Liposthey
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Président du Conseil départemental.

Fait à Liposthey,
Le 17 décembre 2021

Le Maire



Michel POUJOUX



13+056

PR 17+578

PR 19+030

RD10E PR14

14+366

14+940

15+096

Chem. de Galleben

Rue de la Gare

Rue du Vieux Marché

Rte de Commensacq

D43

D13

D10E

D43

D43

E70

17

17

17

18

D10E

D10E

AR-20230512-1

ARRETE DE FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LUGLON

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de Luglon sur les routes départementales N° 14 et 327 et voies communales de Garein et Menon,

Le Maire de Luglon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que le développement de l'urbanisation modifie les limites d'agglomération sur les routes départementales N°14 et 327 ainsi que sur les voies communales de Garein et Menon

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur les routes départementales N°14 et 327 et sur les voies communales de Garein et Menon, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Luglon, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation zone	Nom de la Voie	Point Repère départ	Distance en mètres
Petit Barrail (1)	VC de Garein	Croisement avec RD 14	487
Menon (2)	VC de Menon	Croisement avec RD 14	342
Lesbasses (3)	RD14 route de Vert	PR 32	+ 292
Barrail (4)	RD 14 route d'Arengosse	PR 30	+ 804
Lotissements (5)	RD 327 route de Sabres	PR 7	+ 224

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - est mise en place par la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -



Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUGLON

ID : 040-214001653-20230512-AR_20230512_1-AR

Article 6 -

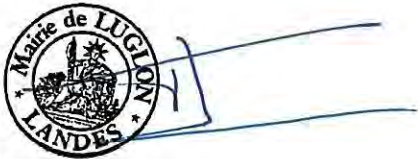
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune de Luglon, M. le directeur général des Services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Pissos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement de MONT DE MARSAN

Fait à Luglon, le 12/05/2023

Le Maire,



MUSSOU François



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

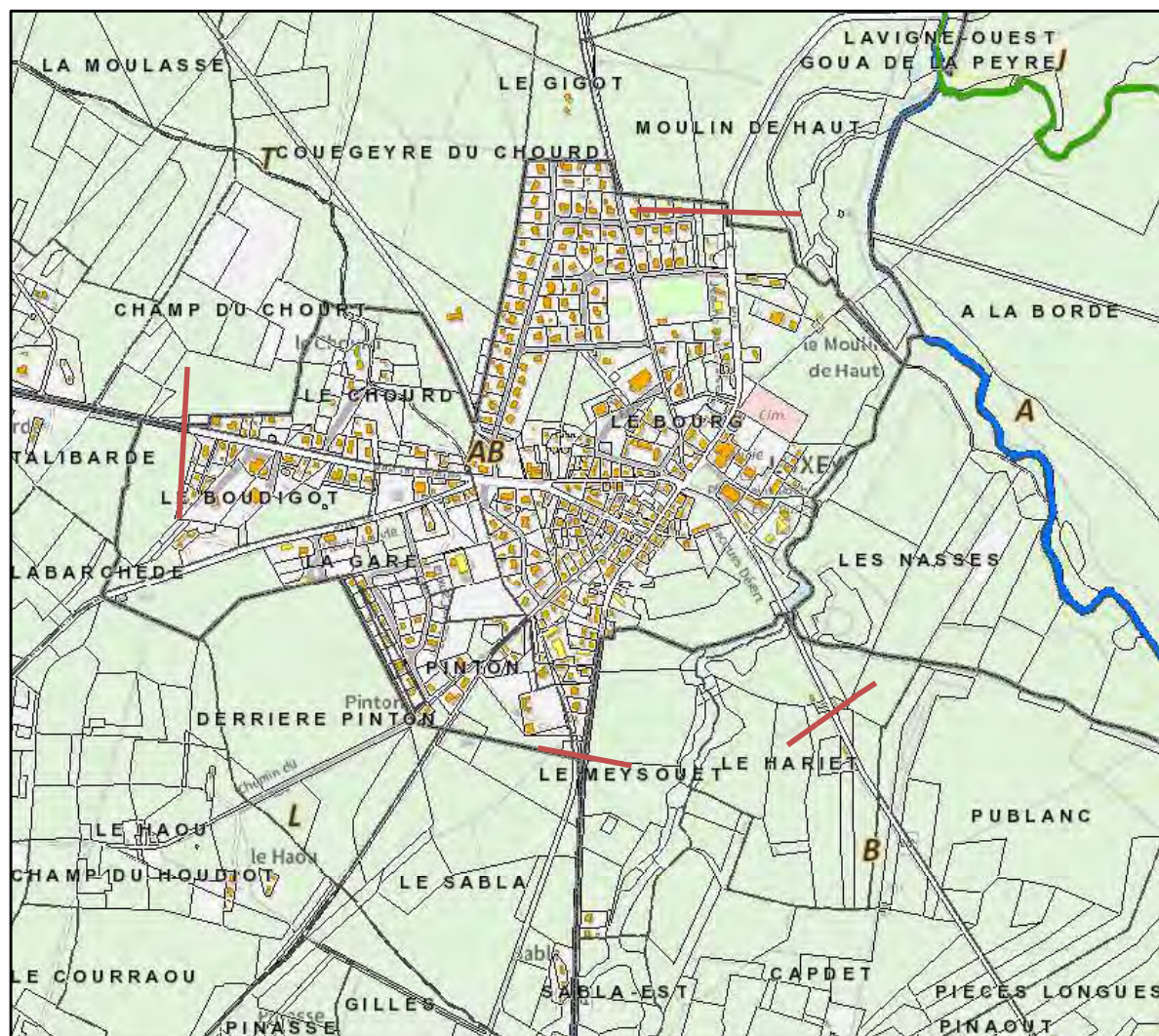
Mis à jour : Année 2021

Edité le : 02/06/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:10 000

IGECOM40



Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

MAIRIE
DE

LUXEY

40430 SORE

Le

Téléphone 58 08 02 28

A R R E T E du **M A I R E**
de la commune de **LUXEY**

OBJET : Limites de l'agglomération sur les routes départementales

LE MAIRE de la commune de LUXEY,

VU le Code des Communes notamment les articles L 131-1 à L 131-4,

VU les textes portant réglementation de la circulation routière et notamment les articles R 1, R 10, R 10-1 et R 44 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Pénal, article R 26-5°,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de sur les routes départementales sont situées aux points kilométriques (PK) suivants :

- route départementale n° 651, P.K. 30.165 et P.K. 31.550
- route départementale n° 4, P.K. 0.650
- route départementale n° 9, P.K. 30.630
- route départementale n° 315, P.K. 22.150

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires seront implantés aux limites indiquées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération fixées antérieurement sur ces routes sont annulées et remplacées par celles de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

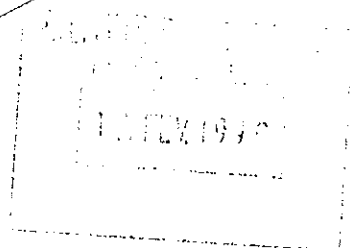
- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Fait à LUXEY , le 7 février 1990

LE MAIRE,



Caibca



MAIRIE DE LUXEY

TÉL 18

Le

LE MAIRE DE LUXEY,

Vu le Code de l'Administration Communale,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44,
Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1963,
Vu les arrêtés ministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967,

A R R E T E :

=====

Article 1er. - Les limites de l'agglomération constituées par la commune de LUXEY telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit Code, sont ainsi fixées:

- sur le chemin départemental n° 651, allant de la limite de la Gironde à la route nationale n° 649, au P.K 30,176, côté ouest, et au P.K 31,482 côté sud,
- sur le chemin départemental n° 4, allant du C.D. n° 651 à la limite de la Gironde, au P.K. 0,583, côté nord,

Article 2. - La signalisation réglementaire sera réalisée à l'aide des panneaux de localisation de type E.

Article 3. - Les dispositions de cet arrêté seront soumises à l'approbation de M. le Préfet des Landes.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- M. l'Ingénieur des T.P.E.,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SORE.

A LUXEY le 3 juin 1977

Le Maire,

*Carly*

Pour ampliation

Le Directeur,

Belu



ARR 2023_7

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération
Arrêté municipal
portant modification des limites de l'agglomération de LUXEY
sur les routes départementales n° 651, 315, 9 et 4

Le Maire de Luxey,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Luxey sur les routes départementales RD 651, 315, 9 et 4 sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de Luxey, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| - route départementale n° 651 | P.K. 30,165 et P.K. 31,550 |
| - route départementale n° 4 | P.K. 0,650 |
| - route départementale n° 9 | P.K. 30,440 |
| - route départementale n° 315 | P.K. 22,150 |

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LUXEY.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le maire de la commune de Luxey., M. le directeur général des Services du département , le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luxey , le 17 avril 2023


Le Maire,
Serge SORE
Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE MAILLERES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 26 janvier 2022

Portant modification des limites de l'agglomération de **la commune de Maillères** sur la Route Départementale n°53 et la Voie Communale n°3 d'Arue.

LA MAIRE DE MAILLERES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de l'agglomération de Maillères au sens de l'article R 110-2 du code de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Maillères sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Maillères**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de Maillères	RD 53 vers Canenx	PR16 +225
Bourg de Maillères	RD 53 vers Bélis	PR17 + 60
Bourg de Maillères	VC n°3	du carrefour de la RD 53 avec la VC n°3, à 450 mètres

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maillères.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

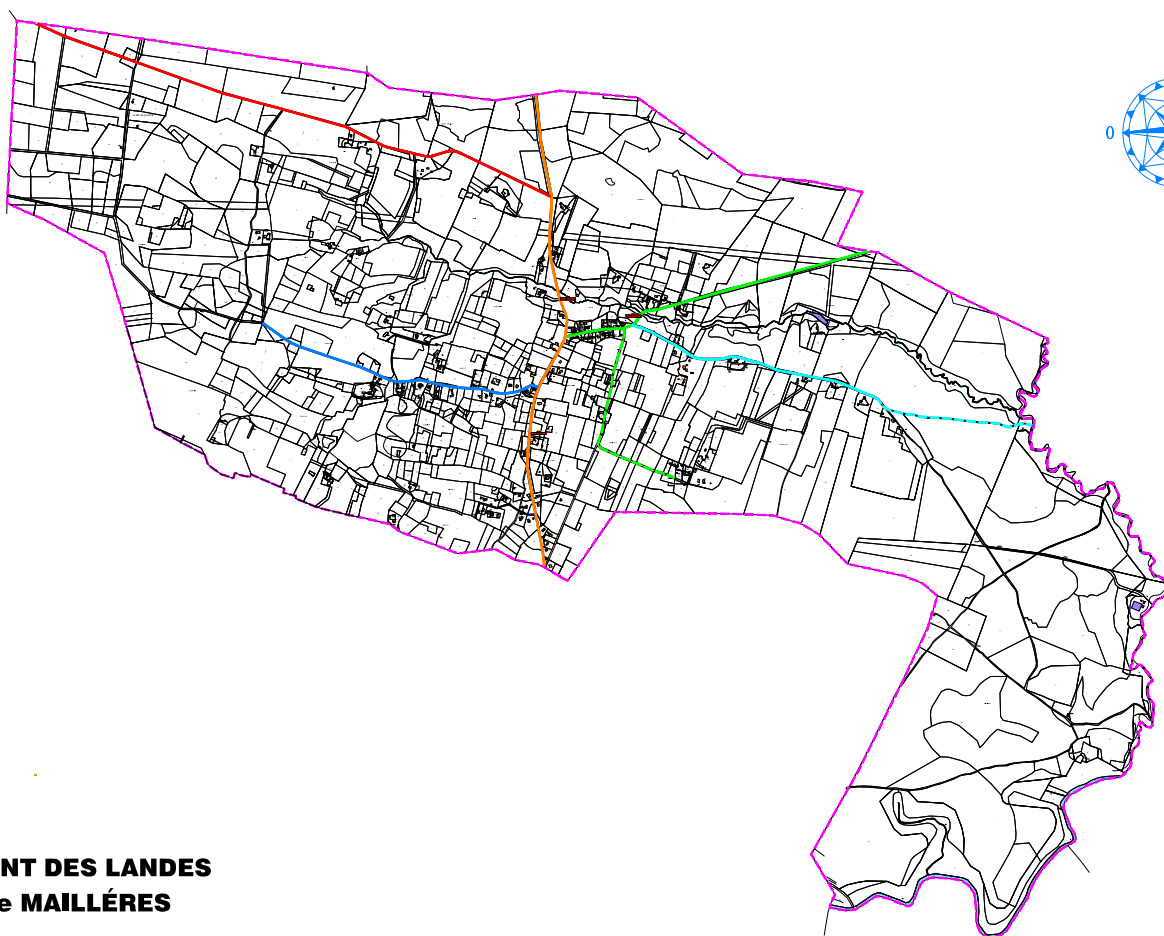
ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Maillères, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes, l'Adjoint en Chef Commandant le Groupement de Gendarmerie de Roquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maillères, le 26 janvier 2023

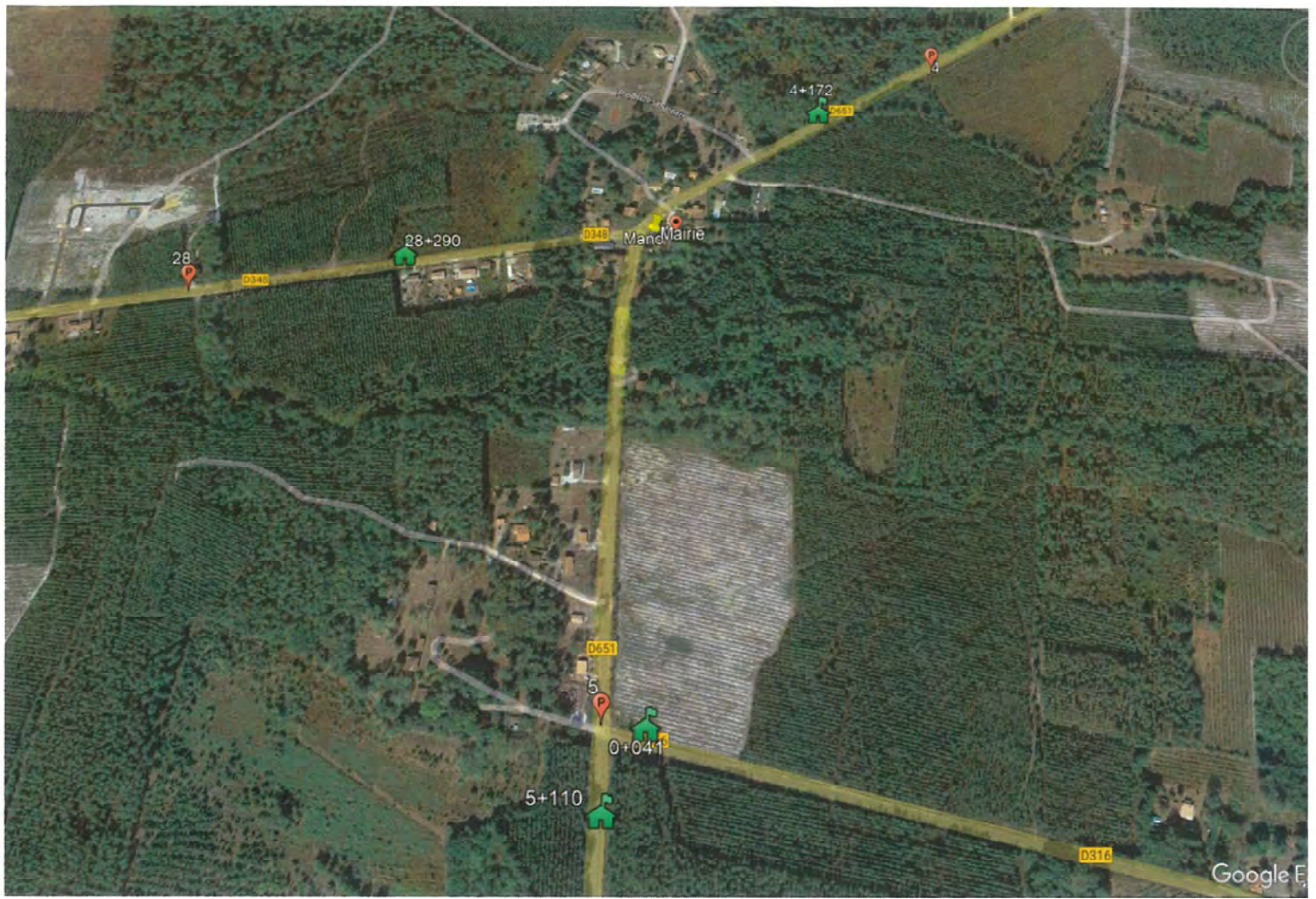
La Maire,
Jeanne COUTIERE



Acte transmis électroniquement au Représentant de L'Etat le : 03/02/23
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03/02/23
Acte affiché, publié le : 03/02/23
Identifiant unique : 040-214000648-20230203-03022023_01AR



DÉPARTEMENT DES LANDES
Commune de MAILLÈRES



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur les limites de l'agglomération

2023-008

Le Maire de la commune de MANO,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MANO, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<u>Commune</u>	<u>Route</u>	<u>PR relevé</u>
Boug de Mano	RD 651	PR 4 + 172
Boug de Mano	RD 651	PR 5 + 110
Bourg de Mano	RD 348	PR 28 + 230
Bourg de Mano	RD 316	PR 0 + 041

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mano

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Mano, Mme la Préfète, M. le Président de la Communauté des Communes, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant de Gendarmerie de Sore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mano, le 02/02/2023

Le Maire,
Joëlle BOULANGER-BANET





ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant sur les limites de l'agglomération

2023-008

Le Maire de la commune de MANO,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MANO, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Commune	Route	PR relevé
Boug de Mano	RD 651	PR 4 + 172
Boug de Mano	RD 651	PR 5 + 110
Bourg de Mano	RD 348	PR 28 + 230
Bourg de Mano	RD 316	PR 0 + 041

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mano.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Mano, Mme la Préfète, M. le Président de la Communauté des Communes, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant de Gendarmerie de Sore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mano, le 02/02/2023

Le Maire,
Joëlle BOULANGER-BANET





MANO 40410

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur les limites de l'agglomération

2023-007

Le Maire de la commune de MANO,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de la zone agglomérée de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MANO, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Bourg de MANO	RD 651	Du PR 4 + 900 m
Bourg de MANO	RD 316	Du PR 1 + 100 m
Bourg de MANO	RD 348	PR 5 + 800 m

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MANO.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Mano, Mme la Préfète, M. le Président de la Communauté des Communes, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Commandant de Gendarmerie de Sore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANO, le 27/01/2023

Le Maire,
Joëlle BOULANGER-BANET







Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Édité le : 25/10/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:10 000

IGECOM40

Légende

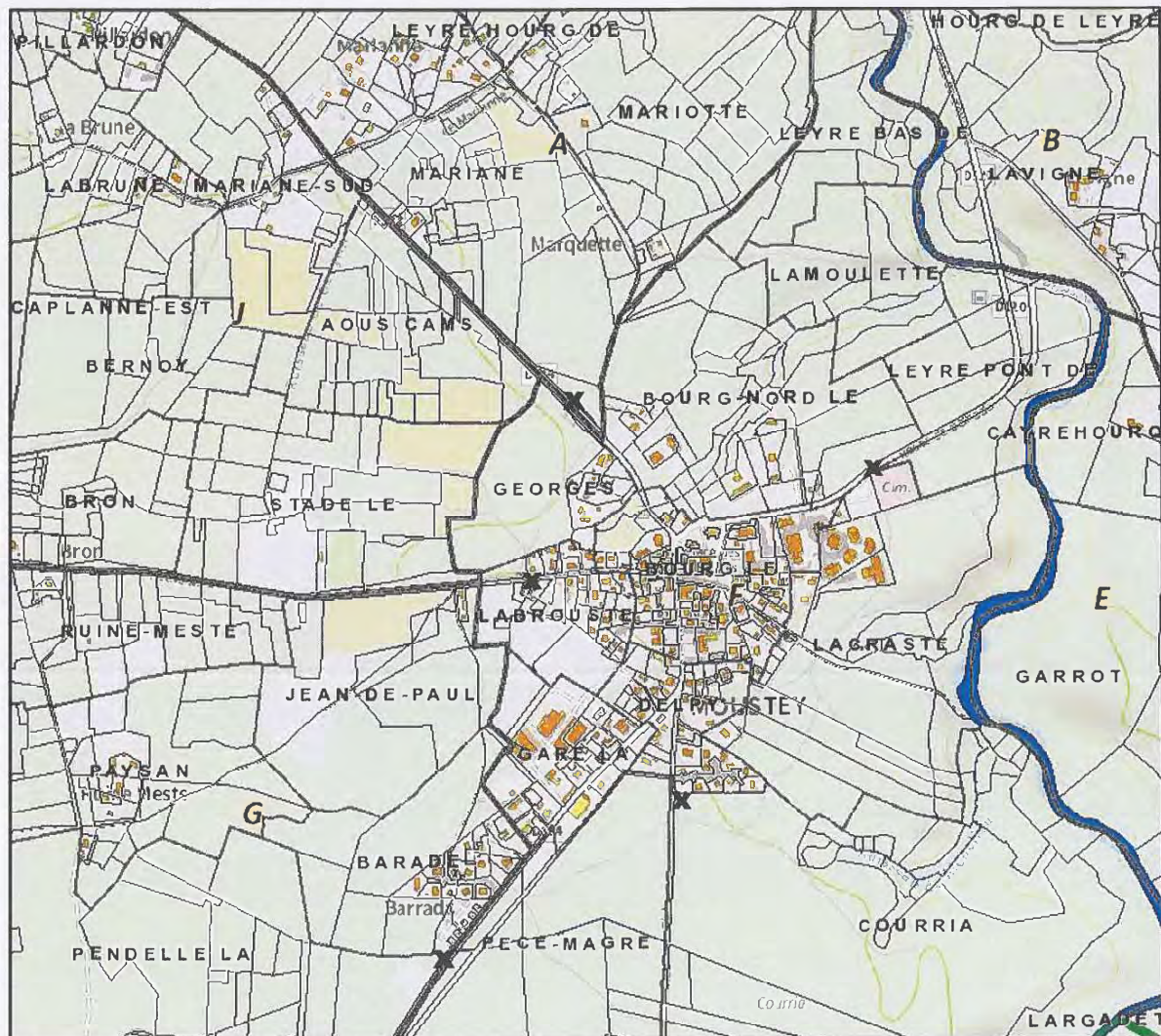
 Cours d'eau

 Parcelles

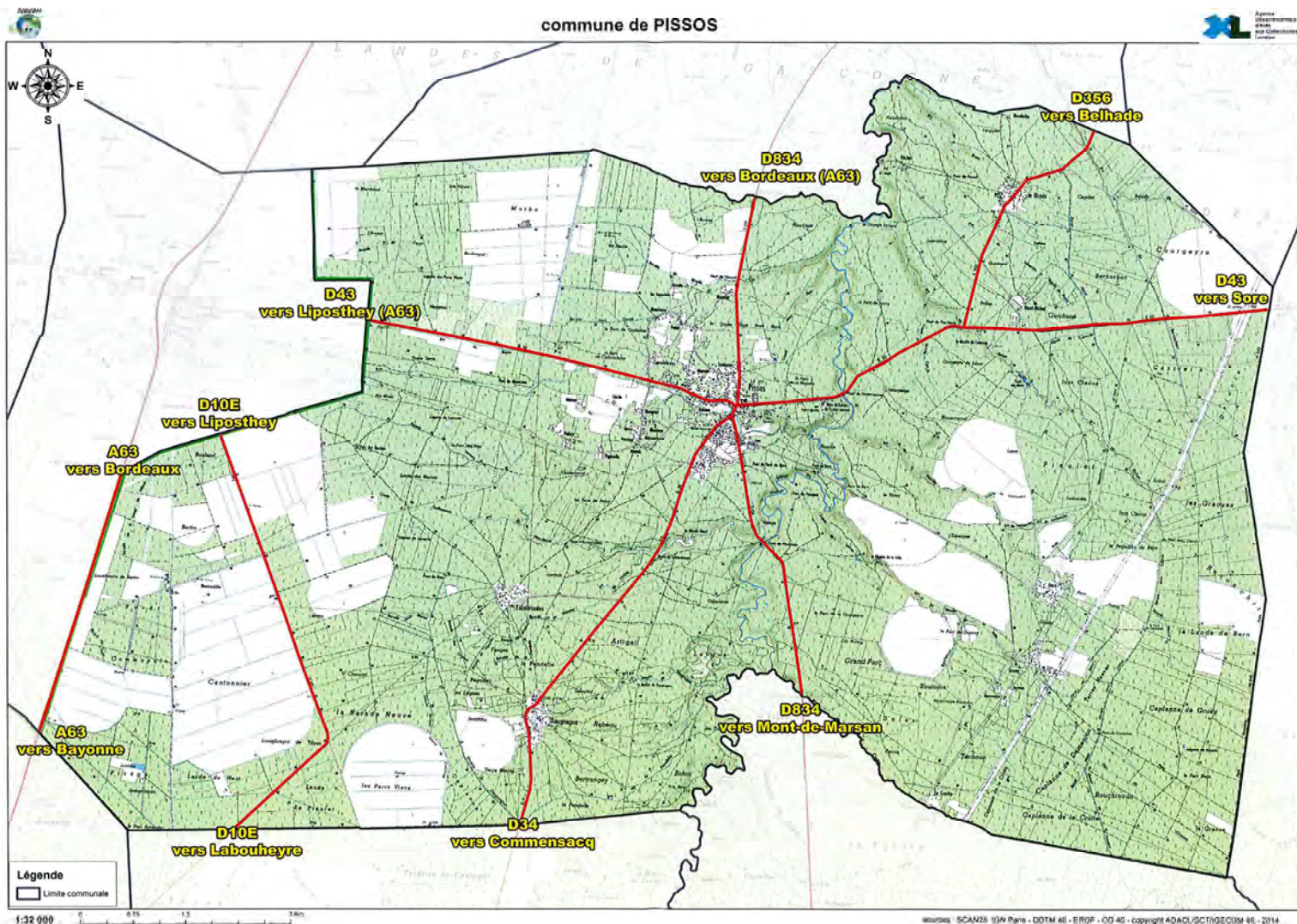
Bâtiments

 Bâti dur

 Bâti léger



Plan délivré par Igecom40 (ADACL)



Arrêté fixant les limites d'agglomération de PISSOS

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de PISSOS

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de PISSOS sont fixées comme suit :

- D834 direction Moustey PR12+554
- D834 direction Trensacq PR14+484
- D43 direction Liposthey PR25+487
- D43 direction Sore PR 27+010
- D34 direction Daugnague PR 10+614
- D34 zone agglomérée de Daugnague PR5 +943 – PR 6 +911
- D356 zone agglomérée de Richet PR 1+535 – PR 2 +368

Article 2 :

L(es) arrêté(s) antérieur(s) fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 :

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de PAU dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Pissos, le 27 Février 2023.

Le Maire
Denis SAINT-ORENS





Agence
Départementale
de l'Eau des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

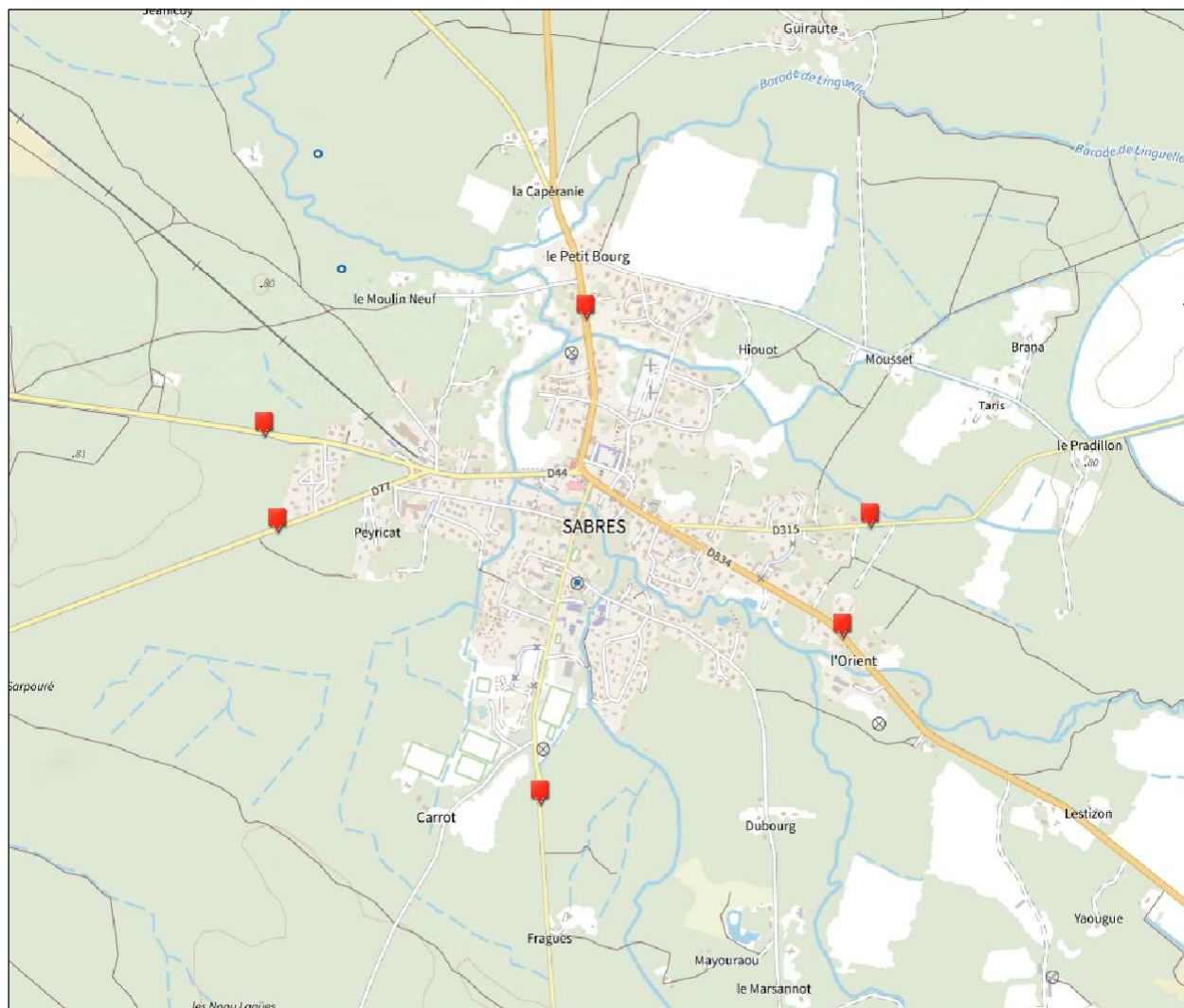
Mis à jour : Année 2021

Edité le : 28/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:10 000

IGECOM40



Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)



Département des Landes

Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 28/02/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:10 000

IGECOM40



Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)



REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION RELATIVE AUX LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SABRES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3122-2 qui organise la suppléance du président du Conseil départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, cinquième partie concernant la signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, modifiée,

Considérant que conformément au code de la route, il y a lieu au regard du développement de l'urbanisation de faire évoluer les limites de la zone agglomérée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Sabres telles que définies au sens du code de la route sont fixées comme suit sur :

- La route départementale D834 aux PR 31+600 et PR 32+922 (côtés droit et gauche)
- La route départementale D44 au PR 40+095 (côtés droit et gauche)
- La route départementale D77 au PR 20+295 (côtés droit et gauche)
- La route départementale D315 au PR 0+570 (côtés droit et gauche)
- La route départementale D327 au PR 0+960 (côtés droit et gauche)

ARTICLE 2 : Les dispositions antérieures fixant des limites d'agglomération par l'arrêté du 2 mars 2009 sur les voies et secteurs définis à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 3 : La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie et posée par la commune de Sabres.

L'entretien et le renouvellement seront à la charge de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et dès lors que les modalités d'affichage et de publication seront réalisées.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



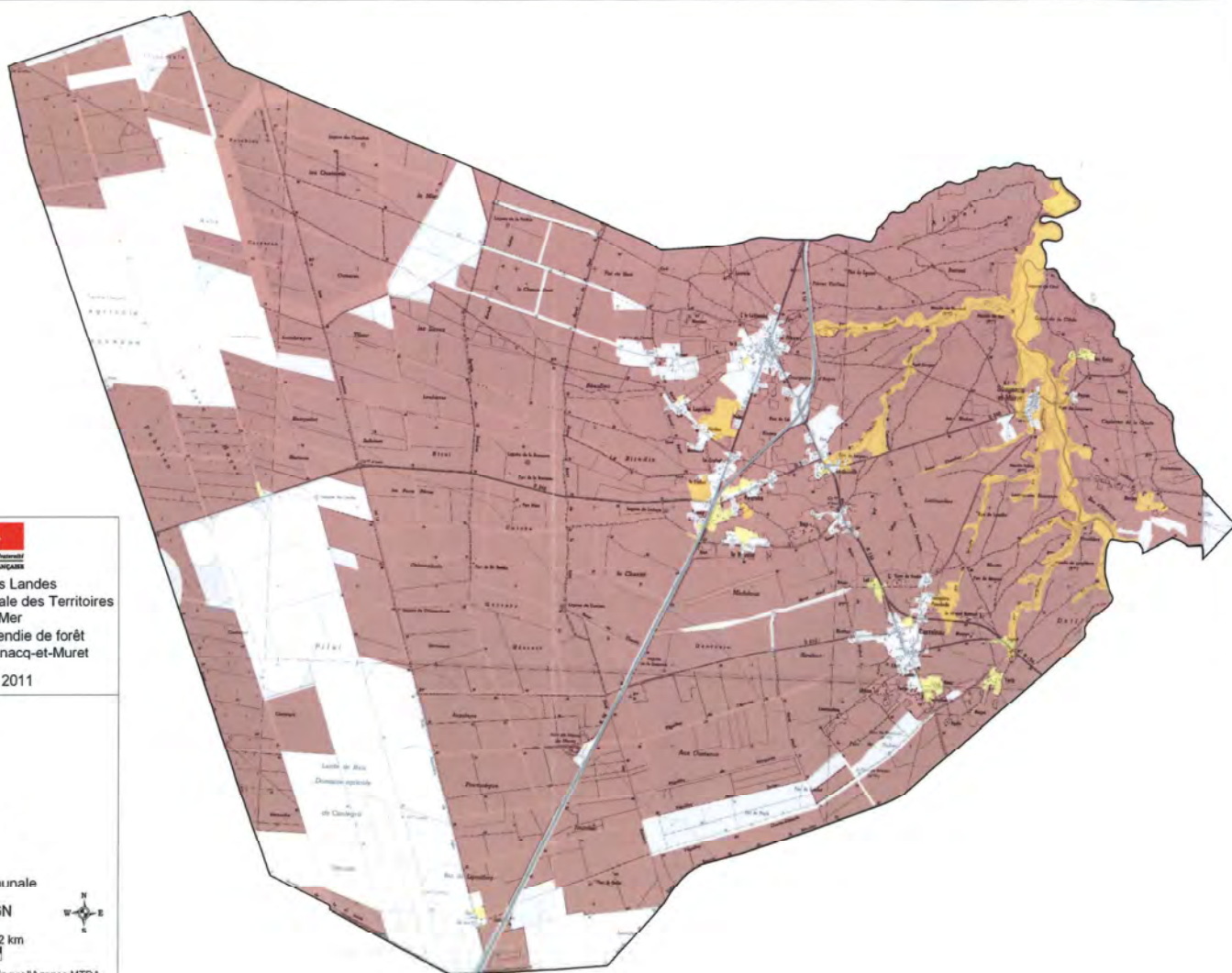
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de la commune de Sabres
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Président du Conseil départemental

Sabres le 21 février 2023

Le Maire,
Gérard MOREAU



Préfecture des Landes
 Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer
 Carte de l'aléa incendie de forêt
 Commune de Saugnacq-et-Muret
 Novembre 2011

Légende

Niveaux d'aléa

- aléa nul
- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort

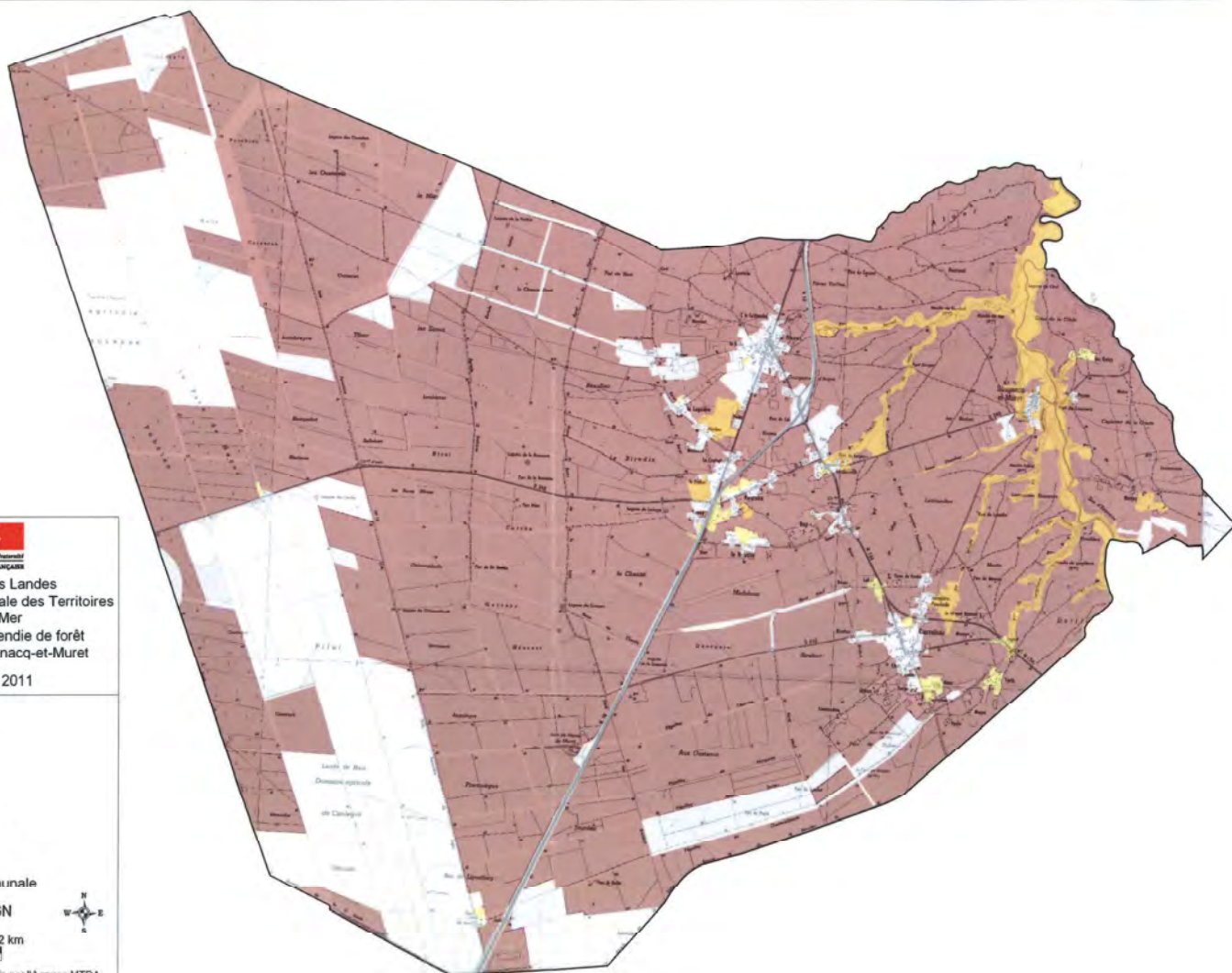
l' limite communale

Scan 25 - IGN



0 1 2 km

source : carte établie par l'Agence MTD



Préfecture des Landes
 Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer
 Carte de l'aléa incendie de forêt
 Commune de Saugnacq-et-Muret
 Novembre 2011

Légende

Niveaux d'aléa

- aléa nul
- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort

l' limite communale

Scan 25 - IGN



0 1 2 km

source : carte établie par l'Agence MTD

MAIRIE
de SAUGNAC-ET-MURET

Le Maire de la commune de Saugnac et Muret
Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret N° 54.424 du 10 juillet 1884, par lequel le
général sur la circulation routière et notamment les articles 1er et 4h,
Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1954 relatif à
la signalisation routière et notamment l'article 12, 3°;

Arrête =

Article 1er - Les limites des agglomérations de Saugnac
et Muret sont fixées comme suit:

MURET { Route Nationale 10 = de 1 km 150 à 2 km
 { Chemin départemental 20 = 0 km 300
CASTELNAU { Chemin départemental 20 = de 3 km 9 à 4 km 500
 { Chemin vicinal ordinaire 3 = 1 km
SAUGNAC { Chemin vicinal ordinaire 6-8 = de 2 km 4 à 3 km
 { Chemin vicinal ordinaire 3 = 3 km 350

Article 2 -

~~Le Maire de Saugnac et Muret, M. l'Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

Fait à Saugnac et Muret, le 10 juillet 1956



Le Préfet
Le Secrétaire Général.

Le Maire
M. J. J. J.

ARRÊTÉ

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Solférino,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'agglomération de la commune de Solférino plus finement par des coordonnées GPS,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Solférino, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

		Latitude	Longitude
1/ Direction Sabres	RD 44, quartier la gare	44.145171	-0.911881
2/ Direction Escource	RD 44, quartier la gare	44.145255	-0.928107
3/ Direction Pouymenjon	RD325E, rue Claude Abraham	44.141958	-0.916435
4/ Intersection RD44 et RD402	RD325, avenue du Centenaire	44.14466	-0.896752
5/ Direction Morcenx-la-Nouvelle	RD325, avenue du Centenaire	44.139129	-0.896848

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication.

Article 4 : En conséquence et en application de l'article R 413-3 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50km/h.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Solférino

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Solférino, Monsieur le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Labouheyre et Morcenx-la-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Solférino, le 19 janvier 2023

**Madame le Maire
Raymonde PIEDANNA**





Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

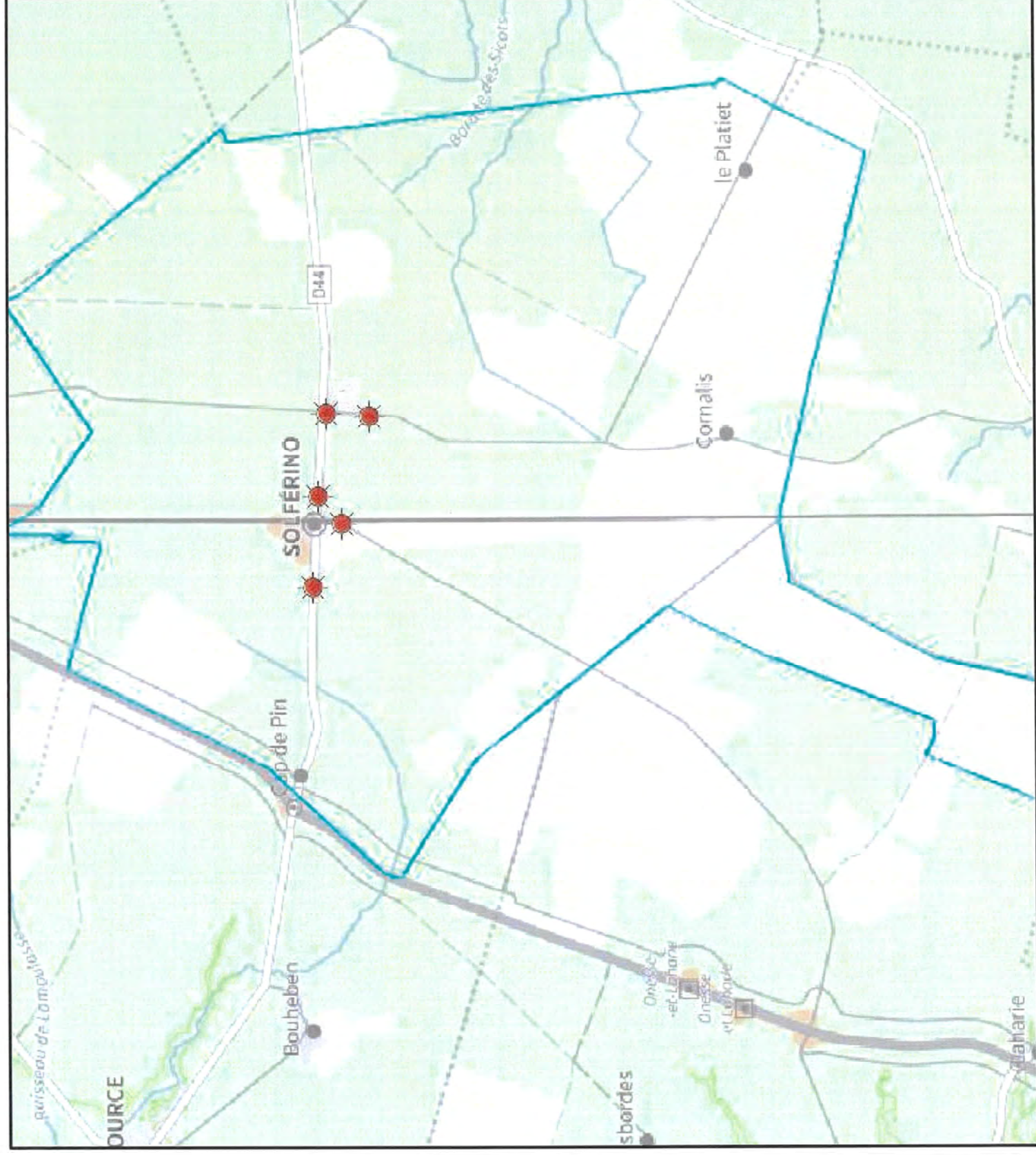
Mis à jour : Année 2021

Edité le : 19/01/2023

Par : ADACL

Echelle : 1:75 000

IGECOM40



Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 19/01/2023

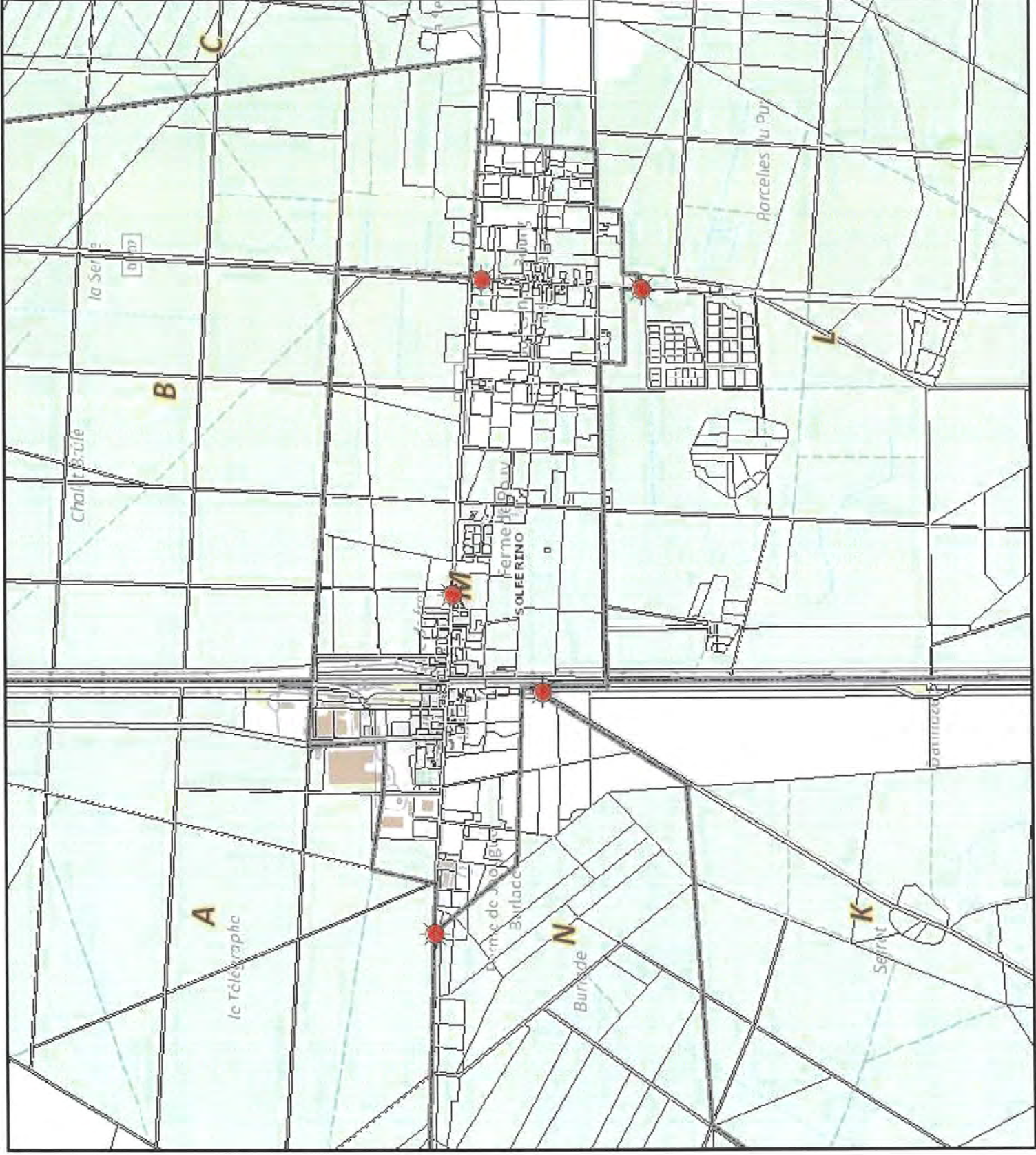
Par : ADACL

Echelle : 1:20 000

IGECOM40

éqendé

Parcelles



ARRÊTÉ

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Solférino,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'agglomération de la commune de Solférino plus finement par des coordonnées GPS,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Solférino, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

		Latitude	Longitude
1/ Direction Sabres	RD 44, quartier la gare	44.145171	-0.911881
2/ Direction Escource	RD 44, quartier la gare	44.145255	-0.928107
3/ Direction Pouymenjon	RD325E, rue Claude Abraham	44.141958	-0.916435
4/ Intersection RD44 et RD402	RD325, avenue du Centenaire	44.14466	-0.896752
5/ Direction Morcenx-la-Nouvelle	RD325, avenue du Centenaire	44.139129	-0.896848

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaire de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication.

Article 4 : En conséquence et en application de l'article R 413-3 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50km/h.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Solférino

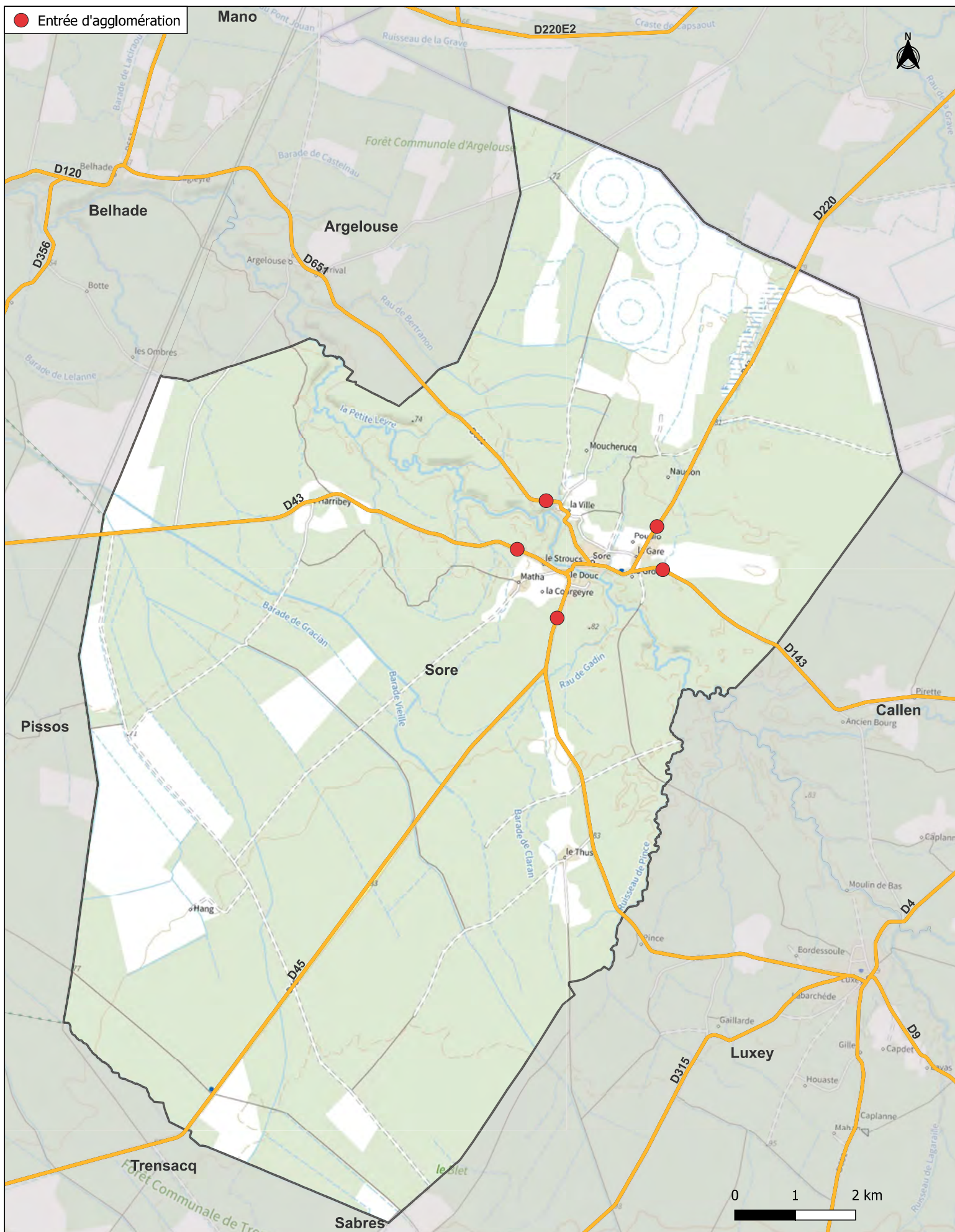
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le maire de la commune de Solférino, Monsieur le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Labouheyre et Morcenx-la-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Solférino, le 19 janvier 2023

Madame le Maire
Raymonde PIEDANNA





Source : IGN, BD Topo® (2019) / IGN, France Raster® (2019), commune de Trensacq
Plan établi par IGEOM 40/ADACL - édition mai 2021

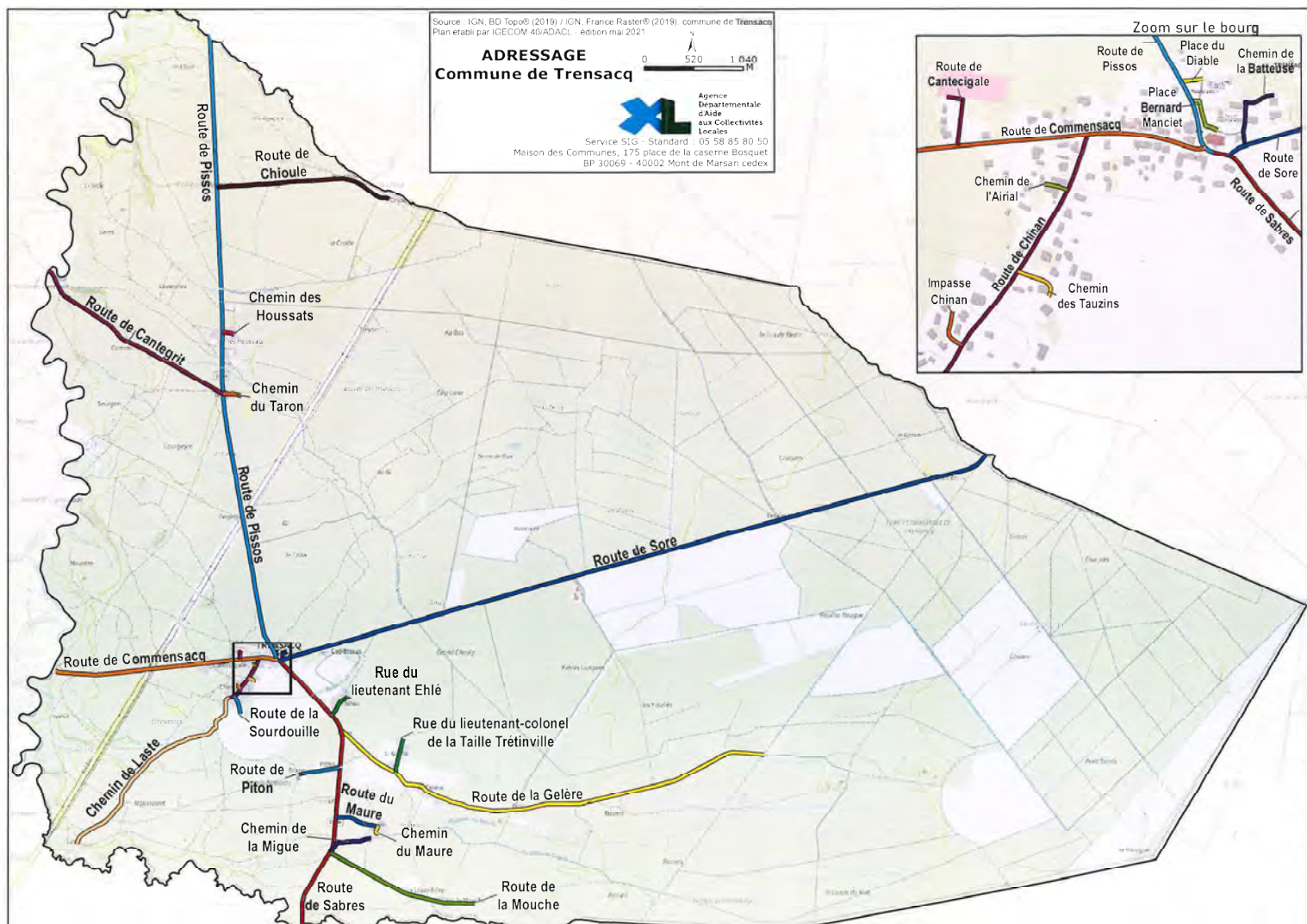
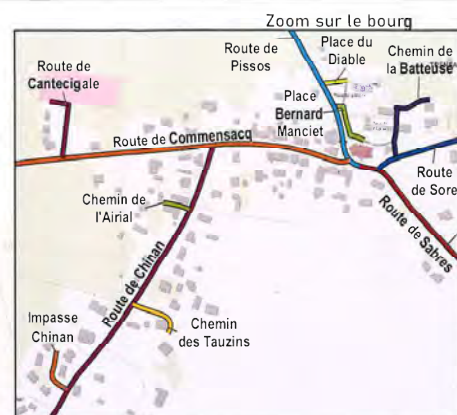
ADRESSAGE
Commune de Trensacq

Agence
Départementale
d'Aide
aux Collectivités
Locales

Service SLO - Standard - 05 58 85 80 50
Maison des Communes, 175 place de la caserne Bosquet
BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex

0 520 1 040

N



MAIRIE
DE

Trensacq, le

TRENSACQ

40630 Sabres

Tél. 07.06.51

A R R E T E du M A I R E
de la commune de TRENSACQ

OBJET : Limites de l'agglomération sur la route nationale et
les routes départementales

LE MAIRE de la commune de TRENSACQ

VU le Code des Communes notamment les articles L 131-1 à L 131-4,

VU les textes portant réglementation de la circulation routière et notamment les articles R 1, R 10, R 10-1 et R 44 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Pénal, article R 26-5°,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de TRENSACQ sur les routes départementales sont situées aux points kilométriques (PK) suivants :

- route nationale n° 134, P.K. 24.130 et P.K. 24.500
- route départementale n° 45 , P.K.5.060 et P.K.6.250

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires seront implantés aux limites indiquées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération fixées antérieurement sur ces routes sont annulées et remplacées par celles de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Fait à TRENSACQ , le 14 MARS 1990

LE MAIRE,





N° 2023/09

Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération sur la commune de VERT

Le Maire de la commune de VERT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de VERT, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit sur :

- Route départementale 57, sens GAREIN/LABRIT, du PR 35+138 au PR 35+968
- Route communautaire dite de PEYRAN (de BROCAS) à 405 mètres de l'intersection de la RD57 (carrefour de l'église)
- Route communautaire dite de POULONNE à 795 mètres de l'intersection de la RD57 (carrefour de l'église)

Article 2 : Les arrêtés municipaux précédents fixant ces mêmes limites sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 040-214003238-20230628-ARRETE2023_09-AR



Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

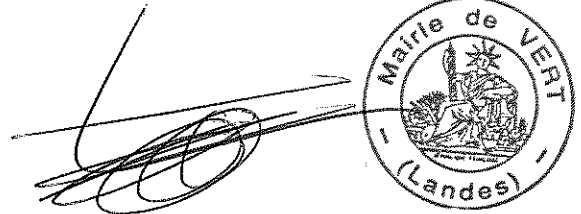
Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur sur la commune de VERT.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de VERT, M. le Directeur général des Services du Département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERT le 27/06/2023

Le Maire,
Denis LANUSSE



GUIDE DE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCogne



TABLE DES MATIÈRES

GUIDE DE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DES LANDES DE GASCOGNE



Edito

p.3



1 POURQUOI UN GUIDE SPÉCIFIQUE AU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE ?

Enjeux et missions du Parc
Le constat : un risque de banalisation des paysages urbains
Des équilibres à trouver
Des contacts et documents pour aller plus loin

4



2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

Les objectifs
Les textes de référence
Généralités
Les compétences
Les grands principes pour tout type de publicité
Les grands principes par type de publicité
Les enseignes
Les préenseignes
Réaliser un RLP(i)
Nouvelles perspectives : Loi Climat et Résilience

8



3 LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

Une démarche construite pour et avec les acteurs du territoire
Réduire l'impact de l'affichage publicitaire sur la qualité urbaine
Agir contre la pollution lumineuse
Harmoniser les enseignes

22

23

25

28

29



4 LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Les principes généraux
Implantation et format
Charte de SIL pour le territoire du Parc
Les simulations paysagères

31

32

33

35

41



5 LES ENSEIGNES

Les enjeux
Les principes généraux
Recommandations esthétiques
Cas particuliers

43

44

45

46

50



6 LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

Les principes généraux
L'intégration paysagère
Le concept
Le dispositif
Les panneaux d'information
Les simulations paysagères

52

53

54

55

59

66

68

Annexes

p.71

EDITO

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, enseignes et pré-enseignes interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux. Celle-ci a été renforcée avec la loi Grenelle, décret de 2016.

Le Parc naturel régional a engagé, depuis fin 2011, une réflexion sur l'affichage publicitaire, qui concerne la publicité extérieure, les enseignes et pré-enseignes, afin d'expérimenter une démarche de diagnostic, de dépose et de qualification des dispositifs.

La Charte du Parc naturel régional 2014-2026 a entériné cette démarche expérimentale en établissant la mesure 45 qui vise à « limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires : Mettre en place des chartes qualitatives de la publicité et enseignes sur le Parc, proposant des solutions adaptées aux différentes composantes du territoire. » Cette mesure se traduit entre autres par une veille de la compatibilité entre les règlements locaux de publicité encouragés par la Charte du Parc, et le présent Guide Signalétique.

Aujourd'hui nous vous livrons ce travail qui a pour ambition de vous donner des clés de compréhension, de synthèse et de déclinaison des réglementations nationales à l'échelle du Parc, en s'adaptant au caractère intrinsèque de nos paysages.

En misant sur la valorisation de notre cadre de vie, au travers d'une utilisation plus juste et rigoureuse, ce document offre un socle commun, pour vous donner des orientations sur la publicité, à la fois en termes d'emplacement, d'image et densité à retranscrire dans un règlement local de publicité.

Il décline notamment les règles nationales pour les enseignes, les pré-enseignes et le mobilier d'affichage, tout en proposant des recommandations qualitatives adaptées au paysage habité de nos bourgs.

Pour vous aider dans votre démarche de valorisation des activités commerciales et culturelles, des services et des aménités de votre collectivité, ce guide définit et illustre le mobilier pour la Signalétique d'Information Locale (SIL) et la signalétique d'interprétation, en cohérence avec les valeurs du Parc et les ambiances paysagères de notre territoire.

Cet ensemble de prescriptions et de recommandations servira à vous donner une ligne directrice sur laquelle vous appuyer pour toute élaboration ou renouvellement de votre règlement local de publicité et définir votre stratégie en matière de signalétique.

De ce fait, ce document sera un allié précieux pour définir votre projet et nous amener ensemble à la reconnaissance de la valeur de nos paysages.

Nous espérons que ce support vous sera utile pour penser la signalétique et la publicité sur vos territoires et nous nous tenons, élus et techniciens, à votre disposition pour tout conseil supplémentaire.

Vincent DEDIEU

Président
du Parc naturel régional des
Landes de Gascogne

Maire d'Origne

Serge SORE

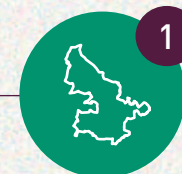
Vice Président du Parc en charge
de l'urbanisme, du paysage et de
l'inventaire du patrimoine bâti

Maire de Luxey

Philippe SARTRE

Délégué du Parc en charge du
Paysage et de l'inventaire du
patrimoine bâti

Maire de Garein



POURQUOI
UN GUIDE
SPÉCIFIQUE
AU PARC NATUREL
RÉGIONAL
DES LANDES DE GASCOGNE ?





POURQUOI UN GUIDE SPÉCIFIQUE AU PARC
NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCogne ?

ENJEUX ET MISSIONS DU PARC

Le territoire des Landes de Gascogne subit des mutations fortes, notamment du fait de l'urbanisation. Cela se traduit par une importante pression foncière sur la partie nord du territoire, mais aussi plus au sud en raison du développement des infrastructures de transport (autoroute, LGV) qui contribuent à l'attractivité des territoires traversés.

La population du Parc a plus que doublé entre 1975 et 2015 (source : recensement INSEE). Les communes au nord du Parc, situées entre les pôles que constituent la métropole de Bordeaux et Arcachon – La Teste-de-Buch, concentrent l'essentiel de la croissance démographique avec 83 % du gain en population du Parc entre 1999 et 2015.

Cette pression accrue sur les territoires a des conséquences sur le paysage et sur le cadre de vie du territoire, provoquant un risque de banalisation des espaces urbains ou semi-urbains.

Les actions de connaissance, de valorisation, de préservation ou de reconstruction des paysages inscrites dans la Charte du Parc ont pour objectif de sauvegarder l'identité culturelle du territoire et de maintenir un cadre de vie de qualité.

Le présent guide s'inscrit au cœur des missions du Parc :
« **Accompagner le développement de l'urbanisation du territoire dans le respect des paysages et de l'identité est une priorité politique du Parc.** »

PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCogne



Rappel de la Charte du Parc

Priorité 4

POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

- **Mesure 45**

Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires

Engagement des signataires : Participer à l'élaboration des Chartes qualitatives de la publicité, enseignes et pré-enseignes dérogatoires sur le Parc.



POURQUOI UN GUIDE SPÉCIFIQUE AU PARC
NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE ?

LE CONSTAT : UN RISQUE DE BANALISATION DES PAYSAGES URBAINS

Enseignes disparates, affichages en tous genres, drapeaux jalonnant certains axes routiers, vitrophanies envahissantes, pré-enseignes, signalétique parfois peu qualitative... La réalité urbaine reflète les pressions subies sur notre territoire. Il convient donc de remédier rapidement aux effets négatifs pour notre territoire : paysages dégradés et banalisation des espaces, dépréciation qualitative de l'image de la destination du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, risque de confusion dans les signaux transmis aux usagers de la route, etc.

La prolifération des affichages à caractère commercial dans les villes, voire au cœur de villages, résulte le plus souvent d'une méconnaissance de la réglementation et des solutions alternatives. **Ce guide a l'ambition d'être un ouvrage de référence et un outil pratique pour les acteurs du territoire en matière de signalétique et de publicité :**

- Bref rappel de la réglementation
- Principes communs élaborés pour répondre aux spécificités du territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- Solutions pour les collectivités, destinées à faciliter l'accès aux services : signalétique d'information locale
- Solutions pour les acteurs économiques, destinées à assurer une visibilité qualitative de leurs savoir-faire
- Solutions de médiation pour transmettre une information sur un site particulier : signalétique d'interprétation

Le présent guide est sujet à évolution en fonction du cadre réglementaire.



Une réglementation à faire respecter



Un habitat de qualité pouvant être dégradé par la profusion d'enseignes et publicités



Une identité du Parc à renforcer sur les panneaux de SIL et d'interprétation



POURQUOI UN GUIDE SPÉCIFIQUE AU PARC
NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCogne ?

DES ÉQUILIBRES À TROUVER

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne entend accompagner les acteurs du territoire pour...

- **Faciliter** la mise en conformité des affichages à caractère publicitaire, quelle que soit leur nature.
- **Gagner** en cohérence et qualité visuelle sur l'espace urbain : tout le monde y gagne, les acteurs publics locaux dans leur gestion des espaces publics, mais aussi les acteurs privés dont les affichages ne sont pas noyés dans une forêt de panneaux disparates.
- **Offrir** des solutions qui préservent la sécurité des déplacements routiers et piétons.
- **Permettre** aux acteurs publics et privés de matérialiser leur appartenance au Parc naturel régional en favorisant l'adoption de matériaux et de solutions de communication ancrées dans l'identité et les ambiances paysagères du territoire.

Quelques principes de communication à garder en tête

- La publicité par affichage n'est pas la seule solution de communication. D'autres outils s'offrent aux acteurs économiques et publics : sites internet, présence sur les réseaux sociaux, mise à disposition de dépliants, messages adressés, géolocalisation, contenus numériques accessibles par QR-code...
- Trop de communication tue la communication : la prolifération des panneaux et enseignes a généralement pour effet de diluer les messages qui ne peuvent être lus par les passants, surtout en voiture.
- La sobriété est le meilleur compagnon d'une identification efficace.
- La qualité de l'intégration paysagère des mobiliers urbains, des supports d'interprétation et des enseignes est une composante déterminante de l'image de l'émetteur ou de la thématique abordée.

DES CONTACTS ET DOCUMENTS POUR ALLER PLUS LOIN

- **Site du ministère sur la publicité extérieure :**
<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>
- **Guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure » :**
<https://www.ecologie.gouv.fr>
- **Téléchargement des formulaires Cerfa :**
<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24301.xhtml>
- **Dépliant pollution lumineuse pour le PNR des Landes de Gascogne :**
<https://www.parc-landes-de-gascogne.fr/Parc-Naturel-Regional-de-Gascogne/COM-PRENDRE/Ressources/Espace-documentation/Urbanisme-paysage-energie>
- **Livre blanc « Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne » :**
Sur demande

Contact

Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Maison du Parc
33 route de Bayonne
BP 8, 33830 BELIN-BÉLIET
Tél : 05 57 71 99 99





COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

POUR AGIR SUR
LE TERRITOIRE





LES OBJECTIFS

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans un objectif de **protection du cadre de vie et de lutte contre les nuisances visuelles**. Elle vise à concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

Elle n'a pas pour objectif de supprimer l'affichage publicitaire mais de le rendre plus qualitatif et plus respectueux de l'environnement en limitant et encadrant l'affichage publicitaire : les dispositions s'attachent au respect de règles de dimensions, hauteurs et emplacements où la publicité extérieure est admise en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

La réglementation nationale est communément appelée **règlement national de la publicité (RNP)**. Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des territoires, un **règlement local de publicité (RLP)** peut être institué par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ces derniers doivent comporter des règles plus restrictives que celles du RNP. Lorsque les dispositions spécifiques du RLP(i) ne portent que sur certains aspects de la réglementation, les règles du RNP s'appliquent aux autres aspects.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les prescriptions relatives aux supports sont définies par le code de l'environnement aux articles L581-1 et suivants. Elles sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Récemment, plusieurs textes sont venus enrichir cette réglementation : la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le décret du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur les emprises des équipements sportifs, le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, et enfin la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (Cf. p21).

Le droit de la publicité extérieure a également des liens avec d'autres législations telles que celle du droit de l'urbanisme. Ainsi, l'élaboration d'un RLP(i) suit la même procédure que celle du plan local d'urbanisme (PLU) prévue dans le code de l'urbanisme. L'élaboration d'un RLP(I) est obligatoirement menée par la collectivité en charge de l'urbanisme.

Le Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014 est l'outil de référence pour la réglementation de l'affichage publicitaire. Plusieurs renvois vers ce guide sont suggérés dans les pages qui suivent.

Remarques importantes

Les dispositions mentionnées ci-après correspondent à une synthèse de la réglementation, mettant en lumière les principaux principes sans viser l'exhaustivité.

Il appartient aux différents acteurs concernés de consulter les modalités d'application précises et/ou de se renseigner auprès des services de l'État concernés.

D'autre part, ce guide met principalement l'accent sur les dispositions correspondant au périmètre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.



GÉNÉRALITÉS

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS

Une publicité correspond à toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment et terrain sur lequel il est situé) et relative à une activité qui s'y exerce.

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La préenseigne se distingue donc de l'enseigne par son implantation sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Les préenseignes (hors préenseignes temporaires et dérogatoires) et les publicités sont soumises aux mêmes dispositions fixées par le règlement national de publicité.

La Signalisation d'Information Locale (SIL) est une micro-signalisation qui a pour objet d'assurer la signalisation des services et équipements. Faisant partie de la signalisation routière, elle est implantée sur le domaine public routier. Toute demande d'implantation doit être faite auprès du gestionnaire de la voirie (la commune, ou le Département sur les routes départementales).

Cas de la vitrophanie

L'article L581-2 du code de l'environnement stipule que les « dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, **sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité** ».

Les vitrophanies placées **sur** la vitre sont des enseignes. Les dispositifs situés en devanture et en vitrine, orientés vers l'extérieur, peuvent être considérés comme des publicités dans le cas où leur aspect **marquerait fortement le paysage extérieur**. Enfin, la loi Climat et Résilience donne la possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires lumineux en vitrine via le règlement local de publicité (Cf. p. 21).



- Publicité scellée au sol ou sur support (PUB)
- Publicité sur mobilier urbain (MU)
- Pré-enseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C)
- Enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Les principaux types de supports

Publicité sur support existant : sur support construit préalablement et destiné à un autre usage que celui de supporter une publicité (mur de bâtiment, de clôture, de palissade, toiture...)

Publicité scellée au sol ou implantée directement au sol : sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet ou simplement posés (ex : chevalet)

Publicité sur mobilier urbain

Implanté sur le domaine public, le mobilier urbain doit remplir des missions d'intérêt général. Il peut prendre des formes variées : abris, kiosques, mâts porte-affiches, « sucettes », etc.

La publicité peut être :

- lumineuse ou non lumineuse
- éclairée par projection ou transparence (affiches)
- numérique : « écrans » présentant des images fixes, animées ou une vidéo





2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

AGGLOMÉRATION ET UNITÉ URBAINE

La notion **d'agglomération** est clé puisque le RNP interdit la publicité hors agglomération et l'admet en agglomération sous certaines conditions.

L'agglomération se définit comme **l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui le traverse ou qui le borde** (Art.R.110-2 du code de la route).

La commune et l'agglomération doivent être distinguées : une commune peut être scindée en plusieurs agglomérations ; deux communes peuvent avoir leurs agglomérations collées, elles restent deux communes différentes et décomptées séparément. La notion d'unité urbaine est indépendante de celle d'EPCI.

Une **unité urbaine** est définie par l'INSEE comme étant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 m entre 2 constructions). Le décompte de la population se fait alors en additionnant la population totale des communes membres de l'unité urbaine afin de déterminer si les seuils prévus par la réglementation sont atteints.

Sur le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, aucune commune ne fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Bordeaux étant la plus proche).

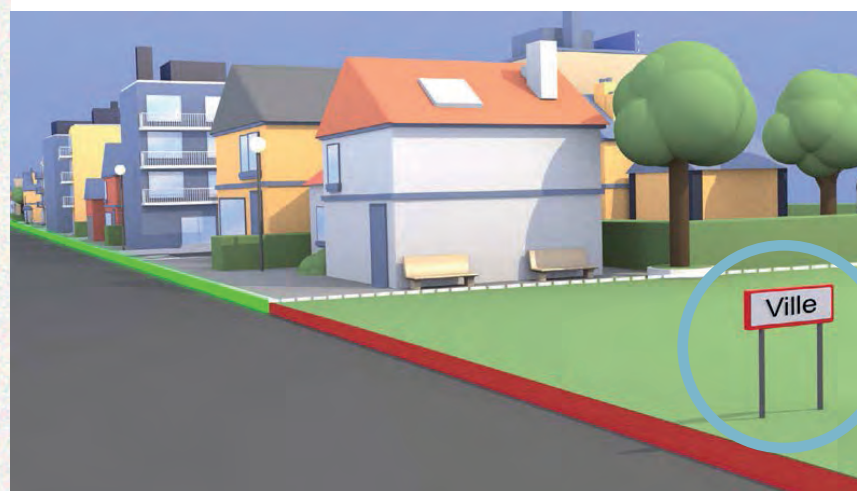
Même si une commune tend à se rapprocher des 10 000 habitants, cela ne veut pas forcément dire que son agglomération atteindra 10 000 habitants puisque les communes rurales sont souvent composées de plusieurs agglomérations (hameaux + village principal par exemple).

En 2021, seule la commune de Biganos dépasse 10 000 habitants mais ce n'est pas le cas de l'agglomération.



Pour l'application de la réglementation publicité, c'est la continuité du bâti qui fait foi lorsque les panneaux ne sont pas positionnés sur cette limite. La publicité est autorisée sur la photo 1 avant le panneau, mais interdite sur le terrain nu sur la photo 2.

Trait rouge = publicité interdite ; trait vert = publicité autorisée





2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

LES COMPÉTENCES

La publicité extérieure est soumise

- **soit à autorisation préalable (Cerfa n° 14798*1)** : son installation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police après instruction. **Objectif** : veiller à ce que le dispositif respecte les règles de formats, d'implantation et de luminosité qui le concernent, ainsi que son intégration dans l'environnement architectural et paysager.
- **soit à déclaration préalable (Cerfa n° 14799*1)** pour informer l'autorité de police qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé. Dans ce cas, l'autorité de police ne peut pas s'y opposer. Néanmoins, si le projet n'est pas conforme l'autorité de police peut attirer l'attention de l'exploitant des risques qu'il encourt en matière de sanctions.

À noter : **dans un PNR** (Art. L.581-8 du code de l'environnement) **toutes les enseignes sont soumises à Autorisation** (jamais à Déclaration).

L'article L581-5 du code de l'environnement stipule que « Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ».

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Art. L.581-24). Cette règle ne souffre d'aucune dérogation, quel que soit le propriétaire, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou du domaine public. En cas d'implantation sur le domaine public, il est donc nécessaire de demander la délivrance d'une concession de voirie, d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement au propriétaire du domaine où sera effectuée l'implantation. Sinon, le gestionnaire de la voie est en droit d'exiger sa dépose en vertu de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'INSTRUCTION

(pour l'implantation de publicité, enseigne ou préenseigne)

- **S'il n'existe pas de RLP(i)** : l'instruction relève de la compétence de **l'État**
- **S'il existe un RLP(i)** : l'instruction relève de la compétence du **Maire** de la commune, y compris quand cette commune est membre d'un EPCI.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLICE

En l'absence de RLP(i)	En présence d'un RLP(i)
Préfet	Maire

À noter que si le maire n'exerce pas son pouvoir de police, le préfet peut se substituer à lui.

CAS DÉROGATOIRE DES BÂCHES ET DES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

	En l'absence de RLP(i)	En présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

Remarque : la loi Climat et résilience prévoit, au 1^{er} janvier 2024, un transfert des compétences (instruction et police) aux maires : *Cf. p21.*





2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION
NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

LES GRANDS PRINCIPES POUR LES PUBLICITÉS

Toute publicité est interdite en dehors des agglomérations, y compris sur le mobilier urbain.

La publicité hors agglomération peut néanmoins être autorisée :

- dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires ;
- à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation par un RLP(i).

Interdictions absolues d'implantation de publicités, ne pouvant faire l'objet de dérogations :

- Les monuments historiques
- Les monuments naturels ou sites classés
- Les réserves naturelles
- Les arbres (il est aussi interdit d'élaguer un arbre pour rendre visible ou pour implanter une publicité)
- Tout immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire (ou du préfet sur demande) approuvé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Remarque importante

La publicité est interdite en agglomération dans les parcs naturels régionaux, sauf en cas de dérogation stipulée par un RLP(i) : Cf. article L.581-8-1.

L'objectif du chapitre « *cadre commun sur le Parc naturel régional des Landes de Gascogne* » page 22 est par conséquent de proposer un cadrage des éventuelles dérogations pour les communes ou EPCI qui souhaiteraient adopter un RLP(i).

D'autres interdictions relatives sont également prévues :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (Art. L. 631-1)
- Dans les sites inscrits
- À moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles (Art. L.581-4)
- Dans les périmètres Natura 2000

Le code de la route précise certains points concernant les voies publiques :

- Sont interdites la publicité, les enseignes et pré-enseignes qui sont de nature, à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir les usagers des voies publiques, ou à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Sauf dérogation en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.
- Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 m.





LES GRANDS PRINCIPES PAR TYPE DE PUBLICITÉ

Comme mentionné précédemment, la publicité est interdite en agglomération dans les parcs naturels régionaux, sauf en cas de dérogation stipulée par un RLP(I). Au cas où la publicité serait ainsi réintégrée au sein du Parc dans le cadre d'un RLP(I), les restrictions ciblées par type de publicité, telles que précisées dans les pages qui suivent, s'appliquent a minima.

PUBLICITÉ NON LUMINEUSE

Publicité murale

La publicité est interdite :

- sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (les murs de clôture maçonnés s'apparentent aux murs des bâtiments);
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

La surface et la hauteur maximum des publicités sont liées au nombre d'habitants de l'agglomération : 4 m² de surface, 6 m de haut pour toute agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Des règles précises d'implantation sont à respecter. Il est important de consulter les textes réglementaires ou le guide pratique de la publicité.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Les publicités sont soumises à une règle de densité et à des modalités précises d'implantation : Cf. *Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure* p36-38

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Les dispositions communes à toutes les publicités s'appliquent aux publicités lumineuses.

On distingue les trois catégories suivantes :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence : dispositifs dont les affiches sont éclairées au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ou sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons
- La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence
- La publicité numérique : écrans numériques, composés de diodes, leds etc. pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo

Les publicités lumineuses autres que les affiches éclairées par projection ou transparences sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La publicité murale étant la seule autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, elle peut être éclairée par projection ou transparence à condition de ne pas dépasser 4 m² et 6 mètres de hauteur.

Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités numériques sont interdites aussi bien sur support ou scellées au sol, que sur le mobilier urbain.

Ces trois catégories de publicité sont soumises à une règle commune, l'extinction nocturne. Les publicités éclairées par projection ou transparence sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Les limites de luminance doivent être définies par un arrêté toujours non paru à ce jour. Elles sont soumises à autorisation pour une durée maximale de 8 ans.



2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est une installation implantée sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers : poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indications du nom des rues, etc. La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut être installée sans l'autorisation du propriétaire (ou du gestionnaire) du domaine public.

Les catégories de mobilier urbain pouvant accueillir des publicités sont :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques ;
- les colonnes porte-affiches (ou colonnes « Morris ») : uniquement pour l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- les mâts porte-affiches (surface maximale totale de 2 m²) : uniquement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires. Cette catégorie peut prendre des formes et dimensions diverses. Il a pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques (Art.R.581-47). Il est en général « double-face ». L'information non publicitaire doit être visible à tout moment. Le mobilier urbain supportant de la publicité n'est pas soumis à la règle de densité.



La publicité est interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, récupérateurs de verres ou autres matériaux, horloges...

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

L'article L.581-9 permet l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites. La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre 1 mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après la manifestation.



LES GRANDS PRINCIPES POUR LES ENSEIGNES

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables et être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Les dispositifs en mauvais état dégradent en effet la qualité paysagère et urbaine. Les enseignes partiellement détruites ou effacées, les drapeaux déchirés, les éclairages défectueux, les enseignes scellées au sol déséquilibrées sont en infraction. Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne privée ou morale exerçant l'activité concernée.

Différentes règles s'appliquent.

Les enseignes murales apposées à plat sur la façade ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes perpendiculaires (dites en drapeau)

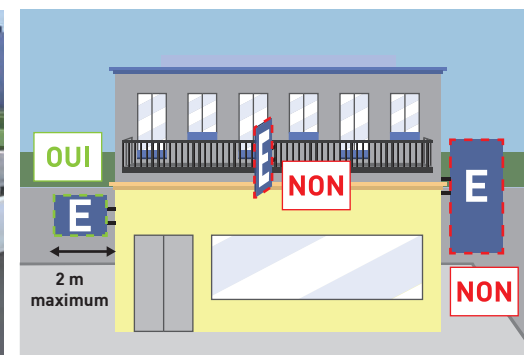
Elle ne doivent ni dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte, ni être apposées devant une fenêtre ou un balcon. La saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser le 10^e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf règlements de voirie plus restrictifs). Elle ne peut excéder 2 m (par rapport au mur), même si le bâtiment est en retrait de la voie publique.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale doivent respecter une surface maximum (Art. R.581-63).

Les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent **avoir une surface cumulée** excédant 15 % de la surface de cette façade. Cette limite peut être portée à 25 % pour une façade commerciale inférieure à 50 m².



A - Emplacement des enseignes : ne pas dépasser les limites des murs.



B - Cas des enseignes en drapeau



C - Surface des enseignes à prendre en compte : encadrement par les pointillés.



D - Modalités de calculs de la surface cumulée maximale des enseignes.

Règles de calcul

Schéma C :

- Inscriptions apposées sur un panneau : la surface du panneau doit être prise en compte, même si la marque n'occupe qu'une faible surface du panneau. Idem si le fond est peint directement sur le mur.
- Inscription en absence de fond (Ex : lettres) : la surface du rectangle dans lequel se trouve l'inscription est à prendre en compte (Cf. schéma de gauche).

Schéma D :

- Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert sur le schéma de droite) doit être comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises. Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes, le recto/verso se cumulant. Les publicités et le micro-affichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.



2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont installées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité et peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux sur pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts, objets variés (piscines, voitures, ballons...). Toute inscription sur un autre lieu est une pré-enseigne ou une publicité.

Elles doivent répondre à des règles précises d'implantation :
Cf. Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure p 60.

La surface unitaire maximale est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 m de haut lorsqu'elles font 1 m ou plus de large (8 m de haut lorsqu'elles font moins d'1 m de large). Les enseignes de plus d'1 m² sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

Les enseignes lumineuses

Selon l'Art. R.581-59, « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ». Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.



Jusqu'à 1 heure, toutes les enseignes peuvent être éclairées.



5 h 30, la boulangerie va ouvrir à 6 h 30, son enseigne peut être allumée.





LES GRANDS PRINCIPES POUR LES PRÉENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19). La publicité scellée au sol étant interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, cette disposition s'applique aussi pour les préenseignes.

Les préenseignes sont donc interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, à l'exception des préenseignes dites « dérogatoires » et des préenseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires

Ce sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

À noter que les activités culturelles ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être considérée comme une activité culturelle.

Les préenseignes ne peuvent excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

Nombre maximum de préenseignes :

- pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite : **4** (2 pouvant être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection de ce monument) ;
- pour les activités culturelles et pour les entreprises locales fabriquant ou vendant des produits du terroir : **2**

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite).

À défaut de prescriptions particulières fixées par le Département et publiées au Bulletin Officiel de ce dernier, les prescriptions communes fixées par l'arrêté du 23 mars 2015 s'appliquent. **Celui-ci précise que les préenseignes :**

- ne doivent pas pouvoir être confondues avec de la signalisation définie par le Code de la route ;
 - se distinguent par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement,
 - portant une indication de localité, ne peuvent avoir celle-ci complétée par une flèche ou par une distance kilométrique,
- ne peuvent pas comporter d'idéogrammes ou de logotypes utilisés dans la signalisation routière ;
- peuvent être 2 maximum, l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât ;
 - sont exclusivement implantées sur des mâts mono-pieds, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm,
- sont de forme rectangulaire.

Les préenseignes temporaires concernent des opérations exceptionnelles ou des manifestations culturelles ou touristiques de moins de 3 mois. Elles sont installées au maximum 3 semaines avant et enlevées 1 semaine après. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur, et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.



RÉALISER UN RLP(i)

POURQUOI RÉALISER UN RLP(i)

Tout RLP doit être plus restrictif que le règlement national de publicité (RNP).

L'élaboration d'un RLP(i) doit avant tout répondre à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités d'un territoire donné. L'adoption d'un RLP(i) offre en effet la possibilité d'agir pour...

- **réintroduire la publicité** dans des lieux où elle est en principe interdite, en particulier dans le périmètre d'un Parc naturel régional. La réintroduction de la publicité doit être réfléchie et motivée ;
- **améliorer l'intégration des enseignes** au paysage urbain ;
- **harmoniser les règles et dispositifs** à l'échelle communautaire ;
- **améliorer le cadre de vie paysager** en jouant sur plusieurs facteurs : réduction des formats des publicités ou enseignes, interdiction de certains dispositifs, instauration de règles de densité plus restrictives (ex : limiter à un seul dispositif publicitaire par unité foncière)...
- **définir des prescriptions esthétiques** permettant une meilleure intégration des publicités ou enseignes dans l'environnement.

Les dispositions du RLP(i) doivent concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la protection du cadre de vie. En conséquence, un RLP(i) ne peut instituer des mesures qui auraient pour effet d'interdire la publicité de manière générale, mais peut identifier des zones réduites dans lesquelles la publicité est interdite. Le RLP(i) doit également veiller à ne pas instituer de discriminations entre les acteurs économiques.

Le zonage est une composante importante. En particulier, un RLP(i) peut identifier des zones réduites dans lesquelles la publicité est interdite, en le justifiant vis-à-vis de la protection des paysages.

QUEL EST SON CONTENU ?

Un RLP(i) doit intégrer un rapport de présentation, un règlement et des annexes.

- **Le rapport de présentation** doit s'appuyer sur un diagnostic permettant notamment d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, etc.). Le rapport de présentation définit les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure, et explicite les règles adoptées et les motifs de la délimitation des zones (en cas de zonage).
- **Le règlement** intègre des dispositions qui peuvent être soit générales (s'appliquant sur l'ensemble du territoire concerné), soit spécifiques dans les zones qu'il institue pour la publicité, différentes et adaptées aux espaces concernés. Ces zones peuvent être instituées en ou hors agglomération. Le règlement n'a pas à reprendre les dispositions qui figurent déjà dans le RNP (le RNP vaut RLP).
- **Les annexes** sont constituées du ou des documents graphiques (en cas de zonage) ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de la commune ou des arrêtés municipaux (pour les communes membres de l'EPCI lorsque le RLP est intercommunal). Si les prescriptions du RLP(i) sont générales, les documents graphiques ne sont pas nécessaires.





2 COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE POUR AGIR SUR LE TERRITOIRE

COMMENT PROCÉDER ?

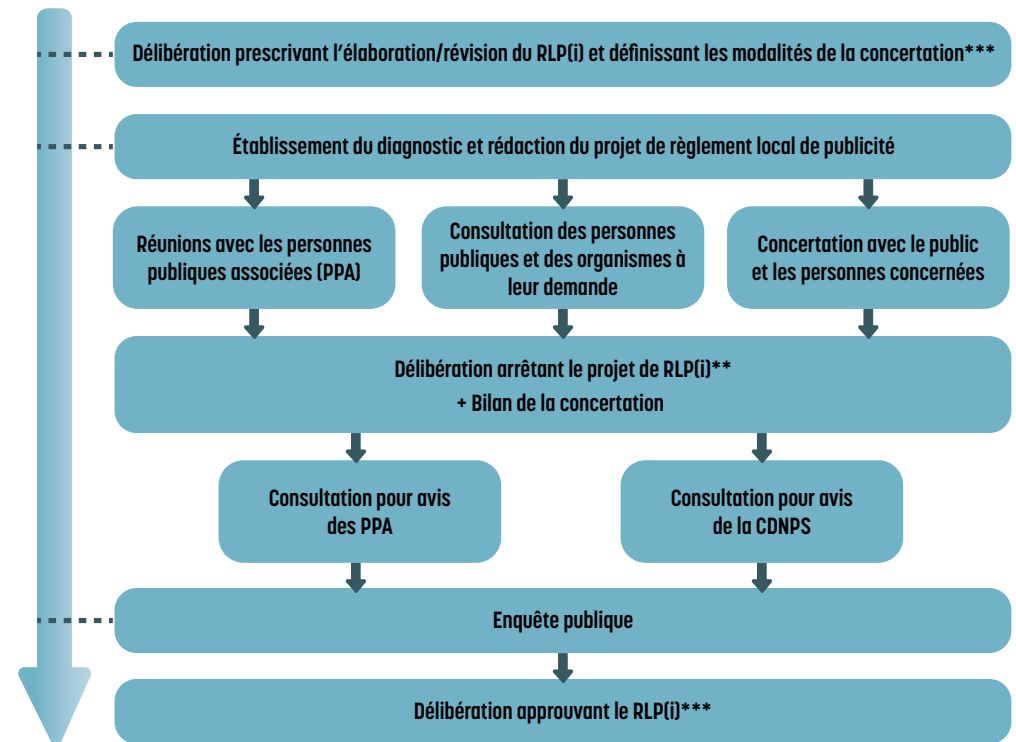
L'initiative de l'élaboration d'un RLP(i) appartient à la commune ou à l'EPCI compétent.

Lorsqu'un EPCI élabore son RLPi, il doit le faire en collaboration avec les communes membres. La loi Alur impose l'organisation d'une conférence intercommunale et d'une délibération du conseil communautaire sur les modalités de cette collaboration.

Les étapes mentionnées ci-contre doivent être suivies, intégrant notamment une phase de concertation et consultation, ainsi qu'une enquête publique.

Dans ce cadre, il appartient à la commune ou l'EPCI de se rapprocher des services du Parc naturel régional des Landes de Gascogne **le plus tôt possible afin de prendre en compte le cadre commun élaboré par le Parc** (Cf. chapitre *Le cadre commun*). De même, il est recommandé de se rapprocher des services de l'État (DDTM Gironde et Landes).

SCHÉMA DE L'ÉLABORATION/RÉVISION DE DROIT COMMUN DU RLP(i) (Art. L.123-6 à L.123-13 du code de l'urbanisme et Art. L.581-14-1)



* Dans le cas d'un RLP(i), le projet doit être établi en collaboration avec toutes les communes membres de l'EPCI dans le cadre de conférences intercommunales

** Les modalités de publicité de cette délibération sont fixées par l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme

*** Les modalités de publicité de cette délibération sont fixées par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme



NOUVELLES PERSPECTIVES : LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

La loi Climat et Résilience*, publiée le 24 août 2021 au Journal officiel, comprend des dispositions liées à la réglementation de la publicité. Elle modifie des dispositions actuelles et ouvre de nouvelles perspectives sur deux grands aspects : la police de la publicité et la publicité lumineuse.

Le guide de référence national doit être prochainement mis à jour en conséquence, en fonction des décrets d'application.

POLICE DE LA PUBLICITÉ

Actuellement, l'autorité compétente en matière de police de la publicité extérieure est soit le préfet, soit le maire s'il existe un RLP (Cf. p 12). En cas de carence du maire, le préfet se substitue à celui-ci (Code de l'environnement art. L 581-14-2).

La loi Climat et Résilience abroge cette disposition et met en place une répartition différente, excluant l'intervention du préfet. **À compter du 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité sera intégralement confiée aux maires et présidents d'intercommunalité.**

* Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Deux dispositions font évoluer le cadre légal.

• Publicité lumineuse à l'intérieur des locaux commerciaux

Actuellement, la réglementation de la publicité extérieure n'est pas applicable aux publicités et aux enseignes qui sont situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (Code de l'environnement art. L 581-2).

En application de la loi Climat et Résilience, la publicité lumineuse dans les locaux commerciaux pourra être encadrée par le règlement local de publicité. À compter du 1^{er} octobre 2022, le RLP pourra soumettre les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique) à des prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses (Code de l'environnement art. L 581-14-4 nouveau ; loi Climat art. 18).

• Possibilité d'encadrer les enseignes et dispositifs de publicité lumineuse

La loi Climat et Résilience prévoit qu'un RLP « **peut soumettre l'installation de dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, ainsi que d'enseignes lumineuses à l'autorisation du maire** ».

Cette disposition confie un pouvoir inédit aux maires. Néanmoins, il convient d'attendre le décret d'application pour en connaître les modalités. Le texte (loi Climat art. 19) assortit ce nouveau pouvoir d'une possibilité de sanction financière à l'égard des contrevenants. Les maires et présidents d'intercommunalité pourront ainsi ordonner une astreinte journalière (au plus égale à 200 €) applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée, sans pour autant dépasser 20 000 €.



LE CADRE COMMUN SUR
SUR LE PARC
NATUREL RÉGIONAL
DES LANDES DE GASCOGNE



UNE DÉMARCHE CONSTRUITE POUR ET AVEC LES ACTEURS DU TERRITOIRE

Pour mémoire, la publicité est interdite en dehors des agglomérations sur l'ensemble du territoire national et en agglomération dans des sites protégés dont les Parcs naturels régionaux. L'interdiction de publicité dans les Parcs naturels régionaux peut être levée par un Règlement Local de Publicité (RLP ou RLPI) **sous réserve qu'il soit compatible avec la charte du Parc.**

L'enjeu de ce chapitre est de définir un cadre commun pour les collectivités désireuses d'adopter un règlement local de publicité, en leur permettant d'être conformes à la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Pour construire ce cadre de référence, spécifique au Parc, une série de consultations, réunions et ateliers ont jalonné la phase d'élaboration, avec pour objectif de prendre en compte la multiplicité des enjeux sociaux-économiques et paysagers. En 2021, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne a ainsi organisé des réunions avec les élus des communes du territoire et les représentants des services départementaux. Des ajustements ont été réalisés pour prendre en compte les réactions des acteurs du territoire.

Le cadre commun pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne repose sur une sectorisation des préconisations afin de prendre en compte la diversité des contextes.

Pour la publicité :

- à l'intérieur des espaces naturels, boisés et agricoles (correspondant aux zones A et N des PLU) et des sites présentant un intérêt pour le paysage : la publicité est interdite ;
- à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser des PLU à vocation habitat, y compris les zones mixtes (habitat, équipements, services...) : la publicité est interdite ;
- à l'intérieur des zones urbaines et à urbaniser des PLU dédiées strictement aux activités économiques : possibilité de publicité sous réserve de l'adoption d'un RLP s'inscrivant en accord avec le cadre commun défini par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Pour les considérations esthétiques (enseignes, signalétique d'information locale et signalétique d'interprétation) :

Les concepts ou recommandations esthétiques sont adaptés en fonction des ambiances paysagères du territoire, au travers de palettes différenciées de couleurs et de matériaux.

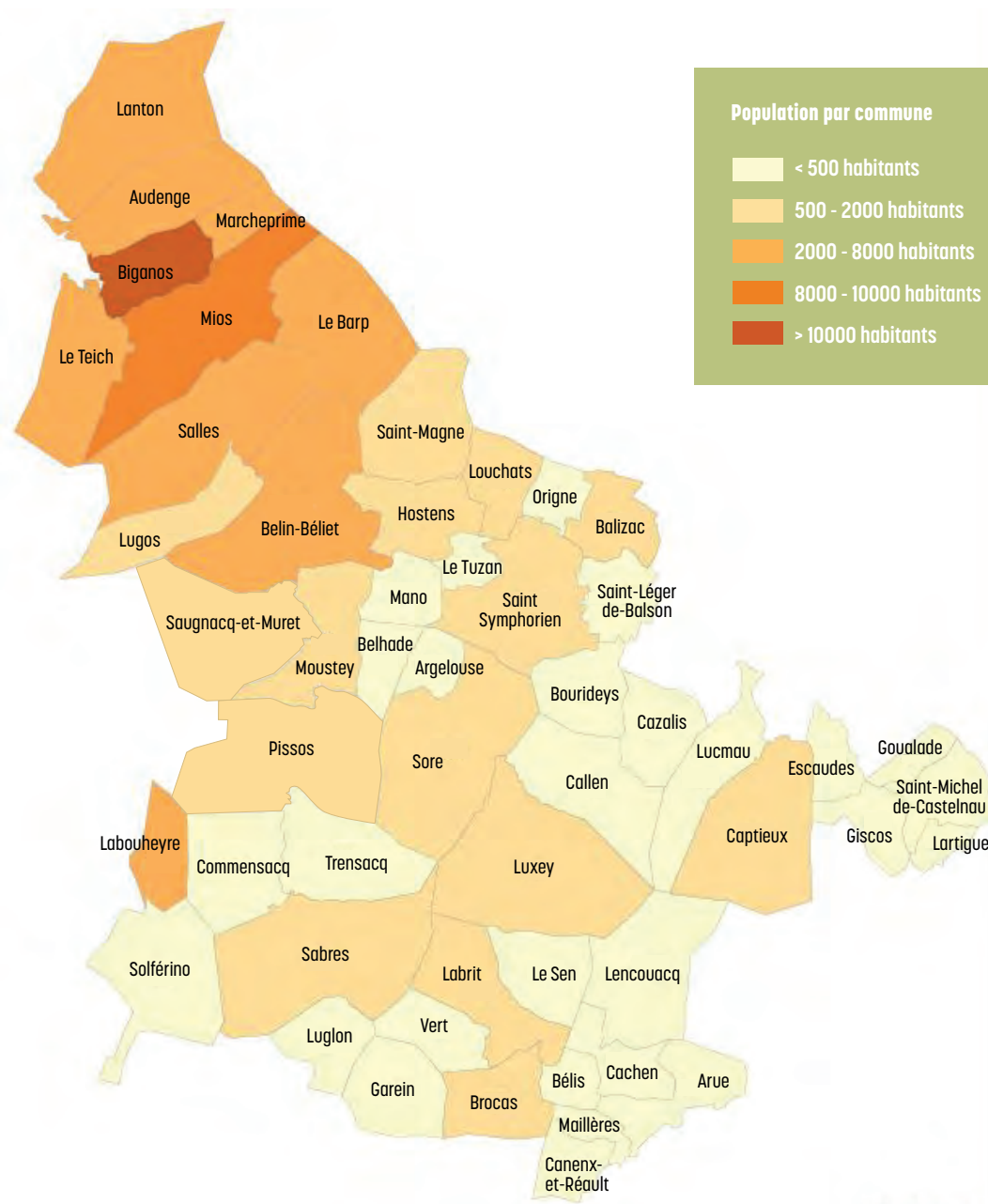
- Secteurs à dominante forestière
- Secteurs littoraux
- Vallée de la Leyre



3

LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

Le territoire du Parc n'intégrant pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants (au sens de la réglementation nationale sur la publicité), la différenciation retenue dans les principes communs des Landes de Gascogne est la notion de **communes de plus ou moins 10 000 habitants** (en lieu et place des agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants).





RÉDUIRE L'IMPACT DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR LA QUALITÉ URBAINE

LES PRÉENSEIGNES

Conformément à la réglementation nationale, **les préenseignes sont interdites quels que soient les secteurs. Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires** (uniquement hors agglomération) : Cf. p18. Pour les collectivités territoriales, l'enjeu principal est par conséquent de faire respecter la réglementation et d'inciter l'adoption de solutions alternatives (dépliants, internet, SIL...).

Concernant les préenseignes dérogatoires, plusieurs dispositions sont adoptées pour limiter leur impact paysager :

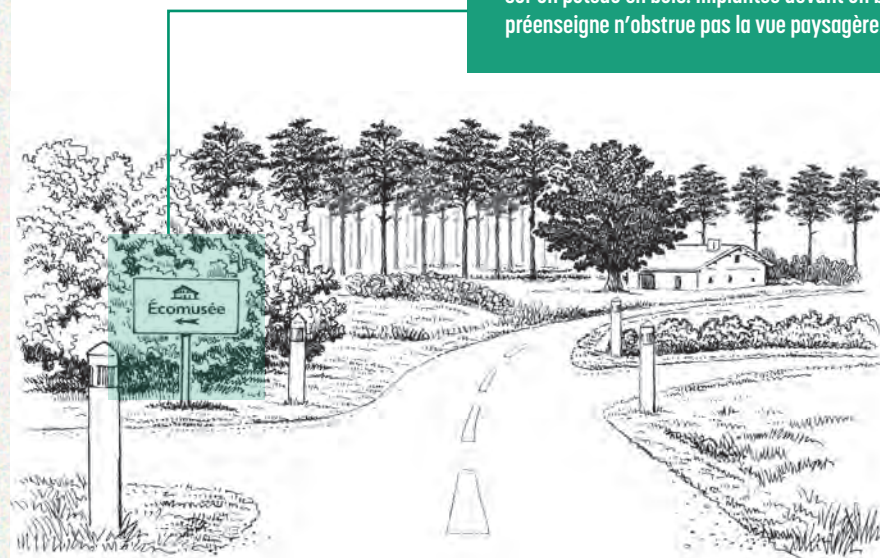
- Taille : limitée à 60 cm x 100 cm
- Regroupement des préenseignes par superposition (jusqu'à 4) sur un même support ou mât
- Matériaux : privilégier les matériaux traditionnels dont le bois
- Palette de couleurs : utiliser la palette définie pour le Parc (Cf. p48)
- Éviter toute implantation devant des ouvertures paysagères de type panorama, vue sur le village, patrimoine...

Cas de la marque collective « Valeurs Parc naturel régional »

Les entreprises locales dont l'activité principale est la transformation ou la vente de produits régionaux bénéficiant de la marque « Valeurs Parc Naturel Régional » peuvent se signaler par des préenseignes dérogatoires dès lors qu'elles se situent sur le territoire du parc naturel régional. Les produits locaux doivent être reconnus officiellement comme tels : huîtres du bassin, miel de Callune, asperges des Sables des Landes, artisanat traditionnel et artisanat d'art...

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, ne sont pas concernés les services (restauration, hôtellerie, visites guidées...). Ces derniers peuvent être signalés par les dispositifs de signalétique d'information routière (SIL).

Cette préenseigne dérogatoire signale, hors agglomération, la présence d'un lieu culturel ouvert au public. Le panneau de 40 cm x 80 cm présente la taille autorisée et est posé sur un poteau en bois. Implantée devant un bosquet, la préenseigne n'obstrue pas la vue paysagère.



Préenseigne dérogatoire



Identifiant les produits et services issus des parcs naturels régionaux et répondant à leurs valeurs spécifiques (au travers du respect d'un cahier des charges), la marque « Valeurs Parc naturel régional » vise à valoriser les entreprises et les activités engagées dans un développement économique durable dans leurs territoires.

Elle traduit donc le lien entre le territoire et le produit / service labellisé et s'inscrit dans la préservation du patrimoine. L'attribution de cette marque repose sur des référentiels d'audit définis par gamme de produits et services.





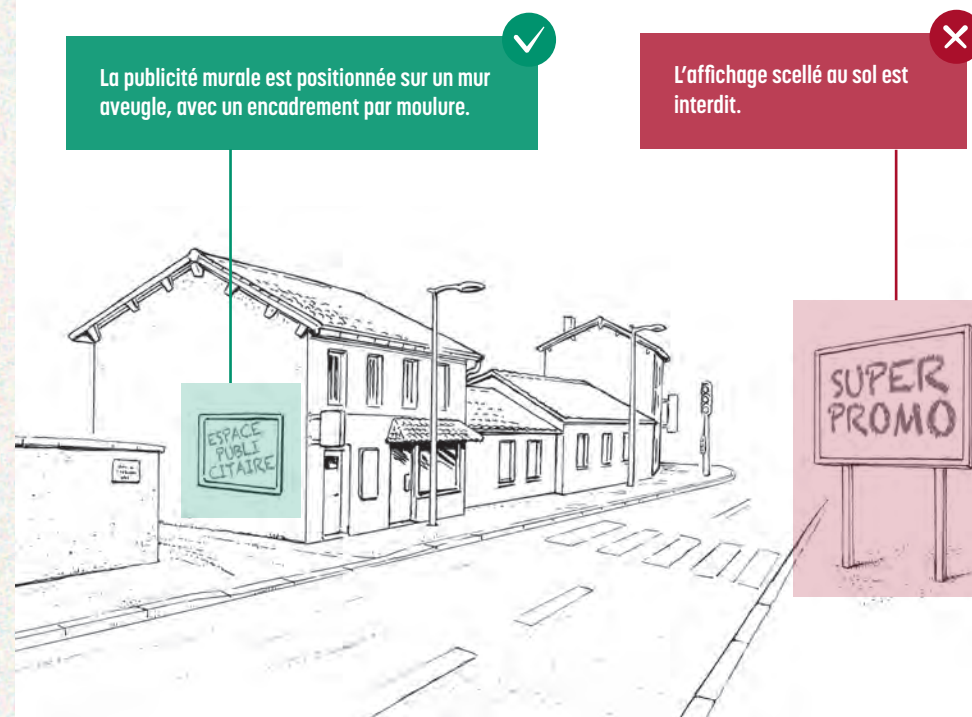
LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

LA PUBLICITÉ MURALE

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'affichage mural et l'affichage scellé au sol sont interdits.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants*, la publicité murale est autorisée dans les zones d'activités économiques (UY et UI) sous réserve de respecter le cadrage suivant :

- 1 publicité murale par unité foncière au maximum
- Emplacement uniquement sur un mur aveugle d'un bâti déjà existant de l'unité foncière
- Encadrement qualitatif de la publicité par moulure
- Interdiction de l'affichage scellé au sol



Publicité murale dans la zone commerciale d'une commune de plus de 10 000 habitants*

* : sous réserve de l'adoption préalable d'un RLP(i) le prévoyant.



LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCogne

LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain (abris-voyageurs, sucettes, mâts, kiosques à journaux) peut jouer un rôle important dans les communes, quelles que soient leur taille et leur situation (tissu urbain dense ou semi-urbain) : il permet de répondre aux attentes des usagers en termes de commodités mais aussi d'informations d'intérêt général.

Néanmoins, l'objectif est **d'éviter une profusion inutile des supports**, ainsi que le détournement du rôle du mobilier urbain comme support de publicités à caractère commercial.

Dispositions sur le périmètre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Limiter le nombre maximum de mobiliers urbains à 1 pour 1 000 habitants (tout type de mobilier confondu, hors abris-voyageurs). Le nombre d'abris-voyageurs (ou arrêts de bus) dépend des besoins des voyageurs et des arrêts définis par les circuits de déplacement.
- Éviter l'implantation en centre historique et à proximité immédiate de bâtiments classés ou identifiés comme d'intérêt patrimonial par le Parc.
- Favoriser la visibilité des informations d'intérêt général :
 - Pour les abris-bus : publicité à l'intérieur / informations d'intérêt général à l'extérieur
 - Pour les sucettes : informations d'intérêt général dans le sens de la circulation

Pour mémoire : les publicités numériques sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, y compris sur mobilier urbain.



Implantation du mobilier urbain : préserver un cadre urbain de qualité





3 LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL
RÉGIONAL DES LANDES DE GASCogne

AGIR CONTRE LA POLLUTION LUMINEUSE

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est engagé pour lutter contre les impacts de la pollution lumineuse sur la santé humaine, la biodiversité et les paysages nocturnes et vise l'obtention du label Réserve Internationale de Ciel Étoilé.

La préservation de la trame noire dans tout projet d'aménagement est une nécessité réglementaire renforcée depuis la loi biodiversité 2016.

Des mesures ont été prises pour réduire la pollution lumineuse de l'éclairage public. Afin d'être cohérent, il convient d'en prendre pour l'éclairage commercial.

Dispositions pour la publicité murale et pour les enseignes sur le périmètre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Extinction sur la plage horaire 23 h – 6 h, quelles que soient les activités (y compris les activités nocturnes)

+

- Extinction au plus tard 1 heure après la fin de l'activité économique ou commerciale
- Interdiction de l'éclairage par néon et de l'éclairage vers le haut direct ou indirect (Ex : spots en pied de mur ou en recul).

Recommandation

Privilégier le retro-éclairage pour une lumière diffuse, avec une température comprise entre 1900 - 2400° kelvin

Remarque : ne sont pas concernés les services d'urgence.

« La lumière artificielle nocturne possède un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux vivant la nuit (...) L'éclairage artificiel, dont l'usage est souvent excessif et inadapté au besoin réel, peut ainsi former des zones infranchissables pour certains animaux et fragmenter les habitats naturels. En réduisant la présence des insectes pollinisateurs, l'éclairage artificiel a aussi un impact sur la flore.

Cette pollution lumineuse a ainsi de nombreuses conséquences préjudiciables -on parle d'effets en cascade- sur la biodiversité. Il apparaît alors indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne que l'on appelle la trame noire.

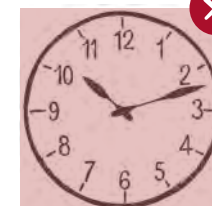
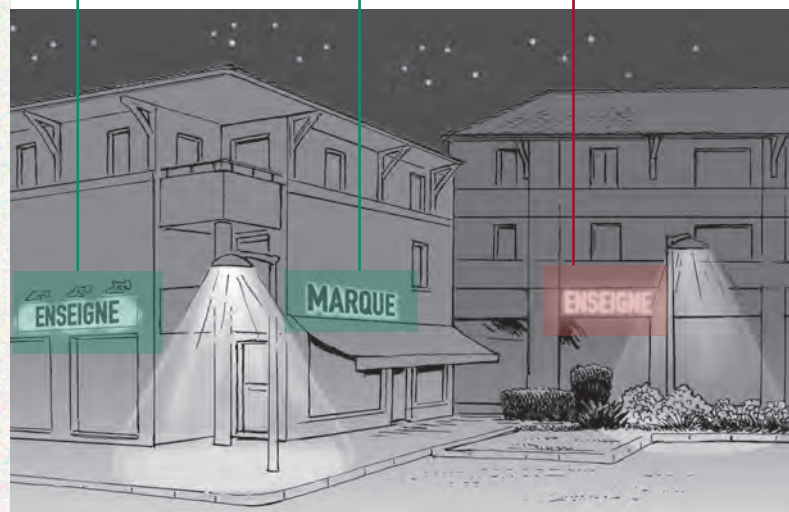
La prise en compte de la Trame noire dans tout projet d'aménagement est une nécessité réglementaire, renforcée depuis la loi biodiversité de 2016. La publication de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a édicté des mesures concrètes de mise en œuvre de la lutte contre la pollution lumineuse. »

Source : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/agir-contre-pollution-lumineuse-favoriser-trame-noire-hauts>

✓ Enseigne éclairée par des spots orientés vers le bas.

✓ Enseigne avec rétro-éclairage : l'enseigne est bien visible et la pollution lumineuse est moindre.

✗ L'enseigne est éclairée par des néons : inesthétiques et peu qualitatifs, ils contribuent à la pollution lumineuse.



✗ Il n'est pas encore 23 h (heure limite d'éclairage) mais ces commerces sont fermés depuis 19h30, soit plus d'1 heure.

Permettre aux activités d'être repérées de nuit, sans favoriser la pollution lumineuse





3 LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL
RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

HARMONISER LES ENSEIGNES

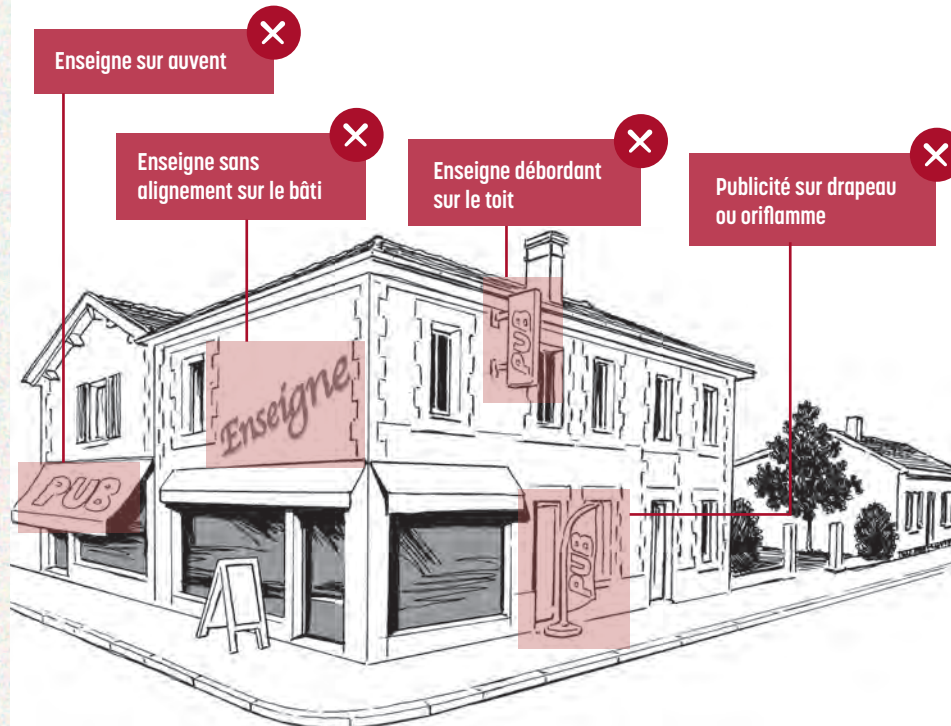
La profusion des enseignes est une cause manifeste de dégradation des paysages en milieu urbain ou semi-urbain sur le territoire. L'enjeu pour le Parc est de permettre aux activités d'être identifiées efficacement, tout en réduisant le nombre et la surface des enseignes. C'est dans cet esprit que le cadre commun du PNR des Landes de Gascogne propose aux professionnels un ensemble de solutions opérationnelles. En complément, des recommandations esthétiques sont définies : Cf. p46.

Les enseignes sont interdites sur :

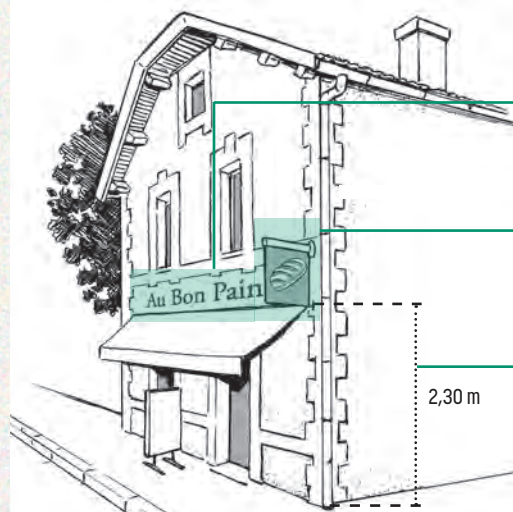
- les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les stores, à l'exception du lambrequin ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures.

Enseignes en drapeau (perpendiculaires à la façade)

- Limitation : 1 par façade d'activité
- La hauteur des enseignes en drapeau doit être alignée sur la hauteur des enseignes en bandeau sur la façade (en respectant la hauteur minimale de 2,20 m pour garantir pour le passage).
- Surface maximum de l'enseigne : 0,60 m²
- Débord maximum : l'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure 0,80 m (dans la limite du 10° de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).



Exemple d'erreurs à éviter



Exemple de bonnes pratiques



3 LE CADRE COMMUN SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

Enseignes en bandeau et en façade

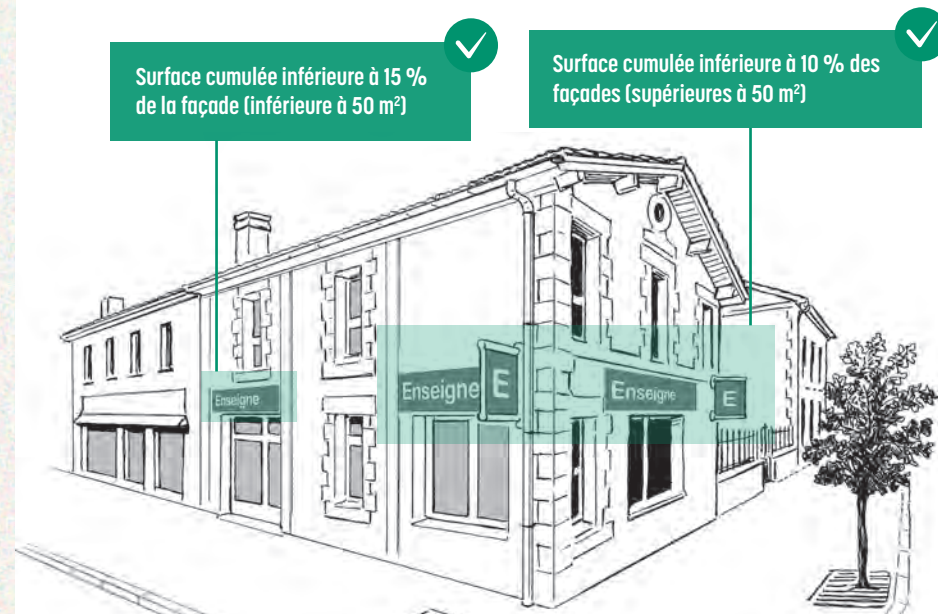
- Surface cumulée maximum par rapport à la surface de la façade : 10 % pour une façade supérieure à 50 m² ou 15 % pour une façade inférieure à 50 m².
- Cadrage : les enseignes se rapportent à la raison sociale et/ou au nom de l'activité en question. Ne doivent pas figurer en enseigne des informations commerciales (extraits du catalogue produits, tarifs, messages publicitaires...).

Enseignes scellées au sol

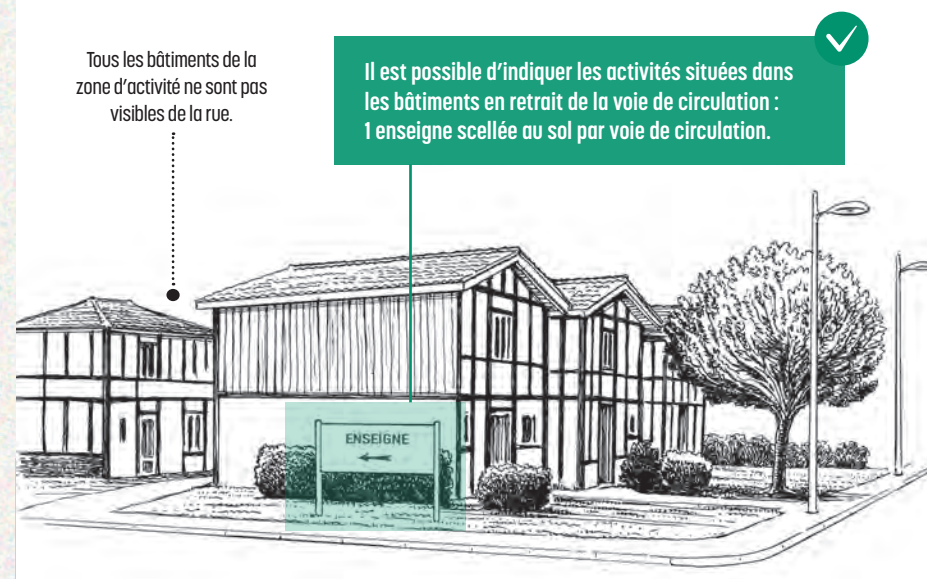
- Elles sont interdites à l'exception des établissements situés en retrait de la voie de circulation (non visibles) : leur nombre est alors limité à 1 par voie bordant l'établissement, avec une surface maximale de 4 m².
- Interdiction des drapeaux et oriflammes (y compris ceux inférieurs à 1 m²), sauf les formats amovibles à caractère provisoire (rangés chaque soir).

Enseignes numériques

Elles sont interdites sauf pour les communes de **plus de 10 000 habitants**. Dans ce dernier cas, leur nombre est limité à 1 enseigne numérique par bâti, même en cas de plusieurs activités exercées sur le même bâti.



Surface des enseignes



Enseignes scellées au sol





LA SIGNALÉTIQUE

D'INFORMATION LOCALE (SIL)





LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Signalisation d'Information Locale (SIL) est un dispositif de microsignalisation installé sur le domaine routier. Elle a pour objectif de **guider l'usager de la route vers les activités, services et équipements, susceptibles de l'intéresser dans ses déplacements et situés à proximité** : services publics d'intérêt général, éléments de patrimoine, lieux de visite, garages automobiles et stations-services, hébergement et restauration, produits du terroir et artisanat, activités viticoles, établissements industriels...

La SIL est soumise aux **règles de la signalisation routière** : homogénéité, uniformité, simplicité, continuité, visibilité, lisibilité et crédibilité. Elle doit être implantée dans le respect du cadre de vie et du Code de l'environnement, en assurant un lien avec la signalisation de direction et avec la signalisation touristique. Il est recommandé de consulter le guide édité par le CERTU : liste des services pouvant être signalés par la SIL, règles d'implantation, formats, etc.

Toute demande d'implantation doit être faite auprès du gestionnaire de la voirie : commune pour les voies communales, département pour le réseau des routes départementales.

Enjeux généraux

- Assurer la signalisation des activités, services et équipements sans mettre en cause la sécurité de l'ensemble des usagers
- Préserver la spécificité de la signalisation routière et améliorer sa lisibilité et son efficacité
- Protéger le cadre de vie en améliorant la qualité des paysages
- Définir et hiérarchiser les activités, services et les équipements à signaler
- Unifier le graphisme pour une lecture efficace

Concevoir un projet de SIL

Il est recommandé d'élaborer un **schéma directeur de signalisation d'intérêt local**, intégrant les étapes suivantes : définir le périmètre et les axes concernés ; recenser et localiser les services et équipements à signaler en SIL ; hiérarchiser les pôles / activités à signaler afin de dégager une vision globale cohérente ; définir le plan de jalonnement.

Dès l'amont du projet, il est recommandé de prendre attache auprès des services départementaux instructeurs (Gironde ou Landes) et auprès du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Au travers d'échanges constructifs, l'enjeu est de bénéficier de conseils pour optimiser les choix en matière de signalétique d'information locale, en prenant en compte le contexte local, les aménagements urbains et les possibilités d'affirmer l'identité du Parc de façon qualitative.

Règles générales

La SIL...

- ne concerne que les dessertes locales ;
- est interdite sur les autoroutes, les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès, mais elle peut être implantée sur le réseau national, départemental et communal, à la fois en agglomération et hors agglomération ;
- doit être dissociée de la signalisation de direction afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité ;
- ne doit pas contenir de messages assimilables à de la publicité : logotypes, messages incitatifs, informations commerciales, numéro de téléphone...
- ne doit pas mentionner de distances ou de temps de parcours.





LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

IMPLANTATION ET FORMAT

Priorité à la lisibilité

Le fond du panneau doit être obligatoirement de couleur unie. Chaque lame ne peut comporter que 2 idéogrammes au maximum. Les hébergements peuvent intégrer des indicateurs de classement (étoiles pour les hébergements).

Cohérence

La SIL est implantée sur le domaine public routier, notamment sur les routes départementales. Son implantation doit alors se limiter au dernier carrefour avec une route départementale de la voie qui dessert l'activité signalée et au maximum sur 3 carrefours respectant cette règle en cas d'accès par plusieurs routes départementales.

Un format adapté à l'implantation

Les panneaux de SIL se déclinent en 2 catégories, l'une étant exclusive de l'autre, en fonction des implantations. Ce sont ces catégories qui déterminent le format des flèches.

• Cas général : les panneaux de présignalisation

Ils sont implantés en amont d'une intersection. Le panneau au format Dc43 est à utiliser.

• Cas dérogatoires : les panneaux de signalisation de position

Ils sont implantés en intersection, à l'endroit où l'usager est susceptible de tourner.

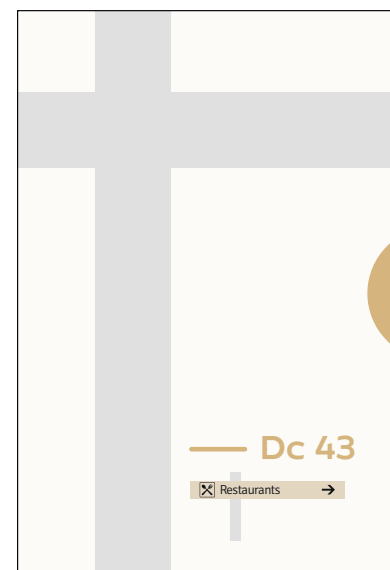
Cette solution est à utiliser quand :

- le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante ;
- les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité ;
- le carrefour à équiper est un carrefour giratoire.

La signalisation de position est réalisée par un panneau au format Dc29.

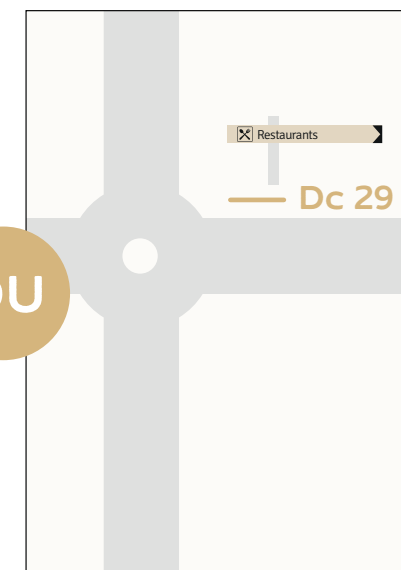
Schéma explicatif des deux formats de panneau :
Dc43 et Dc29

Panneau de présignalisation



Dc43

Panneau de signalisation de position



Dc29

OU



Dc43



Dc29

À noter que les règles d'implantation de la SIL doivent également prendre en compte la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite.





4

LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Les éléments mentionnés sur les lames sont les suivants :

- Idéogramme(s) éventuel(s)
- Désignation de l'activité ou du service (hors marque et/ou logo)
- Indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme)
- Flèche directionnelle pouvant être verticale, horizontale ou oblique

Chaque lame ne comprend qu'une seule mention. En cas d'activités multiples sur un même site (hébergement et restaurant par exemple), un maximum de 2 idéogrammes pourront figurer côte à côte.

Les idéogrammes

Les idéogrammes pouvant être mentionnés sont normés au niveau national afin de favoriser leur reconnaissance par tous les visiteurs.





LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION
LOCALE (SIL)

CHARTRE DE SIL POUR LE TERRITOIRE DU PARC

La charte SIL du Parc naturel régional des Landes de Gascogne a pour vocation d'accompagner les communes du Parc dans l'élaboration de leur SIL, en mettant l'accent sur la préservation des paysages urbains et ruraux ainsi que sur le renforcement de l'identité du territoire, tout en permettant une signalisation efficace des services et équipements. La SIL constitue un moyen de préserver les paysages en offrant une alternative à la publicité.

Les recommandations du Parc sont conçues dans le respect des règles générales de SIL qu'il convient de consulter par ailleurs (Cf. guide du CERTU).

LES LAMES

Le Parc naturel régional recommande le respect des principes suivants :

- Limitation à **5 lames maximum par SIL**, pour une question de lisibilité depuis un véhicule en mouvement. Au-delà le conducteur n'a pas le temps de lire les informations !
- Utilisation d'un **fond beige** pour les lames et de lettres en noir, ces principes associant à la fois une lecture aisée et une bonne intégration paysagère.
- Mention uniquement du **nom générique** des activités et non des marques (Ex : commerces ou restaurants), sauf contexte local spécifique : les besoins en lames et panneaux de SIL en sont réduits et les pôles sont mieux signalés.
- Empilement des lames par **blocs de directions identiques** dans l'ordre suivant : flèches « tout droit », flèches « à droite » puis flèches « à gauche »

LES COULEURS

Fond



Beige

CO M14 J37 N22
Teinte à 30 %
RAL : 1015

Texte



Noir

CO MO JO N100
Teinte à 100 %

LES POLICES

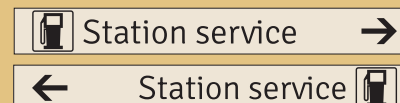
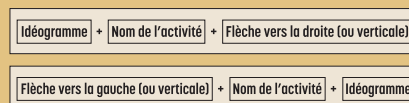
Signika Light

abcdefghijklmo
PQRSTUVWXYZ
12345678910

Calibri Regular (police de substitution windows)

abcdefghijklmo
PQRSTUVWXYZ
12345678910

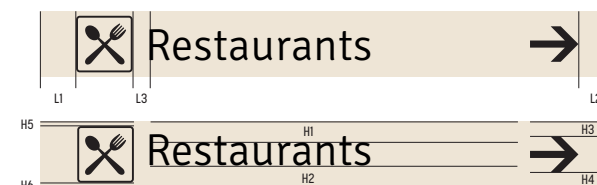
Pour assurer une bonne lisibilité des informations, il est indispensable d'aligner correctement les informations, quels que soient les contextes. En particulier, les mentions seront agencées comme suit :



La hauteur des caractères est comprise entre 50 et 80 mm. Le côté du carré de l'idéogramme a pour valeur 1,5 fois la hauteur du lettrage.

L1 = L2 ; H1 = H2 ; H3 = H4 ; H5 = H6

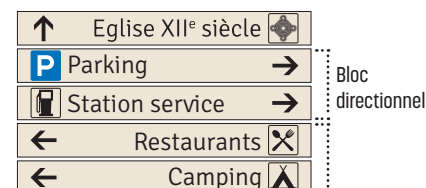
Spécifications techniques



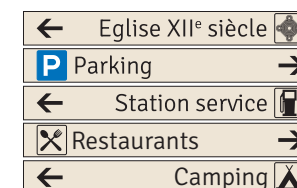
Cas d'une lame avec 2 idéogrammes



Cas de lames pluri directionnelles



✓ À faire



✗ À éviter





4 LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

LE MOBILIER

Le design retenu pour le mobilier de la SIL entend souligner l'identité du territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Pour autant, les codes esthétiques retenus prennent en compte la diversité des contextes des communes et des atmosphères du territoire.

Les matériaux sélectionnés associent en effet le bois brut (pin maritime) pour les structures porteuses et des décors en compact, avec trois variantes de rendus bois selon les grandes typologies d'ambiances paysagères pour :

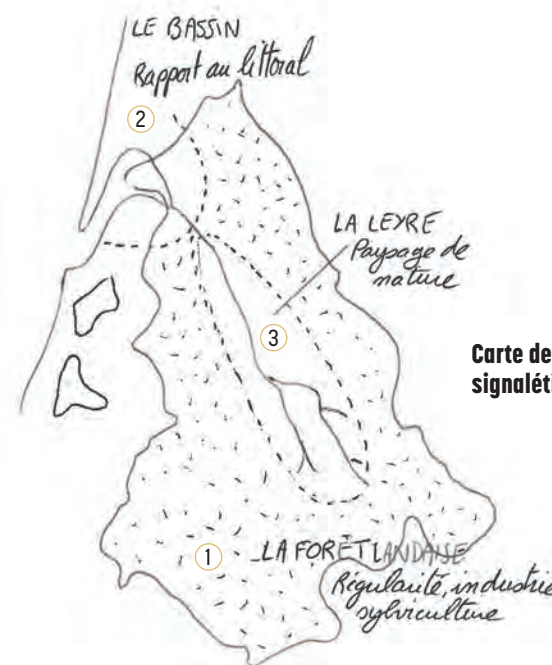
- les secteurs à dominante forestière ;
- les secteurs du littoral océanique et rétro-littoral ;
- les secteurs du site inscrit des vallées de la Leyre.

Les matériaux utilisés (pin maritime et compact) peuvent être sourcés sur le territoire du Parc.

L'IMPLANTATION

Au-delà de l'importance de l'élaboration d'un schéma directeur de SIL, le Parc recommande d'éviter une multiplication inutile de panneaux, notamment en réponse à des pressions commerciales. La SIL doit être pensée pour servir aux usagers de passage et pour s'intégrer à l'espace urbain de façon qualitative :

- Indiquer les activités (avec leur terme générique), les services publics, les éléments patrimoniaux d'intérêt...
- Éviter la pose de plusieurs panneaux de rappel sur un même axe routier : les panneaux doivent se limiter aux changements directionnels.
- Enlever les anciens panneaux lors de l'implantation d'une nouvelle SIL et penser à l'entretien des panneaux
- Contacter le Parc pour tout nouveau projet, d'autant que l'implantation d'une SIL peut également amener à repenser la qualité des aménagements.



Carte des ambiances paysagères pour la signalétique d'information locale (SIL)

3 ambiances paysagères... 3 matériaux

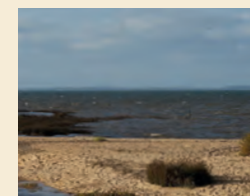
1 - La forêt landaise



Marshland Oak



2 - Le littoral océanique



Polar Oak



3 - La Leyre



Barrique Oak





LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Le Parc recommande l'implantation de panneaux de signalétique d'information locale au **format totem**.

Les totems sont constitués de poteaux en pin (à l'arrière) et d'un décor en compact (rendu bois en trois variantes possibles) sur lequel sont apposées les lames.

Dans le cas où l'implantation de totems n'est pas souhaitable ou possible (problématiques de sécurité, de visibilité...), une version bi-mât basse est proposée : *voir page suivante*.

Le logotype du Parc est placé en haut du mobilier alors que l'étoile (symbole des parcs naturels régionaux) habille le bas du totem. Ils sont centrés horizontalement. Le nom de la commune concernée est centré verticalement entre l'étoile et les lames et horizontalement. Ces éléments faisant partie intégrante de l'identité de la SIL, ils doivent être obligatoirement mentionnés.

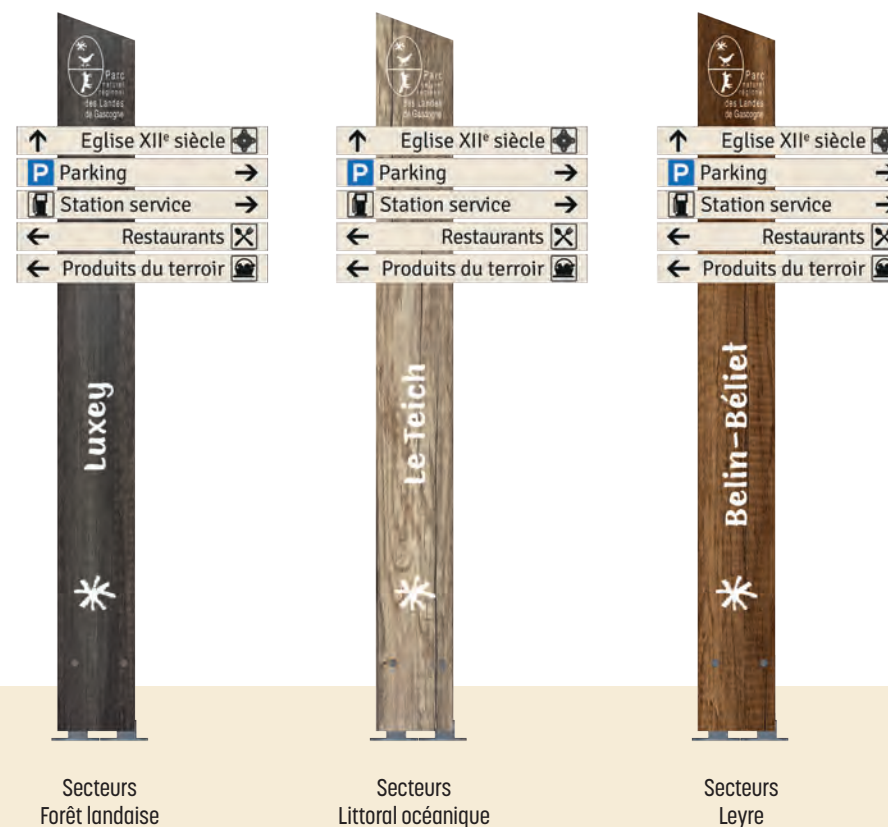
L'ensemble des lettres figurant sur les décors sont peintes en blanc.

Typographie utilisée pour le nom de la commune

Ed's Market Regular

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz12345678910

Le totem : 3 versions

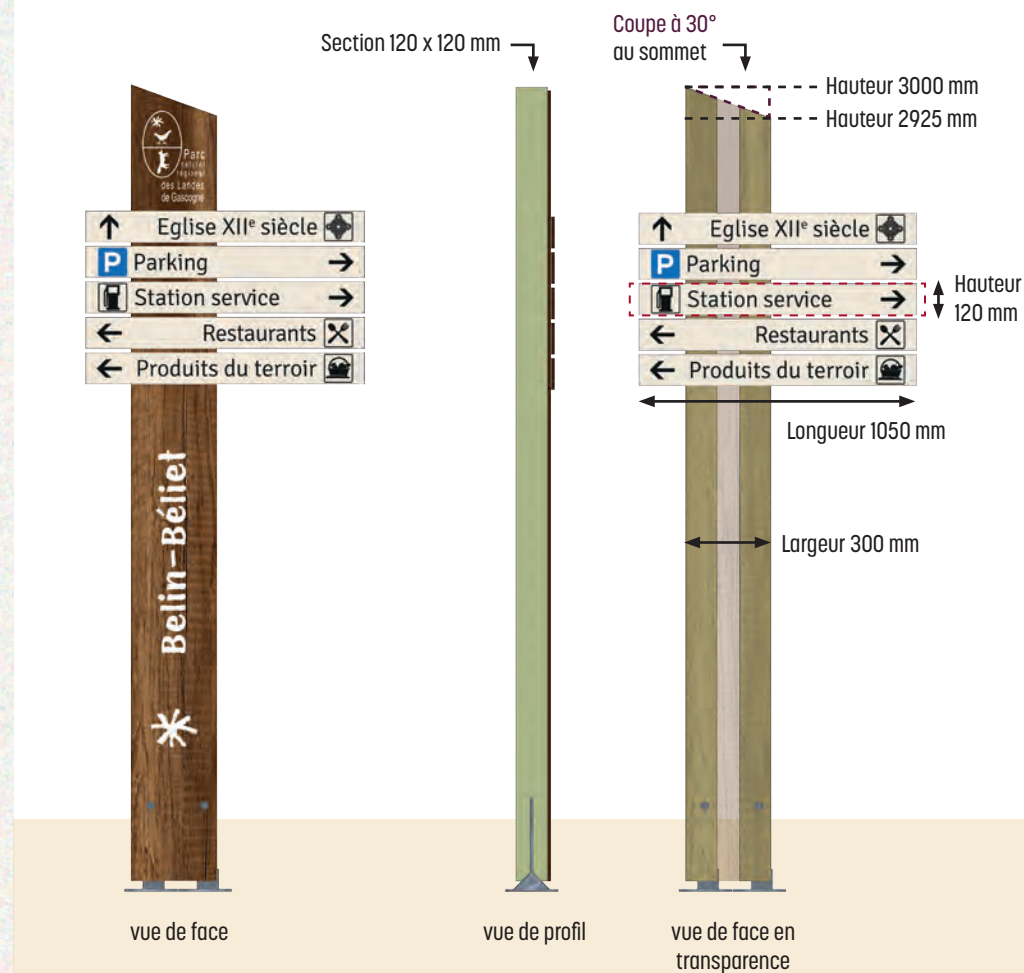




4 LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU TOTEM

- Structure bois composée de 2 poteaux (120 x 120 mm) en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies. Traitement autoclave classe 4 vert. Finition brute + ponçage grain fin.
- **Ancrage** : 2 platines en acier galvanisé à chaud montées en entaille à la base des poteaux. Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons) comprise.
- **Habillage en compact extérieur imitation bois** : présent sur une seule des 2 faces du totem. Épaisseur 6 mm - Format 300 x 2990 mm. Panneau d'habillage réalisé en 2 parties. Partie basse gravée par commande numérique et peinte en creux (blanc).
- **Fixation de l'habillage** en face avant par visserie inox tête laquée proche décor de fond. Réalisation de 20 perçages en face avant permettant la fixation de 5 lames par totem. 4 boulonnages en partie basse concomitants à la fixation des platines.
- **Lattes en compact extérieur, épaisseur 13 mm** : Format 1050 x 120 mm (visible idem). Marquage par gravure commande numérique sur une face et avec peinture en creux (1 couleur).
- **Fixation des lattes** en face avant sur poteau bois et au travers du panneau d'habillage par visserie inox tête laquée. Réalisation de 4 perçages en face avant pour fixation.





4 LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

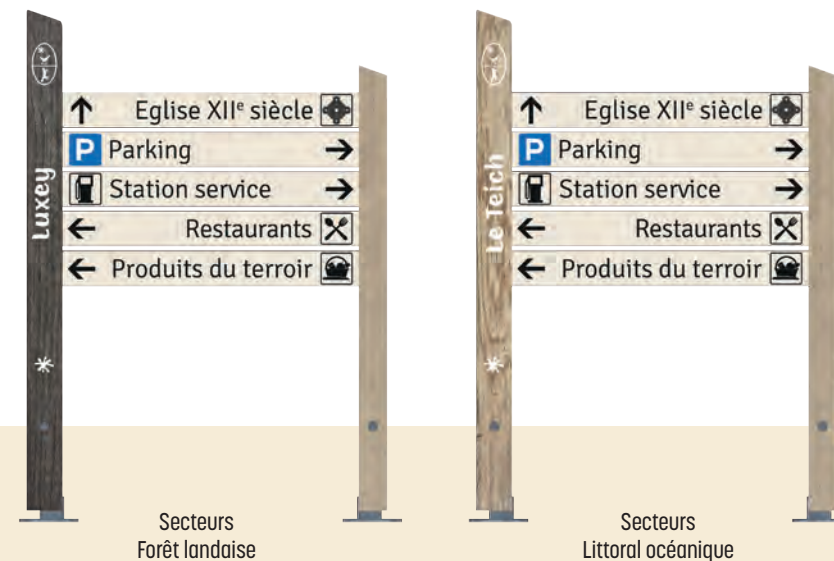
La version au format bi-mât est préconisée uniquement pour répondre aux situations pour lesquelles l'implantation d'un totem n'est pas souhaitable ou possible.

Les poteaux sont en pin. La face avant du poteau gauche est recouverte d'un décor en compact (trois versions de bois selon les secteurs), rappelant le totem.

Le logotype du Parc (version simplifiée) est placé en haut du décor alors que l'étoile habille le bas du totem. Ils sont centrés horizontalement. Le nom de la commune concernée est centré verticalement entre l'étoile et les lames et horizontalement. Ces éléments faisant partie intégrante de l'identité de la SIL, ils doivent être obligatoirement mentionnés.

L'ensemble des lettres figurant sur les décors sont peintes en blanc.

Le bi-mât : 3 versions

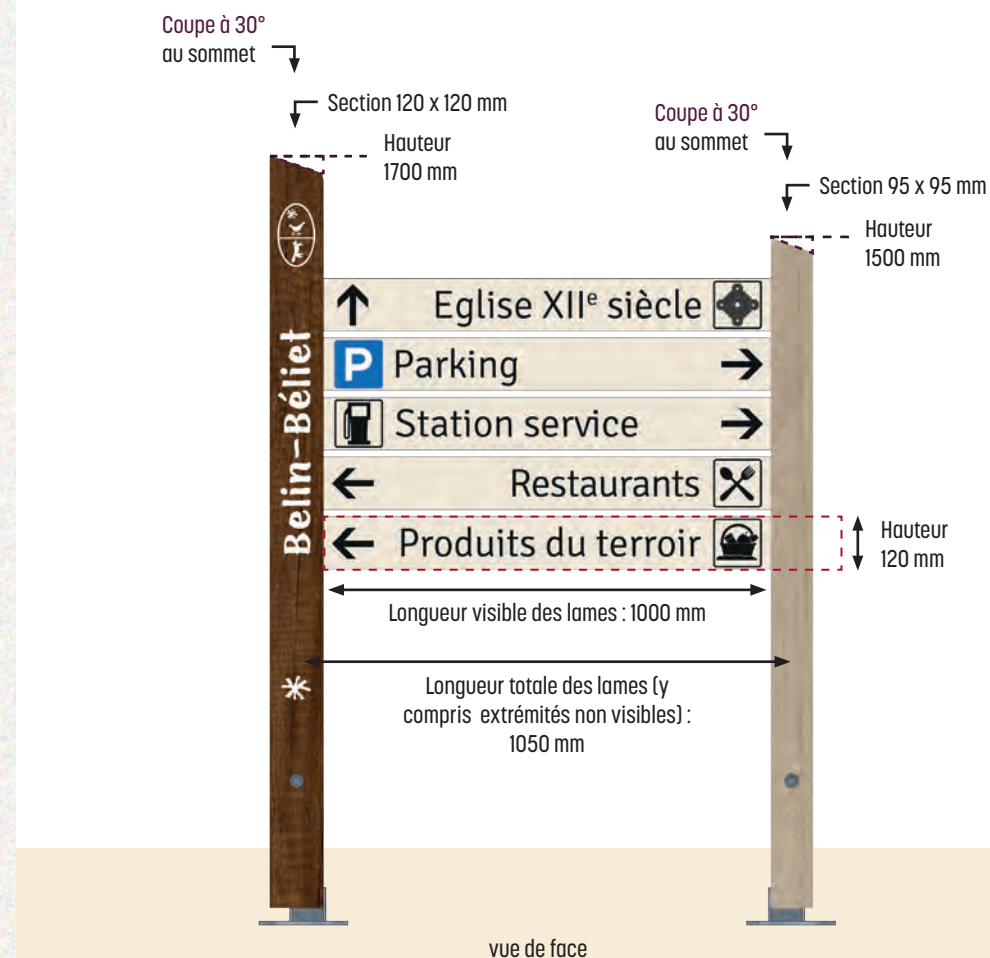




LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU BI-MÂT

- Structure bois composée de 2 poteaux en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies.
Finition brute + ponçage grain fin.
Traitement autoclave classe 4 vert.
- **Poteaux :**
1 poteau de hauteur 1700 mm, section 120 x 120 mm avec coupe à 30° au sommet.
1 poteau de hauteur 1500 mm, section 95 x 95 mm avec coupe à 30° au sommet.
Usinage sur chaque poteau de pare-closes pour fixation et accès aux lattes.
- **2 platines en acier galvanisé à chaud** montée en entaille à la base des poteaux.
Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons) comprise.
- **1 habillage en compact extérieur imitation bois**
Épaisseur 6 mm : Format 105 x 1680 mm.
Panneau d'habillage gravé par commande numérique avec peinture en creux (blanc).
Présent sur une seule des 2 faces du bimât.
Fixation de l'habillage en face avant par visserie inox tête laquée proche décor de fond
2 boulonnages en partie basse concomitants à la fixation des platines.
- **Lames directionnelles**
Lames en compact extérieur.
Épaisseur 13 mm : Format 1050 x 120 mm (visible 1000 x 120).
Marquage par gravure commande numérique sur une face et avec peinture en creux (1 couleur).
Fixation par visserie inox au niveau des pare-closes.
Réalisation de 4 perçages en face avant pour fixation.





LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)

LES SIMULATIONS PAYSAGÈRES

Les photomontages de ce chapitre permettent de visualiser le rendu des panneaux de signalétique d'information local dans les paysages urbains, en fonction des secteurs (littoral océanique, forêt landaise et vallée de la Leyre).

L'implantation des panneaux de SIL, telle que représentée sur ces pages, a une vocation esthétique et n'est pas nécessairement optimale d'un point de vue technique. Il convient pour chaque collectivité d'étudier, au travers de son schéma directeur, et en lien avec le Département et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, les implantations optimales en termes de :

- efficacité - au sens utilité - pour les visiteurs occasionnels ;
- circulation piétonne (ne pas gêner le passage), les totems étant pensés pour avoir une faible emprise sur la voie publique ;
- sécurité de la circulation routière ;
- qualité paysagère.

En particulier, l'installation de panneaux de SIL peut être l'occasion de repenser certains espaces publics, au travers d'aménagements soignés.





LA SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION LOCALE (SIL)



Secteurs Littoral océanique



2



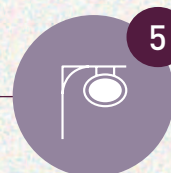
3

Secteurs Leyre



4





LES ENSEIGNES





LES ENSEIGNES

LES ENJEUX

Les enseignes favorisent l'identification et la valorisation des commerces et restaurants, plus largement, des activités commerciales. Présentes en centre-ville ou en cœur de village, elles participent activement à l'ambiance des espaces urbains sur le territoire du Parc naturel des Landes de Gascogne.

Selon leur esthétique, les enseignes peuvent animer les rues commerçantes ou au contraire constituer de véritables verrues qui dégradent l'espace public et banalisent les lieux.

L'enjeu des recommandations du Parc concernant les enseignes est **de proposer un cadre esthétique et des solutions simples permettant aux enseignes de jouer pleinement leur rôle d'identification/repérage des activités, tout en présentant une esthétique de qualité dans le respect de l'identité du territoire des Landes de Gascogne.**

À noter : Les grands principes du cadre réglementaire relatif aux enseignes sont rappelés p. 16-17 du présent guide, de même que les principes communs instaurés sur le territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne sont présentés p. 28-30.



Les enseignes commerciales contribuent à façonner l'ambiance urbaine des villes et villages du Parc.

Cette partie s'attache à fournir aux acteurs économiques des orientations et des outils pour concevoir des enseignes qui assurent une valorisation efficace de leurs activités, tout en enrichissant le paysage urbain.

Cela ne signifie pas d'uniformiser la signalétique, bien au contraire, mais de préserver un cadre urbain qui a du caractère et s'inscrit dans l'histoire du territoire. Des enseignes de qualité, bien intégrées au paysage urbain, contribuent à dynamiser le commerce. Acteurs publics et économiques ont ensemble à y gagner !





LES ENSEIGNES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Quatre grands principes doivent sous-tendre tout projet d'élaboration et de pose d'enseignes sur notre territoire :

- **Intégration** : les matériaux choisis et les formes doivent s'inscrire le plus harmonieusement possible au bâti existant. On évitera par exemple les formes extravagantes et disparates, les dimensions démesurées ainsi que la profusion de couleurs en rupture avec l'existant, au profit de palettes de couleur cohérentes (Cf. *nuancier recommandé*).
- **Sobriété** : il s'agit en premier lieu de limiter le nombre d'enseignes, leur multiplication aboutissant à brouiller la vision. Trop d'information tue l'information ! Une enseigne en façade et une enseigne en drapeau suffisent largement à l'identification d'un commerce. Autre point important, le graphisme gagne à être le plus simple possible pour favoriser la lecture et donc la visibilité par les passants.
- **Qualité et durabilité** : l'enseigne contribue à construire l'image de l'activité sur laquelle elle est apposée. Seule une enseigne de qualité, dont le rendu résiste bien au temps, véhiculera une image positive du commerce en question, contribuera à la dynamique commerciale d'une rue et plus généralement à la qualité de l'espace urbain.
- **Libre circulation des piétons** : les systèmes d'enseigne ne doivent en aucun cas altérer le cheminement des piétons, que ce soit par la présence de mobilier proéminent ou par l'installation de mobiliers qui gênent le passage.

Important : Une enseigne ne doit pas être confondue avec un catalogue produit ou avec un slogan publicitaire. Sa vocation est de permettre d'identifier le nom de la marque et la typologie d'activité.

(Ex : Au bon pain – Boulangerie).



✓ **À faire** : bonne intégration et sobriété

Ces principes ne sont pas contraires à l'originalité, ni à la valorisation des spécificités des marques. La charte du Parc entend « permettre l'innovation architecturale dans les règlements d'urbanisme. »



✗ **À éviter** : multiplication de formes, couleurs et matériaux disparates





LES ENSEIGNES

RECOMMANDATIONS
ESTHÉTIQUES

QUELLES FORMES ET COMPOSITIONS ?

Les enseignes peuvent être posées à plat en façade ou en drapeau (perpendiculaires à la façade). Leur agencement demande au préalable d'étudier le style et la structure de la façade de l'immeuble dans son ensemble : l'intégration des enseignes doit être pensée en fonction de l'architecture, du gabarit des rues et du tissu urbain. La simplicité et la légèreté sont les maîtres mots d'une enseigne qualitative.

✓ À faire

- **Respecter les lignes architecturales du bâti et les éléments significatifs qui structurent la façade** : portes, fenêtres, soubassements... Les piliers, arcs et voutes doivent rester visibles. Il convient de respecter les lignes de forces de la façade et de s'aligner sur les ouvertures. L'enseigne ne doit ni dépasser la longueur du commerce, ni mordre sur les étages.
- **Dans la mesure du possible** : aligner les enseignes entre elles (même hauteur).
- **En façade** : privilégier les enseignes en lettres peintes, découpées ou forgées.
- **Réduire au maximum les inscriptions** sur les encadrements latéraux des vitrines et veiller à l'harmonie de leur intégration avec le reste de la devanture.

✗ À éviter

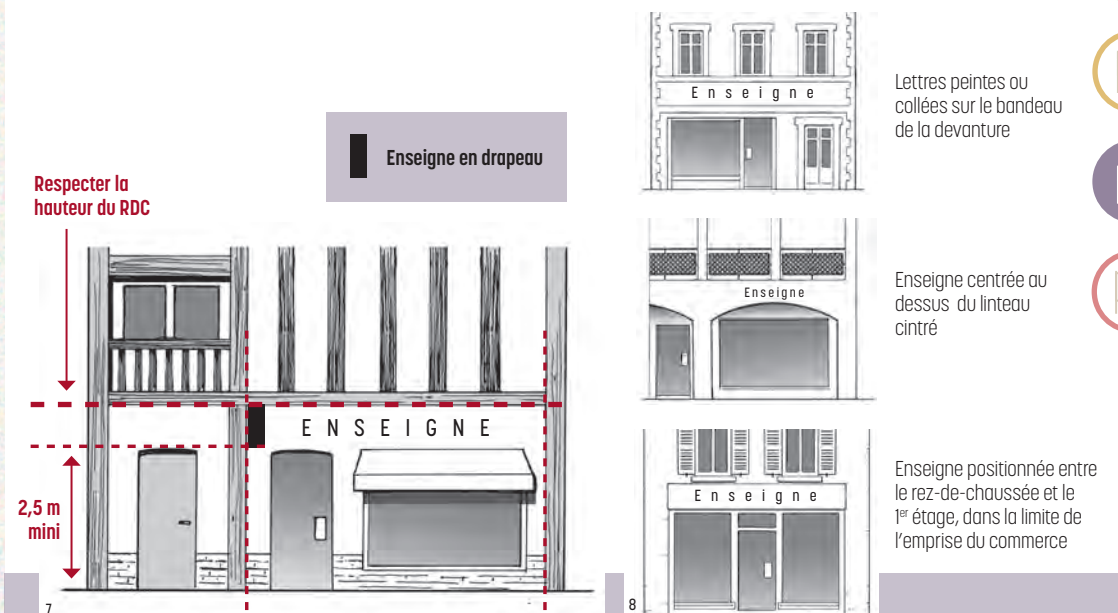
- Enseignes occultant une ouverture, un balcon ou un élément décoratif de la façade.
- Volumétries proéminentes, incongrues et disgracieuses : les caissons (qu'ils soient lumineux ou non) sont à éviter en façade et en bandeau.
- Formes stéréotypées ou qui se veulent à la mode (et sont donc rapidement démodables), symboles agressifs et logotypes figuratifs.
- Publicités



Enseignes en drapeau



Enseignes en façade



Positionnement des enseignes : respecter les alignements architecturaux (centrage par rapport aux lignes de composition) et s'adapter aux spécificités du bâti.





LES ENSEIGNES

QUELS MATÉRIAUX CHOISIR ?

Le Parc des Landes de Gascogne recommande l'utilisation de matériaux traditionnels. Ce sont notamment le fer forgé, le métal, le bois (dont le pin des Landes) et la pierre. Pour autant, une signalétique contemporaine, utilisant des matériaux modernes (aluminium, verre, plexiglass...) avec un design ancré dans la modernité, peut être envisagée.

✓ À faire

- Tirer parti des savoir-faire locaux plutôt que de recourir à des solutions standardisées et industrielles.

✗ À éviter

- Le **plastique ou le PVC** : rendu artificiel et matériaux non durables, qui résistent mal aux agressions des UV et de l'eau.
- Les lettres en néon.



✓ À faire : enseigne en bois, pierre, fer forgé...



✗ À éviter : lettre en néon ou en plastique/PVC

Une marque peut être traitée en enseigne de façon...



✓ À faire : qualitative

✗ À éviter : non qualitative





LES ENSEIGNES

QUELLES COULEURS ?

Le Parc recommande de sélectionner les couleurs parmi une palette qui reflète la réalité du territoire : les couleurs qui composent les paysages. Par ces choix colorimétriques, les enseignes sont à même de présenter une intégration paysagère harmonieuse et de respecter l'identité du territoire.

Deux gammes sont préconisées : une gamme plus soutenue pour les lettres, une gamme pastel pour les fonds.

À chaque couleur de fond de panneau, est associée une couleur plus soutenue pour les textes.

Une variante intégrant une présence plus forte du bleu est proposée pour les commerçants du bassin d'Arcachon.

Ces deux gammes de couleur laissent suffisamment de choix pour que chaque enseigne puisse se distinguer et porter une marque reconnaissable.

✓ **À faire**

- Dans la mesure du possible, n'utiliser qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage.

✗ **À éviter**

- Teintes vives et fluo
- Les fonds blancs : le blanc n'est pas une couleur répandue naturellement dans les paysages du territoire. Dans la mesure du possible, le beige ou le gris clair sont à privilégier au blanc.
- Les impressions numériques sur PVC et les photos



Gamme de couleurs des lettres (soutenue) recommandée par le Parc

Pour le secteur de la forêt landaise

Les couleurs à privilégier se rattachent aux prairies et aux paysages forestiers (pins des Landes). La palette de verts est donc très présente.



Pour le secteur du littoral océanique

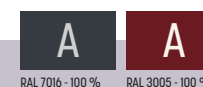
Les couleurs à privilégier renvoient aux paysages maritimes. La palette des bleus exprime cette ambiance océanique.



Il est recommandé d'apposer les lettres de l'enseigne directement sur la façade sans fond. Néanmoins quand un fond est nécessaire, 3 solutions au choix sont recommandées par le Parc :



garder la même gamme de couleur que pour les textes, à 30 %



adopter une nuance foncée (100 %) sur laquelle sont apposées des lettres en version claire (20 %)



adopter une nuance claire (100 %) sur laquelle sont apposées des lettres en version foncée (100 %)





LES ENSEIGNES

QUELLES TYPOGRAPHIES ?

Le choix des typographies reste libre. Néanmoins, le Parc recommande la sélection de typographies sobres et lisibles : polices à empâtement (Serif) ou polices bâton (Sans Serif).

Les lettres doivent avoir une taille en proportion avec l'échelle du bâtiment.

✓ À faire :

- Typographies sobres et lisibles
- Taille des lettres : inférieure à 40 cm de haut
- Débord de l'enseigne par rapport au mur : inférieur ou égal à 5 cm

✗ À éviter :

- Polices de type display, trash, cursives, gothiques... susceptibles de générer un impact visuel agressif ou en rupture avec le cadre urbain ou qui sont difficilement lisibles.



Typographies recommandées
par le Parc (sobres et lisibles) :

Enseigne - Enseigne

Polices à empâtement (Serif)

Enseigne - Enseigne

Polices bâton (Sans Serif)



Typographies à éviter
(display, trash, cursives, gothiques...) :

ENSEIGNE - ENSEIGNE

Polices display

Enseigne - Enseigne

Polices en cursive



Exemples d'enseignes de façade...



À faire



À éviter





LES ENSEIGNES

CAS PARTICULIERS

LES STORES

Certains stores en devanture des commerces sont utilisés comme enseigne. Si l'enseigne est inscrite sur le store banne, elle devra figurer uniquement sur le lambrequin. Aucune autre inscription ne doit être mentionnée sur le store banne.

La couleur du store doit se référer à la palette de couleurs pastel mentionnées ci-dessus et doit s'inscrire en harmonie avec la composition d'ensemble de la devanture.

Les joues ou bâches paravents associées aux stores bannes sont à éviter.

LES MOBILIERS AMOVIBLES DE TYPE CHEVALET

Des chevalets amovibles peuvent être utilisés sur l'emprise des établissements à vocation économique (par ex : sur les terrasses des restaurants) ou sur l'espace public sous réserve d'une autorisation d'utilisation de l'espace public préalablement accordée.

Dans tous les cas, le design du chevalet devra être sobre et la hauteur ne dépassera pas 1,50 m. Un seul chevalet est accepté sur la façade de l'établissement. Les matériaux privilégiés sont le bois et l'ardoise ; la gamme de couleur est celle mentionnée ci-dessus.



Store utilisé comme enseigne



Store utilisé comme enseigne en supplément de l'enseigne de façade



Chevalet amovible en bois et ardoise





LES ENSEIGNES

LA VITROPHANIE

La vitrophanie (adhésifs appliqués sur une vitrine) peut représenter un complément aux enseignes, voire un dispositif de sécurité (bandes de signalisation).

Néanmoins, en dehors d'usages très limités, **le Parc naturel régional des landes de Gascogne estime que la vitrophanie représente une source manifeste de dégradation du paysage urbain sur le territoire**. La vitrophanie doit donc être réduite au maximum.

Il convient par conséquent de **convaincre les acteurs économiques de réduire l'impact visuel de la vitrophanie**. En effet, quand son « aspect marque fortement le paysage extérieur », la vitrophanie constitue en effet un dispositif publicitaire alors soumis aux restrictions en la matière.

Dans tous les cas, la surface vitrée doit rester prédominante par rapport à la vitrophanie. L'adhésif doit être limité au nom, la raison sociale et l'activité du commerce.

Pour mémoire, la vitrophanie apposée sur les vitres extérieures entre dans le calcul de la surface cumulée des enseignes (limitée sur le Parc à 10 % de la façade ou 15 % pour les façades inférieures à 50 m²).

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience ouvre des perspectives en permettant aux maires de limiter les dispositifs avec éclairage (Cf. p 21).

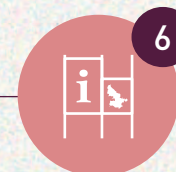


✗ À éviter



✗ À éviter





LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION





LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

VOCATION DE LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION

La signalétique d'interprétation a pour vocation de révéler au public la signification du patrimoine in situ. L'enjeu est de « **faire parler le site** » en révélant le sens, souvent au travers d'indices que le visiteur peut appréhender visuellement : signification d'affleurements géologiques, évolutions du paysage, caractéristiques des habitats naturels, traditions... Il s'agit d'offrir ainsi des repères (dans le temps ou dans l'espace, dans les techniques et usages...) et des clés de compréhension.

La signalétique d'interprétation proposée dans le présent guide est dédiée à l'interprétation de la nature et des paysages. Elle n'est pas conçue pour le patrimoine architectural et historique en milieu urbain.

CONCEVOIR UN PROJET D'INTERPRÉTATION

- Les panneaux d'interprétation ne sont pas le seul mode d'interprétation pouvant être mobilisé sur un site naturel. D'autres outils peuvent être envisagés : visites guidées, animations, livrets, outils multimédias (sur smartphones)...

Il est important de penser la signalétique d'interprétation dans une approche globale de découverte en tenant compte de l'importance de la fréquentation, de la typologie du visitorat et de l'ensemble des possibilités. Cette analyse permet à la fois d'apporter des réponses adaptées aux visiteurs mais aussi de limiter le nombre de panneaux à installer.

- Les outils d'interprétation sont généralement à associer de façon cohérente à la signalétique d'orientation (guider les visiteurs sur les itinéraires de découverte ou sur les sentiers) et à la signalétique d'information (informer sur la réglementation, les dangers, les services à proximité...).

Certains panneaux d'interprétation peuvent consolider l'ensemble des besoins (interprétation, information/sensibilisation, orientation) pour éviter leur prolifération. Si tel est le cas, il est indispensable de veiller à structurer et hiérarchiser les informations de façon claire.

- Un panneau d'interprétation doit apporter une valeur ajoutée au visiteur par rapport à ce qu'il visualise par lui-même : les contenus éviteront par conséquent de reproduire ou de décrire l'environnement mais apporteront des clés de compréhension complémentaires.





L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE

La signalétique d'interprétation doit permettre de donner du sens à la découverte d'un site en veillant à ne dégrader ni les vues paysagères ni le caractère naturel ou authentique des lieux. Aussi, alors que les panneaux d'orientation doivent être vus facilement de loin, les panneaux d'information et d'interprétation seront à découvrir de près par les visiteurs.

Recommandations :

- **Privilégier les formats en pupitre** quand cela est possible : les pupitres facilitent la lecture grâce à la position inclinée des contenus à lire, avec un impact réduit sur le paysage.
- **Ne pas placer les panneaux d'interprétation devant les panoramas ou les vues paysagères** qui créent l'intérêt du site. Seront privilégiés des emplacements devant un bosquet d'arbres, à proximité d'autres mobiliers d'accueil ou du parking, sur une aire de repos / détente, devant des murets déjà en place... Plus un site est sauvage, plus il conviendra de circonscrire l'implantation des panneaux d'interprétation aux zones d'accueil.
- **Penser l'intégration paysagère sur l'ensemble du parcours de découverte** : certains sites justifient la présence des panneaux en un seul lieu. Mais le plus souvent, la découverte doit s'envisager sur un parcours conçu en réponse aux composantes de la nature, aux messages et à l'histoire que l'on veut transmettre. Chaque station apporte des compléments et s'inscrit alors dans une logique d'apprentissage progressif.
- **Être vigilant sur la sécurité du public** : les panneaux d'interprétation ne doivent pas être implantés le long d'une voie de circulation ou d'un danger potentiel, sauf à procéder à des travaux de sécurisation.
- **Être vigilant sur le respect de la biodiversité** : la lecture des panneaux doit participer à une gestion maîtrisée des flux des visiteurs, en évitant le piétinement de la flore en présence ou la proximité des zones de tranquillité pour la faune (sites de nidification par exemple).



À éviter

La vue paysagère est occultée par le panneau. Le choix d'une implantation en retrait du plan d'eau serait plus judicieuse.



À faire

À proximité de la zone d'accueil, le panneau joue pleinement son rôle, sans nuire au paysage.



Penser l'aménagement d'un observatoire permettant l'observation des Grues cendrées en réduisant le dérangement, avec le support de panneaux d'interprétation.





LE CONCEPT

Pour chacun des trois secteurs, le concept retenu associe :

- des symboliques identifiantes,
- des palettes colorimétriques,
- des typographies.

Ces choix sont explicités dans les pages qui suivent. Le positionnement des informations et la taille des caractères sont laissés au libre choix de chaque porteur de projet, en fonction de la nature et de la densité des informations à véhiculer.

Recommandations

- Le logo du Parc naturel régional doit figurer obligatoirement sur tous les panneaux, de préférence dans le bandeau haut, sauf pour les totems où il est placé plus bas, en position centrée. Dans la mesure du possible, le logo du Parc doit être isolé des autres logos.
- Pour faciliter la lecture et valoriser les informations, il est indispensable de construire une grille de mise en page des contenus et/ou de faire appel à un professionnel de la communication. Cette grille, visible uniquement par le concepteur graphique, permet également d'optimiser la place disponible et de hiérarchiser les informations.
- On veillera à assurer un alignement des informations, de préserver des espaces de respiration et d'intégrer des visuels en 300 dpi.

LES SYMBOLIQUES

1 - La forêt landaise

Les pins des Landes

Chemins forestiers et courbes du feuillage



2 - Le littoral océanique

L'océan

Ondulations liées aux vagues et aux dunes



3 - La Leyre

La rivière

Courbes sinueuses liées aux méandres de la rivière



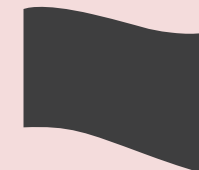
Chemin



Vague



Rivière



Marshland Oak



Polar Oak



Barrique Oak





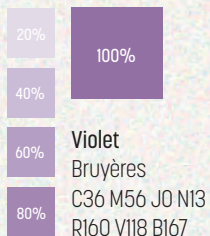
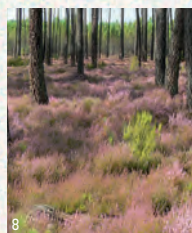
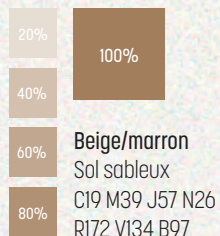
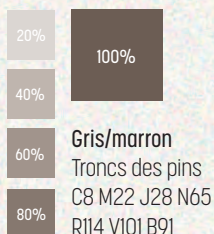
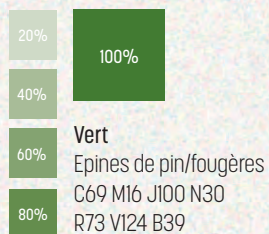
LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

LES COULEURS

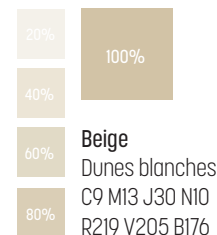
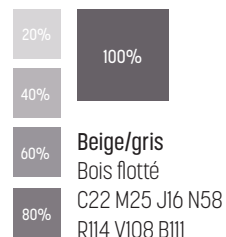
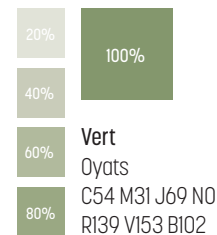
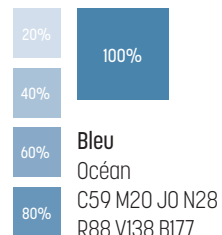
Une palette colorimétrique a été étudiée pour chaque secteur. Ces couleurs font écho à l'ambiance paysagère : couleur du ciel, des arbres, du sol, de la rivière, de la végétation.... Elles privilégient les objectifs de naturalité (en lien avec de potentiels messages de respect des sites naturels) et d'intégration paysagère.

Selon les cas, il est possible de n'utiliser que deux ou trois des quatre couleurs proposées. Les symboliques servant aux frises sont conçues avec cette palette colorimétrique.

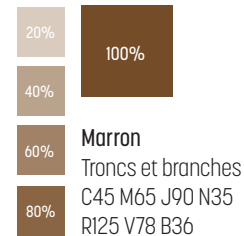
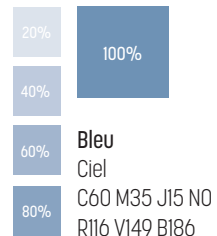
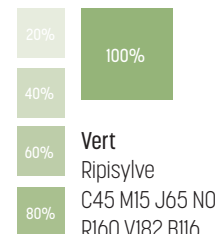
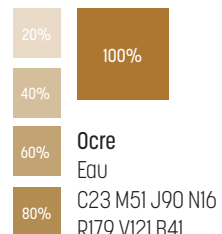
La forêt landaise



Le littoral océanique



La Leyre





LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

LES TYPOGRAPHIES

Les typographies sélectionnées diffèrent selon qu'il s'agit des titres ou du corps des textes.

- **Titre général du panneau : Oswald Stencil**

Une typographie très structurée qui fait référence au bois et confère une identité spécifique aux panneaux.

- **Titres des contenus de texte : Oswald Demi-Bold, Medium ou Regular**

Une déclinaison plus aisée à utiliser : étroite et sobre, elle s'adapte à la variété des titres et intertitres.

- **Corps du texte : Franklin Gothic**

Une typographie particulièrement lisible qui intègre des variantes permettant de répondre à la multiplicité des besoins. Il est recommandé de réaliser les textes descriptifs avec un corps entre 30 et 40 pt mais les choix doivent être ajustés selon les contextes. En dessous de 20 pt, les textes deviennent difficiles à lire sur un panneau.

Titre général

Oswald Stencil
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

TITRE GÉNÉRAL

Titres et intertitres

Oswald Demi-Bold
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

TITRES

Oswald Medium
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

TITRES

Oswald Regular
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

TITRES

À utiliser avec parcimonie dans les encadrés

Oswald Regular Italique
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

TITRES





Règles typographiques à respecter

Les textes sont composés **en pavé** à l'exception des énumérations et des listes qui doivent être **ferrées à gauche**. Dans la mesure du possible, **les césures** sont à éviter. Elles peuvent être néanmoins nécessaires pour éviter des lésardes ou des espaces inter-mots inesthétiques. Réduire les espacements (« approche ») peut s'avérer une solution, en veillant toutefois à ne pas aller au-delà de - 20.

Dimensions des composantes des décors

La taille des bandeaux, des typographies et des différents contenus informatifs est à ajuster en fonction des besoins et du contexte, en veillant à respecter l'esprit des modèles présentés dans le présent document. Les informations doivent rester lisibles en fonction de la distance de lecture du panneau.

Textes courants

Franklin Gothic Book - écriture primaire / textes
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

Franklin Gothic Demi - écriture primaire / chapeau, textes en exergue, sous-titres et légendes
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

Franklin Gothic Heavy - écriture primaire / sous-titres
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

Franklin Gothic Book italic - écriture secondaire / citations, mots latins, sources et références
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910

Franklin Gothic Heavy italic - écriture secondaire / sous-titres : citations, mots latins
abcdefghijklmoPQRSTUVWXYZ
12345678910



Les pictogrammes

Les tirets sur les énumérations et les listes sont à remplacer par des carrés comme suit :





LE DISPOSITIF

Le dispositif d'interprétation adopte un style destiné à porter l'image du territoire (identité du Parc naturel régional des Landes de Gascogne) dans sa diversité. C'est pourquoi le design est volontairement sobre et authentique, conçu à partir de matériaux bruts et de décors bois qui se réfèrent aux entités paysagères.

Les codes graphiques sont déclinés selon les secteurs tout en assurant une cohérence visuelle à l'échelle du territoire. Le pin des Landes compose les structures porteuses, tandis que les décors reprennent les couleurs et les symboles que révèle la nature.

Pour chaque secteur, deux versions sont proposées : une version pour laquelle une partie du décor est transparente et une version plus conventionnelle (sans transparence). La version en transparence gagne à être utilisée avec parcimonie, quand le contexte paysager justifie d'offrir une vue sur la nature en arrière-plan.

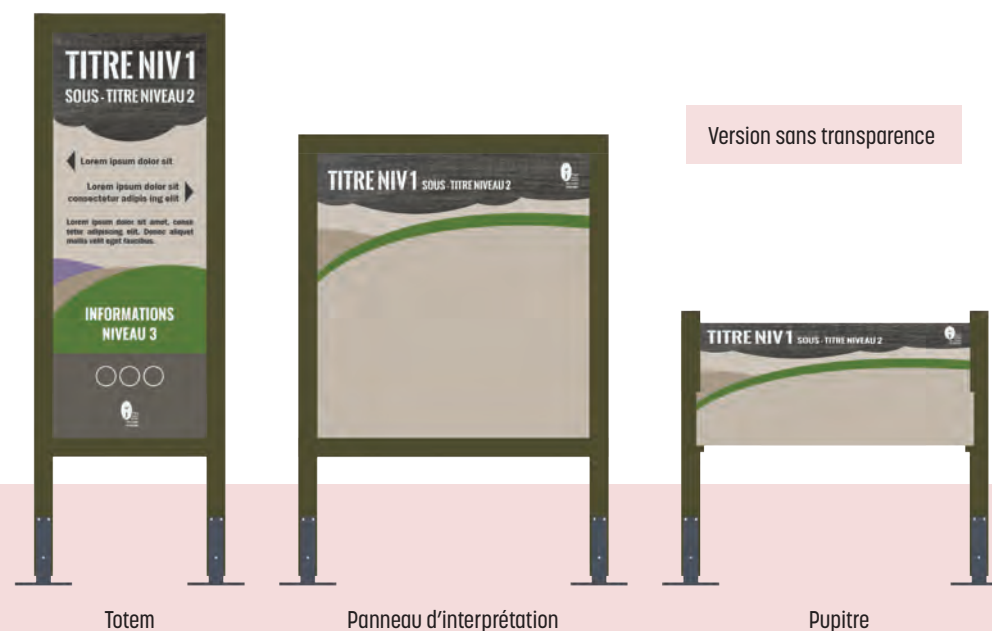
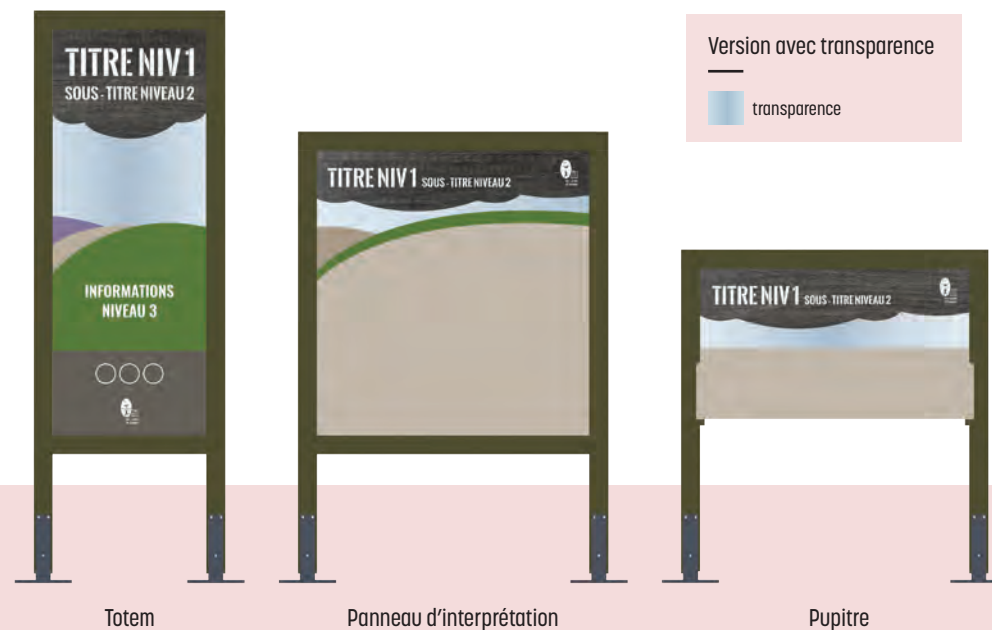
En complément des choix esthétiques, les matériaux sélectionnés répondent à des exigences de durabilité en pleine nature, face aux intempéries.

Le dispositif prévu intègre :

- **un totem** : il a pour vocation d'annoncer un site ou un espace particulier d'un site. Il peut également intégrer des informations sur les règles (usages, dangers, autorisations...) et/ou des mentions directionnelles.
- **un panneau droit d'information ou d'interprétation**
- **un pupitre d'interprétation** : ce format est particulièrement bien adapté pour ne pas occulter les vues paysagères.

Des variantes pourront éventuellement être envisagées pour répondre à la multiplicité des besoins en termes de dimension ou de capacité (Ex : panneau double). Néanmoins le concept esthétique et les matériaux sont à conserver.

Secteurs Forêt landaise



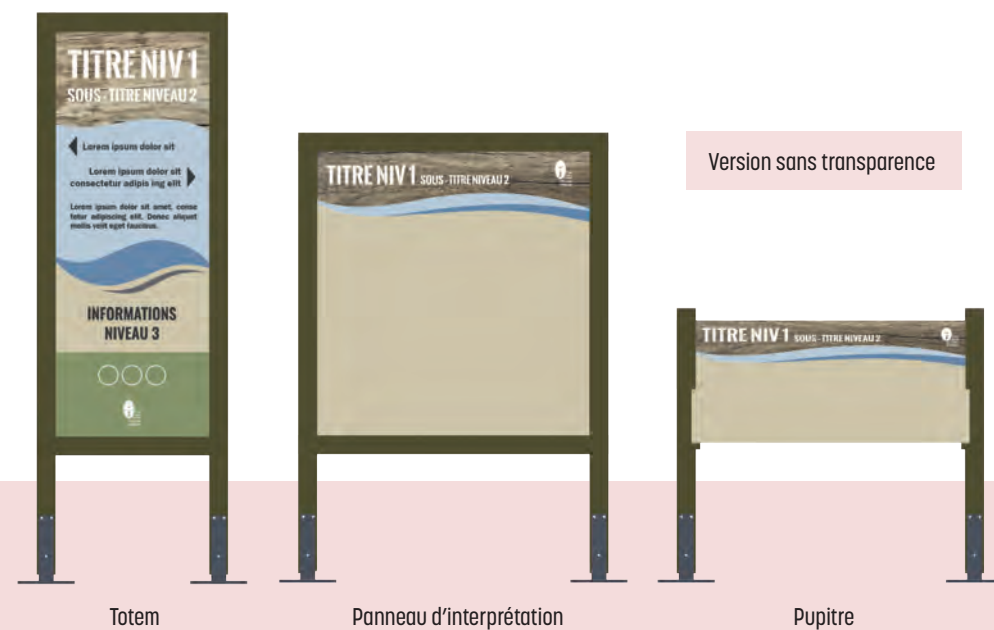
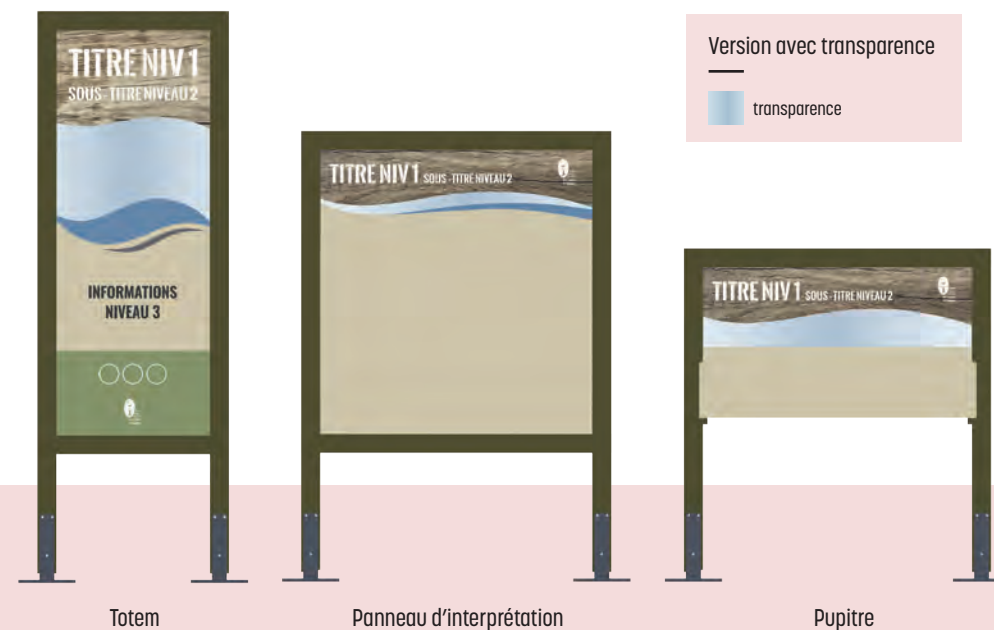


LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

Le Littoral océanique

Le concept dédié au « Littoral océanique » présente les mêmes caractéristiques que celui dédié au secteur « Forêt landaise » : mêmes matériaux, dimensions, principes d'agencement... Seul change le décor : forme et matériau en compact.

Secteurs Littoral océanique





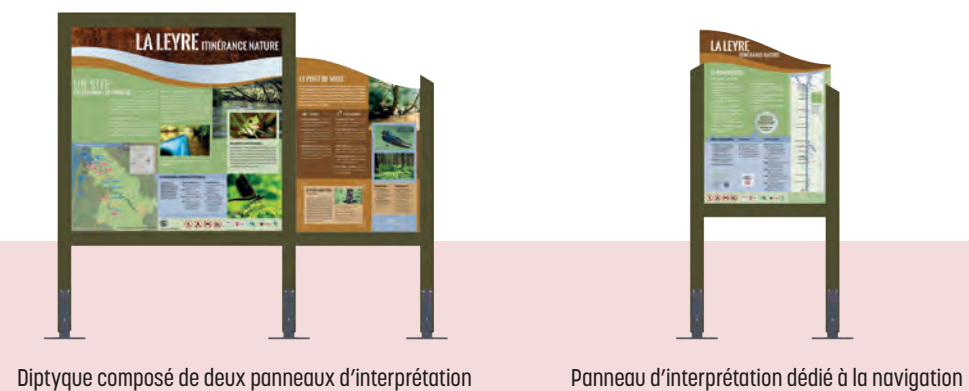
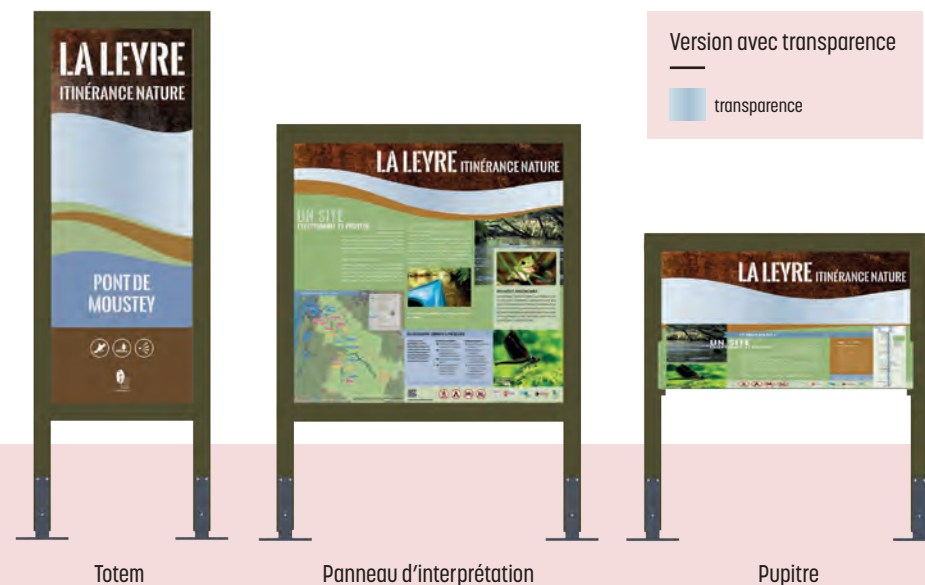
LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

La Leyre

Le concept de la Leyre a fait l'objet d'une charte graphique spécifique, élaborée pour le projet ITINÉRANCE NATURE.

Il vous est possible de demander les spécifications auprès du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Secteurs Leyre





6 LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU TOTEM

• Structure bois

2 poteaux en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies.
Traitement autoclave classe 4 vert - Finition brute + ponçage grain fin.

2 poteaux de hauteur 2350 mm et de section 95x95 mm.

1 traverse haute de section 95x95 mm et longueur 730 mm (recouvrant les poteaux pour une protection contre les infiltrations d'eau).

1 traverse basse de section 95x95 mm et longueur 600 mm.

Usinage rainure pour fixation des visuels.

2 paires de platines en acier galvanisé à chaud, montées en façade à la base des poteaux.

Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons).

• Décor totem

Version sans transparence

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification,
Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible en option).
Dimension totales 600x1620 mm, utiles 540x1600 mm.
Épaisseur 10 mm

Version avec transparence

1 bandeau titre en compact extérieur imitation bois (décor selon les 3 secteurs)

Épaisseur 13 mm : Format 600x430 mm (visible 540x420 mm).

Marquage par gravure commande numérique sur une face et avec peinture en creux (blanc).

Marquage recto/verso possible en option.

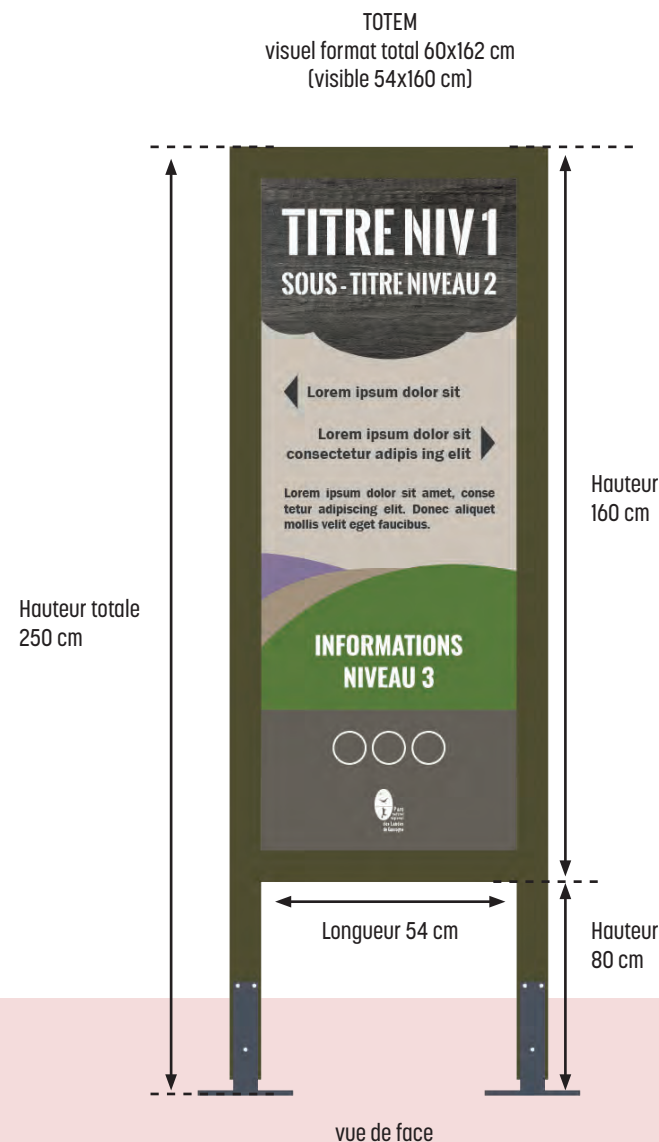
Découpe extérieure par commande numérique (formes variables selon les 3 secteurs : forêt, littoral et Leyre)

+

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification,
Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible en option).
Dimensions totales 600x710 mm, utiles 540x700 mm.

Épaisseur 10 mm

Découpe extérieure par commande numérique (formes variables selon les 3 secteurs : forêt, littoral et Leyre)





LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU PANNEAU D'INTERPRÉTATION

• Structure bois

2 poteaux en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies.
 Traitement autoclave classe 4 vert.
 Finition brute + ponçage grain fin.
 2 poteaux de hauteur 2000 mm et de section 95x95 mm.
 1 traverse haute de section 95x95 mm et longueur 1330 mm (recouvrant les poteaux pour une protection contre les infiltrations d'eau)
 1 traverse basse de section 95x95 mm et longueur 1140 mm.
 Usinage rainure pour fixation des visuels.
 2 paires de platines en acier galvanisé à chaud montées en façade à la base des poteaux.
 Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons).

• Décor panneau d'interprétation :

Version sans transparence

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification
 Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible).
 Dimensions totales 1200x1250 mm, utiles 1140x1230 mm.
 Epaisseur 10 mm

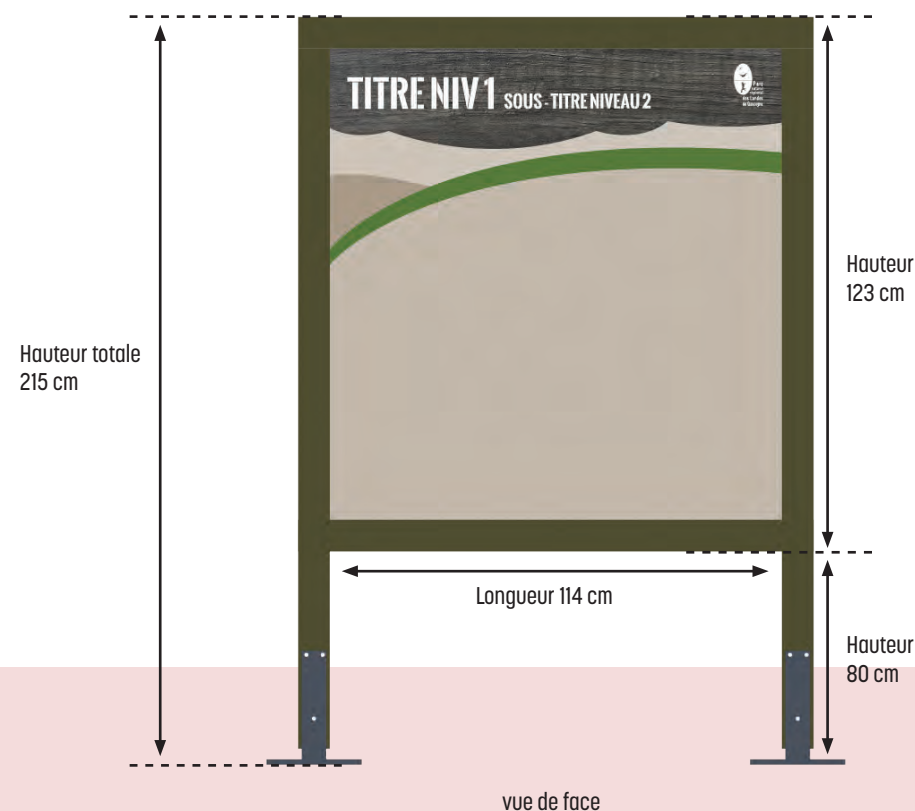
Version avec transparence

1 bandeau titre en compact extérieur imitation bois (décor selon les 3 secteurs)
 Epaisseur 13 mm : Format 1200x270 mm (visible 1140x260 mm).
 Marquage par gravure commande numérique sur une face et avec peinture en creux (1 couleur).
 Marquage recto/verso possible en option.
 Découpe extérieure par commande numérique (formes variables selon les 3 secteurs : forêt, littoral et Leyre)

+

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification,
 Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible en option).
 Dimensions totales 1200x1000 mm, utiles 1140x990 mm.
 Epaisseur 10 mm
 Découpe extérieure par commande numérique (formes variables selon les 3 secteurs : forêt, littoral et Leyre)

PANNEAU D'INTERPRÉTATION
visuel format total 120X125 cm
(visible 114X123 cm)





LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU PUPITRE AVEC TRANSPARENCE

• Structure bois :

2 poteaux en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies.
Traitement autoclave classe 4 vert.
Finition brute + ponçage grain fin.
2 poteaux de hauteur 1300 mm et de section 95x95 mm.
1 traverse haute de section 95x95 mm et longueur 1340 mm (recouvrant les poteaux pour une protection contre les infiltrations d'eau)
2 traverses entaillées et inclinées à 30° de section 75x55 mm et de longueur 590 mm.
2 paires de platines en acier galvanisé à chaud montées en façade à la base des poteaux.
Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons).

• Décor pupitre :

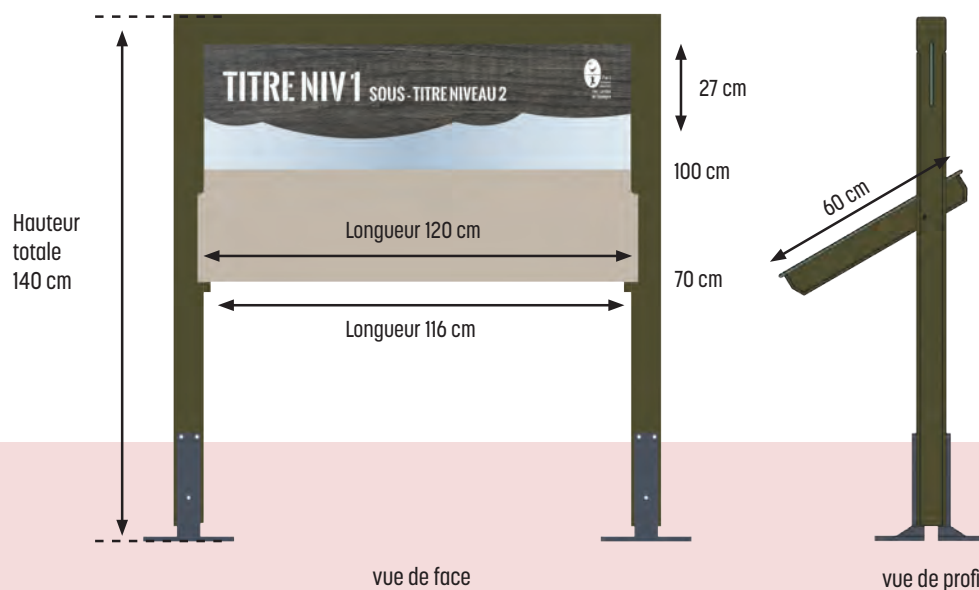
Partie verticale

1 bandeau titre en compact extérieur imitation bois (décor selon les 3 secteurs)
Épaisseur 13 mm : Format 1200x270 mm (visible 1160x260 mm).
Marquage par gravure commande numérique sur une face et avec peinture en creux (blanc).
Découpe extérieure par commande numérique (formes variables selon les 3 secteurs : forêt, littoral et Leyre)

Partie inclinée

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification, Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible).
Dimensions totales 1200x600 mm, utiles 1160x600 mm.
Épaisseur 13 mm

PUPITRE AVEC TRANSPARENCE
visuel vertical en gravure sur compact
format total 120X27 cm (visible 116x26 cm)
visuel incliné format total (visible 120x160 cm)
(visible 116x60 cm)





LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU PUPITRE SANS TRANSPARENCE

• Structure bois :

2 poteaux en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies.

Traitement autoclave classe 4 vert. Finition brute + ponçage grain fin.

2 poteaux de hauteur 1000 mm et de section 95x95 mm, coupe à 30° au sommet.

2 traverses entaillées et inclinées à 30° de section 75x55 mm et de longueur 590 mm.

2 paires de platines en acier galvanisé à chaud montées en façade à la base des poteaux.

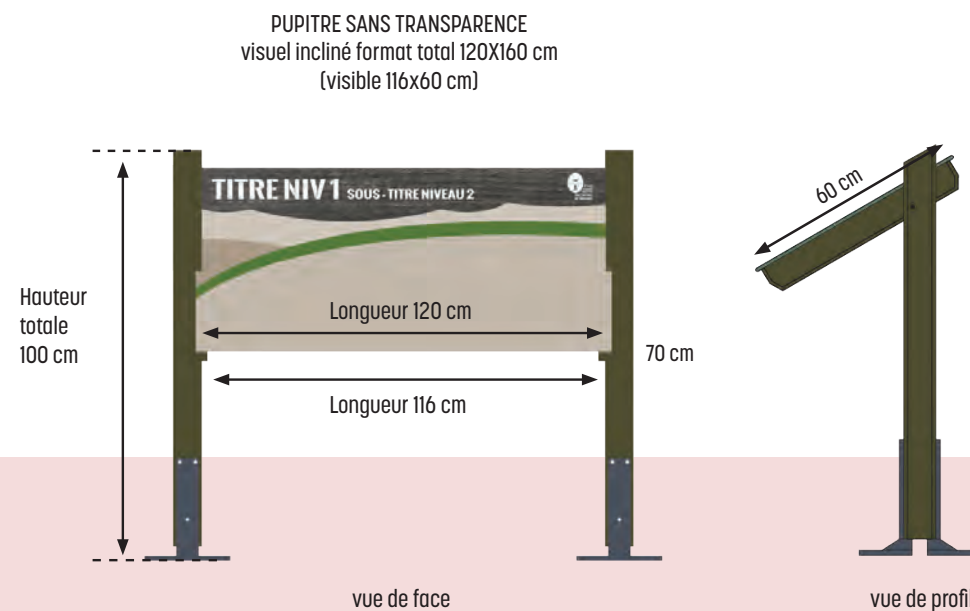
Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons).

• Décor pupitre : partie inclinée

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification, Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible).

Dimensions totales 1200x600 mm, utiles 1160x600 mm.

Épaisseur 13 mm





LES PANNEAUX D'INFORMATION

En complément des besoins d'interprétation, il peut s'avérer utile de fournir des **informations contextuelles d'intérêt général, à vocation non commerciale** : informations sur les risques (ex : feu, navigation, glissements de terrain...), la sensibilité de l'environnement (ex : sites Natura 2000), les usages (ex : pastoralisme, exploitation sylvicole...), etc.

À cet effet, le Parc naturel régional propose l'utilisation de panneaux d'information présentant les mêmes caractéristiques que les panneaux d'interprétation droits. Ils diffèrent uniquement par leur dimension plus réduite : hauteur de 212 cm (au lieu de 225 cm) et largeur du décor de 84 cm (au lieu de 144 cm). Le décor, légèrement simplifié en ce qui concerne le bandeau du haut, véhicule l'identité du Parc avec une déclinaison du compact selon les trois secteurs définis.

Recommandations

- Éviter la prolifération des panneaux et veiller au respect des règles d'intégration paysagère (Ex : éviter les implantations devant un panorama ou au centre d'un espace ouvert).
- Utiliser les panneaux d'information uniquement quand les panneaux routiers correspondants n'existent pas ou ne sont pas suffisants pour jouer le rôle d'information attendu. Ainsi, les panneaux DFCI devront respecter cette identité. Il en est de même pour tout autre risque : l'implantation d'un panneau d'information se justifie quand le message gagne à être développé sur le risque en question.
- Contacter le Parc afin de travailler de façon concertée sur la teneur des messages et le schéma d'implantation.
- Demander obligatoirement l'autorisation d'implantation auprès du propriétaire de la parcelle sur laquelle le panneau sera installé.
- S'engager sur l'entretien régulier des panneaux.



Secteur littoral océanique

Secteur Leyre



Secteurs Forêt landaise





LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU PANNEAU D'INFORMATION

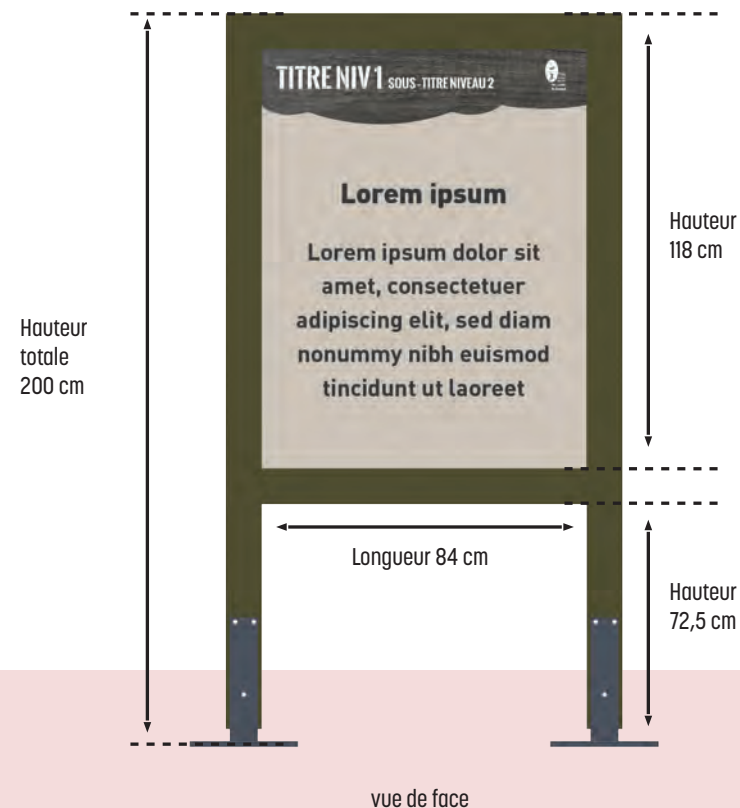
• Structure bois :

2 poteaux en pin certifié PEFC, raboté 4 faces, arêtes arrondies.
 Traitement autoclave classe 4 vert. Finition brute + ponçage grain fin.
 2 poteaux de hauteur 1860 mm et de section 95x95 mm.
 1 traverse haute de section 95x95 mm et longueur 1030 mm (recouvrant les poteaux pour une protection contre les infiltrations d'eau)
 1 traverse basse de section 95x95 mm et longueur 840 mm.
 Usinage rainure pour fixation des visuels.
 2 paires de platines en acier galvanisé à chaud montées en façade à la base des poteaux.
 Boulonnerie inox et quincaillerie d'ancrage (goujons).

• Décor panneau d'information :

1 panneau stratifié avec décor en inclusion par vitrification, Visuel pris dans la masse, décor en quadrichromie sur une face et avec verso standard (dos kraft double face possible).
 Dimensions totales 900x1200 mm, utiles 840x1180 mm.
 Epaisseur 10 mm

PANNEAU D'INFORMATION
visuel format total 90x120 cm
(visible 84x118 cm)





LES SIMULATIONS PAYSAGÈRES

Les simulations paysagères, ci-contre et dans les pages suivantes, ont pour vocation de montrer le rendu potentiel in situ, selon les secteurs. Les visuels ont une valeur indicative : les principes d'intégration paysagère (Cf. p54) sont à prendre en compte avec attention, en veillant à ne pas occulter les panoramas.



Secteurs Forêt landaise





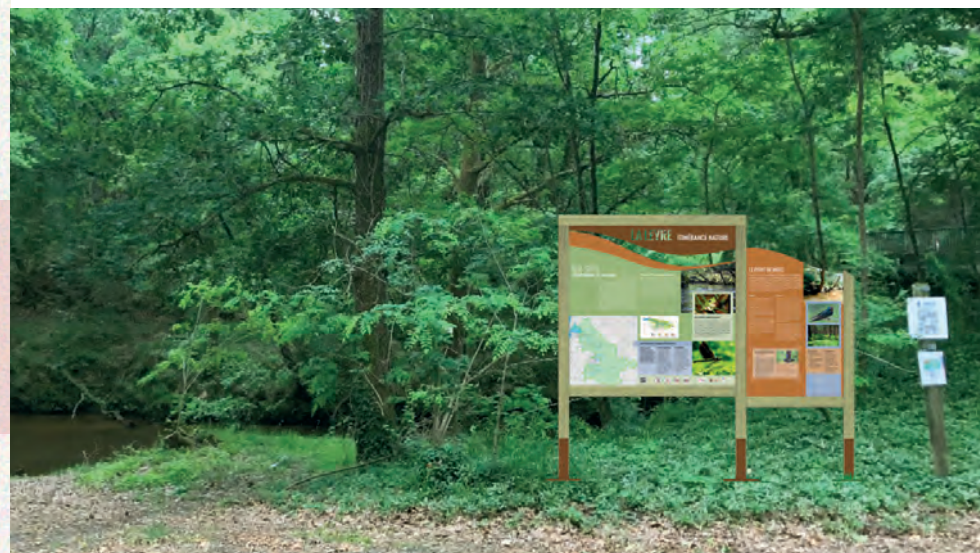
6 LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION





6 LA SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION ET DE MÉDIATION

Les visuels ci-contre ont une valeur indicative à vocation esthétique. Pour définir les emplacements exacts des panneaux d'interprétation de la Leyre, il convient de se reporter au schéma d'aménagement élaboré par le Parc naturel régional des Landes de Gascogne pour le projet ITINÉRANCE NATURE.



Secteurs Leyre





LES ANNEXES



LES FORMULAIRES

CERFA 14798-01 : DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

Cas d'application : dispositifs publicitaires dont l'installation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police, **après instruction**. Dans un PNR (Art. L.581-8 du code de l'environnement), toutes les enseignes sont soumises à Autorisation.

Objectif : s'assurer que le dispositif respecte les règles le concernant : format, implantation, intégration dans l'environnement architectural et paysager...

Remarques

Les points 1 et 2 du formulaire concernent le pétitionnaire (identité et coordonnées) ; le point 3 porte sur la localisation du dispositif ; les points 4 à 9 sont à renseigner selon la nature du dispositif. La partie 4 concerne les enseignes, en distinguant les différents types d'enseignes. Le pétitionnaire doit établir sa demande en 3 exemplaires, et joindre les documents permettant de vérifier que l'implantation envisagée est conforme à la réglementation (Cf. liste p. 7 du Cerfa).

Pour fonder sa décision, l'autorité compétente doit s'assurer que l'enseigne dont l'installation est envisagée respecte les dispositions de la réglementation : RNP et RLP (si RLP en vigueur). Il lui appartient également de veiller à respecter l'esprit du cadre commun élaboré par le Parc naturel régional de Landes de Gascogne, en plus de la consultation de certains organismes quand cela est nécessaire (ex : Architecte des Bâtiments de France).

La décision d'acceptation peut être assortie de prescriptions motivées, dans le but d'améliorer la qualité du dispositif ou son intégration paysagère. Elle doit être notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois après la réception du dossier complet. Passé ce délai, le pétitionnaire bénéficie d'une décision tacite d'acceptation et peut donc procéder à l'installation de son dispositif dans les conditions indiquées sur le formulaire de demande. **Tout refus du dispositif doit être motivé** (Art. L.581-21 du code de l'environnement).

Cerfa 14799-01 : déclaration préalable

Objectif : informer l'autorité de police des conditions d'implantation /modification ou remplacement d'un dispositif publicitaire. **Il n'y a donc pas d'instruction de la déclaration**, l'autorité de police ne pouvant s'opposer à cette installation. Néanmoins, si le projet n'est pas conforme à la réglementation, cette dernière peut attirer l'attention du déclarant sur les risques de sanction qu'il encourt.

Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation ☐
de remplacement ☐
de modification ☐
N° 14798-01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Date de réception : ____/____/____ Dossier transmis à : le ____/____/____ ABF ☐ préfet de région ☐ AP : ____-____-____ Numéro d'autorisation : ____

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif
Vous êtes un particulier : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : _____ Prénom : _____
Vous êtes une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Forme juridique : _____
Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom : _____ Prénom : _____

2. Coordonnées du déclarant
Adresse : numéro : _____ Extension : _____ Lieu-dit ou boîte postale : _____
Voie : _____
Code postal : _____ Localité : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopie : _____
Adresse électronique : _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs
Département : _____ Commune : _____
Adresse : _____

4. Enseignes
Situation de l'activité : RDC ☐ Etage(s) n° : _____

4.1. Enseigne n°1
Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture ☐ Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m) ☐
Sur façade : parallèle à la façade ☐ perpendiculaire à la façade ☐
Sur clôture ☐ Sur auvent ou marquise ☐ Sur garde-corps ☐
Enseigne à faisceau de rayonnement laser ☐ Puissance de la source : _____

Type d'enseigne
Lettres individuelles ☐ Bandeau support ☐ Enseigne double-face ☐
Autre (précisez) : _____

LES
ANNEXESLES
MODÈLES

Pour retrouver l'ensemble des modèles : consulter le *Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie*

À la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes :

- PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTION
- LETTRE DE TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
- PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE
- ARRETE DE MISE EN DEMEURE
- LETTRE D'INFORMATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
- LETTRE DU PRÉFET INVITANT LE MAIRE À RECOUVRER L'ASTREINTE
- LETTRE D'INFORMATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
- ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE
- LETTRE DU PREFET SUITE A LA CARENCE DU MAIRE
- LETTRE DE DEMANDE D'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE (MAIRE/PREFET)
- LETTRE DE DEMANDE D'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE (Art. L.581-14-2)
- LETTRE DE DEMANDE AU PREFET DE PRONONCER L'AMENDE ADMINISTRATIVE

- LETTRE DE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PREALABLE A L'AMENDE ADMINISTRATIVE
- ARRETE PRONONÇANT L'AMENDE ADMINISTRATIVE
- LETTRE D'INFORMATION AU PROPRIETAIRE D'UN TERRAIN AVANT DEPOSE D'OFFICE
- LETTRE DE SAISINE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DANS LE CADRE D'UN CONTROLE ADMINISTRATIF
- LETTRE SUITE A L'ABSENCE DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE
- LETTRE SUITE A L'ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
- LETTRE DE DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES
- ARRETE DE DEROGATION A L'OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE
- ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA PUBLICITE SUR UN IMMEUBLE PRESENTANT UN CARACTERE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU PITTORESQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.581-4
- FICHE PERMISSION DE VOIRIE
- TRAME DU CONTENU DE LA DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION/ LA REVISION D'UN RLP
- TRAME DU CONTENU DE LA DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION/ LA REVISION D'UN RLP INTERCOMMUNAL



LES
ANNEXES

LES COPYRIGHTS

- **Pages 1 et 4** : © Markedia

- **Page 5** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 6** : © Markedia

- **Page 8** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Pages 10, 11, 15 et 17**

© Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

- **Page 16**

A, C et D : © Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

B : © Markedia

- **Page 22** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Pages 25, 26, 27, 28, 29 et 30** : © Glowczak

- **Page 31** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 36** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 41**

1 et 2 : © Markedia

3 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 42**

1 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

2, 3 et 4 : © Markedia

- **Page 43** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 44**

1 et 4 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 : © Markedia

- **Page 45**

1 et 2 : © Adobe Stock - OceanProd

3, 4 et 5 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

6 : © Adobe Stock - Lulu Berlu

- **Page 46**

1, 5 et 6 : © Adobe Stock - OceanProd

2 : © Adobe Stock - PhilippeGraillePhoto

3 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

4 : © Adobe Stock - Delphotostock

7, 8 : © Glowczak

- **Page 47**

1 : © Adobe Stock - Pictures news

2 : © Adobe Stock - pixarno

3 : © Adobe Stock - Kristina Blokhin

4 : © Adobe Stock - nalidsa

5 : © Adobe Stock - ulistx

6 : © Markedia

7 et 8 : © Adobe Stock - OceanProd

- **Page 50**

1 : © Adobe Stock - pixarno

2 : © Adobe Stock - OceanProd

3 : © Adobe Stock - noraismail

4 : © Adobe Stock - Ekaterina Belova

- **Page 51**

1 : © Adobe Stock - vectorpocket - (Soloviova Liudmyla - Dudarev Mikhail - rikkyal - Iveta Angelova)

2 : © Adobe Stock - Claudio Divizia - (Maksim Shebeko - Vladislav Nosik)

- **Page 52** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 54** :

1 et 2 : © Markedia

3 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 55**

1 et 3 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

2 : © Adobe Stock - Greatstockimages

- **Page 56**

1 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

2 : © Adobe Stock - ThomBal

3 : © Adobe Stock - SALTY RIVER

4 : © Adobe Stock - Greatstockimages

5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 68**

1 : © Markedia

2, 4 et 5 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

3 : © Adobe Stock - vbaleha

- **Page 69**

1 : © Markedia

3 : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

2 et 4 : © Adobe Stock - arcachonphoto.com

- **Page 70** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 71** : © Parc naturel régional des Landes de Gascogne

- **Page 72** : © Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie





VERSION 1 - JANVIER 2022

Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Maison du Parc
33 route de Bayonne
BP 8, 33830 BELIN-BÉLIET
Tél. 05.57.71.99.99

Conception et assistance à maîtrise d'ouvrage : MarkediA





Nombre de conseillers :
En exercice : 41
Titulaires présents : 26
Titulaires absents : 15
- dont représentés : 5
- dont suppléés : 2
Votant : 33

Séance du 28/11/2024
Délibération n°2024-11-01.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, se sont réunis à la Salle des Fêtes de Sabres, sur convocation adressée le 22 novembre 2024, par le Président, Dominique COUTIERE.

Présents : Joël LALANNE, Jean-Marie GUILHEMSANS, Marylène RENAUD, Jean-Luc BLANC-SIMON, François GASQUE, Corine FAURE (suppléante de Jean-Louis FAUVERGUE), Michel BAREYT, Richard CABANAC, Patrick SABIN, Philippe SARTRE, Yves DUNOGUES, Martine LAPASSOUSE, Jean MESPLEDE, Jean-Louis PEDEUBOY, Dominique COUTIERE, François MUSSOU, Serge SORE, Jeanne COUTIERE, Joëlle BOULANGER-BANET, Vincent ICHARD, Denis SAINTORENS, Christine DUVERGER, Gérard MOREAU, Magali VALIORGUE, Ludovic VAYSSE, Raymonde PIEDANNA, Vincent GELLEY, Claudine CORMIER (suppléante de Denis LANUSSE).

Absents excusés : Yann BOUFFIN (ayant donné pouvoir à Dominique COUTIERE), Jean-Louis FAUVERGUE, Céline LAFARGUE, Céline LAFORIE (ayant donné pouvoir à Jean-Louis PEUBOY), Mailis LAMOUROUX (ayant donné pouvoir à Jean MESPLEDE), Jean-Paul FUENTES, Jean-Pierre PUYBARAUD (ayant donné pouvoir à Marylène RENAUD), Michel POUJOUX (ayant donné pouvoir à Joëlle LALANNE), Jean-Claude SUSPERREGUI, Bernard GRIHON (ayant donné pouvoir à Magali VALIORGUE), Céline GAGE, Manon JAILLET, Michel SAUBOUA, Isabelle LACAZE, Denis LANUSSE.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Ludovic VAYSSE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un outil de protection des paysages et du cadre de vie, complémentaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont l'élaboration doit être portée par la CCCHL. Il encadre les conditions d'installation de publicités, préenseignes et enseignes sur un territoire, en adaptant les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités de ce dernier.

Ainsi, c'est par délibération en date du 2 juin 2022 que la CCCHL a décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et en a défini les objectifs.

Suite au diagnostic de terrain réalisé en janvier 2023, le Conseil communautaire a précisé ces objectifs, dans sa séance du 23 février 2023, lors du débat sur les orientations générales, comme suit :

- Maintenir la règle nationale d'interdiction de toute publicité en Parc Naturel Régional (PNR), la Communauté de communes étant couverte pour une partie de son territoire par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- Conserver des possibilités très contraintes de publicité dans les parties du territoire non couvertes par le PNR, le RLPi n'étant pas habilité à interdire totalement la publicité ;
- Accroître la qualité des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales ;



- Encadrer la prégnance visuelle des dispositifs lumineux situés derrière les baies ou vitrines des commerces.

C'est au regard de ces orientations générales que le projet de RLPi a été co-construit avec les communes membres, les personnes publiques associées, les sociétés d'affichage, les commerçants, les associations de protection de l'environnement et toute personne intéressée.

Dans ce projet, l'interdiction de publicité est maintenue dans les secteurs non urbanisés et dans les agglomérations entièrement couvertes par le Parc Naturel Régional.

Pour les communes non couvertes par le PNR (Escource, Liposthey et Cère), en agglomération (ensemble bâti rapproché), une seule zone de publicité a été définie (1 m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière).

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, ont été définis (dont l'obligation d'extinction dès la fermeture de l'établissement ou l'interdiction des enseignes en toiture). Ces principes intègrent les recommandations du guide de la signalétique du PNRLG établi en janvier 2022, qui deviennent donc de véritables règles opposables.

Par ailleurs, des règles plus précises, correspondant aux prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France, sont instaurées pour les enseignes situées en lieux patrimoniaux (de toute commune) : abords des monuments historiques et Site Patrimonial Remarquable.

L'objectif étant de parvenir à un équilibre entre qualité des enseignes et respect de la liberté de création et d'expression des activités locales.

Enfin, comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le RLPi encadre aussi les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce, en exigeant leur extinction dès la fermeture de l'établissement et en limitant leur nombre et leur surface (un dispositif de 1m² par vitrine).

C'est dans ces conditions que le projet de RLPi de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCCHL) a été arrêté par délibération le 7 décembre 2023.

Il s'inscrit en complémentarité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, élaboré concomitamment, et du Guide de la Signalétique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne de janvier 2022.

En premier lieu, ledit projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux communes membres.

Dans le délai qui leur était imparti, 25 communes membres de la CCCHL ont rendu un avis sur le projet de RLPi arrêté :

- 23 avis favorables, sans aucune observation ;
- 2 avis favorables assortis d'observations : Solférino et Sore.

Les observations telles que présentées par les communes membres ne s'apparentant pas à un avis défavorable sur une disposition réglementaire les concernant directement, il n'est donc pas nécessaire d'arrêter à nouveau le projet de RLPi.

Le projet de RLPi tel qu'arrêté a aussi été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

- la SNCF, le PETR, le Conseil départemental des Landes et la CDNPS ont chacun émis un avis favorable sans observation ;
- la Chambre des métiers des Landes a rendu un avis favorable assorti d'une remarque liée à l'application du RLPi et non sur le document lui-même ;
- la Chambre d'agriculture des Landes et le PNR des Landes de Gascogne ont exprimé des avis favorables assortis d'observations.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Enfin, le projet de RLPi arrêté a été soumis à enquête publique unique (conjointement à l'arrêt du projet de PLUI-H, de la révision du zonage d'assainissement et de l'abrogation de cartes communales) du 3 juin au 4 juillet 2024.

Une observation du public a été émise pendant cette durée et la commission d'enquête a rendu un avis favorable avec une recommandation encourageant la CCCHL à réfléchir à la mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL) pour accompagner les acteurs économiques.

La Conférence des Maires, réunie le 24 octobre 2024, a examiné l'ensemble des avis et contributions reçus et a proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de RLPi afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées :

- Règlement : les articles 5.5.4, art.5.7.4 et art.6.2.4 sont complétés et précisés pour encadrer davantage le mode d'éclairage des enseignes ;
- Rapport de présentation : il est complété en conséquence des ajustements apportés au règlement sur le mode d'éclairage des enseignes ;
- Annexes : le guide de la signalétique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne est annexé au RLPi.

En conséquence, au regard de l'ensemble de la procédure d'élaboration, de concertation, de la tenue de l'enquête publique et de la Conférence des Maires en date du 24 octobre il revient à la CCCHL d'approuver le RLPi qui comprend les pièces suivantes :

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Règlement écrit
- Pièce 3 : Plans de zonage
- Pièce 4.1 : Plans d'interdictions
- Pièce 4.2 : Guide signalétique du PNRLG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants, L.103-3 et R.153-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 juin 2022 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande du 27 avril 2024 soumettant le projet de règlement local de publicité intercommunal à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête tel qu'annexé à la présente délibération ;



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 040-200069656-20241128-20241101-DE



Vu le compte-rendu de la Conférence des Maires, réunie le 24 octobre 2024, à laquelle les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés .

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel annexé à la présente délibération ;
- Que le RPLI sera annexé au PLUi-H ;
- D'indiquer que le RLPi sera mis à disposition, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la CCCHL.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président

Dominique COUTIERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le département.



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-11-01

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est composé des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Règlement écrit
- Pièce 3 : Plans de zonage
- Pièce 4.1 : Plans d'interdictions
- Pièce 4.2 : Guide signalétique du PNRLG

L'ensemble de ces pièces sont consultables et téléchargeables via le lien suivant :

<https://cirrus.alpi40.fr/index.php/s/bPRfks4mMCoA63d>